

la société face au crime

volume 4 tome II

étude comparative
sur les tribunaux pour mineurs
Grande-Bretagne, France, Suède



commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec

la société face au crime





la société face au crime

volume 4 tome 2

Étude comparative sur les tribunaux mineurs

Grande-Bretagne, France, Suède

**Commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec**

A11D6

A 29

J82

1968-70

4, 2

Ex. 2

6L

Magasin

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

LES COMMISSAIRES

M. le juge Yves PRÉVOST
Président

Hon. Paul MARTINEAU, C.P., C.R. **

M. Harry GOULD

Hon. juge Guy Merrill DÉSAULNIERS *

M. Laurent LAPLANTE

LE SECRÉTAIRE

Me Jean SIROIS

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M. le bâtonnier Jean MARTINEAU, C.R.

M. le juge Lucien THINEL *

M. le juge Jacques CODERRE *

Me Jean BRUNEAU, C.R.

Me F. Michel GAGNON

** s'est retiré pour se porter candidat à l'élection fédérale tenue dans Pontiac le 25 juin 1968.

* ont quitté la Commission à la suite de leur accès à la magistrature.





GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

Avis au lecteur

Le présent volume du rapport produit une étude comparative effectuée pour le compte de la Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale sous la direction de Madame Alice Parizeau, analyste pour la Commission.

Nous la remercions et nous espérons que ces recherches nous rapprochent du dialogue et de la compréhension.

La Commission.



LA SOCIÉTÉ FACE AU CRIME

LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE, SUÈDE



RAPPORT SUR
LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Par

ALICE PARIZEAU

Analyste

de la

*Commission d'enquête sur l'Administration de
la Justice en matière criminelle et pénale*



Étude comparative des modes de prévention
et de traitement

de la

DÉLINQUANCE JUVÉNILE

au Québec et dans trois pays Européens

Tome II : Grande-Bretagne, France, Suède

Tome III : Québec



INTRODUCTION GÉNÉRALE



INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le phénomène de l'inadaptation sociale des mineurs est un des problèmes les plus angoissants des sociétés occidentales. Ce qui est significatif, c'est que dans tous les pays évolués il présente des caractéristiques communes, autant en ce qui a trait aux genres de délits commis, qu'en ce qui concerne la classification par groupes d'âges des enfants et des adolescents impliqués.

En somme, les manifestations de l'inadaptation sociale des jeunes sont sensiblement comparables, mais les modes de prévention et de rééducation varient d'un pays à l'autre. Ces différences ne se justifient pas par des disparités causales de la délinquance juvénile, mais découlent logiquement des traditions et des préjugés qui y existent.

Il y a lieu de constater, toutefois, qu'un courant d'idées nouveau apparaît et qu'on fait un effort de rapprochement au niveau international, dans le but d'évaluer les résultats obtenus et de dégager les principales lignes de conduite qui devraient être adoptées à l'avenir.

Jusqu'à présent, cependant, les études comparatives factuelles sont relativement rares et c'est une des raisons pour lesquelles nous nous sommes efforcée dans ce rapport d'étudier les trois exemples étrangers, soit celui de la Grande-Bretagne, de la France et de la Suède. Il n'est pas de notre intention, ni de notre compétence, de critiquer les systèmes existants, mais surtout de les décrire d'une façon détaillée afin que leurs avantages et leurs lacunes puissent servir, le cas échéant, à l'élaboration des structures nouvelles qu'on a décidé de promouvoir au Québec en nommant la Commission d'enquête sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale. Le choix de ces trois pays de préférence aux autres, nous a été dicté par le fait que le cadre juridique a été créé au Québec sous l'influence française et britannique, tandis que l'exemple suédois a été retenu, parce qu'il est considéré comme particulièrement original et progressif.

En ce qui concerne l'élaboration du rapport, nous avons utilisé comme base les documents officiels, dont on trouvera le relevé dans les notes bibliographiques ; nous avons rencontré à Londres, à Paris et à Stockholm plu-

sieurs spécialistes et nous avons visité les institutions de traitement et de détention. Nous avons consulté également les ouvrages disponibles, mais il ne nous a pas été possible de les recenser tous dans ce rapport, faute d'espace.

La même démarche a été suivie pour l'étude ayant trait à la situation existante au Québec, mais malheureusement nous ne disposons pas de mêmes facilités de travail, parce que la documentation officielle est morcelée et insuffisante et parce que les livres et rapports disponibles sont rares et incomplets. Par conséquent nous avons été obligés de nous contenter fréquemment des renseignements obtenus des juges, des officiers de probation, des travailleurs sociaux, des directeurs des institutions et de nos propres observations faites lors de nos visites.

Par ailleurs, contrairement aux trois pays européens, le Québec doit faire face à un conflit de juridictions fédérale et provinciale, et il est difficile de se rendre compte dans quelle mesure les autorités intéressées se partagent la responsabilité de certaines lois draconiennes et vétustes. Il n'en reste pas moins que Québec fait partie d'un continent jeune, où tout est possible et où toute réforme valable peut être appliquée avec plus de succès qu'ailleurs, parce qu'il n'est pas nécessaire de vaincre au préalable la résistance d'une administration fossilisée.

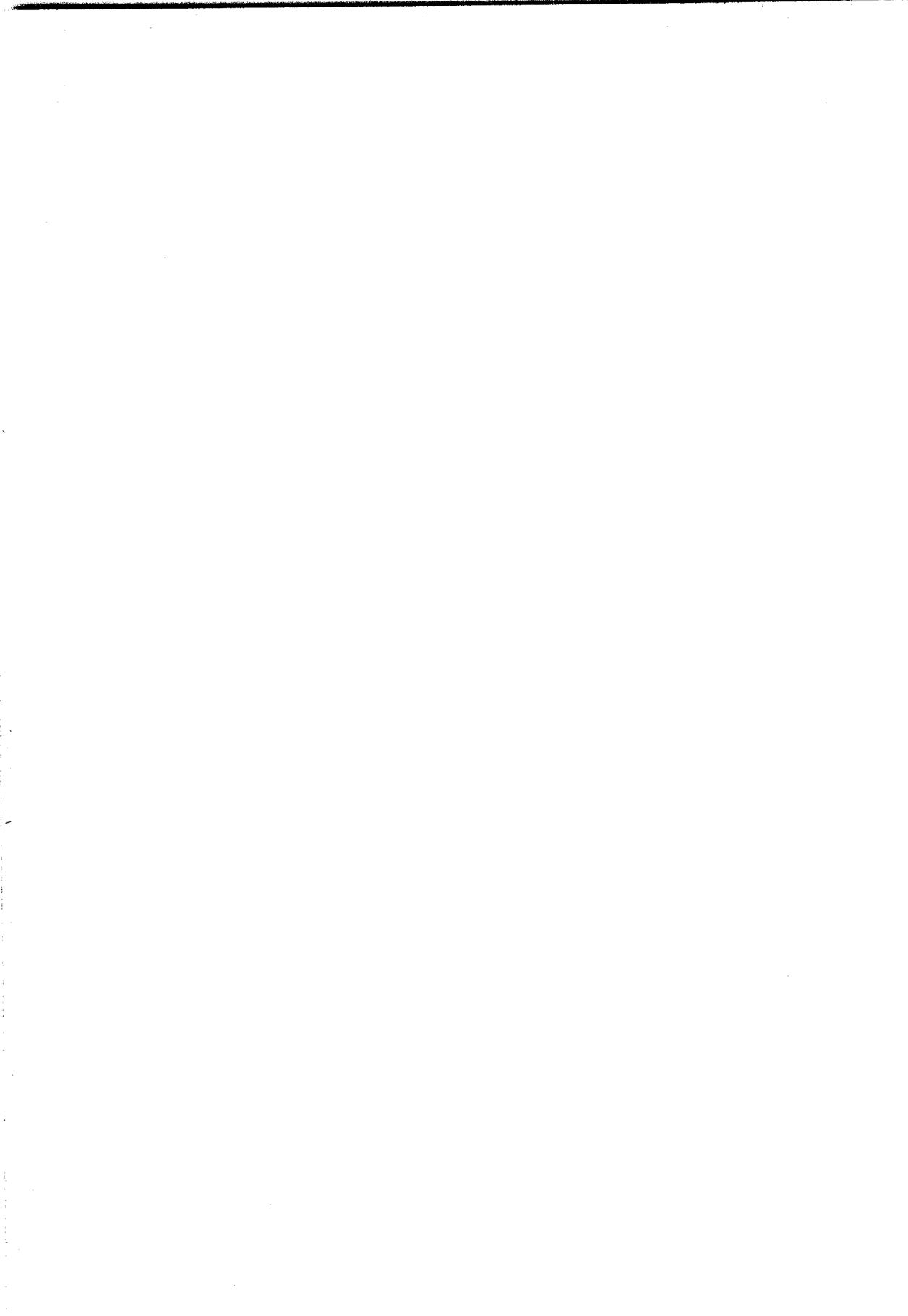
C'est dans cette optique que ce rapport a été conçu et préparé, et c'est en fonction de cette philosophie qu'ont été élaborées les constatations critiques qu'il contient.

CHAPITRE PREMIER

GRANDE-BRETAGNE



1 — LA SITUATION DE FAIT



1 — LA SITUATION DE FAIT

De l'avis de certains spécialistes la progression de la délinquance juvénile en Grande-Bretagne semble confirmer les théories selon lesquelles la délinquance s'accroît parallèlement à l'augmentation du niveau de vie de l'ensemble de la population. En effet, les graphiques indiquent une baisse de la délinquance juvénile au cours de la période particulièrement difficile qui a suivi la deuxième guerre mondiale et la brusque montée qui commence à partir de 1954-1955 et qui correspond à l'époque d'une amélioration progressive des conditions économiques. La criminalité adulte, par contre, demeure sensiblement comparable à ce qu'elle était avant la dernière guerre mondiale, compte tenu, bien entendu, de l'accroissement de la population, ce qui paraît indiquer qu'on parvient à traiter un fort pourcentage de jeunes délinquants.

Toutefois, il est excessivement difficile de tirer des conclusions de cet ordre, parce qu'il faut tenir compte de certaines données particulières.

Il est évident, par exemple, que le dépistage de la délinquance juvénile est beaucoup plus poussé actuellement qu'il ne l'était le cas en 1938 et que, par contre, en ce qui concerne la criminalité adulte, certaines lois ont changé tandis que d'autres sont appliquées d'une façon moins rigoureuse. À ce propos, on peut citer l'emprisonnement pour dettes de même que certains délits sexuels qui ne sont plus passibles des mêmes sanctions que par le passé.

D'une manière générale on ne peut donc que constater, sur la base des statistiques disponibles actuellement, que le problème de la délinquance juvénile en Grande-Bretagne, sur le plan numérique, devient de plus en plus important, qu'on cherche à l'enrayer par des méthodes nouvelles, qui sont surtout éducatives et non pas punitives, et dont l'application est d'autant plus malaisée qu'on ne dispose pas de personnel suffisant pour les mettre en pratique.

a) L'IMPORTANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN GRANDE-BRETAGNE

Au cours de l'année 1966-1967, environ 50 p. cent des personnes trouvées coupables de délits désignés sous le terme de « *indictable offences* » étaient âgées de 10 à 21 ans.

Selon le système britannique de compilation des statistiques judiciaires, on reconnaît deux genres de délits : « *indictable offences* », ou délits plus graves, parmi lesquels on classe, le vol, le vol avec effraction, la fraude et la falsification, les crimes de violence, le viol et certains délits sexuels ; et les « *non-indictable offences* », parmi lesquels on classe les délits qui, tout en étant commis plus fréquemment, sont considérés en Grande-Bretagne comme moins graves tels que : ivresse, emprunt temporaire de véhicule automobile, conduite dangereuse, prostitution, exhibitionnisme et homosexualité.

En ce qui concerne les jeunes de 10 à 16 ans, ils commettent environ 75 p. cent de délits désignés comme « *non-indictable offences* ». Les travailleurs sociaux et les officiers de probation estiment, toutefois, que la réhabilitation d'un garçon qui a « emprunté » à plusieurs reprises une voiture automobile s'avère fréquemment beaucoup plus difficile que celle d'un jeune qui a commis un vol. Actuellement les nouvelles tendances visent donc à transformer les méthodes de traitement des mineurs coupables de ce genre de délits, et les projets d'amendements de certaines lois qui doivent être adoptées prochainement visent à organiser une meilleure surveillance et une meilleure protection de ces délinquants¹.

b) LES PRINCIPALES CAUSES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN GRANDE-BRETAGNE

Parmi les principales causes de la délinquance juvénile en Grande-Bretagne on reconnaît surtout les mauvaises conditions de logement dans les grands centres urbains, l'éclatement des structures familiales traditionnelles et l'indifférence religieuse. À ces trois facteurs qui favorisent la désintégration de la résistance morale des jeunes, il convient d'ajouter l'apparition des besoins nouveaux provoquée par le développement, relativement récent en Europe, d'une publicité tapageuse et agressive.

c) LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DÉLINQUANTS JUVÉNILES EN GRANDE-BRETAGNE

La majorité des délinquants juvéniles recensés dans les statistiques officielles se recrute dans les milieux à revenu très bas, bas et moyen. Il

¹ Voir section 7 : Projets de réformes.

semble, toutefois, que le facteur déterminant n'est pas celui d'ordre économique, mais plutôt social. En effet, dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants de parents désunis, divorcés, séparés ou plus simplement, incapables de s'entendre. Il convient de rappeler, cependant, que quand il s'agit de familles désunies, mais ayant un niveau de vie élevé, elles échappent au contrôle parce que ces familles parviennent généralement à éviter à leurs enfants délinquants les contacts avec la justice, tout au moins jusqu'à l'âge adulte.

Ce qui est certain, par contre, et ce qu'on peut considérer, à notre avis, comme une constante de base valable pour tous les pays visités, c'est que tous les délinquants juvéniles des deux sexes font partie de ceux qui ont échoué dans leurs études scolaires.

Dans le système britannique le passage d'une classe à l'autre se fait par matière, ce qui signifie qu'on ne peut pas « redoubler » une année et que la progression continue suivant l'âge de l'écolier. Les classes sont divisées, toutefois, en trois ou quatre sections dans lesquelles on reçoit les élèves suivant leurs capacités et leur application. Dans tous les cas, à l'exception d'un demi pour cent environ du total, les délinquants juvéniles font partie de ceux qui ont été relégués, pendant plusieurs années de leur scolarité obligatoire, dans la dernière section.

Ces jeunes, dont les résultats scolaires sont très faibles, s'acquittent également très mal du travail qu'ils peuvent faire en conformité avec la législation du travail des mineurs, en dehors des heures consacrées à la fréquentation scolaire obligatoire. Selon les dossiers que nous avons pu consulter, les garçons qui travaillaient en fin de semaine comme messagers, par exemple, étaient renvoyés tout aussi souvent pour des menus larcins que parce qu'ils arrivaient systématiquement en retard et n'étaient pas capables d'assumer aucune responsabilité en ce qui concerne les délais de livraison. Leur dossier scolaire révélait le même manque de ponctualité. On y retrouvait, en outre, d'une façon presque constante, les remarques suivantes : mal soigné, tenue négligée, en retard, cahiers déchirés, très faible en écriture, devoirs illisibles.

Par contre, nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner de dossiers où il serait fait mention de conduite asociale, de bataille dans la cour de l'école ou d'autres actes de violence. Les actes de violence ont été constatés uniquement dans les rapports avec la famille (parents, frères, sœurs, etc.) et généralement suivant les déclarations de ces derniers.

D'une manière générale, les documents officiels et les études statistiques démontrent que la violence n'est pas une des caractéristiques du délinquant juvénile britannique type, et le phénomène des bandes de jeunes, si répandues en Suède, demeure très rare en Grande-Bretagne.

En ce qui concerne le genre de délits commis par les jeunes, on peut les classer dans l'ordre suivant :

TABLEAU I

**LE GENRE DE DÉLITS COMMIS PAR LES JEUNES PAR GROUPES D'ÂGES
(MOYENNES 1964-1968)**

Âge	Genre	Pourcentage	DESCRIPTION
de 10 à 14 ans	Vols	57.1%	Il s'agit surtout de vols à l'étalage, sacs à main, poches, vols de bicyclettes, etc., « emprunt » de véhicules automobiles.
	Vols avec effraction	32.9%	Il s'agit surtout de vols dans les véhicules automobiles, boîtes de téléphone, vols des vitrines de magasins, plus rarement vols commis dans des appartements ou maisons. Il s'agit là également « d'emprunt » de véhicules automobiles dont on a forcé la porte fermée à clef.
de 14 à 16 ans	Vols	51.6%	Il s'agit là de vols comparables à ceux commis par le groupe plus jeune, mais généralement la valeur de la marchandise ou des sommes volées est plus élevée. « Emprunt de véhicules automobiles ».
	Vols avec effraction	33.1%	Forte proportion « d'emprunt » de véhicules automobiles avec effraction.
de 17 à 20 ans	Vols	51.3%	Forte proportion « d'emprunt » de véhicules automobiles.
	Vols avec effraction	25.8%	(<i>idem</i>)
	Fraude et recel	5.3%	
	Vols avec violence	11.9%	
	Délits sexuels	2.7%	

Ce qu'il convient de noter, c'est que « l'emprunt » de véhicules automobiles n'est pratiquement jamais lié avec l'action organisée d'une bande qui, comme cela se pratique en Amérique du Nord, fait le commerce de voitures volées. En effet, un tel commerce ne peut être organisé en Grande-Bretagne, puisque son dépistage par la police est beaucoup plus facile, autant en raison, de moindre importance, du parc automobile, qu'à cause de la situation géographique du pays en tant que tel.

Il est important aussi de rappeler qu'en Grande-Bretagne, comme dans tous les autres pays de l'Europe occidentale, on ne peut acheter ni détenir une arme à feu sans avoir obtenu, au préalable, un permis officiel accordé dans des conditions très strictement délimitées par la loi, autant en ce qui concerne l'âge de la personne qui demande à avoir un tel permis, qu'en ce qui se rapporte au but dans lequel elle désire le posséder. Cela explique, dans une très large mesure, le fait que les délinquants juvéniles ne possèdent une arme à feu que dans une très faible proportion de cas. Cela explique aussi, semble-t-il, le faible pourcentage de vols de banques commis par des jeunes ayant moins de 21 ans.

Depuis quatre ans environ, on constate toutefois un accroissement de vols avec violence, surtout pour la classe des jeunes de 17 à 21 ans, mais il s'agit là d'une tendance relativement très modérée et dont la progression demeure lente (la moyenne de l'augmentation est de 1½ p. cent par an environ, comparativement à 7 p. cent en Suède).

Par ailleurs, le fait que la drogue est relativement très chère, en raison notamment de la pression exercée par les forces policières dans ce domaine, le commerce de la drogue, ou usage de la drogue, n'occupe qu'une place très négligeable dans les statistiques concernant la délinquance juvénile.

En ce qui concerne les jeunes filles, 83.1 p. cent des délits commis sont des vols, surtout à l'étalage, et la prostitution.

d) L'AMPLEUR DU PROBLÈME

L'ampleur du problème de la délinquance juvénile se situe à deux niveaux. Tout d'abord celui de la proportion de délinquants juvéniles par rapport à la population totale des mêmes classes d'âges, et deuxièmement, au niveau du récidivisme qui reflète, en quelque sorte, l'étendue de l'échec des méthodes éducatives et punitives appliquées aux enfants.

Le tableau statistique que nous reproduisons ici donne les pourcentages tels que recensés par le Home Office pour l'année 1965.

TABLEAU II

NOMBRE DE DÉLINQUANTS JUVÉNILES ET DE CRIMINELS PAR MILLE HABITANTS ET PAR GROUPES D'ÂGES

(1965)

INDICTABLE OFFENCES

ÂGE	HOMMES	FEMMES
10	6.7	0.5
11	12.5	1.0
12	20.5	2.8
13	27.5	4.2
14	35.4	5.9
15	30.8	5.1
16	26.5	3.8
17	28.2	3.4
18	27.3	2.8
19	26.8	3.0
20	23.9	2.5
21 — 24	20.2	2.0
25 — 29	14.3	1.9
30 — 39	7.8	1.5
40 — 49	4.2	1.3
50 — 59	1.9	1.0
60 et plus	0.7	0.4
Tous les âges	9.7	1.5

Il convient de souligner que le tableau II ne donne que les pourcentages concernant les délits considérés comme graves sur le plan légal (*indictable offences*) et qu'en ce qui se rapporte au *non-indictable offences*, c'est-à-dire les délits concernant la circulation en véhicule automobile sans assurances, « emprunt » de véhicule automobile, conduite dangereuse, etc.,

mais aussi prostitution et homosexualité, la proportion de jeunes délinquants par rapport aux adultes est encore plus élevée. On remarque que selon le tableau II, le pourcentage de la délinquance s'accroît brusquement à l'âge de 11 ans, ce que certains spécialistes justifient par le fait que c'est à 11 ans que l'enfant doit choisir entre les deux options dont la première le dirige vers les études universitaires et la seconde vers les écoles professionnelles.

Par ailleurs, on constate que le plus haut pourcentage de délinquance se situe à l'âge de 14 et de 15 ans, soit au moment où l'obligation scolaire touche à sa fin, puisque, en Grande-Bretagne, la scolarité obligatoire dure dix ans, soit de l'âge de 5 ans à 15 ans.

C'est, en somme, au moment où le jeune quitte l'école sans y avoir acquis souvent les connaissances indispensables pour pouvoir se trouver une place intéressante sur le marché de travail qu'il commet un délit afin de se procurer ainsi l'argent qu'il ne parvient pas à gagner.

Toutefois, selon les diverses études, il a été prouvé qu'un fort pourcentage de délinquants juvéniles dont les délits n'ont été recensés qu'à l'âge de 15 ans, en ont commis plusieurs auparavant, et cela dès huit ou dix ans, sans pour autant avoir été découverts. Il semble bien, en outre, que ce sont ceux justement qui forment le plus haut pourcentage des récidivistes. En somme, certaines tendances se manifestent très tôt, mais c'est l'échec scolaire, puis l'angoisse et l'insécurité en ce qui concerne l'avenir qui paraissent être à l'origine de la criminalité proprement dite. En Grande-Bretagne, on considère surtout que le dépistage et la prévention de la délinquance doivent être faits dans le cadre des institutions scolaires, et l'on met l'accent sur ce genre de travail social autant dans les centres urbains que dans l'ensemble du pays.

e) LA RESPONSABILITÉ DES ADULTES

Selon les officiers du Home Office et les officiers de probation attachés à la Cour pour juvéniles, les assistantes sociales et les officiers de police spécialisés, que nous avons pu interroger, le problème de la responsabilité des adultes se situe surtout, en Grande-Bretagne, au niveau de la famille. En effet, il semble qu'un pourcentage extrêmement faible de criminels adultes utilisent, ou même acceptent de former une bande avec des sujets très jeunes. Par ailleurs, dans la majorité des cas où une telle situation existe, il s'agit de garçons de plus de dix-huit ans.

1. La responsabilité des parents

Les statistiques démontrent que la fréquence de la délinquance juvénile est beaucoup plus élevée quand il s'agit d'enfants de couples désunis, sépa-

rés, ou plus simplement incapables d'établir des contacts harmonieux entre les deux conjoints. Toutefois, selon les magistrats que nous avons pu interroger, il est excessivement difficile d'établir une responsabilité légale des parents incapables d'assurer à leurs enfants la stabilité et le calme indispensables pour leur épanouissement.

D'une manière générale, les magistrats, comme les travailleurs sociaux, s'efforcent d'aider les parents et de maintenir, dans la mesure du possible, l'enfant au foyer. Il semble même que tout système punitif proprement dit est appliqué très rarement et que la sanction qui consiste à enlever aux parents leurs droits, et qu'on inflige uniquement dans les cas extrêmes, plutôt dans le but de protéger l'enfant que dans celui de punir les parents, demeure inefficace, en pratique, en ce qui concerne l'inconduite des parents. Un fort pourcentage de parents ne demandent pas mieux, tout compte fait, que de se débarrasser de leurs enfants et il convient, selon la philosophie officielle, d'éviter de leur donner la possibilité d'y parvenir et de les aider.

Légalement, la responsabilité des parents peut prendre les formes suivantes :

a) La Cour peut les condamner à payer une amende ou un dédommagement pour les dégâts ou pertes occasionnés aux tiers par l'inconduite de leurs enfants (s'il a été prouvé qu'ils ne les ont pas surveillés de façon adéquate) dont le montant ne peut dépasser 10 livres (\$25 dollars canadiens environ) (en vertu du *Children and Young Persons Act*, 1933), ou de les condamner à deux ans de prison, ou les deux.

Par ailleurs, l'amende imposée aux délinquants juvéniles ne peut dépasser 10 livres (\$25 dollars canadiens environ), et dans le cas de jeunes de 14 à 17 ans, l'amende ne peut dépasser 50 livres (\$125 dollars canadiens environ), et cela en vertu du *Magistrates' Courts Act*, 1952, sections 20 et 32.

b) La Cour peut également demander aux parents de se porter garants de la bonne conduite de leurs enfants, et cela en vertu de la section 62 (1) du *Criminal Justice Act*, 1958.

c) La Cour peut placer l'enfant sous la protection d'un officier de probation ou d'une personne chargée de contrôler d'une façon régulière sa conduite, mais aussi celle de ses parents.

d) La Cour peut finalement retirer l'enfant aux parents et le placer, soit dans une institution, soit dans une famille, et cela pour des périodes de temps variables.

e) La Cour peut condamner à cinq ans de prison le père ou la mère, s'il a été prouvé qu'ils se sont rendus coupables de cruauté à l'égard de leurs enfants, de délits sexuels ou s'ils les ont utilisés pour commettre des actes criminels.

2. Les structures scolaires

En vertu du *Children and Young Persons Act* de 1963, les autorités locales ont l'obligation de faire enquête dans tous les cas où un enfant peut avoir besoin d'aide, de protection ou de contrôle et ont droit de référer l'enfant devant le tribunal des mineurs. Une telle enquête peut être faite sur présentation d'une plainte faite par la police, par l'autorité locale ou par la Société nationale de la protection de l'enfance contre la cruauté.

Le principe de la fréquentation scolaire obligatoire est appliqué d'une façon très stricte. Dès qu'un enfant ne vient pas à l'école d'une manière régulière et s'absente sans produire un certificat médical établissant clairement son incapacité de suivre les cours, l'assistante sociale de cette école (*School Welfare Officer*) fait enquête. Dans le cas des absences répétées, dont le total représente un maximum de trois semaines environ, que les parents ne sont pas capables de justifier d'une façon satisfaisante, ces derniers sont appelés devant les autorités locales ou la Cour pour adultes et le juge peut leur imposer une amende, les condamner à la prison avec sursis ou à une peine de prison plus ou moins prolongée (*Education Act*, 1941).

En somme, dans une première étape, l'officier scolaire du Bien-Être social essaie d'obtenir la coopération de la famille, mais dans une deuxième étape, la famille est exposée à des poursuites pénales, et les délais entre la première et la deuxième étape sont, en pratique, relativement très courts.

C'est également dans le cadre des structures scolaires qu'on procède à toutes les vérifications d'ordre médical qui ont pour but d'assurer la croissance normale de l'enfant et c'est le médecin préposé à l'école qui fait rapport dans le cas où il constate que l'enfant est maltraité ou plus simplement mal soigné à la maison.

Par ailleurs, tout instituteur a le devoir de rapporter immédiatement soit à l'officier scolaire du Bien-Être social, soit au médecin de l'école, tout phénomène qui permet de supposer que la famille d'un de ses élèves ne donne pas à ce dernier les soins nécessaires, ou ne se préoccupe pas suffisamment de son bien-être ou plus simplement de ses résultats scolaires.

Selon les informations que nous avons pu obtenir, ce système de contrôle scolaire est, en pratique, efficace et satisfaisant dans les grandes villes, mais, en province, varie selon les pressions exercées par les autorités locales.

Il convient de souligner également le fait que, dans toutes les Cours pour juvéniles, un représentant des autorités scolaires assiste aux débats, et que les magistrats lui demandent son opinion avant de décider ce qu'il convient de prendre comme mesures dans un cas donné.

Selon nos observations faites lors de notre visite à la Cour de Westminster, il semble bien que c'est là un système qui permet de coor-

donner d'une façon très étroite le travail social de l'école avec celui des autres services et institutions chargés de la protection de l'enfance et de l'application de la justice.

3. Les criminels adultes

Dans les cas où un délit (autre que le meurtre) est commis par des complices, dont certains sont adultes et d'autres mineurs devant la loi, les Cours peuvent renvoyer la cause de toute personne âgée de moins de 17 ans devant la Cour pour juvéniles. Toutefois, c'est au juge qu'il incombe de décider si la peine imposée à l'adulte doit être plus sévère en raison du fait qu'il a eu pour complice un mineur, conformément aux circonstances dans lesquelles le délit a été perpétré.

**2—LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE
ASOCIALE DES MINEURS**



2 — LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS

L'aide à l'enfance malheureuse et aux familles désavantagées est dispensée par :

- a) des organismes bénévoles,
- b) les gouvernements locaux et
- c) le gouvernement central.

En vertu du *Children and Young Persons Act*, 1963, les gouvernements locaux sont responsables de l'organisation des services destinés à dépister, protéger et aider l'enfance malheureuse et doivent apporter l'aide nécessaire aux organismes bénévoles existants, ainsi que contrôler leur efficacité. Toutefois, c'est le Service de l'Enfance du Home Office qui finance, en partie, les frais d'opération de la majorité des institutions en cause et qui exerce le contrôle sur la formation du personnel.

Il est excessivement difficile de définir d'une façon précise le partage de l'autorité et des responsabilités, puisque le système britannique demeure très souple et ses structures ne sont pas codifiées d'une façon rigoureuse. Cependant, il convient de souligner l'importance du rôle du Home Office. C'est en effet le Home Office qui assure la formation du personnel chargé de s'occuper de l'enfance malheureuse ou délinquante, c'est le Home Office qui assure fréquemment la coordination entre les divers comités organisés par des gouvernements locaux, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation, et c'est le Home Office qui est en train de réaliser, de concert avec les diverses universités, des travaux de recherches concernant l'enfance malheureuse et l'enfance délinquante.

Au cours de notre enquête, certains de nos interlocuteurs ont prétendu que cette omniprésence et omnipotence du Home Office gêne parfois le travail des comités bénévoles ; il n'en reste pas moins que, selon nos observations personnelles, le système britannique permet théoriquement de suppléer à l'insuffisance des moyens, là où les autorités locales ne disposent pas des fonds nécessaires, sans gêner pour autant les initiatives nouvelles des autorités locales, et assure un minimum d'uniformité en ce qui concerne la formation du personnel.

En effet, tous les travailleurs sociaux et officiers de probation doivent, en principe, avoir le diplôme d'une école placée sous le contrôle du Home Office et, bien qu'actuellement, en raison du manque de personnel, on est obligé de faire appel aux stagiaires et aux bénévoles¹, le Home Office conserve sur eux une certaine forme de surveillance.

En ce qui concerne le rôle de l'autorité judiciaire, ce sont les Cours pour mineurs qui ordonnent le placement des enfants en dehors de leur milieu familial et qui autorisent l'adoption.

Les magistrats qui siègent auprès de ces cours sont des bénévoles élus, mais le Home Office exerce une certaine surveillance au niveau de leur élection et de l'entraînement qui leur est donné².

a) **LES MESURES SOCIALES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION**

Selon la philosophie qui prédomine, autant dans les services du bien-être que dans les services qui relèvent directement de l'autorité judiciaire, la cellule familiale doit être préservée coûte que coûte dans l'intérêt de l'enfant. En fonction de cette tendance, on s'efforce d'aider les familles, donc tout d'abord les parents, ou les mères seules, si tel est le cas, à garder leurs enfants, tout en surveillant la situation familiale quand il s'agit de milieux désavantagés sur le plan économique, moral ou social.

Par conséquent, l'État dispense aux familles une aide pécuniaire, sous forme d'allocations familiales payables à tous ceux qui ont plus d'un enfant à charge, dont le montant est variable suivant le nombre d'enfants et leur âge. Les familles dont le revenu est inférieur à une certaine norme prévue reçoivent, en outre, des allocations spéciales du ministère de la Sécurité sociale et les autorités locales ont la charge de contrôler leur utilisation.

Afin de rendre cette surveillance aussi efficace que possible, *la loi prévoit que tout enfant qui vient au monde doit être immédiatement déclaré et enregistré, et une assistante sociale doit se rendre à son domicile afin de constater dans quelles conditions il sera élevé et quels problèmes existent au sein de sa famille.* Ces assistantes sociales sont attachées aux Centres de conseils aux familles et c'est là qu'elles doivent faire rapport sur les familles dont la situation leur paraît insatisfaisante pour des raisons d'ordre économique, social ou moral.

Dans toutes les grandes villes, les autorités locales (municipalités) disposent de divers services d'aide aux familles, bénévoles ou d'État, et d'un

¹ Voir à ce propos la section 3-b : Le traitement de la délinquance juvénile sur le plan légal.

² *Idem.*

ou de plusieurs Centres de conseils aux familles (*Family Advice Centers*). En dehors des agglomérations urbaines des centres semblables existent sous le nom de *Consulting Rooms*.

Ces centres, organisés et subventionnés par les autorités locales et par les ministères intéressés, remplissent un double rôle. D'une part, ils offrent à tous ceux qui veulent en profiter des services médicaux gratuits et, d'autre part, ils interviennent en faveur d'une famille ayant besoin d'être aidée d'une façon particulière, ou d'un enfant qu'il convient de soustraire à son milieu.

C'est dans ces centres qu'on dispense des conseils concernant n'importe quel aspect de la vie quotidienne, et on s'efforce de régler tout aussi bien les problèmes familiaux concernant la planification des naissances, que ceux qui concernent la recherche d'un logement plus convenable, ou de l'entrée dans un sanatorium d'un enfant handicapé.

Généralement les centres disposent d'un personnel médical qui se compose de deux médecins à temps partiel et de trois ou quatre garde-malades, dont le rôle principal consiste à donner des conseils aux mères des bébés en bas âge, de procéder aux vaccinations, d'établir des diagnostics provisoires en cas de maladies graves et de diriger l'enfant, ou la mère, aux services hospitaliers adéquats, de même que de constater les besoins de soins dentaires, de lunettes et autres.

Les centres ont également à leur service des assistantes sociales dont le nombre varie suivant l'importance du centre, des éducateurs, des jardinières d'enfants et des auxiliaires qui assurent l'aide à domicile aux mères malades ou obligées de s'absenter pour une période de temps relativement courte d'une à deux semaines ou, plus simplement, de quelques jours. Les mères peuvent également laisser leurs enfants de moins de cinq ans dans les locaux du centre, spécialement aménagés à cet effet, où une jardinière d'enfants les prend en charge pendant trois heures le matin et pendant trois heures dans l'après-midi afin de permettre à la mère de faire ses courses ou de se reposer.

Ces centres disposent d'un personnel surchargé, mais très bien formé et très bien entraîné, et collaborent d'une façon étroite avec les Services de Santé et avec les diverses associations bénévoles qui organisent des maternelles pour les enfants de moins de cinq ans, des « groupes de jeux » pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire et des colonies de vacances.

Il s'agit là, en somme, de services gratuits, ou très peu coûteux pour ceux dont le revenu dépasse une certaine limite de base, auxquels n'importe qui peut faire appel mais qui en même temps assurent le dépistage de familles désavantagées ou d'enfants de moins de cinq ans ayant besoin de protection. La limite d'âge des enfants correspond à celle de la scolarité obligatoire alors que les services scolaires prennent en charge les contrôles et les vérifications d'ordre médical, social ou moral. Toutefois, une mère

de plusieurs enfants, dont l'âge est forcément diversifié, peut également faire appel aux divers services du centre.

Nous avons visité deux centres de ce genre à Londres et, à notre avis, ce sont là des organismes dont l'importance demeure fondamentale pour le bien-être des familles, dont le coût d'opération est relativement faible et qui rendent des services inestimables en ce qui concerne la protection de l'enfance.

b) LES MESURES SCOLAIRES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

La surveillance exercée dans le cadre des institutions scolaires vise à assurer deux formes de protection aux enfants : 1) médicale et 2) sociale et morale.

1. Les autorités scolaires relèvent du ministère de l'Éducation, mais collaborent également avec le ministère de la Santé et du Bien-Être. C'est l'école publique qui assure l'examen médical et dentaire gratuit, d'abord à l'entrée de l'enfant à l'école, puis d'une façon périodique. Ce sont également les services médicaux de l'école, qui se composent généralement d'un médecin et d'un dentiste à temps partiel et d'une infirmière à temps plein, qui dirigent les enfants ayant besoin de soins dans les cliniques et les hôpitaux où ils sont traités gratuitement, ainsi que dans les services spécialisés où ils reçoivent, si nécessaire, les lunettes, les prothèses, etc., également à titre gratuit. À l'école publique on distribue gratuitement le lait et les vitamines. Le repas du midi est payé par les parents ou, dans le cas où le revenu de ces derniers est inférieur à une certaine norme prévue, défrayé en partie ou en totalité par les autorités scolaires. Chaque école publique a un ou plusieurs comités bénévoles qui se chargent généralement de fournir les livres scolaires, cahiers et même les vêtements aux enfants qui ne sont pas en mesure de se les procurer.
2. Chaque autorité locale d'éducation dispose d'un surintendant du Bien-Être (*Welfare Superintendent*) qui dirige les officiers du Bien-Être (*Welfare Officers*) chargés de surveiller l'application de l'obligation scolaire et de la fréquentation scolaire régulière, ainsi que tous les problèmes concernant la situation familiale des élèves. Les officiers se divisent entre eux les différents quartiers où habitent les élèves de l'école, y connaissent tout le monde et y sont connus autant des parents que des voisins.

Les officiers du Bien-Être attachés aux écoles relèvent du ministère de l'Éducation. Ils reçoivent une formation et un entraînement de trois à quatre ans, qui varie selon que le candidat possède un

diplôme universitaire en sciences sociales (ou autres), ou qu'il n'a pas fait d'études universitaires. En raison du manque d'officiers du Bien-Être, on emploie toutefois des bénévoles qualifiés qui reçoivent un entraînement pratique, généralement donné par le surintendant du Bien-Être. Les bénévoles font leur travail le soir, après leurs heures de bureau, ou en fin de semaine.

La majorité se recrute parmi les enseignants, parents d'élèves, garde-malades, etc., et ils agissent toujours sous le contrôle et en collaboration étroite avec les surintendants. Les surintendants du Bien-Être doivent être détenteurs d'un diplôme reconnu par le Central Training Council du Home Office ou par le ministère de l'Éducation. Les surintendants collaborent d'une façon étroite avec les services policiers et les représentants de la justice, officiers de probation, magistrats et autres. En pratique, cela signifie qu'un policier qui arrête un jeune ayant commis un délit, communiquera avec le surintendant du Bien-Être de son école. C'est au surintendant également que la police signalera, le cas échéant, l'existence d'un foyer suspect ou préjudiciable pour l'enfant qui y est élevé, ou tout autre fait constaté en ce qui concerne la conduite de l'enfant ou de ses parents.

c) L'ORGANISATION DES LOISIRS

En vertu des règlements, les écoles publiques et privées disposent toujours de divers clubs et organisations pour les jeunes qui fonctionnent, soit dans le cadre du scoutisme, soit grâce aux subventions d'un comité scolaire bénévole, soit grâce aux subventions scolaires particulières, et qui organisent leurs activités autant le soir, après les heures scolaires, qu'en fin de semaine ou à l'époque des vacances.

Dans chaque municipalité, les autorités locales doivent posséder, en outre, divers clubs et camps de vacances destinés aux jeunes et à certaines familles désavantagées. C'est ainsi que les autorités locales assurent, surtout dans les centres urbains, des vacances pour des mères de familles nombreuses, tout en organisant séparément des camps de vacances pour leurs enfants. Souvent il s'agit d'arrangements très simples et peu coûteux. Dans certaines localités, par exemple, on a acheté des caravanes qui se rendent au bord de la mer où les enfants peuvent passer leurs vacances sous la surveillance des enseignants, y compris des bénévoles. Ces bénévoles se recrutent généralement parmi les étudiants qui reçoivent pour cela un certain salaire, relativement faible, et dont les frais de transport et de séjour sont payés.

Le problème crucial qui se pose à ce niveau n'est pas celui de financement, mais celui du manque de personnel qualifié et on essaie de le résoudre en utilisant des bénévoles.

Il convient de souligner, cependant, que selon les informations que nous avons pu obtenir, les bénévoles sont toujours placés sous la surveillance d'un chef de groupe ou d'un dirigeant d'équipe qui, lui, a un diplôme d'État et dont la compétence est officiellement reconnue. Par ailleurs les services organisés par les autorités municipales et par les écoles sont contrôlés par les ministères intéressés. Il semble, par contre, que les services organisés par des associations bénévoles sont, de l'avis de certains de nos interlocuteurs, ou très bons ou très mauvais, et qu'on s'efforce actuellement de les surveiller d'une façon plus rigoureuse. En effet, ces services bénévoles sont toujours financés par les autorités locales, sinon en totalité, tout au moins en partie, et placés officiellement sous la responsabilité de ces autorités qui, dès lors, ont toute la latitude de procéder aux vérifications et contrôles qu'elles jugent nécessaires. Dans certains cas, le manque de personnel formé rend cependant ces vérifications moins fréquentes qu'il ne serait souhaitable.

Afin de donner une idée de l'importance de divers clubs et organisations destinés à assurer les loisirs des jeunes, il suffit de citer quelques statistiques disponibles qui ne reflètent pas, toutefois, l'importance du total des effectifs de ces organismes, puisqu'elles ne concernent pas les clubs organisés par les écoles, mais uniquement les plus importantes organisations bénévoles des jeunes parmi les 27 organisations bénévoles existantes.

TABLEAU III

CLUBS DES JEUNES

CLUBS	Membres	Garçons	Filles
Church of England Youth Council	272,000		
Young Men's Christian Association	51,000	51,000	
Young Women's Christian Association	18,000		18,000
	480,000		
The Scouts Association	scouts 574,000 guides		

Ce qui nous semble fondamental, cependant, ce n'est pas le nombre de membres des diverses organisations, mais l'obligation formelle pour les écoles publiques locales, comme pour les autorités, de créer des groupements de loisirs des jeunes.

d) LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN POLICIER

La Grande-Bretagne demeure un des rares pays du monde (sinon unique) où la population n'éprouve pas de ressentiment à l'égard des forces policières et semble prête à se solidariser avec leur travail et à les aider au besoin. Cette constatation fondamentale, si souvent commentée et discutée, ne peut être illustrée par des données statistiques, mais elle n'en demeure pas moins exacte.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, le policier joue un rôle très important dans la prévention de la délinquance juvénile et cela surtout au niveau du quartier dans lequel il est appelé à travailler.

En effet, le policier qui arrête un enfant pour vagabondage, pour mauvaise conduite dans la rue, etc., doit, en principe, l'emmener au poste et en référer à son supérieur. Il arrive, toutefois, que le policier du quartier connaît les parents et que, s'il juge que le délit commis ne dépasse pas un certain niveau de responsabilité légale, il va reconduire l'enfant chez ses parents et discuter avec eux. Le policier peut également s'adresser à ses supérieurs et alors on signale le cas aux policiers spécialisés ou aux femmes policiers (il existe en Grande-Bretagne, 300 femmes policiers) qui l'étudient et le transmettent à une assistante sociale attachée au service de la police, ou à un Centre de conseils aux familles, ou au surintendant de Bien-Être de l'école dont l'enfant est l'élève. Dans un grand nombre de cas, ce genre d'intervention de la police suffit pour empêcher l'enfant de commettre un autre délit.

Il s'agit là d'une action exercée en marge des voies légales et des considérations d'ordre théorique, mais dont on ne saurait négliger les effets qui, parfois, sont d'une valeur inestimable pour l'avenir d'un enfant. Un officier, ayant plus de vingt ans d'expérience, nous a cité plusieurs exemples où on a pu dépister et enrayer la conduite délinquante d'un garçon ou d'une fille grâce à l'intervention répétée d'un officier de quartier.

Par ailleurs, quand il s'agit de délits moins bénins, et quand l'enfant refuse de reconnaître sa culpabilité ou que le policier ne parvient pas à l'établir, l'officier responsable peut s'assurer de la surveillance de la famille en cause par les services sociaux, sans pour autant commencer les poursuites légales proprement dites. Il peut, par exemple, convoquer les parents au poste de police, où il gardera l'enfant pendant quelques heures, discuter avec eux, se rendre compte du traitement que l'enfant reçoit à la maison et prévenir la famille, si elle est viable, des conséquences éventuelles de sa conduite. Il peut également se mettre en rapport avec le surintendant de Bien-Être de l'école et lui demander d'assurer la surveillance de l'élève en question. Bien qu'aucune statistique officielle ne permette de l'affirmer, il semble qu'il s'agit là de méthodes humaines et efficaces, parce qu'elles sont généralement appliquées par des policiers bien formés et bien préparés à jouer leur rôle.

e) LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN JURIDICTIONNEL

Selon la loi, le père est responsable de la garde de son enfant jusqu'à sa majorité, soit 21 ans, ou jusqu'à son mariage si celui-ci a lieu plus tôt. La fille-mère, par contre, est responsable de la garde de son enfant jusqu'à l'âge de 14 ans. Toutefois, le *Children and Young Persons Act* de 1963 oblige les autorités locales à pourvoir au placement d'enfants qui n'ont pas de famille, se trouvent en danger moral, sont mal traités, ou doivent, pour diverses raisons, être retirés de leur milieu familial. Le placement peut être fait par ordre de la Cour pour juvéniles, ou encore à la suite d'un arrangement temporaire fait avec les parents qui momentanément ne peuvent s'occuper de leurs enfants.

Au 31 mars 1966, 69,157 enfants étaient placés sous la protection des autorités locales, ce qui représentait une augmentation de 4,350 par rapport aux relevés statistiques de 1963. En ce qui concerne les agences privées ou bénévoles, le nombre d'enfants placés sous leur protection baisse, puisqu'il a passé de 17,068 en 1959 à 10,839, en 1966, ce qui semble refléter la tendance générale selon laquelle l'administration locale prend en charge tout ce qui concerne l'enfance malheureuse, au détriment des organismes bénévoles laïcs ou religieux, et cela malgré le fait qu'elle subventionne ces organismes quand ils sont reconnus valables. En Grande-Bretagne, ce phénomène est d'autant plus significatif que l'importance des divers groupes et associations y était traditionnellement plus marquée qu'elle ne l'est en France, par exemple.

Sur le plan légal, on tend, en outre, à faire de moins en moins de distinctions entre la protection de l'enfance malheureuse proprement dite et les enfants reconnus responsables, par la Cour, de délits mineurs. Il semble que c'est là une tendance qui s'accroîtra à l'avenir puisqu'il est question d'adopter un projet de loi selon lequel un enfant de moins de 14 ans ne pourra plus être traduit devant la Cour pour juvéniles, à l'exception des enfants protégés¹.

En ce qui concerne l'aspect financier du placement d'enfants, les gouvernements locaux ont dépensé à cette fin, en 1962-1963, 21,543,345 livres sterling comparativement à 29,045,160 livres sterling en 1965-1966. Cet accroissement est dû surtout à l'augmentation notable du nombre d'enfants qui doivent être placés.

Pour la même période, la contribution financière des parents, exigible suivant leurs revenus, a été de 962,319 livres sterling pour 1962-1963 et de 1,068,604 livres sterling pour les années 1965-1966. Le niveau relativement bas de ces montants se justifie, entre autres, par le fait que les parents ne peuvent être appelés à participer aux frais de placement que pour les enfants

¹ Voir la section 7 de ce rapport : Les projets de réformes.

ayant moins de 16 ans, tandis que les gouvernements locaux sont chargés de la protection de tous les jeunes de moins de 21 ans.

Le gouvernement central pour sa part, soit le Home Office, accorde aux gouvernements locaux des subventions dont l'importance varie suivant les régions et les municipalités et c'est le Home Office qui assure l'entraînement du personnel.

La coordination administrative est faite par l'entremise des Services de l'Enfance¹ (*Children's Department*) qui existent auprès de chaque gouvernement local et qui disposent d'un officier (*Children Officer*) chargé tout particulièrement de contacts avec les services similaires et avec le Service de l'Enfance du Home Office qui représente, en quelque sorte, l'organisme central. C'est également cet officier qui organise la collaboration avec les organismes bénévoles.

Par ailleurs, dans tout le secteur qui concerne le placement d'enfants, les gouvernements locaux sont appelés à collaborer d'une façon étroite avec le ministère de la Santé, le ministère de la Sécurité sociale et le ministère de l'Éducation, puisque chacun de ces ministères assure les services relevant de sa compétence. C'est ainsi que dans une institution organisée par le gouvernement local, les employés du ministère de la Santé assurent les services médicaux, le ministère de l'Éducation fournit, au besoin, les instituteurs demandés et le ministère de la Sécurité sociale donne suite aux diverses demandes d'aide à la famille et procède au remboursement de certaines dépenses déjà encourues dans ce but par le gouvernement local.

En somme, le gouvernement central délègue ses pouvoirs aux gouvernements locaux, mais intervient dans tout ce qui concerne le contrôle et la rémunération du personnel qualifié et distribue des subventions destinées à couvrir la moitié des frais des opérations. Théoriquement il s'agit là d'un système très démocratique et très libéral ; en pratique, toutefois, le morcellement des juridictions et des responsabilités pose des problèmes et paralyse, dans certains secteurs, le travail de divers organismes. Il est question, d'ailleurs, de procéder à l'avenir à la transformation de certaines structures administratives des autorités locales.

f) LES MODES DE PLACEMENT DE L'ENFANCE EN DANGER

Les modes de placement d'enfants varient tout d'abord suivant leur âge. En ce qui concerne les enfants placés directement par les gouvernements locaux, les groupes d'âges sont répartis de la façon suivante :

¹ Selon certains auteurs cette désignation est traduite en français par « Comités de protection de l'enfance » ou « Comités du Bien-Être de l'enfance ».

TABLEAU IV
ENFANTS PLACÉS PAR LES GOUVERNEMENTS LOCAUX
(1966-1967)

CLASSIFICATION	NOMBRE D'ENFANTS
En bas de deux ans	14,628
De deux ans à cinq ans (soit jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire)	15,403
Les enfants d'âge scolaire (soit de 5 à 15 ans)	22,313
Les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire	2,127
TOTAL	54,471

Il convient de remarquer l'importance numérique d'enfants d'âge pré-scolaire, par rapport aux autres, qui s'explique tout autant par le souci de leur assurer une formation normale qu'ils ne peuvent recevoir en restant dans leur milieu familial, que par le fait que le nombre d'enfants abandonnés est surtout élevé pour ce groupe d'âge. Le groupe d'enfants placés, de moins de cinq ans, comprend également ceux dont les parents ne peuvent assumer la garde pendant une période plus ou moins restreinte.

Les modes de placement sont divers et varient en fonction de l'âge et des besoins des enfants en cause.

Pour les jeunes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, on a organisé des maisons où ils habitent et où ils mangent tout en travaillant à l'extérieur. Ces maisons appartiennent aux gouvernements locaux, ou aux organismes bénévoles, ou encore à un particulier qui prend en charge un groupe de pensionnaires qui lui est confié par le gouvernement local.

Pour les enfants d'âge scolaire, on dispose de collèges et de maisons où ils sont pensionnaires, tout en suivant les cours dans une école publique à l'extérieur.

Pour les enfants très jeunes, soit ayant moins de sept ans, il existe des foyers qui ne reçoivent que des petits groupes de douze enfants.

Actuellement les gouvernements locaux ont placé un total de plus de 7,000 enfants, filles et garçons, dans ce genre de foyers et il s'agit là d'une solution qu'on tend à généraliser bien que la pénurie du personnel la rend particulièrement difficile à réaliser sur une très grande échelle. En effet, il a été prouvé, et les autorités l'admettent officiellement, que le placement d'en-

fants dans des familles dites des *foyers nourriciers*, qui concerne encore en ce moment le plus haut pourcentage d'enfants de tout âge, soit 51 p. cent, demeure une solution insatisfaisante, notamment en raison de difficultés de contrôle et de surveillance qu'elle implique.

Toutefois, le placement dans une institution ou dans une famille coûte de 10 livres à 13 livres par semaine, ou 16 livres quand il s'agit d'un enfant particulièrement difficile que les foyers nourriciers ne gardent qu'à condition qu'on paie plus pour lui, tandis que le placement d'un enfant dans une maison destinée à un petit groupe de douze enfants, ou moins, revient de 8 livres et 10 shillings à 15 livres par semaine et par enfant.

Par ailleurs, tous ces montants ne comprennent que les frais d'opération et ne tiennent pas compte des investissements qui sont évidemment plus élevés quand il s'agit des maisons organisées par les gouvernements locaux et destinées aux groupes restreints d'enfants et qui tombent à zéro quand il s'agit du placement d'enfants dans des familles nourricières.

VISITES

Nous avons visité trois maisons pour enfants qui ne reçoivent que des petits groupes de pensionnaires, car c'est là un système qui nous paraît particulièrement intéressant.

a) Visite No 1

1. LOCAUX

Il s'agit d'une vieille maison privée, située dans le centre de Londres, qui a été achetée et convertie par le gouvernement local (dans ce cas-là, la municipalité). La maison comporte deux étages. Elle comprend, au rez-de-chaussée, trois grandes pièces, une anti-chambre, une salle de bain, le bureau de la directrice, les cuisines et les dépendances. Au premier étage, on a installé plusieurs pièces de taille moyenne, toutes pourvues de fenêtres, une salle de bain destinée aux enfants et installée pour eux, pièce de repos pour le personnel et chambre à coucher pour le personnel.

La maison est entourée d'un jardin clôturé où les enfants peuvent jouer en sécurité.

2. OBJECTIFS

La maison ne reçoit que les enfants de moins de cinq ans et les garde uniquement pendant une période qui s'échelonne théoriquement de deux semaines à trois mois, mais qui, dans certains cas, a été prolongée jusqu'à un an, faute de place disponible ailleurs.

Il s'agit là d'un *placement temporaire* dû au fait de la maladie de la mère ou de l'absence des parents.

Sur 15 enfants présents, deux ont été placés par la Cour pour juvéniles en raison de l'arrestation de la mère condamnée à purger une courte peine de prison ; trois, en raison d'éviction de leurs parents ; quatre, à la suite de l'hospitalisation de leur mère. On calcule que 50 p. cent environ de ces enfants retournent dans leurs familles, tandis que l'autre moitié doit être placée à cause de la désintégration de leurs foyers. Toutefois, il semble bien que le fait qu'il s'agisse d'un placement temporaire permette aux parents de se rendre compte, dans certains cas, à quel point ils tiennent à garder leurs enfants et à changer leur mode de vie pour y parvenir.

3. ORGANISATION

Les enfants sont divisés en deux groupes placés sous la direction d'un infirmière diplômée (*training nurse*)¹ aidée par deux infirmières assistantes.

4. LE PERSONNEL

Le personnel de la maison se compose de :

La directrice (diplôme de *nursery nurse*
et plusieurs années d'expérience),
deux infirmières diplômées,
quatre infirmières assistantes,
cuisinière,
femme de ménage,
jardinier,
deux infirmières de nuit (mi-temps).

La directrice et les infirmières possèdent les diplômes reconnus par le Home Office ; les infirmières assistantes sont en train de faire le stage pratique en vue de l'obtenir.

Le personnel travaille cinq jours par semaine et dispose de deux jours de congé par roulement ainsi que de cinq semaines de vacances.

b) Visite No 2

Institution semblable, organisée sur les mêmes bases, mais située dans un appartement avec accès à un jardin fermé en arrière.

c) Visite No 3

Il s'agit là d'une *formule différente* qui consiste à s'efforcer de recréer un foyer pour un groupe de 5 à 6 enfants âgés de 2 ans à 7 ans, placés sous la surveillance d'une seule personne, la *House Mother*.

¹ La formation d'une « *nursery nurse* », « *training nurse* » etc., est plus poussée et plus spécialisée que celle d'une infirmière diplômée au Canada ou en France.

1. LOCAUX

Un appartement qui se trouve au rez-de-chaussée d'une grande maison de rapport et où on a accès, en arrière, à un jardin non clôturé. L'appartement comporte la chambre à coucher de la *mère* (House Mother), la salle de bain, les chambres à coucher des enfants (deux par chambre), la pièce commune (salon et salle à manger) et la cuisine.

2. OBJECTIFS

On reçoit là des enfants de 2 à 7 ans, soit placés d'une manière définitive, soit à titre temporaire. Les enfants d'âge scolaire vont à l'école du voisinage. La *mère* doit s'efforcer de recréer une atmosphère familiale et remplir ses obligations comme si elle était effectivement la mère de ces enfants.

3. ORGANISATION

Les enfants vivent avec la *mère* et passent avec elle tout leur temps libre, y compris les vacances scolaires. Pendant les vacances de la *mère*, ils restent sous la surveillance de la *mère assistante* ou partent dans une colonie de vacances, selon les arrangements pris par la *mère* de concert avec le représentant du Service de l'Enfance du gouvernement local et conformément à l'intérêt de chacun des enfants.

4. LE PERSONNEL

La *mère* a le diplôme et l'entraînement reconnus par le Home Office (dix ans de scolarité obligatoire, un an de cours et un an d'entraînement pratique). Elle gagne 850 livres par an (environ \$2,125 en argent canadien). Elle dispose d'une femme de ménage qui vient deux à trois fois par semaine. Elle a deux jours libres par semaine et cinq semaines de vacances payées. La *mère* peut faire venir le médecin si un des enfants est malade ou si elle juge qu'il est préférable de ne pas aller à la clinique pour vaccination, par exemple, en emmenant les autres enfants. La visite régulière du médecin à domicile a lieu tous les trois mois pour les enfants et tous les deux mois pour les bébés. La *mère* reçoit du représentant du Service de l'Enfance du gouvernement local l'argent pour les dépenses du foyer, soit une somme de 8 livres et 10 shillings par semaine et par enfant (environ \$21.20 en argent canadien), mais peut demander des sommes additionnelles pour les investissements qu'elle juge indispensables tels que nouveaux meubles, articles de cuisine et autres.

CONCLUSION CONCERNANT LES TROIS INSTITUTIONS VISITÉES

La formule de *House Mother's* semble supérieure aux autres formes de placement. Il est incontestable, en effet, que le personnel est plus qualifié, plus viable et capable d'un attachement souvent plus authentique à l'égard des enfants placés sous sa garde. Les parents nourriciers cherchent à se procurer un revenu supplémentaire ; la *House Mother*, elle, poursuit une carrière professionnelle librement choisie et qui lui offre des débouchés diversifiés.

Par ailleurs, la *House Mother* dispose des facilités et d'une aide qu'on ne peut offrir aux *parents nourriciers*. Elle a droit aux congés, ce qui n'est le cas ni d'une mère de famille à revenu modeste ni de *parents nourriciers*. Elle peut se faire remplacer par la *mère assistante* si elle se sent surmenée ou trop nerveuse.

Généralement, il s'agit là de jeunes filles ou de jeunes femmes célibataires, qui aiment réellement les enfants. Le problème de la *House Mother* consiste surtout à remplacer à la fois le père et la mère, mais il convient de rappeler que, quand elle a sous sa garde des garçons particulièrement difficiles (ce qui est relativement rare pour les enfants de 7 ans, ou moins), elle peut faire appel à un officier du Bien-Être qui viendra alors régulièrement rendre visite à l'enfant.

Il semble bien que cette formule de *House Mother* est supérieure à toutes les autres, surtout pour la garde des enfants très jeunes, mais il est évident aussi que son application exige un personnel entraîné, responsable et dévoué. Selon les informations que nous avons pu obtenir, ce n'est pas le recrutement qui pose les problèmes les plus difficiles à résoudre, mais le maintien en service du personnel féminin.

Les *House Mothers* doivent être des célibataires et quand elles se marient, elles sont obligées de choisir un autre genre de travail, parce qu'on estime qu'une femme mariée, qui a son propre foyer, ne peut consacrer suffisamment d'attention et suffisamment de temps à un groupe d'enfants confié à sa garde.

On calcule qu'un tiers environ du personnel entraîné qui se consacre au rôle de *House Mother*, quitte son emploi après trois ans, pour revenir ensuite au travail, mais dans un autre secteur concernant le bien-être de l'enfance.

g) LE RÔLE ET LE POURCENTAGE DES BÉNÉVOLES

1. Le personnel

On estime en Grande-Bretagne que les travailleurs sociaux doivent recevoir un entraînement spécial pour pouvoir s'occuper des enfants.

Il existe deux catégories de travailleurs sociaux : la première détient des diplômes universitaires, la deuxième ne possède qu'un entraînement de deux ans.

Afin d'unifier le niveau de formation dispensée par divers universités et collèges, on a créé le Central Training Council in Child Care, nommé par le Secrétaire d'État qui est chargé de la reconnaissance des diplômes. Cet organisme est financé par le Home Office (ministère de l'Intérieur), qui assure la gratuité de la formation des étudiants, leur distribue des bourses et se charge d'instruire et de former des travailleurs sociaux qui ne possèdent pas de diplômes.

En raison du manque d'enseignants susceptibles de dispenser les cours aux étudiants, autant qu'à la suite d'un accroissement notable de demandes d'officiers de Bien-Être et de travailleurs sociaux, il existe une pénurie qu'on doit combler en formant annuellement 600 diplômés nouveaux. Pour le moment, on estime que 32 p. cent uniquement du personnel employé à temps plein possède un diplôme officiellement reconnu par le Central Training Council in Child Care et il va sans dire que ces pourcentages sont encore plus bas quand il s'agit des services des associations bénévoles.

Afin de pallier à ce manque de personnel formé, les autorités locales donnent des cours de divers genres et de durée variable suivant l'âge et la préparation des candidats. On fait également appel aux bénévoles, mais il est excessivement difficile d'évaluer statistiquement leur rôle dans les services destinés à l'enfance. Ce qui est certain, toutefois, c'est que les bénévoles reçoivent toujours un certain entraînement et qu'ils ne peuvent travailler que sous les ordres d'un officier entraîné et formé.

D'une manière générale, le bénévolat en Grande-Bretagne demeure, au niveau du personnel, un phénomène très particulier et difficilement *exportable*. C'est ainsi qu'on trouve parmi les bénévoles, des médecins, des instituteurs, des avocats, des professeurs d'université, etc., soit des gens ayant une formation professionnelle poussée qui acceptent de faire un certain travail, sous contrôle, en fin de semaine ou le soir.

2. Les institutions

En ce qui concerne les agences privées ou bénévoles, leur nombre et leur importance baisse constamment et ne représente plus qu'un septième environ de l'ensemble. Toutes les agences sont, en outre, contrôlées par les représentants des gouvernements locaux et par ceux du Home Office et doivent se soumettre aux règlements imposés par ces autorités sous peine de ne pas être reconnues, ce qui signifie, en d'autres termes, ne pas recevoir de subventions.

N'empêche que, selon nos interlocuteurs, certaines institutions dirigées par des agences privées sont excellentes, mais certaines autres sont tout simplement *désastreuses* et devraient être fermées immédiatement. Il semble bien, en somme, que le principal danger des institutions dirigées par des agences privées ou bénévoles réside dans les disparités de leurs normes, disparités qu'on ne retrouve pas dans la même mesure dans les institutions des gouvernements locaux et de l'État.

3. Les organismes

Par contre, les divers comités bénévoles continuent de jouer un rôle très important parce que le principe de la participation directe des citoyens au fonctionnement des institutions publiques demeure, en Grande-Bretagne, une constante traditionnelle qui a pénétré dans les mœurs. On retrouve des comités dont les membres sont choisis parmi les personnalités connues et respectées du public, autant au niveau des autorités locales qu'à celui de diverses institutions, hospitalières, scolaires et autres. Le travail de ces comités est, par contre, beaucoup plus concret qu'il ne l'est ailleurs, parce que les tâches de chaque comité sont définies d'une façon très précise par les membres eux-mêmes. Il convient de citer ici, entre autres, les comités scolaires formés de parents d'élèves, donc de gens qui ont un intérêt personnel dans le bon fonctionnement de l'école publique fréquentée par leurs enfants et dont l'action ne s'exerce pas surtout dans le but de contrôler ou de surveiller le personnel enseignant, mais dans celui de veiller à ce qu'on offre le maximum de bien-être aux enfants. Ce sont ces comités scolaires, par exemple, qui se chargent fréquemment de faciliter l'organisation des camps de vacances, de promouvoir certaines activités de groupes extra-scolaires et d'apporter aux familles désavantagées un appui qu'on ne peut leur donner dans le cadre de l'aide accordée par les autorités.

4. Les Cours ¹

Dans le domaine du judiciaire, le rôle des bénévoles s'exerce à divers niveaux. C'est ainsi que les magistrats à la Cour pour juvéniles sont des bénévoles choisis parmi les citoyens, hommes et femmes. Des comités de bénévoles existent aussi auprès des écoles de réforme, des prisons et des institutions destinées à réhabiliter ou à aider les jeunes. Il convient de rappeler, cependant, que le terme *bénévoles* n'a pas la même signification que dans les autres secteurs. En effet, il ne

¹ Voir à ce propos la section 3(b) : Le traitement de la délinquance juvénile sur le plan légal.

s'agit pas de gens de bonne volonté qui décident de leur propre chef de s'occuper d'une œuvre donnée, mais de citoyens en vue, reconnus comme une autorité en ce qui concerne leur carrière professionnelle et généralement choisis par le Lord Chancellor ou par les autorités locales, pour remplir une fonction donnée. Tous ces bénévoles sont tenus, en outre, de suivre des cours pendant une certaine période ou reçoivent un certain entraînement dispensé par des fonctionnaires. Ajoutons que ce genre de bénévolat procure aux intéressés, sinon des avantages matériels, au moins la popularité auprès du public et des autorités, qui facilite leur propre carrière, ou leur assure tout au moins une reconnaissance officielle des services rendus à la communauté.



3 — LA RESOCIALISATION DES MINEURS



3 — LA RESOCIALISATION DES MINEURS

1. La division par groupes d'âges

Depuis 1964, la responsabilité pénale s'applique à partir de 10 ans (avant elle était reconnue dès 8 ans).

De 10 à 14 ans, le délinquant juvénile est désigné sous le terme d'*enfant*. À l'exception de cas de meurtre, les jeunes de cette catégorie ne peuvent être jugés que par le tribunal pour juvéniles et on ne peut tenir compte d'aucune condamnation prononcée alors contre eux, ni même y faire allusion, si plus tard ils doivent paraître devant la Cour en tant que criminels adultes.

De 14 à 17 ans, le jeune est désigné sous le terme de *délinquant juvénile (juvenile offender)* et peut être jugé par la Cour pour juvéniles, ce qui est le cas généralement, ou encore, pour des délits particulièrement graves, par une Cour supérieure, mais alors il a droit d'être défendu par un avocat nommé d'office à titre gratuit ou de son choix, et ne peut être condamné à la prison pour adultes.

De 17 à 21 ans, le jeune est désigné sous le terme de *jeune délinquant (young offender)* et à l'exception de meurtriers et de récidivistes particulièrement dangereux,

« ne peut être condamné à la prison que si les juges décident qu'aucune autre solution ne peut être envisagée dans son cas » et cela conformément au *Magistrates Courts Act*, 1952, section 107 et *Criminal Justice Act*, 1948, section 17.

À cette diversification de traitement devant les Cours, selon l'âge, correspond également une diversification des systèmes de traitements rééducatifs et punitifs qui offrent aux juges une plus large gamme de mesures applicables et qui permettent d'opérer une séparation beaucoup plus stricte, qu'elle ne l'est ailleurs, entre les délinquants de moins de 21 ans et les criminels adultes ¹.

¹ Voir à ce propos la section 3(c) : Le traitement de la délinquance juvénile sur le plan des institutions.

2. Les autorités intéressées

Les gouvernements locaux sont chargés de créer les écoles et les institutions où les délinquants juvéniles doivent être traités, soit les écoles de réforme et autres, mais peuvent également déléguer leurs pouvoirs aux agences privées. C'est ainsi que certaines écoles et institutions dépendent directement du Home Office, d'autres, des autorités locales et d'autres encore, des agences ; mais c'est le Home Office qui couvre toujours 50 p. cent des frais *per diem*, par enfant reçu dans ces institutions et assure la formation du personnel appelé à y travailler.

Par contre, les centres de détention et les Borstals (prisons-écoles destinées aux jeunes âgés de 17 à 21 ans) ainsi que les centres spéciaux pour jeunes de moins de 21 ans, sont placés sous le contrôle des autorités carcérales qui forment une des sections du Home Office.

En ce qui concerne les Cours pour juvéniles, leurs officiers de probation dépendent du Home Office, mais les magistrats siègent à titre bénévole.

Il convient de rappeler également que les représentants du ministère de la Santé et du ministère de l'Éducation interviennent quand il s'agit des problèmes relevant de leur compétence et cela tout autant au niveau des Cours pour juvéniles, comme nous l'expliquons au chapitre 3(b), concernant le fonctionnement des Cours, qu'au niveau des diverses écoles et institutions chargées de traiter les délinquants juvéniles.

En somme, il s'agit de structures où le partage de l'autorité ne se fait pas entre les ministères du Bien-Être et de la Justice, mais entre les gouvernements locaux et le ministère de l'Intérieur (Home Office) qui coordonne l'action de ces gouvernements et des autres ministères intéressés et qui contrôle et surveille l'ensemble.

Il est évident, nous semble-t-il, que c'est là un système qui ne saurait être adopté dans un autre pays parce que tout morcellement rend le contrôle excessivement difficile en dehors des structures et des traditions britanniques.

D'ailleurs, même en Grande-Bretagne, il est fortement question actuellement de procéder à une coordination plus poussée des structures existantes.

a) LE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN POLICIER

La loi de 1963, *The Children and Young Persons Act*, a considérablement renforcé les obligations et les responsabilités des gouvernements locaux en ce qui concerne la délinquance juvénile. C'est en fonction de cette loi également que la police collabore d'une façon plus active et plus étroite avec les autorités locales et avec les représentants de divers ministères intéressés.

Le policier a le droit d'emmener un enfant devant la Cour, non seulement quand il a commis un délit, mais aussi dans le cas où il a constaté que ses parents n'assument pas leurs responsabilités.

Par ailleurs, il est important de souligner ici l'attitude que les enfants ont à l'égard de la police en Grande-Bretagne qu'on peut définir comme positive par opposition à l'attitude négative qui existe dans la majorité des pays occidentaux.

Selon nos interlocuteurs, officiers de police, c'est grâce à cette attitude qu'une simple conversation avec l'officier de police et une visite au poste, suffisent, dans certains cas, pour faire réfléchir l'enfant et pour l'empêcher de commettre un autre délit.

Il semble bien que la police, pleinement consciente du rôle qu'elle peut jouer dans le domaine de la délinquance juvénile, s'efforce, en fait, d'intervenir aussi souvent que faire se peut en multipliant, entre autres, des contacts directs avec les parents et en organisant des services particuliers chargés d'assurer la surveillance des enfants et des foyers suspects.

À plusieurs reprises, les magistrats et les officiers de probation ont protesté contre ces activités des forces policières, en affirmant qu'elles représentent un empiètement sur les prérogatives des Cours et qu'elles sont dangereuses parce que difficilement contrôlables. N'empêche que les forces policières semblent trouver un appui auprès des associations de parents. Les parents estiment que l'intervention de la police permet fort souvent d'éviter aux jeunes délinquants de comparaître devant le juge tout en ayant un effet plus salubre sur leur conduite que les mesures qui pourraient être prises officiellement contre eux, ou le traitement et la surveillance assurés par les autorités du Bien-Être social.

1. Les autorités policières intéressées

Il est très difficile de se rendre compte de quelle manière sont organisés certains services particuliers de la police et combien d'enfants et de familles ils ont *officieusement* sous leur protection et contrôle, car il n'y a pas de statistiques ni de relevés officiels, et que ces services varient d'une région ou d'une municipalité à l'autre.

Les services les mieux connus sont ceux de Liverpool dont l'action a commencé en 1949.

L'expérience de Liverpool s'est avérée à ce point probante que les forces policières de Birmingham, de Leeds, de Dudley, Huddersfield, Birkenhead, Bradford, Blackpool, Bristol North et South Shields et de Greenock possèdent actuellement des services semblables. En effet, selon les relevés non officiels, au cours de l'année 1967, le nombre total de délinquants juvéniles, dont les forces policières de Liverpool s'occupaient de leur propre chef, représentait plus de 50 p. cent des cas qui ont comparu devant les Cours pour juvéniles.

En ce qui concerne les programmes, ils varient d'un endroit à l'autre, parce qu'ils sont élaborés par les officiers de police en charge et ne doivent pas être soumis officiellement pour approbation au Home Office, mais il est possible d'en indiquer les grandes lignes en se basant sur le programme adopté par la police de Liverpool.

Selon ce programme, chaque division de police est dotée d'un officier spécialement entraîné qui a demandé de travailler ou qu'on a décidé d'engager, en raison de ses capacités particulières et de son expérience, au service de la délinquance juvénile. *Cet officier (Liaison Officer) ne procède pas à la poursuite ou à l'arrestation des jeunes et ne prend le cas en charge que lorsque l'officier responsable de la division a décidé qu'un enfant arrêté ne doit pas être emmené devant la Cour.*

Lors de la conférence tenue en 1954 par les officiers de police, on a décidé que les *Liaison Officers* doivent rendre fréquemment visite aux familles dont les enfants ont déjà été appréhendés par la police ou qui sont suspects, que ces visites doivent se poursuivre pendant une période de neuf mois au minimum et que le *Liaison Officer* doit disposer d'une équipe de policiers, hommes et femmes chargés de les effectuer. Depuis, l'expérience a démontré que les femmes policiers obtiennent de meilleurs résultats auprès des enfants de moins de 14 ans, tandis que les policiers parviennent mieux à contrôler les délinquants ayant plus de 14 ans, et que la tenue des policiers doit varier suivant les endroits et les besoins. C'est ainsi que dans certaines familles, les visites aux parents sont faites par des policiers en uniforme tandis que dans d'autres, il est préférables d'envoyer des policiers en civil.

Lors de la conférence de 1954, on a décidé également de développer les contacts des *Liaison Officers* avec les écoles, les clubs des jeunes et les organisations paroissiales. À ce niveau, l'intervention policière peut être directe ou indirecte, ce qui signifie que dans certaines municipalités les forces policières organisent elles-mêmes des clubs et des activités du soir destinés aux jeunes, tandis que dans d'autres, la police se contente uniquement de faire admettre dans les clubs existants un officier en civil. Ces policiers ne procèdent jamais aux arrestations, mais servent uniquement d'entraîneurs sportifs, tout en étant chargés de signaler tous les cas de jeunes dont la conduite peut leur paraître suspecte ou anormale.

Parmi les clubs des forces policières, il convient de citer les *Adventure Clubs*, formule intéressante qui consiste à organiser des groupes de jeunes appelés à faire de longues excursions, à participer aux diverses formes de sauvetage et à recevoir un entraînement très poussé en

culture physique. Ces clubs sont dirigés par des officiers de police en civil et ils sont destinés aux garçons de 11 à 17 ans.

D'une manière générale, il semble bien que les services organisés par la police pour les jeunes jouissent de la confiance du public. En effet, les parents dont les enfants sont difficilement contrôlables ou font preuve d'une conduite particulière préfèrent dans certains cas demander conseil au *Liaison Officer* qu'aux services sociaux intéressés. La même chose s'applique également aux autorités scolaires qui parfois communiquent avec le *Liaison Officer* pour lui demander d'assurer la surveillance d'un jeune qu'un officier du Bien-Être ou un officier de probation ne parvient pas à contrôler de manière satisfaisante.

Cette attitude des autorités scolaires est justifiée par le fait que le *Liaison Officer* ainsi que les membres de son équipe disposent de pouvoirs plus étendus que l'assistante sociale ou l'officier de probation, mais aussi par le fait que les officiers de probation et les officiers du Bien-Être sont chroniquement débordés de travail.

On estime que dans ce genre de travail de prévention et de protection, les services policiers spécialisés obtiennent la réhabilitation dans 90 p. cent des cas comparativement à 65 p. cent pour les officiers de probation. Par ailleurs, *les jeunes qui ont été suivis et surveillés par le Liaison Officer n'ont pas de dossier judiciaire, ce qui n'est pas le cas de ceux qui sont âgés de plus de 14 ans et qui ont comparu devant la Cour pour juvéniles.*

La question qui se pose, en ce qui concerne les forces policières elles-mêmes, consiste à se demander pourquoi la police anglaise, contrairement aux forces policières des autres pays, accepte d'assumer des responsabilités pareilles sans recevoir en échange une rémunération additionnelle en dehors des heures supplémentaires dont le nombre, d'ailleurs, demeure limité par les règlements ?

Selon les officiers de police que nous avons pu interroger, les forces policières considèrent que la lutte contre la délinquance juvénile et la façon suivant laquelle elle est organisée au niveau policier, représente un des meilleurs moyens de combattre l'hostilité qui existe à l'égard de la police dans la plupart des pays occidentaux.

En ce qui concerne les autorités judiciaires, elles estiment que l'intervention des *Liaison Officers* représente un empiètement sur leurs prérogatives, mais admettent que, dans les régions et les quartiers où cette intervention s'exerce d'une façon systématique, la délinquance juvénile est en régression marquée, et reconnaissent la valeur des programmes organisés par la police.

Ce qui est significatif à ce propos c'est que parmi les sentences qu'imposent les magistrats des Cours pour juvéniles, figurent celles qui impliquent le « placement sous la surveillance de la police ». Ce genre

de placement signifie, en réalité, qu'on confie au *Liaison Officer* une mission qui revient de droit aux officiers de probation car, en pratique, l'équipe du *Liaison Officer* va se contenter de faire un travail très semblable, c'est-à-dire rendre visite à la famille du jeune délinquant, suivre ses progrès scolaires ou sa façon de se comporter au travail et l'aider, le cas échéant, à obtenir des avantages sociaux auxquels il a droit.

Les autorités administratives, pour leur part, admettent que les programmes organisés par la police sont sensiblement moins coûteux que ceux qu'on peut élaborer dans les autres services touchés par la délinquance juvénile. Il convient de rappeler également que pour la formation de chaque officier de probation, le Home Office doit dépenser 1,000 livres sterling, soit environ \$2,500 dollars canadiens, tandis que la formation d'un officier de police revient beaucoup moins cher, tout en assurant la création des cadres beaucoup plus stables.

a) SPÉCIALISATION DES POLICIERS CHARGÉS DE JEUNES DÉLINQUANTS

Pour devenir policier, les candidats doivent avoir un niveau d'éducation qui corresponde aux dix années de scolarité obligatoire, passer un examen d'entrée et recevoir un entraînement théorique et pratique dans les écoles de police, dont la durée minimale est de trois mois.

Pour devenir officier de police, les candidats doivent avoir un niveau d'éducation qui corresponde à quatorze années de scolarité ou plus et passer un an dans un collège de police. Toutefois, un policier peut devenir officier par voie de promotion et d'ancienneté, à condition de suivre des cours et de recevoir un entraînement additionnel dispensés généralement le soir et en fin de semaine.

Tous les policiers sont tenus d'accomplir une période de probation de deux ans pendant laquelle ils sont préposés à titre temporaire aux divers postes et suivent des cours à mi-temps. C'est seulement après cette période de probation qu'ils sont acceptés définitivement dans les forces policières et qu'on augmente leurs salaires. Les hommes et les femmes dont les effectifs sont au total de 3,000, reçoivent le même entraînement de base, mais les femmes policiers suivent fréquemment un entraînement spécial concernant le travail avec les jeunes. Un certain nombre de policiers est également admis à faire cet entraînement, soit sur demande, soit sur ordre des officiers supérieurs qui jugent qu'ils ont les aptitudes nécessaires.

Pour pouvoir être préposé au travail avec les juvéniles, le policier doit faire preuve de qualités de caractère particulières et

recevoir un entraînement dispensé par des officiers qui ont plusieurs années d'expérience. Généralement, c'est la *Liaison Officer* qui se charge personnellement d'un entraînement de cet ordre.

Les forces policières se divisent en Police provinciale (*Provincial Forces*) et Police métropolitaine (*Metropolitan and City of London Forces*), et la spécialisation se fait à l'intérieur de ces cadres.

On distingue deux genres de spécialisation en rapport avec la délinquance juvénile.

Tout d'abord, il y a les brigades de policiers féminins et masculins, qui visitent les bars, les cafés et autres lieux de réunions de jeunes afin de dépister les cas de mauvaise conduite, d'alcoolisme, d'incitation au vice, etc. Ce sont les membres de ces brigades des jeunes qui procèdent aux arrestations.

Quand l'officier en charge du poste de police en cause, décide qu'il n'y a pas lieu de citer le jeune délinquant arrêté devant la Cour pour juvéniles, il peut le placer sous la surveillance de l'équipe dirigée par le *Liaison Officer*.

Généralement le *Liaison Officer*, homme ou femme, a plusieurs années d'expérience acquise dans les brigades de jeunes et a travaillé pendant trois ans sous la direction de son prédécesseur avant d'être nommé. Ces officiers ont donc un certain âge et une longue habitude de travail avec les jeunes. Il existe aussi un autre service de police dont les membres se recrutent parmi les brigades de jeunes et qui sont préposés aux Cours pour juvéniles, et ce sont ces policiers qui assurent souvent la direction des *Attendance Centers*, c'est-à-dire des centres où les jeunes doivent se rapporter tous les samedis, sur ordre du juge, afin de recevoir un entraînement ¹.

En somme, la formation particulière des policiers préposés au travail avec les juvéniles repose surtout et avant tout sur plusieurs années d'expérience, sur un entraînement de trois ans donné par ceux qui détiennent les postes importants dans ce domaine et sur un certain nombre d'heures de cours théoriques dispensés le soir ou en fin de semaine.

b) LE NIVEAU DES SALAIRES DES POLICIERS SPÉCIALISÉS

Dans les forces policières provinciales (*Provincial Forces*), le niveau de salaire de départ pour les policiers se situe à 765 livres sterling par an pour un jeune débutant de 19 ans, soit \$2,295

¹ Le fonctionnement détaillé de ces centres est expliqué dans la section 3(c), concernant les institutions.

dollars canadiens¹ et va jusqu'à 1,205 livres sterling, soit \$3,615 dollars canadiens.

Dans les forces policières métropolitaines (*Metropolitan and City of London Forces*), l'échelle de salaire est légèrement plus élevée et va de 845 livres sterling à 1,320 livres sterling par an.

Pour l'officier des forces policières provinciales, l'échelle des salaires va de 1,275 livres sterling à 1,795 livres sterling. Pour l'officier des forces métropolitaines, l'échelle des salaires va de 1,390 livres sterling à 1,910.

Le maximum pour les officiers de plus haut grade (*Superintendents* et *Chief superintendents*) se situe à 2,355 et 2,535 livres sterling respectivement.

Les officiers spécialisés qui travaillent dans les *Attendance Centers* et dans les clubs de jeunes reçoivent un montant supplémentaire qui est de 3 livres et 11 shillings pour trois heures de travail qu'ils doivent faire tous les samedis. Ils jouissent en outre de certains autres avantages concernant la promotion.

Les officiers qui sont qualifiés comme instructeurs de gymnastique, instructeurs en travaux pratiques, de même que ceux qui ont suivi un certain nombre de cours et possèdent des connaissances d'ordre légal, reçoivent aussi des allocations de salaires dont les montants sont variables suivant leurs qualifications.

Par ailleurs, il arrive très souvent que les directeurs des *Attendance Centers* se recrutent parmi les officiers de la police à la retraite, ce qui permet d'utiliser les personnes qualifiées ayant dépassé la limite d'âge, mais désireuses d'exercer une activité et de gagner un salaire.

b) LE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN LÉGAL

La délinquance juvénile relève, en Grande-Bretagne, du Home Office et, en Écosse, du Home Office, du ministère de la Santé et du ministère de l'Éducation, mais ce sont les gouvernements locaux qui sont responsables de l'application des diverses lois. En contrôlant la formation du personnel et en offrant un appui financier qui va jusqu'à 95 p. cent et plus de frais d'opération, le Home Office maintient un contrôle de dernière instance.

En ce qui concerne les Cours pour juvéniles, les officiers de probation, les greffiers et les officiers de police relèvent des services particuliers placés sous l'égide des autorités locales, mais leur formation est assurée par le Home Office.

¹ Le taux de change est de \$2.50 pour une livre sterling.

1. Les autorités judiciaires intéressées

Modes de nomination des juges. Les Cours pour juvéniles, ou Cours de magistrats, ont été établies en 1908, et les magistrats qui y siègent ne sont pas juges dans le sens traditionnel de ce terme, puisqu'il n'ont pas de formation légale, ne poursuivent pas de carrière dans ce domaine et ne reçoivent aucun salaire. Le mode de nomination de ces juges varie suivant qu'il s'agit de Londres ou de toute ville ou localité.

À Londres, le Lord Chancellor, sur conseil d'un comité dont les membres ne sont pas connus, à l'exception du secrétaire, nomme tous les trois ans des juges appelés à travailler dans les Cours pour juvéniles. Ces juges siègent dans les diverses municipalités qui font partie de Londres, à raison de trois juges pour chaque Cour.

Le Lord Chancellor nomme aussi parmi ces juges un certain nombre de présidents (*chairmen*) chargés de surveiller le bon fonctionnement des Cours.

On reproche à ce système de nominations, par rapport à celui en vigueur dans les autres régions, le fait que le Lord Chancellor ne peut pas prendre en considération l'importance, au niveau strictement local, de certaines personnalités. Mais il semble, néanmoins, qu'en pratique ce système de nominations est plus satisfaisant que celui qui existe en dehors de Londres, où les juges sont nommés par un comité.

Ce comité est élu par les juges, et parmi les juges des Cours *Petty Sessional Division*, pour trois ans. Les membres du comité doivent manifester un intérêt particulier pour les problèmes des jeunes et être âgés de moins de soixante-cinq ans. Le comité doit élire parmi ses membres les juges pour chaque Cour, ainsi qu'un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont chargés de s'assurer que chaque Cour pour juvéniles fonctionne comme prévu.

Les juges, les présidents et les vice-présidents peuvent être des hommes ou des femmes. Leur mandat est toujours de trois ans.

Les avantages de ce système résident dans le fait que les juges ainsi nommés sont parfaitement indépendants, puisqu'ils ne poursuivent pas de carrière dans le domaine judiciaire et ne reçoivent pas de salaire. Par ailleurs, ce sont généralement des personnes qui connaissent bien les problèmes de la région et même la situation réelle de chaque famille ou enfant en particulier.

Les désavantages du système résident dans le fait qu'il s'agit souvent de nominations politiques. En principe, on choisit les citoyens qui jouissent d'une certaine renommée dans la communauté ; en pratique, cependant, ce sont des personnes qui travaillent pour le

parti au pouvoir ou au sein du parti. Toutefois, le fait qu'on nomme, depuis quelques années, un nombre croissant de femmes, les hommes étant trop occupés par leur vie professionnelle pour pouvoir remplir les fonctions de juge pour enfants qui exigent la présence à la Cour pendant une journée par semaine, semble changer la situation. Sans doute, il arrive fréquemment encore qu'on choisisse comme juge, la femme d'un membre du parti sans considérer sa valeur individuelle, mais très souvent on nomme des femmes qui se sont distinguées en travaillant pendant longtemps au service de la communauté et cela sans avoir aucun intérêt d'ordre politique ou financier.

Tous les juges, autres que ceux de la Cour supérieure (High Court), peuvent être limogés pour mauvaise conduite, ou incompétence, par le Lord Chancellor, et seuls les juges de la Cour supérieure sont inamovibles.

a) LA FORMATION DES JUGES

Depuis cinq ans environ, tous les juges pour juvéniles de Londres reçoivent des cours gratuits qui s'échelonnent sur six mois et qu'ils peuvent suivre en fin de semaine ou le soir, après les heures de bureau. Ces cours, organisés et financés par le Home Office, visent à donner aux juges pour juvéniles un minimum de connaissances légales ainsi que certaines règles de pratique et, depuis 1966, ils sont devenus obligatoires.

b) LE NIVEAU DES SALAIRES DES JUGES

Le système britannique de nomination des juges pour enfants permet de réaliser des économies appréciables à l'ensemble de l'administration de la justice, puisque *ces juges ne reçoivent pas de salaire*. Mais il convient de mentionner à ce propos que dans toutes les Cours pour juvéniles, dans les milieux urbains tout au moins, *les trois juges sont assistés par un clerk qui, lui, a la formation d'un avocat et peut pratiquer comme tel*. Ce clerk doit être un *barrister* ou un *solicitor*, il doit avoir un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle et il reçoit des honoraires relativement élevés.

Le *clerk* n'est pas tenu à travailler pour la Cour à plein temps et peut avoir un bureau de pratique privée, mais il doit toujours être présent quand la Cour siège.

Il s'agit là, en somme, d'un système original qui, malgré toutes les critiques qu'on puisse formuler à son égard, a fait ses preuves au cours de ses 600 ans d'existence, mais qui nous paraît

difficilement adaptable ailleurs tel quel. On pourrait, cependant, à notre avis, élaborer un système semblable au Québec en remplaçant les citoyens bénévoles par des officiers de probation qui auraient le pouvoir d'agir comme juges. Ces officiers de probation seraient alors placés sous l'autorité du ministère de la Justice¹.

c) LE FONCTIONNEMENT DES COURS POUR JUVÉNILES

1. LES STRUCTURES DES COURS ET LEURS POUVOIRS

Il existe en Grande-Bretagne 820 Cours pour juvéniles où siègent plus de 16,000 magistrats et on estime que 5,060 hommes et 3,450 femmes travaillent à ces Cours à temps plein.

Les Cours pour juvéniles font partie des *Summary Courts* qui ont juridiction dans les affaires relevant du Code criminel et du Code civil. Les *Summary Courts*, à l'exception de certains cas, sont toujours présidées par des juges qui sont des *lay-magistrates*, c'est-à-dire des citoyens élus pour trois ans et n'ayant pas de formation légale et ne poursuivant pas une carrière de juge. Le fait que les Cours pour juvéniles font partie des *Summary Courts* justifie dans un certain sens leurs pouvoirs spéciaux en ce qui concerne tous les jeunes âgés de moins de vingt et un ans, bien que la loi qui traite du bien-être, de la protection et des mesures qui doivent être prises à l'égard des jeunes ne s'applique qu'aux personnes âgées de dix à dix-sept ans.

Par ailleurs, les juges élus qui siègent à la Cour pour juvéniles ont également droit, quand il s'agit des *Summary Courts*, de siéger à la Cour pour adultes et, selon les nouvelles tendances, on insiste de plus en plus sur ce phénomène, pour conclure que *les juges pour adultes devraient recevoir les mêmes directives et le même entraînement que les juges pour les juvéniles, et d'appliquer les mêmes mesures, chaque fois que cela est possible, soit le placement en probation, ou sous la surveillance de la police.*

En ce qui concerne les délits jugés par les *Summary Courts*, on estime à 65 p. cent les affaires se rapportant à la circulation. Il convient de rappeler, cependant, que c'est dans cette catégorie-là que sont recensés certains vols commis par les jeunes tels que l'« emprunt » d'une bicyclette ou d'un véhicule automobile.

¹ Pour plus de détails voir les conclusions de ce rapport.

Les *Summary Courts* ne peuvent prononcer une sentence de plus de six mois de prison et ne peuvent imposer une amende de plus de 400 livres sterling pour un seul délit, mais le total de la peine peut être de 900 livres sterling d'amende et de douze mois de prison. Cela ne signifie pas, cependant, que les Cours pour juvéniles ne peuvent pas juger les délits très sérieux. En fait, c'est à la Cour pour juvéniles que le jeune de moins de 17 ans est envoyé en premier lieu, et c'est là seulement que les juges décident, après avoir établi la preuve de sa culpabilité, s'il y a lieu de le renvoyer à une autre Cour. La Cour pour juvéniles peut juger toutes les causes à l'exception du meurtre.

En dehors des mesures telles que sentence suspendue, amende, etc., la Cour pour juvéniles peut imposer le placement dans un foyer nourricier ou dans une institution ou dans une école de réforme ; elle peut placer un délinquant sous la surveillance d'un officier de probation ou sous la protection de la police de même que l'obliger à fréquenter un *Attendance Center* et elle peut le condamner à la prison-école pour jeunes, soit le *Borstal*.

Les jeunes délinquants et leurs parents ont droit, cependant, de faire appel et de demander un procès par jury, mais il s'agit là d'un droit utilisé très rarement, soit dans douze à quatorze cas par an. D'une manière générale, il est communément admis qu'une autre Cour que la Cour pour juvéniles imposera une sentence plus sévère et pour les délits sérieux, on considère comme un privilège de pouvoir être traduit devant cette Cour de préférence à toute autre.

Selon les relevés statistiques de 1964, les Cours pour juvéniles et les Cours des magistrats en général, ont jugé 25,492 enfants de moins de 14 ans, comparativement à 19 pour les Cours supérieures ; 36,533 adolescents de 14 à 17 ans, comparativement à 788 pour les Cours supérieures ; et 34,376 jeunes âgés de 17 à 21 ans, comparativement à 5,284 pour les Cours supérieures.

Les Cours supérieures jugent généralement les cas des récidivistes qui ont déjà fait, ou vont être condamnés au *Borstal* ouvert ou au *Borstal* fermé. Il s'agit alors des Cours des Sessions ou de la Cour d'Assises. À la Cour des Sessions, les jugements sont rendus par un magistrat, assisté par trois magistrats bénévoles.

À la Cour des Sessions, comme à la Cour d'Assises, les jeunes délinquants sont défendus par un avocat dont les ser-

vices sont défrayés par les autorités, conformément aux règlements de l'assistance judiciaire.

2. L'ORGANISATION DES COURS

Les Cours pour juvéniles siègent dans des locaux séparés qui sont situés, soit au Palais de Justice, soit dans certains édifices publics.

On estime en Grande-Bretagne que ces locaux ne doivent être ni luxueux, ni imposants, mais fonctionnels. À Londres, les Cours pour juvéniles siègent une fois par semaine, soit le lundi, et, pendant cette journée, les juges sont fréquemment obligés d'entendre plus de soixante-dix causes. Il s'agit donc d'organiser un ensemble de pièces où les avocats, les témoins, la famille et les enfants, puissent facilement circuler, s'isoler et attendre leur tour sans se déranger mutuellement. Il faut prévoir un endroit où le *clerk* peut s'installer avec le greffier pour accomplir le travail administratif, et un autre où les juges peuvent se retirer le cas échéant pour discuter avec le *clerk*. Il est indispensable aussi d'aménager un espace relativement important pour les officiers de police qui viennent présenter les cas aux juges et aux policiers qui assurent les services administratifs.

Dans le langage populaire, on appelle d'ailleurs les Cours pour juvéniles, des *Cours de police*, en raison de la présence de nombreux officiers et policiers qui y remplissent, entre autres, les fonctions de gardes, de messagers, de téléphonistes et de surveillants.

Dans les locaux où siègent les Cours pour juvéniles, on réserve aussi plusieurs bureaux aux officiers de probation et aux représentants du ministère de l'Éducation et des autorités locales qui assistent toujours aux débats.

VISITES

Nous avons assisté pendant une journée aux débats à la Cour pour juvéniles de la municipalité de Westminster et nous avons obtenu une permission spéciale pour étudier les dossiers présentés par les officiers de probation. À cette occasion, nous avons tout d'abord constaté que malgré le manque de décorum, dans le sens français de ce terme, les magistrats jouissent d'un respect et d'une considération qui semblent dus non pas à leur façon de se vêtir ni à la qualité du mobilier de la salle d'audience, mais à la dignité avec laquelle ils président.

La salle d'audience n'était qu'une pièce relativement petite où on avait disposé une longue table, derrière laquelle se tenaient les trois juges dont un assurait, à tour de rôle, les fonctions du président, de *clerk* et de greffier. Plusieurs rangées de chaises étaient disposées en face de cette table et c'est là que prenaient place les enfants et leurs familles.

Le long des murs, on a disposé trois longues tables et des bancs destinés aux officiers de probation et aux représentants des écoles de réforme, des autorités locales et du ministère de l'Éducation.

Les juges, deux femmes et un homme, s'efforçaient de créer une atmosphère aussi simple et aussi digne que possible et ils réussissaient souvent à mettre à l'aise les enfants qui se présentaient devant eux. Le juge était un médecin réputé sur le plan professionnel ; une des femmes juges, était institutrice, et l'autre, une personne qui n'avait pas de qualifications professionnelles mais qui s'était distinguée par son travail pour la communauté.

Les deux femmes juges avaient, respectivement, quarante-cinq et cinquante-deux ans. En ce qui concerne le médecin, il avait quarante-six ans et il s'agissait là d'un homme qui avait été réélu, à deux reprises, comme magistrat pour juvéniles.

À droite de la table des juges se trouvait une marche entourée d'une balustrade où se présentaient les policiers — femmes et hommes, en uniforme. Le policier expliquait la nature du délit et justifiait l'arrestation de l'enfant ; et il remplissait, dans certains cas, un rôle semblable à celui du procureur de la Couronne. Le *clerk* intervenait ensuite, soit pour poser des questions additionnelles, soit pour critiquer l'importance que le policier venait de donner à un délit. Ensuite, les juges demandaient à l'enfant accusé de rapprocher sa chaise de leur table et lui posaient des questions ou lui demandaient des explications. Ce n'était pas un interrogatoire, mais plutôt une conversation amicale.

D'une manière générale, les filles et les garçons, qui étaient ainsi interrogés en notre présence, avaient de la difficulté à répondre d'une façon suffisamment brève, mais certains parvenaient à engager avec les juges un véritable dialogue.

À titre d'exemple, voici quelques cas :

a) **Trois garçons de 11, 13 et 14 ans pris en flagrant délit de vol avec effraction**

Il ont réussi, selon le policier, à s'introduire dans la maison parce que la famille qui l'habite les invitait fréquemment à travailler dans le jardin, moyennant une récompense minime.

C'est sur cet aspect de l'affaire que la femme juge a insisté en parlant aux enfants et en expliquant qu'ils ont commis, en fait, un abus de confiance. Ensuite, le juge a demandé : « Aviez-vous particulièrement besoin d'argent ? » et le plus jeune du trio déclara en toute simplicité qu' « il

voulait surtout avoir la petite horloge qui se trouvait sur la table du salon ».

Cette réponse était d'une drôlerie irrésistible, mais personne n'a réagi, et la discussion s'est poursuivie dans un calme imperturbable.

Les juges ont demandé aux parents de ces trois garçons, présents dans la pièce, d'exposer les problèmes qu'ils avaient en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Ceux-ci ont insisté surtout sur les échecs scolaires de ces enfants dont les détails figuraient dans le dossier préparé par l'officier de probation.

Le représentant des autorités scolaires locales fut également appelé à donner son avis. Il était assis sur le banc du fond et il a répondu de sa place, après s'être levé.

Étant donné que les parents semblaient incapables de contrôler les trois garçons en question, les juges se sont retirés avec le *clerk* dans le bureau communiquant avec la salle d'audience et spécialement aménagé à cet effet, où ils ont discuté de l'aspect légal de l'affaire. Ensuite la Cour a décidé d'imposer aux parents le remboursement des dégâts occasionnés par le vol et leur a servi un avertissement en précisant que, s'ils ne parviennent pas à mieux contrôler leurs enfants, ceux-ci seront confiés aux autorités locales et envoyés dans une institution. Les trois garçons ont été placés, en attendant, sous la protection de la police.

b) Une jeune fille de treize ans accusée de faire usage de la drogue

Elle fut condamnée à un séjour de six mois dans une école de réforme, parce qu'il s'agissait, dans son cas, d'un troisième délit.

c) Un couple de bohémiens s'est vu retirer la garde de leur bébé de deux ans, pour insuffisance de soins

Le bébé a été placé par la Cour dans une institution spécialisée pour une période d'un an. Les juges ont demandé aux parents de s'organiser pendant ce temps-là pour trouver un appartement, ou une grande pièce, offrant suffisamment de confort pour l'enfant. Les juges ont insisté également sur la nécessité absolue, pour le père ou pour la mère, de trouver un emploi et de gagner un salaire.

d) Un garçon de quatorze ans a été accusé de plusieurs évasions de l'école de réforme où il a été placé par la Cour

Les juges lui ont demandé les raisons de sa conduite et ont discuté avec le directeur de cette école présent dans la salle. Il ont décidé de placer le garçon dans une autre école, mais ont demandé également que l'enfant soit examiné, au préalable, par un médecin, un

psychiatre et un psychologue, bien que dans le dossier présenté par l'officier de probation, il était indiqué que l'enfant était parfaitement bien portant et conscient de ses actes et qu'il avait déjà été examiné à la Clinique de l'enfance.

Toutefois, d'une manière générale, les juges semblaient suivre très fidèlement les recommandations ou les conclusions qui figuraient dans les rapports que les officiers de probation, présents dans la salle, leur remettaient au fur et à mesure des comparutions.

Ces rapports se composaient d'une ou de deux feuilles manuscrites, de format légal et comportaient des détails concernant la personnalité de l'enfant, sa situation familiale, son état de santé et ses résultats scolaires. La dernière partie du rapport consistait dans une description détaillée des mesures préconisées par l'officier de probation. On y lisait, par exemple, les remarques suivantes :

« L'enfant souffre d'isolement. Sa mère et son père sont toujours absents. Ses échecs scolaires et le fait qu'il ne parvient pas à s'adapter au rythme imposé dans sa classe, se justifient par l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir le moindre encouragement. Il a besoin d'amitié. »

Les rapports des officiers de probation ne comportaient généralement aucune mention concernant le délit commis, en tant que tel, mais, dans les 50 rapports que nous avons pu parcourir, on trouvait parfois la justification de la conduite délinquante d'un enfant. On y lisait, par exemple, au sujet d'une fille de treize ans accusée de prostitution :

« Son père est entièrement responsable. Il ne saurait être question d'imposer une peine à X., mais il semble urgent de la placer dans un milieu autre que sa famille. »

Tous les rapports étaient rédigés dans un style clair, précis, mais descriptif. Il ne s'agissait pas de réponses aux questions indiquées d'avance, ni de formules administratives, mais d'un document qui permettait de se faire une opinion sur la personnalité de l'enfant.

Il semble important, par ailleurs, d'insister sur le fait que les policiers qui, théoriquement, devaient accuser l'enfant emmené devant la Cour, le faisaient sur un ton remarquablement modéré. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme policier déclara :

« J'ai été obligée de l'arrêter parce qu'elle boit et parce qu'elle refuse de suivre mes conseils. C'est une bonne fille, mais elle fréquente un milieu malsain. »

Puis elle s'adressa à la jeune fille en question et ajouta :

« Tu dois comprendre que je ne pouvais rien faire d'autre. Cela fait assez longtemps que je travaille dans ton quartier et qu'on se rencontre toutes les nuits ! »

D'une manière générale, pour décrire l'atmosphère de cette Cour pour juvéniles de Westminster, on ne peut que constater qu'on avait l'impression d'un groupe d'adultes, graves et dignes, qui se consultaient mutuellement pour décider comment résoudre les problèmes d'un enfant dont les parents ne parviennent pas à remplir leur rôle. Toutefois, bien que nous ayons assisté à l'audition d'une soixantaine de causes, dans aucun cas, les juges ne se sont contentés d'expédier l'affaire en vitesse sans donner aux parties en présence la possibilité de s'expliquer.

Il est incontestable, cependant, que cette façon de procéder impose aux juges, comme à tout le personnel de la Cour, un rythme de travail et une tension très particulière. C'est ainsi que l'interruption à l'heure du midi n'a duré que 40 minutes, et certains officiers de probation et certains policiers ont utilisé ce temps pour revoir leurs dossiers, tandis que le *clerk* s'est enfermé dans son bureau avec le greffier pour régler les affaires administratives les plus urgentes. Les trois officiers senior de probation nous ont reçu et ont répondu à nos questions.

En somme, la Cour pour juvéniles offre à un visiteur étranger l'aspect d'une ruche, et l'on ne peut s'empêcher de se demander comment les membres des services en cause parviennent à déployer tant d'activité.

En ce qui concerne les juges, ils semblent faire preuve d'une compréhension tout à fait exceptionnelle. Ainsi, d'une manière systématique, ils s'efforcent de ne jamais utiliser, quand ils s'adressent aux enfants et à leurs parents, un terme technique. Ils s'appliquent à leur parler dans un langage très clair et très simple. Ils évitent sciemment tout ce qui peut sembler être une condamnation, une sentence ou plus simplement une punition.

C'est ainsi que les juges ne disaient pas : nous décidons de vous envoyer dans une école de réforme, mais constataient :

« Il est préférable de vous éloigner temporairement de votre famille et de vous envoyer dans une école. Vous comprenez qu'il ne s'agit pas là d'une punition, mais d'une mesure qui est prise pour votre bien. »

ou encore :

« Vous avez besoin d'avoir un ami qui sera en mesure de vous aider au besoin. Une dame ou un monsieur viendra vous voir régulièrement et vous pourrez alors lui confier tous vos problèmes. »

N'empêche que les deux enfants que nous avons pu interroger nous ont déclaré que :

« Quand on vient à la Cour, c'est pour être puni. »

Dans le premier cas, il s'agissait d'un jeune garçon de quatorze ans. Il a été arrêté par la police et il a passé la nuit au poste faute de pouvoir être renvoyé à la maison où il n'y avait personne. Il a été trouvé coupable d'un vol à l'étalage. Il semblait n'éprouver aucun ressentiment à l'égard du policier, parce que, de son propre avis :

« Il ne pouvait rien faire d'autre que m'arrêter. »

Par contre, il considérait que les juges sont des gens

« qu'il est difficile de comprendre, parce qu'ils parlent d'une drôle de façon. »

et il manifestait une certaine animosité à leur égard.

Dans le deuxième cas, il s'agissait d'une fille de douze ans qui a été placée dans un foyer nourricier, qui s'est évadée et que la police a ramassée dans la rue. À son avis, les juges voulaient absolument la séparer de sa mère, parce que les femmes juges étaient trop vieilles et sa mère trop jeune.

En discutant avec les deux enfants, nous avons eu l'impression que, d'une manière générale, il existe une sorte de barrage entre les juges et les officiers de probation, d'une part, et les enfants, de l'autre. Ce barrage est créé, entre autres, par le fait qu'ils n'utilisent pas le même langage, parce qu'en Grande-Bretagne, la différence des classes sociales est surtout marquée par le phénomène des différences linguistiques. Par contre, la police parvient à parler aux jeunes délinquants dans des termes qu'ils sont habitués à utiliser et qu'ils entendent dans leur quartier, et ce simple phénomène les rassure et leur donne l'impression d'être compris.

STATISTIQUES CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE WESTMINSTER

Selon les statistiques officielles du Comité de l'enfance de la municipalité de Westminster, le 20 mars 1968, le nombre d'*enfants placés* sous la protection des autorités locales s'élevait à 707 et le nombre de *demandes de placement* était de 1,608. La comparaison de ces deux données indique clairement que les besoins dépassent largement les possibilités des autorités locales.

En ce qui concerne le classement par genre de placement et l'âge des enfants placés, il a été le suivant :

TABLEAU V

STATISTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE WESTMINSTER POUR L'ANNÉE 1962

Raisons pour lesquelles l'enfant a été placé sous la protection des autorités locales	GROUPES D'ÂGES				TOTAL
	Moins de 2 ans	2 à 4 ans	5 à 14 ans	15 à 17 ans	
Pas de parents, ni gardiens			2		2
Abandonné	3	2	1	1	7
Mère décédée			2	1	3
Abandonné par la mère	10	7	10	1	28
Confié par les parents ou gardiens	19	20	5		44
Parents malades pendant une courte période	36	44	27		107
Parents malades pendant une longue période	6	11	16		33
Enfant illégitime et mère incapable de le garder	20				20
Parents en prison	2	9	3		14
Famille sans foyer (expulsion)	1				1
Famille sans foyer	2	4	1		7
Les conditions familiales non satisfaisantes	8	5	10	5	28
Autres raisons en conformité avec la Loi de protection de l'enfance	8	5	11	2	26
Autres raisons en conformité avec la section 6(4) de la Loi de l'enfance (placé par la Cour pour juvéniles)				1	1
Placé par ordre de la Cour — délinquant			6		6
Placé par ordre de la Cour — non-délinquant	8	10	29	8	55
TOTAL	123	117	123	19	382

Il ressort de ce tableau que les autorités locales se chargent surtout du placement des enfants à court terme, toutefois, très souvent (dans 60 p. cent de cas environ) le placement à court terme doit être prolongé par la suite jusqu'à l'âge de 17 ans.

En ce qui concerne les groupes d'âges de 5 à 14 et de 15 à 17 ans, dont le total est de 142 enfants, très fréquemment, il s'agit de délinquants juvéniles que la Cour pour juvéniles a jugé bon de placer en vertu de la Loi de la protection de l'enfance malheureuse.

D'une manière générale, chaque fois que cela est possible, les juges s'efforcent d'éviter le placement d'un enfant comme délinquant à condition que cela leur permette d'obtenir le résultat voulu sans que l'enfant ait un « dossier ».

d) LE PERSONNEL AUXILIAIRE DES COURS ET SON RÔLE

1. LE CLERK

Le *clerk* demeure la cheville ouvrière de la Cour. C'est un avocat qui pratique et c'est l'unique membre de la Cour pour juvéniles qui a une formation légale complète, soit quatre années d'étude de droit. *C'est lui qui reçoit en premier le rapport de la police et décide s'il y a lieu de présenter la cause devant la Cour.* Lors de la comparution de l'inculpé, le *clerk* remplit, en outre, fort souvent, le rôle de défenseur de l'enfant.

Si les trois juges et le *clerk* ne parviennent pas à s'entendre sur le prononcé de la sentence, c'est l'opinion du juge qui préside, dans une affaire donnée, qui prévaut. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les juges président à tour de rôle, ce qui signifie qu'on ne peut prévoir à quel moment l'un des trois va assumer ces fonctions. Généralement, ils changent après l'audition consécutive de cinq cas.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, il arrive très rarement que les trois juges et le *clerk* ne parviennent pas à s'entendre, mais dans une éventualité de cet ordre, on fait généralement appel à l'officier de probation à qui on demande de donner des renseignements supplémentaires ou d'explicitier plus clairement les suggestions contenues dans son rapport.

2. LES OFFICIERS DE PROBATION

Pour devenir officier de probation, il faut être âgé de plus de 19 ans. *Tous les candidats âgés de moins de 27 ans sont obligés d'avoir deux années de formation universitaire et un entraînement professionnel d'un an.* La formation universitaire peut être de différente nature, c'est-à-dire que le candidat peut avoir un diplôme en

sociologie ou des études en droit ou en philosophie. L'entraînement professionnel consiste en trois mois d'entraînement théorique et neuf mois d'entraînement pratique sur les lieux de travail, c'est-à-dire auprès d'une Cour, ainsi que dans les diverses institutions éducatives ou carcérales.

Il convient de noter que l'entraînement théorique obligatoire a été organisé très récemment, par le Home Office soit en janvier 1968. La nécessité d'exiger cet entraînement a été d'autant plus pressante qu'en raison des besoins croissants on est obligé d'accepter comme officiers de probation des candidats n'ayant pas de formation universitaire. On s'efforce actuellement de réorganiser les Services de probation et, à cet effet, le nouveau règlement prévoit que tous les candidats de moins de 27 ans doivent avoir deux ans de formation universitaire, mais tous les candidats de plus de 27 ans, qui n'ont pas de formation universitaire, peuvent solliciter un poste d'officier de probation à condition de suivre, le soir, des cours spécialisés du Home Office, ou de toute autre institution dont le diplôme est reconnu par le Home Office, et de compléter un an d'entraînement professionnel.

En ce qui concerne la formation universitaire de deux ans, il est très difficile d'établir avec précision le niveau de ces études comparativement au système français.

Ce sont les Comités de probation qui sont responsables de la nomination et de la surveillance du travail des officiers de probation.

La région de Londres est divisée en cinq secteurs : Inner, North-East, South-East, South-West et Middlesex, dont chacun est administré par un de ces Comités de probation.

En principe les candidats qui se sont présentés devant le Comité de Inner-London, doivent travailler dans ce secteur ; mais, en pratique, ils peuvent être envoyés dans n'importe quelle autre région de la ville comme il est stipulé dans leur formule d'engagement. En pratique, le nombre de postes disponibles demeure supérieur au nombre des candidats que les Comités considèrent comme acceptables et de ce fait on essaie, dans la mesure du possible, de tenir compte de leurs préférences.

Les Comités de probation se composent des officiers de probation ayant plusieurs années d'expérience et de bénévoles qui sont reconnus comme des citoyens ayant réussi dans leur carrière professionnelle, qui jouissent d'une certaine renommée et qui ont une certaine expérience dans le domaine du travail social. Les Comités de probation dépendent du Service de probation et de réhabilitation (*Probation and After-Care Department*) du Home Office. En ce moment, *il existe un nombre total de 84 Comités de probation qui siègent dans le cadre et dans les locaux des autorités locales intéres-*

sées. Les Comités de probation maintiennent des relations constantes avec les Cours, les institutions et les prisons ainsi qu'avec toutes les associations bénévoles.

Les officiers de probation peuvent toujours faire appel aux conseils et à l'aide de l'officier supérieur de probation (*Senior Probation Officer*) et de l'officier principal de probation (*Principal Probation Officer*) qui dirigent ces comités et assument le travail administratif. Par ailleurs, tous les officiers de probation font parti de l'Association nationale des officiers de probation (*National Association of Probation Officers*), association professionnelle qui reçoit les plaintes et les demandes particulières des officiers de probation concernant leurs conditions de travail, et qui intervient dans certains cas.

Le rôle des officiers de probation consiste à remplir des missions multiples auprès des délinquants juvéniles, comme auprès des criminels adultes.

- a) Les officiers de probation assurent la surveillance des criminels placés en probation par la Cour et des délinquants juvéniles qui, selon la décision de la Cour pour juvéniles, ont besoin de « protection ». Cette surveillance s'exerce tout autant dans le cas de criminels pour lesquels le placement en probation a été jugé préférable à l'incarcération que dans le cas de ceux qui sortent de prison, d'une prison pour jeunes ou d'une école de réforme.
- b) Les officiers de probation interviennent également dans toutes les causes maritales, soit de séparation et de divorce, et font enquête pour obtenir les informations nécessaires concernant la situation des enfants et la nécessité qui existe de les placer en dehors du foyer ou de les confier à un des conjoints plutôt qu'à un autre.
- c) Ce sont les officiers de probation qui préparent les rapports pré-sentenciels dont le juge a besoin pour prononcer sa sentence, et font les enquêtes nécessaires sur les lieux.

La principale différence entre les officiers de probation et les travailleurs sociaux, réside dans le fait qu'ils sont attachés à la Cour ou à une institution éducative ou pénitentiaire, et ne relèvent pas des autorités locales, mais du Home Office.

D'une manière générale, il s'agit là d'un personnel surmené et surchargé. Les tableaux statistiques VI, VII et les suivants reflètent cette situation, mais en réalité le nombre de cas que les officiers de probation suivent à un moment donné, dépasse encore de 20 à 30 p. cent les données officielles. Selon nos observations personnelles, les officiers de probation semblent se recruter parmi les gens qui accomplissent leur tâche avec un dévouement tout à fait exceptionnel,

qui travaillent pendant un grand nombre d'heures supplémentaires sans obtenir en échange aucune rémunération et qui ont beaucoup d'expérience. Il est probable, cependant, que la relève, c'est-à-dire ceux qui entrent actuellement en service et qui possèdent une formation universitaire plus complète que celle de la majorité des officiers déjà en service depuis plusieurs années, n'accepteront plus les mêmes conditions et le même rythme de travail. (Voir tableau VI).

TABLEAU VI
LES EFFECTIFS DES SERVICES DE PROBATION AU 31 DÉCEMBRE 1966

Effectifs	Hommes	Femmes	Total
Officiers de probation en chef ¹			70
Assistants des officiers de probation en chef et officiers attachés à leur service			28
Officiers supérieurs de probation			331
Autres officiers de probation à temps plein	1,425	611	2,036
Officiers de probation temporairement en service	22	15	37
(Officiers de probation à temps partiel)	(13)	(32)	(45)
Total des officiers de probation			2,502

OFFICIERS DE BIEN-ÊTRE ATTACHÉS AUX PRISONS
(PRISON WELFARE OFFICERS)

Officiers de probation en chef			10
Officiers de probation à temps plein	65	17	82
Total des officiers de Bien-Être			92

En ce qui concerne le genre de travail exécuté par les officiers de probation, il est indiqué aux tableaux VII, VIII, IX qui donnent les relevés concernant les entrevues faites au cours de l'année 1966, par genre de causes.

¹ (Principal Probation Officer).

TABLEAU VII
TRAVAIL DE CONCILIATION MARITALE

Cas référés par la Cour		Cas référés par le « clerk » attaché à la Cour	Cas confiés directement aux officiers de probation	Cas référés par les agences sociales et par la police, etc.	Cas référés par les Cours de divorce	Cas fermés	
Avant la rencontre avec le juge	Après la rencontre avec le juge					Divers	Entente matrimoniale
1,888	3,814	1,130	23,321	4,946	70	11,194	17,258

TABLEAU VIII
TRAVAIL SOCIAL ET DE CARACTÈRE MARITAL

Enquêtes à caractère social		Enquêtes dans les cas d'indigence	Adoption	Enquête dans les Cours de divorce	Enquêtes au sujet des enfants placés	Enquêtes dans la procédure de séparation maritale	Autres ¹	
Cours de magistrats	Cours de « quarter sessions » et Cours d'assises							Cours de magistrats
Juveniles 71,336	Adultes 70,395	30,303	1,871	7,083	2,715	1,675	1,195	136,862

¹ Voir le tableau IX.

Comme l'indiquent les tableaux VIII et IX, les officiers de probation accomplissent un travail très diversifié et on comprend aisément en comparant le nombre total des officiers de probation avec le nombre d'entrevues et de visites effectuées au cours d'une année, à quel point ils sont submergés de travail.

TABLEAU IX
RELEVÉS DES DIVERS GENRES DE MISSIONS CONFIEES
AUX OFFICIERS DE PROBATION

Les visites à domicile des personnes placées en probation ou surveillance dans les hôtels de probation, maisons et autres institutions	Les visites à domicile des personnes placées dans les écoles de réforme, « Bors-tal » et prisons	Missions d'escorte
5,419	7,560	5,746
Conseils donnés en ce qui concerne les enfants difficiles	Surveillance acceptée par l'intéressé sans l'ordre de la Cour	Demandes pour consentement au mariage
10,642	6,183	2,247
Enquêtes en rapport avec l'enquête principale	Travail social avec les filles-mères	Mésentente entre voisins
2,037	1,658	1,744
Surveillance des budgets familiaux	Autres genres de cas	
12,347	71,252	

Il est vrai qu'il convient de tenir compte de la façon suivant laquelle ces statistiques sont compilées, puisqu'on y indique, non pas le nombre de cas, mais le nombre de démarches, de visites et jusqu'aux appels téléphoniques donnés dans une affaire ; n'empêche que le tableau X, qui donne le nombre de cas par officier de probation, ne reflète pas très fidèlement la réalité.

En ce qui concerne le total du nombre de cas par officier de probation, nous avons pu constater, lors de nos entrevues, que les officiers de probation ont fréquemment en main plus de 160 cas. Cela ne signifie pas, cependant, que les statistiques soient fausses, mais tout simplement, on peut conclure qu'elles ne tiennent compte que des cas reçus pendant l'année en cours, bien que les officiers de probation aient également un certain pourcentage de cas de l'année précédente qui ne sont pas encore terminés.

TABLEAU X

**LA MOYENNE DU NOMBRE DE CAS PLACÉS, AU 31 DÉCEMBRE 1966,
SOUS LA SURVEILLANCE D'UN OFFICIER DE PROBATION
(À L'EXCEPTION DES OFFICIERS DU BIEN-ÊTRE ATTACHÉS AUX PRISONS)**

	Probation	Surveillance		« Post cure »	Adminis- tration de budgets	Total
		En vertu de la Loi de protection des jeunes délinquants	Causes maritales			
Hommes	39.4	0.7	0.4	12.2	3.6	56.3
Femmes	27.4	6.2	4.6	2.9	1.1	42.2

TABLEAU XI

**LA MOYENNE DU NOMBRE DE CAS PLACÉS, AU 31 DÉCEMBRE 1966,
SOUS LA SURVEILLANCE D'UN OFFICIER SENIOR DE PROBATION**

Probation	Surveillance		« Post cure »	Adminis- tration de budgets	Total
	En vertu de la Loi de la protection et de la Loi des jeunes délinquants	Causes matrimo- niales			
14.1	0.6	0.7	4.0	0.9	20.3

En ce qui concerne le rôle des bénévoles qui assistent dans certains cas les officiers de probation, il est décrit au tableau XII.

TABLEAU XII

LES PRISONNIERS LIBÉRÉS PLACÉS EN POSTCURE (1966)

LE NOMBRE DE RENCONTRES ET LA DURÉE DE LA POSTCURE	H O M M E S				F E M M E S			
	Personnes condamnées pour actes criminels	Prisonniers condamnés en vertu du Droit civil		Cas où un bénévole a collaboré	Personnes condamnées pour actes criminels	Prisonnières condamnées en vertu du Droit civil		Cas où un bénévole a collaboré
		Cour de magistrats	Cour de comtés			Cour de magistrats	Cour de comtés	
Une entrevue	8,175	153	52	76	148	7	1	4
Moins d'un mois	3,213	61	27	66	80	2		
1 mois, mais moins de 2 mois	1,747	24	11	55	56	1		4
2 mois, mais moins de 3 mois	1,307	17	4	51	46	1		2
3 mois, mais moins de 4 mois	767	10	5	37	36		1	2
4 mois, mais moins de 5 mois	397	7	1	27	25			1
5 mois, mais moins de 6 mois	412	5	1	22	24			3
6 mois	1,585	18	3	91	89	1	2	5
TOTAL	17,603	295	104	425	504	12	4	21

Les relevés contenus au tableau XII indiquent clairement que dans le domaine de *postcure*, le pourcentage des bénévoles utilisés par rapport au nombre de cas, demeure négligeable. Cette situation est due au fait que les bénévoles ne peuvent être acceptés comme aides au Service de probation qu'après un examen qui demeure relativement difficile puisque sur vingt candidats on ne retient généralement les services que d'un ou de deux. Évidemment, la situation varie selon les régions et elle est différente à Londres de celle qui existe dans les comtés ruraux.

Selon les officiers de probation, le service des bénévoles peut être organisé à condition que des officiers de probation puissent disposer de suffisamment de temps libre pour les entraîner et pour les diriger dans leur travail. Or, pour le moment, les officiers de probation sont trop occupés pour pouvoir tenter de faire des expériences de ce genre.

En ce qui concerne le rôle des officiers de probation dans les services de *postcure* par rapport à celui des diverses agences, il est indiqué au tableau XIII.

Théoriquement, les juges ont la possibilité de placer un délinquant juvénile, soit sous *probation*, soit sous *surveillance*. En pratique, toutefois, le placement sous surveillance s'applique surtout aux enfants qui doivent être protégés, en raison de leur situation familiale, c'est-à-dire en vertu de l'article I du *Children and Young Persons Act*, 1963.

Dans les sentences de *surveillance*, les juges peuvent choisir entre placer l'enfant sous le contrôle d'un officier de probation ou d'un officier de l'enfance (Children Care Officer). Cette possibilité de choix, les juges la conservent également quant il s'agit des adultes, mais comme on le constate sur la base des statistiques du tableau XIII, ils ne l'utilisent que rarement.

Les officiers de l'enfance, ce sont des travailleurs sociaux qui dépendent généralement du Service de l'Enfance administré par les autorités locales. Les candidats à ce genre de postes doivent avoir un diplôme de sciences sociales soit quatre ans d'études théoriques et pratiques, ou recevoir un entraînement et des cours pendant une période minimale de deux ans. En principe, leur entraînement ressemble à celui dispensé aux officiers de probation, mais, en pratique, ils ont une approche plus *sociale*, comparativement aux officiers de probation qui doivent prendre toujours en considération l'aspect légal d'une situation donnée. Il s'agit là, toutefois, d'une distinction qui nous semble plutôt artificielle.

Les officiers de probation relèvent du Home Office et les officiers de l'enfance dépendent des Comités de l'enfance des gouvernements

TABLEAU XIII

POSTCURE — (1966)

ENQUÊTES OU RENCONTRES FAITES PAR :	H O M M E S			F E M M E S		
	Personnes condamnées pour actes criminels	Prisonniers condamnés en vertu du Droit civil		Personnes condamnées pour actes criminels	Prisonnières condamnées en vertu du Droit civil	
		Cours de magistrats	Cours de comtés		Cours de magistrats	Cours de comtés
Officiers de probation	13,226	293	56	622	13	3
Agences dont les représen- tants agissaient comme offi- ciers de probation	1,162	9	9	44		
TOTAL	14,388	302	65	666	13	3

locaux, mais le Home Office exerce un contrôle en ce qui concerne leur formation théorique et pratique et leur statut professionnel.

LES RÉSULTATS OBTENUS PAR LES SERVICES DE PROBATION

Étant donné que, comme l'indiquent les statistiques du tableau XIII, ce sont les officiers de probation attachés aux Cours qui assument la responsabilité de tous les cas de *postcure*, à l'exception de 10 p. cent environ du total qui sont placés sous la responsabilité des agences et, étant donné qu'on retrouve des proportions semblables dans les autres secteurs de la probation, c'est aux officiers de ce service qu'on attribue généralement le mérite de réhabilitation des probationnaires.

Selon le *Probation of Offenders Act*, de 1907, amendé en 1948, *quand le juge place une personne en probation, il doit le faire pour une période qui n'est pas inférieure à un an et qui ne dépasse pas trois ans*. Toutefois, les juges ont le pouvoir de changer leur sentence, sur rapport ou sur recommandation de l'officier de probation, c'est-à-dire qu'ils peuvent prolonger la période de probation dans les limites d'un à trois ans, ou encore la raccourcir dans les mêmes limites, mais de façon inverse.

La décision concernant les délais minimaux et maximaux de probation a été prise en 1948 et depuis on a constaté une amélioration notable des résultats obtenus.

D'après les relevés officiels :

- a) Les personnes trouvées coupables d'un délit pour la première fois, qui ont été placées sous probation pour une période de trois ans, ont récidivé dans 36 p. cent des cas ;
- b) Les personnes trouvées coupables d'un délit pour la deuxième fois, qui ont été placées sous probation pour une période de trois ans, ont récidivé dans 45 p. cent des cas ;
- c) Les récidivistes qui ont été placés en probation pour une période de trois ans, ne se sont amendés que dans 58 p. cent des cas.

Les officiers de probation que nous avons pu interroger, estiment qu'ils réussissent dans une proportion de 45 à 50 p. cent des cas, mais affirment que cette moyenne pourrait être sensiblement améliorée à condition de diminuer d'une façon notable le nombre de dossiers confiés à chaque officier de probation.

De l'avis des officiers senior de probation, le nombre de réussites est plus élevé dans certains cas d'adultes que quand il s'agit de délinquants juvéniles, mais là encore, il convient d'établir une distinction par groupes d'âges.

Il est important de noter, par ailleurs, que le pourcentage des délinquants juvéniles placés en probation, par rapport à ceux qui ont reçu un autre genre de sentence, a diminué, tout au moins au cours des années 1938 à 1964, pour lesquelles nous possédons des relevés officiels.

Il semble bien que dans la catégorie de jeunes de moins de 21 ans, un tiers en moyenne est placé en probation, tandis que dans la catégorie des adultes de plus de 21 ans, la moyenne est à peine de 13 p. cent environ. En ce qui concerne les personnes trouvées coupables des délits désignés sous le terme de *non-indictable offences*, la moyenne des pourcentages des personnes placées en probation, pour tous les groupes d'âges, est de 0.7 environ.

3. LES POLICIERS EMPLOYÉS AUX COURS POUR JUVÉNILES

Le rôle des policiers employés à la Cour pour juvéniles est particulièrement difficile. Les policiers remplissent les fonctions de gardiens, de messagers, de téléphonistes, de surveillants de la salle d'attente et de responsables du bureau d'information au public.

Les responsables du bureau d'information sont généralement en civil, mais les autres fonctions sont assumées par des policiers en uniforme. Ce sont donc des policiers en uniforme qui doivent s'assurer que les jeunes qui attendent d'être entendus par la Cour, ne communiquent pas entre eux et ne se mêlent pas aux adultes présents, ce qui, étant donné l'exiguïté relative des locaux par rapport au nombre de cas qui doivent être jugés dans une journée, présente souvent un véritable tour de force.

Par ailleurs, en ce qui concerne le travail du Tribunal proprement dit, les policiers viennent témoigner et, à toute fin pratique, doivent, dans certain cas, remplir le rôle des procureurs de la Couronne, ce qui est d'autant plus complexe qu'ils n'ont ni leur autorité morale, ni leurs connaissances légales.

En pratique, et selon nos propres observations faites à la Cour de la cité de Westminster, dès qu'un officier de police commence à insister sur l'importance du délit commis et sur la nécessité pour les juges d'agir avec sévérité, il risque d'être réduit au silence, d'une façon plus ou moins brusque, par le *clerk*. Or, il est évident que les policiers, formés dans le respect de l'autorité, n'osent pas insister quand ils ont en face d'eux un avocat, donc un supérieur, sinon sur le plan

TABLEAU XIV

POURCENTAGES DES CONDAMNÉS POUR DÉLITS GRAVES (INDICTABLE OFFENCES)
PLACÉS EN PROBATION PAR RAPPORT AU TOTAL DES CONDAMNÉS

ÂGE	ANNÉES							
	1938		1962		1963		1964	
	C. M. ¹	C. sup. ¹	C. M.	C. sup.	C. M.	C. sup.	C. M.	C. sup.
Moins de 14 ans	50.5	—	32.8	—	32.8	—	33.5	—
De 14 à 17 ans	51.2	48.1 ²	30.9	42.7	30.6	37.7	29.8	31.6
De 17 à 21 ans	45.3	35.5	18.2	31.9	19.5	27.9	17.6	27.3
21 ans et plus	15.5	13.0	9.4	15.4	10.0	14.5	9.7	14.9

¹ C.M. : Cours de magistrats y compris Cours pour juvéniles ; C. sup. : Cours supérieures.

² Il ne s'agit pas là des pourcentages comparatifs entre le nombre de sentences prononcées par ces deux genres d'instances, mais de pourcentages de placement en probation par rapport aux autres mesures prises par les juges de ces deux instances.

de la hiérarchie légale, tout au moins sur celui de la hiérarchie sociale. Ce qui est surprenant, c'est la faculté d'adaptation de ces policiers et l'objectivité avec laquelle ils parviennent à présenter certaines causes.

C'est ainsi, par exemple, que nous avons assisté à l'audition d'une cause concernant l'usage de la drogue. Le policier qui a arrêté le délinquant a passé plusieurs semaines à le suivre afin de dépister ses complices. Lors de l'arrestation, il a dû faire face également à une situation particulièrement difficile, parce que le jeune, âgé de 16 ans, n'était pas « en pleine possession de ses facultés », selon sa propre expression. Et pourtant ce policier est parvenu à garder un ton très modéré et bien qu'il ressortait de son témoignage que ce délinquant ne pouvait plus être laissé en liberté, ni placé en probation, il a su quand même créer une réaction de sympathie pour le prévenu.

e) LE NIVEAU DES SALAIRES DU PERSONNEL AUXILIAIRE

1. *LES OFFICIERS DE PROBATION*

Les étudiants célibataires qui suivent des cours pour devenir officiers de probation reçoivent une bourse de 370 livres sterling par an, ou de 275 livres sterling s'ils habitent dans leur famille. Les étudiants mariés reçoivent 190 livres sterling de plus, 80 livres sterling de plus pour un enfant, 60 livres sterling additionnels pour le deuxième enfant à charge et 55 livres sterling pour le troisième enfant à charge.

En somme, un étudiant marié ayant deux enfants à charge reçoit 700 livres sterling, soit environ \$1,800, ce qui, étant donné le niveau de vie en Grande-Bretagne, permet d'assurer une existence modeste, ou très modeste, suivant les conditions de logement qui existent dans la région. L'officier de probation attaché en permanence à une des Cours de Londres, reçoit une allocation supplémentaire de 75 livres sterling.

L'échelle des salaires pour les officiers de probation va d'un minimum de 820 livres sterling par an à un maximum de 1,510 livres sterling. L'officier senior de probation peut atteindre le maximum de 1,850 livres sterling. L'officier principal de probation gagne de 2,015 à 2,990 livres sterling, suivant les régions, et s'il est nommé à Londres, son revenu annuel maximal est de 3,450 livres sterling.

2. *LES OFFICIERS DE L'ENFANCE (CHILD CARE OFFICERS)*

Comme les officiers de probation, les officiers de l'enfance peuvent obtenir pendant la période de leurs études des bourses dont les

montants sont légèrement moins élevés que pour les autres officiers de probation. L'échelle des salaires de ces officiers est également plus basse que celle des officiers de probation. Elle commence à 1,060 livres sterling, mais la progression des augmentations n'est pas délimitée et les salaires des officiers de l'enfance varient selon les localités, selon les agences privées pour lesquelles ils travaillent et selon leurs grades.

3. LES POLICIERS

Les salaires des policiers sont indiqués dans la section 3, paragraphe b, de ce rapport concernant les forces policières en général. Les policiers attachés à la Cour pour juvéniles, reçoivent une rémunération additionnelle pour les heures supplémentaires.

c) LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES

Ce qui nous paraît le plus intéressant dans le système institutionnel britannique c'est la gradation des traitements que les différents centres et écoles de réforme permettent d'assurer, gradation qui repose, entre autres, sur le fait que les limites d'âge des enfants admissibles et la durée de la détention dans chacune des institutions sont clairement délimitées, ce qui a une influence notable sur le genre du traitement.

1. Le genre des institutions disponibles et leurs méthodes de traitement

A. AVANT LA SENTENCE OU POUR UNE DÉTENTION D'UN MOIS

En vertu du *Children and Young Persons Act*, 1933 et du *Criminal Justice Act* de 1948, les autorités locales doivent mettre à la disposition des Cours, des maisons où peuvent être gardés les enfants et les jeunes de 14 à 21 ans. Ces maisons *Remand Homes* reçoivent:

- a) les enfants qui ont été arrêtés, qui doivent comparaître devant la Cour et qu'on ne peut laisser en liberté jusqu'à leur comparution ;
- b) les enfants qui ont comparu devant la Cour, mais au sujet desquels les juges veulent obtenir des renseignements additionnels et, notamment, dans la majorité des cas, un examen psychiatrique, ou encore, une preuve plus complète de leur culpabilité ;
- c) Les enfants qui ont été condamnés par la Cour à passer une période plus ou moins longue dans une institution et qui doivent attendre avant d'y être envoyés faute de places disponibles ;

- d) *les enfants condamnés par la Cour à une détention dont la durée ne doit pas dépasser un mois.*

LE REMAND HOME

Les *Remand Homes* disposent généralement d'une équipe de travailleurs sociaux qui font une enquête approfondie de la situation familiale et préparent un rapport concernant la personnalité de l'enfant, et d'une équipe médicale, à temps partiel, qui est chargée d'étudier le cas selon la demande de la Cour, au point de vue psychiatrique et autre. Les *Remand Homes* ont également une équipe d'instituteurs à temps plein, qui donnent des cours scolaires, ou enseignent les rudiments d'un métier. En ce qui concerne la discipline, on divise les jeunes en deux groupes, afin de séparer les aînés, et on s'efforce de ne jamais les laisser inoccupés.

D'une manière générale, *le Remand Home est en somme un centre de détention et de classification des prévenus de 14 à 17 ans*, mais comme ces centres dépendent des gouvernements locaux, leur systèmes d'organisation varie d'un endroit à l'autre. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, certains de ces centres, dans la région londonienne notamment, sont excellents au point de vue de leurs méthodes de traitement ; d'autres, par contre, ne sont en réalité que des lieux de détention mal organisés et mal administrés.

Le nombre total de *Remand Homes* est de 55, dont 34 pour les garçons, 18 pour les filles et 3 mixtes. Il existe également un nombre limité de *Remand Homes* organisés par des agences, dont 4 fonctionnent actuellement. De l'avis des personnes que nous avons pu interroger, ces centres peuvent être à l'avant-garde du progrès et peuvent élaborer des méthodes nouvelles, parce qu'ils sont administrés d'une façon totalement indépendante des autorités et peuvent avoir des budgets plus élevés, mais certains parmi eux (confidentiellement on prétend que 3 sur 4) sont mal organisés et, en fait, il serait préférable de les fermer.

Par ailleurs, dans certaines régions rurales, les *Remand Homes* des autorités locales, sont organisés sur la base d'une entente entre ces autorités et un particulier. Il s'agit là, évidemment, d'arrangements qui ne concernent qu'un petit groupe de jeunes délinquants que ce particulier est en mesure de garder dans sa propre maison.

En 1965, 17,912 jeunes ont été reçus dans les *Remand Homes*, la période moyenne de temps de leur séjour était de 24 jours et ces centres fonctionnaient à 77 p. cent de leur capacité effective.

Étant donné qu'en général les *Remand Homes* reçoivent des jeunes condamnés pour des délits considérés comme plus sérieux (*indictable offences*), il est intéressant de faire un rapprochement entre le total des jeunes de 14 à 17 ans qui ont été jugés en 1965, soit pour les garçons et pour les

filles ensemble : 76,962, par rapport à ceux reçus dans les *Remand Homes*. Il ressort de cette comparaison que moins d'un quart de jeunes condamnés par la Cour pour les *indictable offences* a fait un séjour dans les *Remand Homes*.

Cela s'explique tout d'abord par le fait que les juges des Cours pour juvéniles ne placent pas dans les *Remand Homes*, les jeunes qui leur paraissent trop engagés dans la carrière criminelle, ou trop dépravés et que les juges des Cours supérieures qui sont appelés à présider les causes des jeunes à l'issue desquelles ils seront condamnés, selon toute probabilité, à la détention dans un *Borstal* fermé ou un *Borstal* ouvert, ne demandent jamais qu'ils soient détenus à titre temporaire dans un *Remand Home*, mais les envoient comme prévenus dans un *Borstal*, où, cependant, ils demeurent toujours dans des quartiers séparés.

Tous les *Remand Homes* sont régulièrement inspectés par les officiers du Home Office qui contrôlent la qualification du personnel et le niveau de l'éducation scolaire et professionnelle dispensés aux jeunes, ainsi que la qualité des locaux, mais n'interviennent pas en ce qui concerne l'administration de l'institution qui relève des autorités locales. Toutefois, étant donné que le Home Office assume plus de 50 p. cent des frais d'opération de l'institution, ces officiers organisent également des réunions et des comités qui règlent les problèmes de collaboration entre le Home Office et les autorités locales intéressées.

Les dépenses annuelles des *Remand Homes* s'élevaient, en 1965, à 1,233,373 livres sterling, soit environ \$3,083,532 dollars canadiens.

En ce qui concerne l'autorité du directeur d'un *Remand Home*, ce directeur n'a pas de contrôle direct sur le genre de candidats admis et doit recevoir tous ceux qui lui sont envoyés. Les officiers de la Cour font les arrangements concernant l'admission avec les représentants des gouvernements locaux (ou avec les responsables de l'agence en question), mais dans certains endroits, ces représentants consultent le directeur, généralement par téléphone, avant de donner leur réponse.

Les *Remand Homes* ne peuvent admettre, conformément à la loi, que les jeunes âgés de 14 à 17 ans, mais, en fait, ces centres reçoivent surtout des jeunes ayant en moyenne de 15 ans révolus à 18 ans révolus.

En ce qui concerne les enfants de moins de 14 ans, selon la section 3 du *Children and Young Persons Act*, tel qu'amendé en 1952, les autorités locales doivent faire savoir à la Cour si elles ont organisé les *Special Reception Centers*, tels que prévus par la loi de 1948.

Ces centres spéciaux doivent être disponibles pour les enfants âgés de moins de 15 ans qui peuvent être placés là, par la police ou par la Cour, pour fins de détention temporaire et d'observation.

Actuellement sur les 110 maisons administrées par les services sociaux des gouvernements locaux et destinées à recevoir les enfants à titre tempo-

raire, 48 ont été déclarées comme des « *Special Reception Centers*. » Il n'en reste pas moins que, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, un fort pourcentage d'enfants arrêtés pour un délit et âgés de moins de 15 ans demeurent à titre temporaire dans les maisons destinées, en principe, à l'enfance malheureuse. De l'avis des directeurs de ces institutions, c'est là une situation qui complique l'organisation des programmes et des méthodes de traitement, parce que les enfants qui doivent être appelés devant la Cour sont nerveux, inquiets et parfois difficilement contrôlables. Il ne s'agit pas là, en somme, de considérations directement reliées à la notion de l'enfant délinquant, par opposition à l'enfant qui doit demeurer dans l'institution en raison de conditions familiales mauvaises ou déplorables, mais surtout des problèmes d'ordre éducatif, administratif et de sécurité.

Le traitement dans les *Special Reception Centers* varie d'un endroit à l'autre. Généralement, on s'efforce uniquement d'assurer à l'enfant détenu la possibilité de suivre le programme scolaire à l'intérieur de l'institution et on fait l'examen médical demandé par le juge.

B. APRÈS LA SENTENCE

Depuis 1908, année où fut adopté le *Children Act* décrétant qu'aucun enfant ne peut être détenu en prison et que les jeunes de moins de 21 ans ne peuvent être condamnés à la prison que dans les cas où la Cour délivre un certificat affirmant qu'il n'est pas possible d'agir autrement en raison de leur personnalité et de la nature des délits qu'ils ont commis, le traitement de jeunes délinquants a complètement changé.

En effet, en 1907, on dénombrait dans les prisons 572 détenus de moins de 16 ans, tandis qu'en 1925, il n'y en avait plus que 8. Par la suite, le *Criminal Justice Act* de 1948 a enlevé aux magistrats des Cours pour juvéniles le droit de condamner à la prison les jeunes de moins de 17 ans et actuellement aucune Cour ne peut plus le faire.

Par conséquent, tout le système de détention, autre que celui des prisons, a été développé. En 1961, on a amendé le *Criminal Justice Act* et actuellement, selon la section 3 et la section 4 de cette loi, les jeunes de moins de 21 ans ne peuvent être condamnés à la prison que dans des cas exceptionnellement graves et ils doivent être envoyés soit dans une école de réforme, soit, s'ils ont plus de 15 ans, dans un *Borstal*. D'une manière générale, les juges disposent, en somme, de moyens punitifs autres que la prison et peuvent condamner un jeune délinquant : 1) à passer un mois dans un centre de détention, s'il est âgé de 14 à 17 ans ; 2) l'envoyer dans une école de réforme (*Approved Schools*) ou encore 3) dans un *Borstal*.

Selon les statistiques officielles, les condamnations prononcées par les Cours des magistrats se divisaient pour l'année 1965, de la façon suivante :

Toutes les condamnations concernant le placement dans un centre de détention, dans une école de réforme, dans une prison-école (*Borstal*), ou en prison sont classées dans la rubrique « Autres » du tableau XV. C'est là également que figurent les sentences concernant la fréquentation obligatoire des centres spéciaux (*Attendance Centres*). En ce qui concerne les délits considérés comme moins graves, ou les *non-indictable*, les jeunes de moins de 17 ans ont été condamnés, dans 75 p. cent de cas, au paiement d'une amende ou d'un dédommagement, et 50 p. cent uniquement ont été tenus à passer un certain temps dans les écoles de réforme, dans les *Borstal* fermés ou dans les *Borstal* ouverts.

TABLEAU XV
DÉLITS GRAVES (INDICTABLE OFFENCES) POUR L'ANNÉE 1965

CONDAMNATIONS	ÂGE			
	Moins de 14 ans	14 à 16 ans	17 à 20 ans	21 et plus
Pas de sentence	3.1	2.1	1.0	0.9
Sentence suspendue	26.9	18.9	9.3	9.3
Placement en probation	33.3	29.2	17.4	9.3
Amende	18.5	31.6	53.5	60.5
Autres	18.2	18.2	18.8	20.0

LES CENTRES DE DÉTENTION (Detention Centres)

Les Centres de détention dépendent de l'autorité du Service des Prisons, tandis que les Écoles de réforme relèvent des autorités locales, ou des agences, mais sont toujours inspectées par le Service de l'Enfance du Home Office.

Les Centres de détention reçoivent les jeunes de 14 à 17 ans et de 17 à 21 ans et ne servent que pour les *détentions de trois mois*. Actuellement, il y a 5 centres de ce genre dont deux pour les garçons âgés de 14 à 17 ans, et trois pour les garçons ayant de 17 à 21 ans. Trois de ces Centres de détention reçoivent surtout les élèves des Écoles de réforme, auxquelles ils

sont affiliés, qui en raison de leur conduite, doivent être placés à titre temporaire dans une institution plus sévère, où les possibilités d'évasion sont beaucoup plus limitées.

Par le passé, les jeunes incarcérés dans un Centre de détention, dont la conduite était exemplaire, avaient droit à 15 jours de remise de la peine, et ne restaient là en fait que deux mois et demi ; mais, selon le nouveau règlement entré en vigueur le 1er août 1968, la remise de la peine est d'un mois, donc la *période totale de détention effective ne dépasse pas deux mois*.

Les Centres de détention ont été créés en fonction d'une philosophie particulière. Contrairement au *Remand Homes* et aux Centres spéciaux (*Special Reception Centers*), ils n'ont pas pour but d'étudier la personnalité du délinquant, de le faire examiner par les médecins et de préparer un rapport présentiel, mais visent uniquement à provoquer une sorte de choc psychologique.

Il s'agit d'atteindre deux objectifs :

- 1) En ce qui concerne les délinquants particulièrement difficiles, le séjour au Centre de détention doit servir d'une sorte d'illustration de ce qui les attend s'ils ne parviennent pas à changer leur genre de vie. Le juge qui condamne un enfant à y aller, le fait, en principe, dans l'espoir de donner aux parents, comme au garçon lui-même, une idée bien précise de ce que peut être une prison pour adulte.
- 2) Par ailleurs, afin d'aider les Écoles de réforme dans leur travail et afin de limiter au minimum le système de punitions qui doivent y être appliquées, on accepte dans le Centre de détention, sur recommandation du directeur de l'école à laquelle ce centre est affilié, ceux qu'on désigne sous le terme des « têtes fortes ».

Selon les informations que nous avons pu obtenir, il est fortement question, cependant, de réformer les programmes des centres ou de les faire disparaître. Il semble, en effet, que le choc psychologique espéré ne se produit que chez les délinquants qui appartiennent à un milieu dit professionnel ; or dans cette catégorie-là, le nombre de délinquants juvéniles, dans le sens juridique de ce terme, est très limité. En ce qui concerne les autres, ils ne réagissent pas à cette forme de punition d'une façon positive. On prétend même que ces centres demeurent, en fait, une *petite école de crime*, puisqu'ils permettent aux « têtes fortes » de discuter de leurs « exploits » et d'échanger des « recettes ».

Il est particulièrement difficile, en outre, d'y organiser des programmes vraiment intéressants sur le plan de la rééducation et de la réhabilitation puisque la période de deux mois n'est pas suffisante pour que les détenus puissent en profiter. L'élaboration de ce genre de programmes exige des équipes de spécialistes dont les salaires sont élevés, et il semble inutile de dépenser les sommes nécessaires pour les engager dans la perspective d'un traitement de deux mois.

Tous les jeunes qui quittent un Centre de détention et ne sont pas élèves d'une École de réforme, doivent obligatoirement être sous la surveillance d'un officier de probation pendant 12 mois consécutifs.

VISITES

Centre de détention Send, près de Woking, Surrey

Le centre de Woking a été conçu pour 80 détenus, mais au moment de notre visite il y avait au total 72 garçons. Ce centre reçoit surtout les délinquants jugés par les Cours de Londres : aussi bien les Cours pour juvéniles que les Cours d'Assises et les Cours *Quarter-Sessions*. En ce qui concerne leur situation familiale, 40 p. cent à 50 p. cent viennent de foyers désunis tandis qu'au point de vue des genres de délits, les pourcentages étaient les suivants :

a) Meurtre	2%
b) Vols avec effraction	60%
c) Vols	20%
d) « Emprunts répétés » des véhicules automobiles et conduite dangereuse	15%
e) Autres	3%

Il est vrai que ces pourcentages changent selon les périodes, mais il est possible quand même d'affirmer que ce sont les délits de vols avec effraction qui prédominent.

Au moment de l'arrivée au Centre, chaque jeune doit passer 4 jours seul. La chambre dans laquelle il doit habiter alors est complètement isolée puisqu'elle se trouve, contrairement aux autres chambres et dortoirs, dans l'immeuble administratif. Pendant cette période, on fait les interrogations d'usage et une assistante sociale s'efforce de compléter un dossier sommaire de personnalité.

L'ensemble des jeunes, détenus au Centre, est divisé en trois groupes qui comptent 26 garçons chacun, qui habitent et mangent ensemble. Chacun de ces groupes est placé sous la responsabilité d'un officier.

Les jeunes ont accès à trois genres d'activité : le jardinage, le travail à l'atelier où on fait divers objets de métal et les cours de gymnastique intensive.

Pendant les périodes de travail, les jeunes sont subdivisés en groupes de dix ou de douze, dont chacun est dirigé par un officier responsable. Par ailleurs, à l'atelier comme dans les classes réservées à ceux qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire, l'officier assume la surveillance, mais les

cours sont donnés par un enseignant qui travaille au Centre, mais qui n'y habite pas.

Les jeunes ont droit d'écrire deux lettres par semaine à leurs parents et d'en recevoir une, et le droit de visite est limité à une demi-heure tous les quinze jours. Toutefois, les jeunes peuvent recevoir aussi bien leurs parents et leur famille immédiate que leurs amis, à condition que ces dernières viennent avec la mère ou le père du détenu.

Au point de vue des loisirs, les détenus sont autorisés à regarder la télévision pendant une heure tous les soirs, mais d'une manière générale, c'est l'officier responsable du groupe qui décide quels programmes ils peuvent voir et pendant combien de temps.

Le personnel permanent de l'institution se compose au total de 22 personnes qui, toutes, sont obligées de vivre avec leurs familles sur le terrain du Centre, ce qui impose une tension constante, et, dans certains cas, difficile à supporter.

Nous avons discuté de ce problème avec plusieurs spécialistes qui nous ont tous affirmé qu'une des raisons pour lesquelles le recrutement du personnel est difficile, réside dans ce fait-là ; mais il est impossible de procéder autrement parce qu'on ne veut pas laisser le soir et la nuit, à une autre équipe que celle du jour qui les connaît et à laquelle les jeunes s'attachent souvent d'une certaine façon, le soin de les surveiller.

Le personnel du centre se recrute parmi les officiers qui ont le même entraînement, qui passent les mêmes examens et qui reçoivent les mêmes salaires que les officiers de prison, mais qui sont choisis en fonction de leur expérience et de leurs aptitudes particulières¹. Le directeur du Centre de détention dispose, en outre, du concours d'un médecin et d'un psychologue, employés à temps partiel, d'un ou de deux instituteurs, selon les besoins, ainsi que d'un instructeur.

Le Centre de détention de Woking est situé à la campagne. Les bâtiments sont entourés de jardin et le Centre possède une grande étendue de terrain cultivé qui y est attenant. L'aspect des bâtiments n'est pas rébarbatif ou sévère, dans ce sens qu'il n'y a pas de barreaux dans les fenêtres. Ce n'est pas une atmosphère de prison bien qu'à l'entrée, il faut franchir une grille et s'identifier.

En ce qui concerne *la philosophie du traitement*, nous avons eu l'impression que tous les officiers du centre considèrent que l'unique thérapie possible pendant une période de trois mois, consiste à surveiller la tenue des détenus, à les faire travailler, ou à les faire étudier. Il est évident, cependant, que les officiers des Centres de détention ne disposent pas de temps suffisamment long pour pouvoir réhabiliter les jeunes qu'ils sont obligés de surveiller.

¹ Voir 2. : La formation du personnel.

Selon les estimations des officiers, 40 p. cent environ de jeunes, qui ont été détenus dans le Centre de Woking, parviennent à s'adapter à la vie normale, 30 à 40 p. cent poursuivent une carrière de délinquants et passent ensuite par un *Borstal*, puis par une prison pour adultes, et 10 à 20 p. cent parviennent à se ressaisir uniquement après un séjour au *Borstal*.

On calcule qu'au Centre de Woking, le coût par détenu est de 860 livres sterling par an, somme à laquelle s'ajoutent les frais de l'éducation scolaire obligatoire qui sont calculés séparément, puisqu'ils sont défrayés par les autorités locales de l'éducation.

Toutefois, au moment où nous avons visité ce Centre, sur 72 garçons, il n'y avait que 4 de moins de 15 ans qui suivaient ce genre de cours.

LES ÉCOLES DE RÉFORME (*Approved Schools*)

Il y a actuellement en Grande-Bretagne 123 écoles de réforme, dont 90 pour les garçons et 33 pour les filles. Au 31 décembre 1966, la population totale de ces institutions s'élevait à 7,994 personnes.

TABLEAU XVI

LA SÉLECTION DE LA POPULATION DES ÉCOLES DE RÉFORME

	ÂGE D'ADMISSION
<i>Garçons</i>	
4 écoles (<i>classifying</i>)	Jusqu'à 17 ans
27 écoles (<i>senior</i>)	De 15 à 17 ans
29 écoles (<i>intermediate</i>)	De 13 à 15 ans
14 écoles (<i>junior — secondary</i>)	De 10½ à 13 ans
16 écoles (<i>junior — combined primary and secondary</i>)	Jusqu'à 13 ans
<i>Filles</i>	
19 écoles (<i>senior</i>)	De 15 à 17 ans
9 écoles (<i>intermediate</i>)	De 14 à 16 ans
5 écoles (<i>junior</i>)	Jusqu'à 15 ans

Ces statistiques n'ont pas changé depuis et l'on calcule que le total des jeunes qui se trouvent dans les écoles de réforme varie d'une année à l'autre de 9,000 à 10,000 suivant les périodes, puisque généralement les élèves de ces institutions sont libérés à la fin de l'année scolaire.

En ce qui concerne le système administratif, 30 écoles de réforme relèvent de l'autorité des gouvernements locaux et 93 dépendent de divers comités et associations bénévoles, mais c'est le Home Office qui fournit, dans tous les cas, 50 p. cent des subventions, qui établit les normes, contrôle l'entraînement du personnel et surveille l'état des locaux.

Le classement par groupes d'âges correspond surtout à la nécessité de continuer à dispenser aux jeunes l'enseignement scolaire ou professionnel. Toutefois, il convient de mentionner qu'en réalité, les Ecoles de réforme sont souvent obligées d'accepter des jeunes qui dépassent, ou n'atteignent pas le groupe d'âge prévu selon le tableau XVI, et que cela complique sérieusement leur travail surtout quand il s'agit des écoles qui reçoivent normalement des enfants très jeunes.

Sur le plan d'entraînement professionnel, dans trois écoles de réforme, on donne des cours théoriques et pratiques de navigation, mais il est excessivement difficile pour un jeune délinquant d'y être envoyé parce que les juges s'efforcent de donner la préférence aux délinquants qui leur paraissent les plus aptes à en profiter.

Il est intéressant, d'ailleurs, de noter à ce propos que tout le système des écoles de réforme a beaucoup évolué au cours des dernières années. Entre 1962 et 1966, en raison du manque de places, on a ouvert en Grande-Bretagne vingt nouvelles écoles, mais on a fermé trois écoles destinées respectivement : 1) aux garçons de moins de 11 ans et demi ; 2) aux filles ayant moins de 15 ans ; et 3) aux filles ayant de 15 à 17 ans. La disparition de ces institutions était justifiée tout d'abord par le fait que tout le système britannique s'oriente de plus en plus rapidement vers une réforme qui vise à cesser de reconnaître comme délinquants les enfants âgés de moins de 14 ans¹ et à les traiter comme des enfants ayant tout simplement besoin de protection. Par ailleurs, du fait de la plus rapide émancipation des jeunes filles, certaines écoles de protection, dont le traitement était basé surtout, et avant tout, sur une philosophie strictement religieuse, et qui auparavant obtenaient des résultats, ont cessé d'être capables d'assumer leur rôle.

D'une manière générale, les tendances qui se manifestent depuis quelques années, rejettent à priori toutes les solutions globales. Il ne s'agit plus d'appliquer une philosophie ni une méthode, mais d'avoir un *traitement diversifié et adapté aux besoins individuels de chaque enfant*. Les écoles de réforme dites de classification (*classifying*) sont chargées surtout de faire des études concernant le comportement de l'enfant, de retracer son histoire et de préparer un rapport dans lequel on indique quel genre d'entraînement cet enfant doit recevoir pour s'adapter à la vie normale. Pour le moment, comme il n'y a pas d'école de ce genre pour les filles, les juges les envoient dans les Centres spéciaux (*Special Reception Centers*) ou dans certains *Remand Homes*

¹ Voir à ce propos la section 7 : Projets de réformes.

spécialisés, avant de les diriger dans une école de réforme, ou même, dans une école de métier, si telles sont les conclusions du rapport. La même procédure est suivie en ce qui concerne les garçons de la région de Londres qui sont normalement dirigés d'abord dans un centre de classification d'un *Remand Home* et, de là seulement, vers une école de réforme s'il y a lieu.

Une fois que la Cour a ordonné le placement dans une École de réforme, il incombe au Secrétaire d'État de décider, sur la base du rapport de classification et conformément à l'article 1 de la section 8 du *Children and Young Persons Act* de 1963, dans quelle école l'enfant doit être envoyé. Actuellement, on s'efforce de diversifier de plus en plus l'entraînement qui est dispensé dans les différentes écoles, mais il n'en reste pas moins que, pour le moment, le classement des enfants selon leurs aptitudes, leurs goûts et leurs besoins, demeure encore assez théorique, autant en raison de la pénurie des spécialistes dans les écoles et centres de classification qu'à cause de l'insuffisance du personnel et d'équipement dans les Écoles de réforme qui doivent dispenser le traitement.

Par ailleurs, on doit tenir compte de la situation géographique d'une école, afin que les parents puissent visiter l'enfant et rester en contact avec le directeur, ce qui n'est pas toujours possible, en raison du surpeuplement de certaines écoles par rapport aux autres, situées dans des régions plus éloignées de grands centres urbains. Ce qui nous semble très important comme règlement, c'est que *les directeurs des écoles de réforme ne peuvent pas refuser un jeune qui leur est envoyé par la Cour*. Cela ne signifie pas que les juges peuvent décider arbitrairement de placer dans une institution déjà surchargée des cas en surnombre, mais que la procédure repose sur un système de collaboration entre les institutions et la Cour. Les institutions fournissent des rapports sur leurs effectifs et sur leurs programmes et les juges les prennent en considération avant le prononcé de la sentence. Par ailleurs, les directeurs sont tenus à faire, tous les quatre mois ou tous les six mois, des rapports sur la conduite et les progrès des élèves et à les adresser aux juges avec leurs recommandations. Sur la base de ces rapports, les juges peuvent accepter de faire transférer un élève dans une autre institution, ou autoriser le jeune à retourner chez lui, ou encore prolonger son séjour à l'école.

On ne détermine pas, dans la sentence, la durée du séjour à l'école de réforme, mais on le fait par la suite, suivant le degré de réhabilitation de l'élève et à l'intérieur d'un certain cadre fixe.

En effet, selon la loi, *personne ne peut être condamné au placement dans une école de réforme pour moins de six mois ou pour plus de 3 ans*, et personne ne peut rester dans une école de réforme après avoir atteint l'âge de 19 ans.

Certaines écoles de réforme possèdent, sous leur juridiction, des « hôtels » où les jeunes habitent au cours des derniers mois de leur séjour

à l'institution, tout en travaillant, ou tout en étudiant ce qui est beaucoup plus rare, environ 1 p. cent à l'extérieur.

Trois écoles de réforme dirigent, par contre, trois centres spéciaux (*Special Units*), où l'on place les garçons particulièrement récalcitrants. Ces centres, connus sous le nom de *Kingswood School*, de *Royal Philanthropic Society's School* et de *Red Bank School*, ont été créés en 1964-1965 et reçoivent des groupes de 20 à 30 garçons au maximum.

Tous les élèves des écoles de réforme doivent compléter, s'il y a lieu, leur scolarité obligatoire et recevoir un entraînement professionnel. Le genre de métiers enseignés varie d'une institution à l'autre, mais il s'agit surtout de métiers de construction et du jardinage. Les élèves reçoivent la valeur d'un dollar canadien par semaine, à titre d'argent de poche, mais peuvent gagner des sommes additionnelles qui leur sont remises lors de leur départ.

Le directeur de chaque école est tenu à être en rapport avec les parents de ses élèves et avec les officiers de probation¹. Ce sont ces officiers de probation, nommés par le directeur de l'école, qui assurent la *postcure* du jeune pendant une période qui ne peut pas être inférieure à deux ans. C'est donc avec eux que le directeur prépare l'organisation du retour des élèves à la vie normale. C'est en collaboration avec l'officier de probation également que le directeur décide, quand il y a lieu, de demander au juge le transfert d'un élève à la prison-école (*Borstal*) ou dans un *Special Unit*.

Sur le plan légal, un jeune, suivant son âge, peut être placé pour les mêmes délits dans une école de réforme, dans un *Special Unit*, ou dans un *Borstal*² s'il a plus de quinze ans. Selon la loi, ces mesures peuvent être prises dans le cas où :

- a) le jeune a commis un délit pour lequel un adulte serait condamné à la prison (section 57, la loi de 1933) ;
- b) le jeune a besoin de surveillance et de protection (section 62 (1) et 63) ;
- c) le jeune ne respecte pas les directives du Service de l'Enfance des autorités locales (section 65) ;
- d) le jeune a déjà été placé en liberté surveillée, mais on a été obligé de le présenter une fois de plus devant le juge (section 66) ;
- e) le jeune a été emmené devant la Cour par les autorités locales (section 84) ;
- f) le jeune placé en foyer nourricier, en liberté surveillée, qui s'est évadé (section 85) ; et

¹ Ou « l'officier de l'enfance », selon les catégories des enfants en cause.

² Aucun cas n'est envoyé dans un *Borstal* sans passer auparavant par une autre institution.

g) le jeune qui ne fréquente pas, d'une façon régulière, l'école (section 40 et 40A de la Loi sur l'éducation 1944).

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, les cas de non-fréquentation scolaire sont traités généralement avec beaucoup de sévérité.

VISITES

École de réforme¹ de North Downs

Nous avons visité l'École de réforme de North Downs. Il est évident que le programme appliqué dans cette école n'est pas forcément conforme en tous points à celui qui est en vigueur dans les autres institutions du même genre, il n'en reste pas moins qu'il nous paraît préférable de le décrire en détail que de donner l'extrait de divers textes théoriques dont l'application n'est pas forcément uniforme à travers tout le pays.

L'École de North Downs est administrée par les autorités locales qui payent 50 p. cent de frais par enfant ; le gouvernement central paye 50 p. cent des frais d'opération de l'institution ; les parents, eux, versent, selon les règlements de toutes les écoles de réforme, des montants exigibles suivant leurs revenus, mais uniquement pour les jeunes de moins de 16 ans, limite d'âge après laquelle le jeune délinquant est totalement pris en charge par les organismes administratifs aussi longtemps qu'il se trouve dans une institution.

Comme il s'agit d'une institution située dans le Kent, et relativement très proche de Londres, puisque le trajet par le train et autobus demande environ deux heures, nous avons eu l'impression qu'elle reçoit plus de visiteurs officiels, inspecteurs du Home Office, que certaines autres institutions plus éloignées. Par ailleurs, il s'agit là d'une école construite en 1962, donc très récemment, comparativement aux institutions de Kingswood ou de Carlton, par exemple, qui datent respectivement de 1854 et de 1857.

DIRECTION

Le directeur de l'École a la formation requise² et plusieurs années d'expérience dans une autre institution ainsi qu'à North Downs où il est en poste depuis sa création, soit depuis six ans. Par ailleurs, il s'agit d'un vétéran, pilote de la R.A.F., qui, de ce fait, nous a semblé capable d'avoir à l'égard du problème de la délinquance juvénile, en tant que tel, une approche particulière.

¹ Le terme « Approved School » peut être traduit en français par : École de réforme, ou École de protection.

² Voir 2. : La formation du personnel.

Le directeur est appelé à travailler en collaboration avec le Conseil des autorités locales (*Kent County Council*), mais aussi avec le Home Office, ce qui peut, dans certains cas, créer des problèmes. Toutefois, à l'école observée, il s'agit, de l'avis de son directeur, d'un conseil très compréhensif et très ouvert, autant en ce qui concerne les diverses initiatives éducatives, récréatives et autres que les suggestions du directeur pour la construction des bâtiments additionnels, etc.

POPULATION

L'École de North Downs a été conçue pour 120 élèves, mais ne comptait au moment de notre visite que 80 élèves.

La scolarité moyenne de ces élèves était de 8 à 10 années d'école et ne dépassait dans aucun cas la limite de la scolarité obligatoire. Sur 80 garçons, deux uniquement étaient des fils de familles dites de classe moyenne. Il s'agissait de fils d'instituteurs. En ce qui concerne l'ensemble des élèves, on ne disposait pas de statistiques détaillées (on est en train de les compiler actuellement pour la première fois, ce qui rend impossible toute comparaison avec les années précédentes), mais de l'avis du directeur, les garçons se recrutent dans les milieux désavantagés sur le plan économique et, dans 40 à 50 p. cent des cas, les parents sont séparés ou divorcés, ou encore il s'agit de filles-mère.

L'âge des élèves est de 15 à 19 ans et, selon les dossiers que nous avons pu parcourir, tous ont commis trois à quatre délits au préalable, dont surtout des vols avec effraction. Cinq garçons uniquement, sur 80, ont été condamnés pour viol d'enfants, c'est-à-dire de fillettes très jeunes.

Certains élèves devraient être traités, de toute évidence, dans des établissements psychiatriques, mais malheureusement, pour le moment, les établissements psychiatriques spécialisés n'existent pas ; les hôpitaux ne peuvent les accepter n'étant pas outillés pour ce genre de traitement et, dans les institutions pour malades mentaux, on manque de place et on ne dispose que de deux centres psychiatriques qui sont en fait des *expériences pilotes*.

LES DOSSIERS

Les dossiers des élèves, que nous avons pu consulter, ont été compilés par les travailleurs sociaux, les médecins et les psychiatres et comportent un questionnaire rempli par l'intéressé lui-même.

Les questions posées sont les suivantes :

- a) L'attitude à l'égard des jeunes filles ? ¹

¹ Considérée comme un des facteurs prépondérants de la délinquance juvénile.

- b) Craintes raisonnées et irraisonnées ?
- c) Premier délit, ou action considérée comme telle ? ¹
- d) Première apparition à la Cour (les impressions) ?
- e) Les demandes concernant l'avenir ? (Veut-il retourner à la maison, être placé dans un foyer nourricier, dans une institution, etc.) ?

Ce que nous avons pu constater en étudiant les dossiers, c'est que dans beaucoup de cas, les garçons se plaignaient que les juges ont été injustes à leur égard. C'est ainsi que plusieurs expliquaient que leurs amis, qui ont été arrêté deux fois, ont été condamnés à la prison-école (*Borstal*), tandis qu'eux, ont commis trois vols et on les a envoyés à l'École de réforme. Le terme d'injustice revenait souvent, mais le sens de ce terme s'appliquait plutôt à la variété des peines qu'aux injustices commises en ce qui concerne la sévérité des juges.

Tous les garçons dont nous avons pu étudier les dossiers ont passé, avant d'être envoyés à l'École de North Downs, par un Centre de classification où leurs dossiers ont été préparés par une équipe de spécialistes.

Tous les garçons affirmaient que :

« L'école c'est plus confortable que la maison et plus supportable que le Centre de classification, où il faut voir trop de gens différents. »

Tous les garçons, à l'exception de six, déclaraient que la plus belle période de l'année :

« c'est Noël et les vacances d'été ».

En effet, les élèves de North Downs ont droit de passer deux semaines de vacances dans leur famille et une semaine à Noël.

Les élèves de l'école ont également le droit de recevoir, une fois par mois, la visite de leurs parents, mais dans certains dossiers, nous avons trouvé des remarques :

« pas de visites du tout ; visites très rares ; les parents prétendent ne pas avoir le temps de se déplacer, etc. »

De l'avis du directeur, toutefois, sept garçons seulement ne reçoivent pas de visites et ne peuvent pas passer Noël et les deux semaines de vacances en famille. Ces sept garçons là, quittent généralement l'institution pour aller dans un camp d'été organisé par les autorités locales.

Les élèves dont la conduite est jugée irréprochable par le responsable du groupe, sont généralement autorisés à se rendre en fin de semaine au village voisin et à y circuler librement.

¹ Dans la majorité des dossiers consultés, les garçons admettaient qu'ils ont commencé à voler à l'âge de 5 ou 6 ans.

LE PERSONNEL

L'École de North Downs compte 50 membres dans son personnel pour 80 élèves dont :

2 officiers, assistants du directeur	
4 instituteurs	
10 instructeurs	
6 chefs de maisons (<i>House Masters</i>)	
6 matrones (surveillant les repas)	
2 assistantes (<i>idem</i>)	
6 « Mères » (<i>House Mother's</i>) (épouse de chefs de maisons)	
2 secrétaires	
1 psychiatre	(à temps partiel)
1 médecin	(à temps partiel)
1 aumônier	(à temps partiel)
2 officiers de probation	(à temps partiel)
1 travailleuse sociale	
1 jardinier	
1 homme de peine	
1 blanchisseuse	
3 préposés à la surveillance et aux divers travaux.	

L'ORGANISATION DES LOCAUX

Les 80 élèves de l'école sont divisés en cinq groupes dont chacun habite une maison séparée. Les *House Masters* habitent avec leurs familles dans un appartement situé à l'une des extrémités du bâtiment. À l'autre extrémité du bâtiment se trouvent deux salles où les garçons disposent de divers jeux, de livres, de disques, d'appareils de radio et de télévision, et où ils peuvent se préparer un thé ou un café le soir. C'est là également qu'ils bricolent, font de la céramique, etc.

Le reste du bâtiment comporte les salles de bain et les cabinets de toilette et les chambres à coucher qui sont prévues soit pour trois garçons, soit pour un seul garçon.

Dans leurs chambres, les garçons peuvent décorer les murs, à condition de ne pas afficher des « dessins obscènes ».

Les élèves mangent dans une salle à manger commune qui se trouve dans un édifice situé au milieu du campus. Là également, ils sont divisés par groupes qui correspondent à ceux de chaque maison.

Au fond du campus, se trouve l'édifice administratif qui comporte les bureaux et le centre de réception des élèves, ainsi que les locaux destinés à l'assistante sociale, l'infirmerie et la chapelle.

Tous les bâtiments sont d'un étage. Ils sont pourvus de vitres incassables, sans grillage, et n'ont pas l'aspect rébarbatif ; bien au contraire, il s'agit d'une architecture moderne, fonctionnelle qui, dans son ensemble, donne l'impression d'un centre éducatif pour jeunes plutôt que d'une école de réforme.

Les maisons sont entourées de pelouses, d'arbres et de fleurs. Les ateliers, qui se trouvent un peu en retrait, sur une hauteur, surplombent la grande ferme attenante à l'institution.

Ni la ferme ni l'institution ne sont entourées de murs ou de grillages ; il n'y a pas de barrière, ni de gardiens à l'entrée.

LES PROGRAMMES ET LES MÉTIERS ENSEIGNÉS

L'organisation de la journée est la suivante :

7 h à 8 h a.m.	ménage
8 h a.m.	petit déjeuner
8 h 30 à 12 h	travail
12 h à 1 h p.m.	déjeuner
1 h à 7 h 30 p.m.	travail
7 h 30 à 8 h 30 p.m.	dîner
8 h 30 à 9 h 30 p.m.	occupations libres

Sur 80 élèves, généralement, il n'y a que 10 p. cent qui suivent des cours scolaires proprement dits. Les autres suivent un certain nombre de cours théoriques, mais apprennent surtout les métiers suivants : a) cultivateur, b) jardinier, c) plombier, d) maçon, e) briqueteur, f) peintre en bâtiment, g) menuisier.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir du directeur de l'institution, il n'y a pas de protestations syndicales et les élèves passent le même examen et obtiennent le même certificat d'aptitudes professionnelles que les autres apprentis. Cet examen est organisé chaque année à l'intérieur de l'école, mais les sujets sont donnés et la vérification est faite par le comité responsable, à l'échelle régionale ou nationale des examens dans le métier particulier.

Il nous semble illusoire, cependant, d'affirmer que les jeunes délinquants réhabilités n'ont pas de difficulté pour trouver du travail.

LA REMISE EN LIBERTÉ ¹

Avant la libération d'un élève, le directeur de l'institution doit nommer un officier de probation qui va s'occuper de cet élève pendant une période

¹ Pour autres détails, voir la section 4 : La réintégration à la vie normale.

minimum de deux ans, qui peut être prolongée sur sa demande. C'est cet officier de probation qui doit s'assurer que le garçon peut retourner dans sa famille ou, sinon, lui trouver un autre domicile ; c'est lui également qui communique avec le ministère du Travail, ou avec les employeurs, pour lui procurer un emploi. En pratique, cependant, très souvent le directeur de l'institution fait ce travail, sinon en totalité, tout au moins en partie, et l'officier de probation est chargé uniquement de procéder aux vérifications et de rencontrer le garçon d'une façon suffisamment fréquente pour se rendre compte de ses besoins et de sa situation réelle, autant sur le plan matériel que psychologique.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, cette surveillance, dans le cas des anciens élèves des écoles de réforme, a été réorganisée récemment, mais il n'en reste pas moins que la population des *Borstals* se recrute, pour une très large part, justement parmi cette catégorie de délinquants.

PRINCIPAUX PROBLÈMES

Le *personnel de l'école* supporte une tension continuelle parce qu'il est obligé de vivre à l'intérieur de l'institution et dans la proximité immédiate des élèves. Une simple porte, qui n'est pas fermée, sépare l'appartement du « chef de maison » de l'ensemble du bâtiment où logent les jeunes. Cela signifie que les élèves peuvent venir le soir chez le « chef de maison », qu'ils fréquentent sa famille, soit sa femme et ses enfants, et qu'ils peuvent avoir sur eux une très mauvaise influence. Généralement, les enfants du personnel sont pensionnaires à l'extérieur, mais reviennent à la maison pour les trois mois de vacances scolaires.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, au cours d'une période de six ans, uniquement deux enfants (sur un total d'une trentaine d'enfants du personnel) se sont laissés entraînés par les élèves de l'école à commettre un délit dans le village voisin.

Il n'en reste pas moins vrai que le fait d'être obligé de prendre certains risques d'ordre familial et de vivre continuellement sur le campus, rend particulièrement difficile le recrutement du personnel.

En ce qui concerne les problèmes inhérents au traitement des élèves, de l'avis du directeur, il est excessivement difficile d'obtenir le placement des jeunes qui, en fait, devraient être placés dans une institution psychiatrique, parce que les institutions vraiment appropriées n'existent pas. La présence de ces élèves à l'école complique singulièrement la tâche du personnel et pose constamment des problèmes quasi insolubles.

Il semble bien, en outre, qu'il faut voir là une des principales causes d'un certain pourcentage du récidivisme.

LE « BORSTAL » (PRISON-ÉCOLE) ¹

Ne peuvent être condamnés à une détention à la prison-école que les jeunes ayant plus de 15 ans. Les Cours pour juvéniles ne prononcent ce genre de sentences que dans le cas des élèves des écoles de réforme, considérés comme particulièrement récalcitrants ou s'étant évadés à plusieurs reprises.

Si, toutefois, la Cour pour juvéniles est appelée à juger un jeune délinquant responsable d'un délit pour lequel un adulte de plus de 21 ans serait condamné à la prison, les juges peuvent considérer qu'étant donné son caractère et ses antécédents, il doit passer un certain temps dans une prison-école et ils peuvent alors transférer son cas à la Cour des Sessions (*Quarter-Sessions*), pour sentence. Au préalable, ils sont obligés, cependant, de demander aux autorités des prisons (*Prison Commissioners*) si le jeune garçon ou la jeune fille sont capables, au point de vue physique et mental, de profiter du traitement dispensé dans une prison-école, (ou de le supporter) et doivent les placer dans un centre de détention, pour une période qui ne doit pas dépasser le maximum de trois semaines, afin de pouvoir disposer d'un rapport présentenciel complet.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, les juges des Cours pour juvéniles évitent toujours, dans la mesure du possible, de renvoyer une cause devant la Cour des Sessions pour fins de placement dans une prison-école et ne le font que dans les cas où aucune autre solution n'est possible. Selon les statistiques, au cours d'une année, 416 garçons et 40 filles ont été classés dans cette catégorie, tandis que les autres Cours condamnaient à la prison-école un total de 1,687 garçons et de 38 filles.

Les condamnations pour le *Borstal* ne comportent pas de limites de temps précises, mais ne peuvent être inférieures à six mois, ni supérieures à deux ans. À l'intérieur de ce cadre, c'est le conseil, présidé par le directeur du *Borstal*, qui doit préparer un rapport et recommander s'il convient de libérer un jeune, ou de le garder plus longtemps, parce qu'il n'a pas suffisamment profité du traitement ou de l'entraînement reçus. Le rapport du comité est transmis au Comité des visiteurs (*Board of Visitors*), qui, à leur tour, le soumette au *Home Secretary* pour décision.

D'une manière générale, la moyenne de séjour dans une prison-école est de 15 mois pour les garçons et de 11 mois pour les filles. Après la libération, tous les élèves des prisons-écoles doivent être placés sous la surveillance de l'Association centrale de postcure (*Central After Care Association*) pour une période de deux ans au minimum, qui peut être prolongée sur décision des officiers de l'association. Les officiers de l'association peu-

¹ Des différences marquées existent entre la prison-école française et le « Borstal » anglais, dont il n'y a pas d'équivalent en France.

vent également demander à la Cour de renvoyer un jeune à la prison-école pour une période additionnelle, ce qui est arrivé, en 1966, pour un total de 266 personnes.

Le système des prisons-écoles a été créé en 1908 et, actuellement, on dispose de 25 institutions de ce genre, dont 21 pour les garçons et 4 pour les filles. Toutefois, là comme dans les autres institutions pour les jeunes délinquants on s'efforce d'avoir une certaine gradation de traitement et on dispose, pour les garçons, de 12 *Borstals* ouverts et de 9 prisons-écoles fermées, ainsi que d'une prison-école fermée pour les jeunes filles.

Tous les délinquants condamnés à la prison-école sont envoyés d'abord dans un centre spécial (*Allocation Center*), où on fait l'étude de leur cas et de leur personnalité et où l'on décide dans quel genre de prison-école ils doivent être envoyés.

Les prisons-écoles fermées sont entourées de murs et ressemblent à une prison, mais les délinquants travaillent toujours à l'extérieur des murs, soit sur la ferme, soit dans les ateliers qui y sont situés. Les prisons-écoles ouvertes ressemblent aux écoles de réforme, mais la discipline y est beaucoup plus sévère ; on n'a pas le droit d'aller au village, ni recevoir le même nombre de visites, ni passer les vacances, prévues par les écoles de réforme, à l'extérieur.

Une des prisons-écoles fermées reçoit surtout ceux qui ont essayé de s'évader des autres institutions du même genre.

L'ORGANISATION INTERNE DES PRISONS-ÉCOLES (BORSTAL)

Les jeunes sont divisés par groupes de cinquante à soixante qui vivent dans des bâtiments séparés, dont la direction et le contrôle sont assurés par le chef de maison (*House Master*) et qui disposent d'un personnel spécialement attaché à cette unité. Ce personnel qui se compose de gardiens, surveillants, officiers du Bien-Être, instituteurs, psychologues à temps partiel, etc., doit présenter régulièrement des rapports concernant la personnalité et les progrès au travail de chacun des délinquants.

Dans les prisons-écoles, on enseigne les mêmes métiers que dans les écoles de réforme, mais certaines de ces institutions sont mieux équipées pour entraîner des ouvriers en bâtiment, par exemple, et d'autres, pour former des jardiniers.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, le pourcentage d'échecs dans une école de réforme est de 40 p. cent, tandis que, dans une prison-école, il n'est que de 30 p. cent, mais il est impossible de vérifier ces données. Ce qui est certain, c'est que la prison-école représente, avant la prison proprement dite, la dernière étape. Ceux qui se trouvent là, et qui ont moins de 18 ans, sont généralement des récidivistes qui ont été traités dans

les autres institutions auparavant ; ceux qui ont de 18 à 21 ans, sont des récidivistes, ou des délinquants qui ont été trouvés coupables de crimes.

Le personnel des prisons-écoles est recruté et entraîné par le Home Office, mais on choisit généralement des officiers qui ont plus d'expérience que ceux qui travaillent dans les autres institutions, qui dépendent du Service des prisons et qui sont destinées aux jeunes.

ATTENDANCE CENTRES

Selon la loi, tous les jeunes qui ont dix ans révolus et moins de vingt et un ans et qui ont été trouvés coupables de délits pour lesquels un adulte peut être condamné à la prison, peuvent être condamnés à fréquenter un *Attendance Centre* pendant vingt-quatre heures, à raison d'un minimum d'une heure et d'un maximum de trois heures à chaque visite, pendant les périodes autres que celles consacrées à la fréquentation scolaire.

Peuvent être également condamnés à ce genre de traitement tous les jeunes pour lesquels les officiers de probation jugent utile de le demander. (*Criminal Justice Act*, 1948, section 19, tel qu'amendé). En pratique, il s'agit de jeunes ayant moins de dix-sept ans, et la moyenne d'âge est de onze à quinze ans.

Le premier *Attendance Centre* a été créé en Grande-Bretagne en 1950 et on y dénombre actuellement un total de 55 centres situés toujours dans les régions et les quartiers populeux et considérés comme désavantagés sur le plan économique.

Le *Home Secretary*, (secrétaire d'État au Home Office) est responsable en ce qui concerne l'organisation des *Attendance Centres* et il dispose d'une équipe d'agents locaux chargés de surveiller leur fonctionnement.

Les centres peuvent être dirigés par des instituteurs ou par des officiers de police. Sur les 61 centres existants, 32 sont dirigés par des autorités scolaires locales, 5 sont dirigés par des clubs de jeunes, et les autres sont dirigés par des officiers de police ayant le rang d'inspecteur en chef. On a organisé également à Manchester et à Greenwich deux *Attendance Centres* qui sont dirigés par les officiers de prison et qui sont destinés aux garçons de 17 à 21 ans.

En 1966, 3,617 garçons de 14 à 17 ans, ont été condamnés à fréquenter un centre (dont 130 ont été trouvés coupables de délits relatifs au Code de la route) ainsi que 3,060 garçons âgés de 10 à 14 ans.

VISITES

« East London Attendance Center. Harold Road, London E. 13 »

Nous avons visité le centre de l'est de Londres dirigé par un officier de police supérieur qui a le rang d'inspecteur et qui est à sa retraite. Le

centre fonctionne tous les samedis après-midi dans les locaux d'une école secondaire pour garçons (Harold County Secondary Boy's School). De ce fait, *aucun stigmat ne pèse sur les enfants* qui doivent le fréquenter, puisque même dans le quartier, les non-initiés ne peuvent savoir pourquoi ces enfants suivent ce genre d'activités.

Tout le personnel, soit l'officier en charge, deux officiers assistants, deux instructeurs d'éducation physique et trois instructeurs pour les travaux pratiques, se compose d'*officiers de police*, mais ils sont *en civil* et ne portent aucune marque distinctive.

Depuis le début de 1968, le centre reçoit régulièrement 100 garçons, tous les samedis après-midi, à raison de trois heures. L'âge des garçons varie de 14 à 17 ans.

Sur le *plan financier*, les dépenses nécessaires pour l'achat du matériel pour les travaux pratiques sont couvertes par le Home Office, qui accorde la subvention sur demande de l'officier en charge. Le personnel reçoit 3 livres sterling et 11 shilling, pour trois heures de travail, mais nous avons pu constater que les officiers consacrent plus de temps à ce travail, spontanément et à titre bénévole, en suivant les enfants à la sortie et en discutant avec eux.

Les membres du *personnel* se recrutent, en effet, parmi les officiers supérieurs de police, spécialisés dans le travail avec les jeunes qui sont employés à la Cour pour juvéniles, ou dirigeants des divers clubs de police pour jeunes. Ces officiers de police ne s'occupent jamais d'arrestation et font surtout un travail de prévention, ou remplissent des fonctions administratives à la Cour pour juvéniles, mais ils ont passé, au préalable, par toutes les étapes et tous les échelons de la carrière.

L'officier en charge a trente ans d'expérience, les deux officiers assistants ont complété un entraînement de trois ans sous les ordres d'un officier spécialisé dans le domaine de la délinquance juvénile et ils sont employés, à plein temps, à la Cour pour juvéniles. Les instructeurs ont été entraînés pendant plusieurs années à travailler avec les jeunes.

Le centre dispose, en outre, d'une secrétaire à temps partiel qui tient à jour les registres. C'est une personne expérimentée qui travaille régulièrement pour l'officier du Bien-Être de l'école.

Les *programmes* du centre sont organisés de manière à ce que, pendant les trois heures de présence au centre, les enfants ne soient jamais inoccupés.

Les enfants sont divisés en groupes de huit, pour les trois classes de travaux pratiques et, en groupes de vingt-deux à vingt-cinq, pour les classes de gymnastique.

Pendant les cours de travaux pratiques, on fait des objets *utiles* (paniers tressés, cendriers en céramique, etc.) que les élèves peuvent vendre, ou rapporter à leurs parents comme cadeau.

Les cours d'éducation physique consistent en un entraînement intensif. Les officiers estiment que les enfants qui viennent au centre ne sont pas suffisamment développés au point de vue physique et mènent souvent une vie malsaine. Ils s'efforcent, non seulement de les entraîner à faire certains exercices compliqués, mais aussi à créer un esprit de compétition à l'intérieur du groupe et à inculquer aux enfants un certain besoin de se dépasser. Les enfants que nous avons pu interroger réagissaient d'une façon positive.

De l'avis de l'officier en charge, après deux à trois séances, la majorité des élèves changent. Ils cessent de se présenter au centre dans une tenue négligée, s'efforcent d'avoir une démarche différente, se redressent, deviennent moins timides, moins repliés sur eux-mêmes et moins amorphes. C'est à ce moment que les officiers s'efforcent d'intervenir sur le plan individuel. Chacun prend en charge un groupe d'enfants et s'arrange pour discuter avec les garçons en tête-à-tête. L'officier en charge fait généralement ce travail avec les garçons les plus difficiles, ou ceux qui ne sont attachés à aucun autre officier.

Les contacts avec les parents et avec l'officier de probation, si l'enfant est placé sous la surveillance d'un tel officier, sont établis dès le début, mais deviennent plus fréquents quand le contact personnel avec l'enfant est déjà amorcé.

Officiellement, les parents sont tenus uniquement à communiquer avec l'officier en charge du centre chaque fois que l'enfant ne peut se présenter aux cours. Ils le font généralement par téléphone. L'officier en charge, pour sa part, ne peut tolérer que deux absences justifiées et, lors de la troisième, il doit signaler le cas à la Cour pour juvéniles, mais en pratique, il ne le fait que très rarement (un à deux cas par année), quand il ne peut envisager aucune autre solution.

Normalement, l'officier va rencontrer l'enfant à son domicile et discute avec la famille. De l'avis des officiers qui travaillent au centre, quand les parents sont capables de prendre conscience des problèmes de l'enfant, il parvient généralement à profiter de l'entraînement reçu au centre, mais quand le garçon est laissé à lui-même et se sent abandonné, autant à la maison qu'à l'école, il est pratiquement impossible d'obtenir des résultats à long terme. S'il ne vole pas pendant la période où il fréquente le centre, il recommence peu de temps après.

L'attitude des enfants à l'égard du centre est hostile au début. La majorité de ces garçons travaillent le samedi, comme messagers, livreurs, aides du laitier, ou dans la construction. L'obligation de se rendre au centre leur fait perdre la possibilité de gagner de l'argent. Toutefois, si les parents n'interviennent pas pour leur reprocher de ne plus rapporter un certain montant chaque semaine, les garçons finissent par considérer les visites au centre, comme une sorte de distraction forcée.

Selon nos propres constatations, les officiers du centre font l'impossible pour créer une atmosphère détendue et pour encourager les garçons à continuer, par la suite, à fréquenter un des clubs pour jeunes organisé par la police.

Le problème crucial est celui de l'argent. Les garçons qui fréquentent le centre se recrutent, dans 98 p. cent de cas, dans les milieux désavantagés, vivent dans des taudis et ne mangent pas toujours à leur faim. Dès lors, perdre un revenu, aussi minime puisse-t-il être, ou dépenser de l'argent pour payer le transport, devient une sorte de trahison à l'égard de la famille. Nous avons pu constater qu'il s'agit là d'un problème réel, tout autant en discutant avec les officiers qu'en lisant les dossiers qu'ils ont accepté de mettre à notre disposition.

Dès lors, il est évident, que l'élève, même s'il se plaît au centre, essaie de se libérer de l'obligation légale de le fréquenter.

L'officier en charge décide s'il doit recommander à la Cour de raccourcir la période pour laquelle le jeune a été condamné à se rendre au centre, mais la loi ne l'autorise pas à prolonger la période prévue par la sentence. D'une manière générale, l'officier en charge s'efforce de recommander la libération de l'enfant plus tôt, mais s'arrange pour le rencontrer, par la suite, afin de lui parler d'une façon amicale, tout en exerçant une surveillance de sa conduite.

Selon notre *opinion personnelle*, les « *Attendance Centres* » sont un des meilleurs moyens pour enrayer une certaine forme de délinquance. Il s'agit là d'organismes peu coûteux qui, s'ils sont dirigés par une équipe d'officiers de police semblables à ceux que nous avons pu interroger et observer, peuvent rendre des services inestimables autant à l'enfance délinquante qu'à la société.

LE PLACEMENT FAMILIAL

Dans certains cas, quand les juges de la Cour pour juvéniles décident que le délinquant ne doit pas être envoyé dans une institution, mais ne peut continuer à demeurer avec sa famille, ils prononcent la sentence désignée sous le terme de *Fit Person Order*.

En vertu de la loi, ce genre de sentence s'applique à tous les jeunes qui ont commis des délits pour lesquels un adulte serait condamné à la prison, mais en pratique les juges prononcent la sentence de *Fit Person* surtout quand il s'agit de délinquants très jeunes, ou d'enfants qui ont besoin de protection.

En 1965, 1,370 délinquants et 2,270 enfants ayant besoin de protection ont été condamnés à ce placement dans une famille autre que la leur.

LES STATISTIQUES CONCERNANT LES ÉCOLES DE RÉFORME ET LES « BORSTALS »

TABLEAU XVII

LE NOMBRE ET L'ÂGE DES GARÇONS ET DES FILLES ADMIS DANS LES ÉCOLES DE
RÉFORME AU COURS DES ANNÉES 1964, 1965 ET 1966

ANNÉES	NOMBRE TOTAL ET L'ÂGE DES GARÇONS ET FILLES ADMIS									TOTAL
	8	9	10	11	12	13	14	15	16 et plus	
GARÇONS										
1964	5	9	81	221	455	730	1,157	984	947	4,589
1965	1	4	95	204	428	742	1,136	1,036	987	4,633
1966	—	3	78	202	430	760	1,170	964	992	4,599
FILLES										
1964	—	—	1	7	33	82	176	214	259	772
1965	—	—	3	7	26	93	178	194	263	764
1966	—	—	2	3	32	94	203	214	288	836
GARÇONS ET FILLES										
1964	5	9	82	228	488	812	1,333	1,198	1,206	5,361
1965	1	4	98	211	454	835	1,314	1,230	1,250	5,397
1966	—	3	80	205	462	854	1,373	1,178	1,280	5,435

TABLEAU XVIII

DESTINATION DES GARÇONS ET FILLES QUI ONT QUITTÉ LES ÉCOLES DE RÉFORME EN 1966

DESTINATION	NOMBRE TOTAL DE DÉPARTS		
	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Surveillance	4,383	878	5,261
Prison	3	—	3
« Borstal »	298	20	318
Centre de détention	66	2	68
Probation	51	12	63
Hôpitaux pour malades mentaux ou autres	24	6	30
Cas en appel	43	6	49
Internés en vertu de la décision du Secrétaire d'État	11	5	16
Morts	1	—	1
TOTAL	4,880	929	5,809

TABLEAU XIX

GARÇONS ET FILLES CONDAMNÉS AUX « BORSTALS » EN 1966 SUR DEMANDE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES DE RÉFORME

JUSTIFICATION	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Très mauvaise conduite	—	9	9
Plusieurs évasions	7	2	9
Autres	1	1	2
TOTAL	8	12	20

La sentence de *Fit Person* demeure en vigueur jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, mais les parents peuvent faire appel à la Cour des Sessions ou encore la sentence peut être révoquée, par la suite, en raison du changement de la situation familiale. Par contre, si l'enfant ainsi placé dans une famille, continue à avoir une conduite délinquante et s'il est envoyé dans une École de réforme, la sentence de *Fit Person*, cesse automatiquement de s'appliquer.

Théoriquement, les enfants ainsi placés doivent être retirés de leur famille et vivre, soit chez des parents éloignés, qui veulent bien les prendre en charge et assumer les frais de leur éducation, soit chez des étrangers qui acceptent de remplir cette mission à titre bénévole, moyennant une rémunération prévue par les autorités locales. Ce sont les autorités locales qui sont chargées alors de la surveillance de l'enfant.

En fait, il s'agit donc de placement sous la protection des autorités locales, c'est-à-dire que les juges qui répugnent à l'idée d'envoyer un garçon ou une fille de moins de quatorze ans¹ dans un centre spécialisé ou dans une École de réforme, les retournent aux autorités du Bien-Être social. Quand on songe que généralement, tout au moins en ce qui concerne les délinquants juvéniles, les organismes du Bien-Être social des autorités locales, ont déjà pris plusieurs mesures pour éviter à l'enfant la comparution à la Cour pour juvéniles, on ne peut que conclure que le *Fit Person Order* n'est qu'une façon pour les autorités judiciaires d'échapper à leurs pouvoirs punitifs.

Les autorités locales peuvent placer l'enfant dans un foyer nourricier, ou encore dans les institutions telles que les *Children's Homes*, qui sont en fait des orphelinats.

Deux écoles de réforme dirigent et contrôlent² des maisons pour enfants, situées en dehors de leur territoire, qui sont destinées à recevoir des enfants protégés qui, selon la décision de la Cour, doivent être placés sur *Fit Person Order*.

2. La formation et le niveau des salaires du personnel des institutions carcérales

Le personnel des Centres de détention (*Detention Centres*), de *Remand Homes* et des prisons-écoles (*Borstal*) est recruté de la même manière, et doit avoir la même formation, que le personnel des prisons pour adultes.

Pour être gardien de prison (*Prison Officer*), il faut avoir plus de 21 ans et moins de 42, pouvoir satisfaire à certaines conditions d'ordre strictement physique et être citoyen britannique.

¹ Voir à ce propos la section 7 de ce rapport : Les projets de réformes.

² Il est intéressant de comparer les modes de placement de l'enfance malheureuse ou délinquante, avec ceux en vigueur au Québec. Voir à ce propos le volume III de ce rapport.

Tous les candidats doivent avoir un minimum de dix années de scolarité obligatoire. Dès qu'ils sont acceptés par le Service des Prisons du Home Office, ils doivent passer un examen écrit et oral devant le Comité de sélection (*Selection Board*) et, s'ils sont engagés, ils sont envoyés généralement dans la prison, ou prison-école, la plus proche de leur lieu de résidence où ils reçoivent, pendant un mois, l'entraînement pratique. Suivant le rapport de l'officier de prison qui leur a donné cet entraînement, ils sont alors, soit renvoyés, soit acceptés.

Les candidats acceptés doivent suivre pendant huit semaines les cours de la *Officer's Training School*. Il y a cinq écoles de ce genre, tous leurs élèves reçoivent le salaire prévue pour les officiers de prison débutants, soit 14 livres sterling par semaine (environ 35 dollars canadiens), et ils sont tous logés et nourris.

Le programme de ces écoles consiste dans un certain nombre d'heures de cours théoriques, de discussions et de lectures. Les élèves suivent également des cours d'éducation physique et de judo, pratiquent divers sports et apprennent à donner les premiers soins aux blessés et aux malades. Les élèves visitent, en outre, les diverses institutions et discutent alors avec les officiers en poste.

Les examens ont lieu après quatre semaines et ensuite à la sortie de l'école. Généralement, les candidats qui ont été acceptés à la fin de la période d'un mois d'entraînement pratique, réussissent à l'école.

L'échelle des salaires pour les officiers de prison va de 15 à 20 livres sterling par semaine (environ 38 à 50 dollars canadiens). Tous les officiers sont logés et nourris et, dans les institutions pour jeunes délinquants, ils reçoivent une allocation spéciale pour achat de vêtements puisqu'ils n'y portent pas d'uniforme.

En ce qui concerne la promotion, l'officier de prison peut devenir l'officier senior (*Senior Officer*), puis l'officier principal (*Principal Officer*) et, finalement, officier en chef (*Chief Officer*) avec un salaire de 32 livres sterling par an (environ 80 dollars canadiens).

Le gouverneur d'une institution pénitentiaire gagne 3,000 livres sterling par an (environ 7,500 dollars canadiens) et il est nourri et logé, puisque comme tous les officiers des prisons, il doit habiter avec sa famille à l'intérieur de l'institution.

Par ailleurs, les officiers de prison qui suivent des cours à temps partiel et obtiennent un certificat d'aptitudes dans le domaine de la construction, peuvent être nommés contremaîtres des travaux et reçoivent alors une allocation de salaire spéciale.

Il convient d'ajouter également que généralement les femmes des officiers de prison remplissent diverses fonctions dans ces institutions, et y sont payées suivant les postes qu'elles assument.

Toutefois, le fait d'être obligé de vivre constamment à l'intérieur d'une institution pénitentiaire avec sa famille, rend, semble-t-il le recrutement plus difficile puisqu'un fort pourcentage des femmes refusent d'accepter ce genre d'existence.

LE PERSONNEL DES ÉCOLES DE RÉFORME

Ce qui différencie peut-être le plus, le traitement donné dans une École de réforme, de celui qu'on donne dans un *Borstal* ouvert, c'est la formation du personnel et son mode de recrutement. Pour le personnel des écoles de réforme, le *Central Training Council in Child Care* subventionne deux types d'entraînement : les candidats qui ne sont pas des professionnels, suivent les cours qui durent douze mois, qui sont gratuits, et pour lesquels les élèves reçoivent une bourse ; le diplôme permet de travailler comme officier à l'enfance (*Certificate in Residential Child Care*).

Les candidats peuvent également suivre des cours destinés uniquement à ceux qui veulent travailler spécifiquement dans une École de réforme. La durée de ces cours est d'un an et ils sont donnés dans les instituts et grandes écoles de Birmingham, Liverpool, Londres, Oxford et Leicester.

Ces deux genres de cours préparent aux fonctions de « chefs de maison » (*Housemaster et Housemistress*).

Pour les candidats qui ont trois ans d'expérience acquise dans les diverses institutions qui reçoivent les enfants, l'Université de Bristol, et l'Université de Newcastle, donnent des cours de deux et de trois ans et le diplôme de *Council's Senior Certificate*. Ce diplôme est exigé de ceux qui doivent assumer dans les écoles de protection des fonctions de direction ; toutefois les chefs de maisons, hommes et femmes, peuvent accéder à ces postes par voie de promotion, à condition de compléter leurs études à temps partiel, au besoin, et de passer leurs examens.

D'une manière générale, le système du recrutement de personnel repose sur l'expérience. Cela signifie qu'un diplômé qui vient de terminer ses études universitaires, ne sera pas nommé immédiatement à un poste, mais travaillera d'abord, pendant une certaine période, avec ou sous les ordres d'une personne qui a une longue expérience et qui peut fort bien ne pas avoir de diplôme universitaire. Par la suite, cependant, le diplômé progressera plus vite dans la voie hiérarchique que ses collègues qui n'ont pas les mêmes qualifications de base.

Les salaires du personnel des écoles de réforme, varient, au niveau de la direction, suivant l'importance numérique de la population de l'école. Le *Head Master* (directeur ou directrice, quand il s'agit des écoles pour filles) gagne, au sommet de l'échelle, de 2,455 à 2,825 livres sterling¹,

¹ Une livre sterling équivaut à environ \$2.50.

par an. Les deux directeurs adjoints gagnent de 2,085 à 2,340 livres sterling par an, maximum qui s'applique uniquement dans le cas de ceux qui travaillent dans les écoles ayant 172 élèves et plus.

Le maximum pour les instituteurs est de 1,800 livres sterling par an et le maximum pour un instructeur est de 1,075 livres sterling par an, s'il est qualifié.

Pour les chefs de maisons (*Housemasters* et *Housemistresses*) l'échelle des salaires va de 755 à 1,350 livres sterling et leurs assistants (*Housemothers* et *Housefathers*) gagnent de 545 à 725 livres sterling par an.

Les officiers du Bien-Être qui n'ont pas de formation universitaire gagnent de 750 à 1,030 livres sterling, et ceux qui sont diplômés reçoivent de 1,065 à 1,170 livres sterling par an.

En pratique, la majorité du personnel permanent des écoles de réforme se compose de couples où le mari et la femme sont qualifiés et travaillent tous les deux. Ils sont, en outre, logés et nourris, ce qui augmente sensiblement le niveau des revenus par famille. Toutefois, ils sont obligés, pour diverses raisons, d'envoyer leurs enfants pensionnaires dans un collège, et cela impose, en Grande-Bretagne, des frais qui peuvent être très élevés selon le genre et la réputation du collège.

En ce qui concerne les nominations du personnel aux divers postes, elles sont largement influencées par le directeur de l'école, qui ne peut, toutefois, engager un candidat dont les capacités professionnelles n'ont pas été reconnues au préalable par le Home Office.

Le directeur lui-même est nommé par le Comité des autorités locales, composé de bénévoles, mais, dans son cas également, les qualifications sont contrôlées et la nomination approuvée par le Home Office.

Le personnel à temps partiel, comprend toujours un médecin ou un psychiatre, des enseignants qui habitent à l'extérieur et qui donnent des cours dans des domaines particuliers, ainsi que des instructeurs qui collaborent de la même façon.

D'une manière générale, et selon nos constatations, le recrutement du personnel qualifié pose des problèmes et, dans certaines régions, demeure très difficile, mais si on peut affirmer qu'un fort pourcentage n'a pas les diplômes prévus par les règlements officiels, il n'en reste pas moins que tous ceux qui assument des responsabilités importantes sont qualifiés et qu'ils donnent un entraînement sur place aux nouveaux venus.



4 — LA POSTCURE



4 — LA POSTCURE

Théoriquement aucun délinquant juvénile ne peut quitter une École de réforme, un Centre spécial ou un *Borstal* sans être placé sous la surveillance d'un officier de probation ou d'un officier du Bien-Être pour une période minimale de deux ans. En pratique, cependant, cette surveillance ne semble pas être exercée toujours de façon adéquate, parce que les Services de probation sont débordés.

LES MÉTHODES DE RÉINTÉGRATION À LA VIE NORMALE ET LE PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Plusieurs écoles de réforme dirigent des hôtels (*Hostels*), où leurs élèves passent les derniers mois avant leur libération définitive. Il s'agit des maisons dont les pensionnaires travaillent, ou étudient, à l'extérieur, mais où ils doivent habiter et prendre leurs repas.

Ces jeunes sont toujours surveillés par les officiers de probation ou du Bien-Être auxquels ils ont été confiés et qui doivent leur rendre visite et rester en contact avec eux pendant deux ans. Les enfants qui n'ont pas encore terminé la période de scolarité obligatoire, c'est-à-dire qui ont moins de quinze ans sont placés, en outre, sous la surveillance spéciale des officiers du Bien-Être de l'école qu'ils fréquentent.

Il existe, par ailleurs, des hôtels (*Hostels*) qui sont placés sous l'autorité des gouvernements locaux et organisés par les associations bénévoles ou les comités spéciaux des gouvernements locaux. Toutefois, le nombre de ces maisons n'est pas suffisant.

Les anciens élèves d'une École de réforme ou d'un *Borstal* peuvent être obligés, également, d'habiter dans une famille désignée par les autorités locales ou encore chez un employeur où ils sont alors placés en apprentissage.

Les statistiques démontrent, cependant, que la majorité des jeunes retournent dans leur famille.

En ce qui concerne les autorités chargées d'assurer la surveillance et l'aide aux jeunes qui doivent se réintégrer à la vie normale, il s'agit soit des

TABLEAU XX

LE LIEU DE RÉSIDENCE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES DE RÉFORME (1966)

GENRE DE RÉSIDENCE	Garçons	Pourcentage	Filles	Pourcentage
Maison familiale	3,861	89.8	646	77.6
Foyer nourricier ou logement ailleurs	206	4.8	59	7.1
Logement chez l'employeur	133	3.1	66	7.9
« Hôtels »	63	1.5	33	4.0
Autres	35	0.8	28	3.4
TOTAL	4,298	100.0	832	100.0

TABLEAU XXI

LES SERVICES DE « POSTCURE » (1966)

AGENCES CHARGÉES D'ASSURER LA RÉINTÉGRATION À LA VIE NORMALE	LES GARÇONS ET FILLES LIBÉRÉS PAR LES ÉCOLES DE RÉFORME			
	GARÇONS		FILLES	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Autorités locales	1,917	44.6	258	31.0
	1,978	46.0	496	59.6
Officiers du Bien-Être des Écoles de réforme	207	4.8	—	—
Autres membres du personnel des Écoles de réforme	131	3.1	58	7.0
Autres	65	1.5	20	2.4
TOTAL	4,298	100.0	832	100.0

services de l'enfance, des gouvernements locaux, soit des officiers de probation, engagés à la Cour, à une École de réforme ou à un *Borstal*, ou encore des officiers employés aux services des comités de *postcure* des gouvernements locaux.

Un des facteurs les plus importants de la réintégration à la vie normale, demeure, bien entendu, le problème toujours réel de la possibilité de travailler et de gagner sa vie, et il semble bien qu'on parvienne à placer la majorité des anciens élèves des écoles de réforme dans un délai relativement très court.

TABLEAU XXII

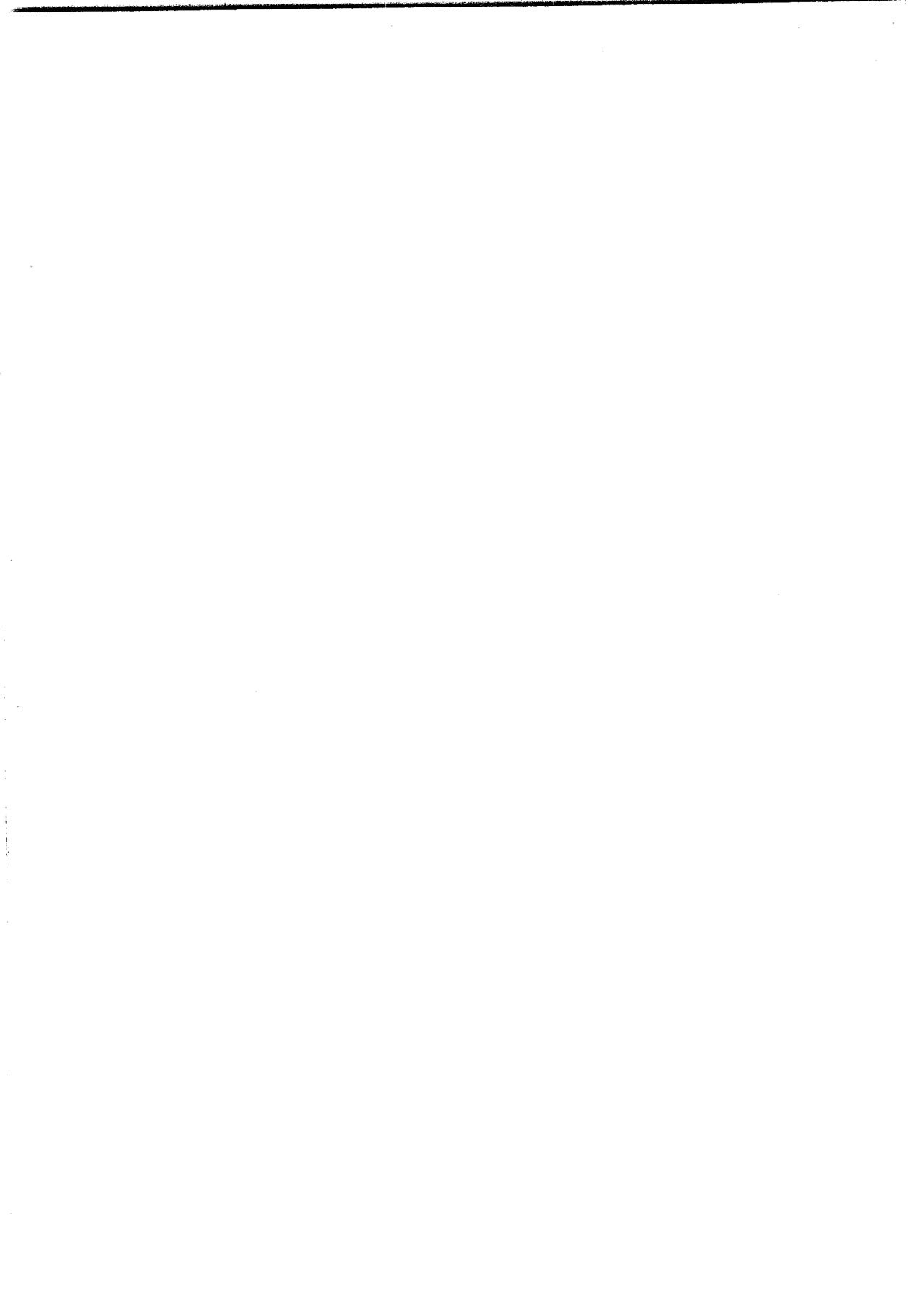
DÉTAILS ENTRE LA LIBÉRATION DES ÉCOLES DE RÉFORME ET L'OBTENTION D'UN EMPLOI — (ANNÉE 1966)

NOMBRE DES GARÇONS ET FILLES CONCERNÉS	DÉLAIS (EN NOMBRE DE SEMAINES)				
	1 et moins	De 1 à 4	De 4 à 8	De 8 à 12	Plus de 12
GARÇONS : 3,782	3,233	484	44	11	10
FILLES : 684	546	118	10	4	6
TOTAL : 4,466	3,779	602	54	15	16

En avril 1967, on comptait uniquement 78 filles et 124 garçons qui n'avaient pas encore d'emploi bien qu'ils aient quitté l'école depuis plus de 12 semaines. Ce groupe comprend cependant un fort pourcentage de malades et de déséquilibrés mentaux.

Il semble bien que les autorités soient parvenues à organiser d'une façon structurée toute la politique d'emploi des délinquants juvéniles libérés. Ce qui demeure impossible, cependant, c'est d'assurer aux jeunes de cette catégorie-là des emplois autres que ceux de manœuvres, parce qu'ils n'ont pas, dans 60 p. cent de cas environ, de qualifications professionnelles suffisantes.

D'une manière générale, le niveau de formation scolaire des délinquants juvéniles est trop bas, pour qu'ils puissent espérer d'atteindre le statut d'ouvrier qualifié et, de ce fait, ils appartiennent fatalement au groupe des travailleurs dont les salaires sont les plus faibles et la sécurité d'emploi la moins bien assurée.



**5—LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU
TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**



5 — LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Les coûts de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ne sont pas, et ne peuvent pas, être recensés en raison du morcellement des juridictions comme en raison de la variété extrême de mesures qui peuvent être prises. Par ailleurs, certaines mesures préventives comme certains traitements ne sont pas destinés uniquement aux délinquants juvéniles, mais aussi, et souvent même surtout, aux enfants qui ont besoin de protection sans avoir jamais été condamnés pour un délit, mais à la suite de la détérioration de la situation familiale.

Ce qui est certain, c'est que dans le domaine de la prévention, on s'oriente vers l'organisation de petites unités parafamiliales, qui sont beaucoup plus onéreuses que le placement en foyer nourricier ou en institution. En ce qui concerne le traitement de délinquants juvéniles, on s'efforce de l'individualiser et de faire appel aux spécialistes, tels que les psychologues et les psychiatres, ce qui augmente fatalement le coût du personnel des écoles de réforme.

Dès lors, il est évident qu'à l'avenir, les sommes dépensées pour le traitement de la délinquance juvénile, comme pour la protection de l'enfance en général, vont devenir de plus en plus importantes et qu'il n'est pas souhaitable d'enrayer cette tendance, mais plutôt de trouver des méthodes nouvelles destinées à rendre cet investissement social aussi productif que possible.



**6—LES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS
DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES**



6 — LES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Les statistiques disponibles ne permettent pas de se rendre compte des résultats obtenus au niveau de la prévention et du travail effectué par les forces policières. Il semble fondamental, cependant, de constater que la prévention organisée par les services policiers spécialisés a permis, dans une large mesure, de faire disparaître les groupes de jeunes qui passaient leur temps libre dans les rues des grands centres urbains. En effet, l'attitude des autorités à l'égard de cette forme d'oisiveté de l'enfance est plus constructive, semble-t-il, en Grande-Bretagne que dans certains autres pays.

Mentionnons, à titre d'exemple, qu'à Londres, un policier qui rencontre dans son quartier des garçons très jeunes qui fument dans la rue, jouent aux cartes, etc., rapportera le cas à son supérieur et que l'officier de liaison sera averti et entrera en contact avec les parents, ou établira une autre forme de surveillance.

Le port d'armes étant défendu, et les mineurs ne pouvant obtenir de permis, sauf exceptions particulières et clairement précisées par les règlements, il convient de voir là un autre facteur qui permet d'enrayer une certaine forme de délinquance.

Il est impossible également d'évaluer scientifiquement les services rendus à la société et à l'enfance par les officiers du Bien-Être scolaire, par les travailleuses sociales des centres, cliniques, et institutions destinées à aider les parents à mieux assumer leur rôle. Il est impossible, enfin, de se rendre compte du rôle joué par les divers clubs, colonies de vacances et autres activités organisées pour les jeunes, autant dans le but de prévenir la délinquance que pour favoriser la réintégration des délinquants à une existence normale.

Ce qui est certain, c'est que la délinquance juvénile augmente, mais le nombre de criminels adultes ne suit pas la même courbe ascendante et qu'au contraire, même pour les groupes d'âge de 20 à 30 ans, le total de la population des prisons se maintient à un niveau sensiblement comparable à celui de 1938.

Toutefois, chez ceux qui ont passé par une École de réforme, le récidivisme demeure encore très élevé, comme l'indique le tableau XXIII.

TABLEAU XXIII

**LES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE RÉFORME RECONNUS COUPABLES D'UN DÉLIT
AU COURS DES TROIS ANNÉES QUI ONT SUIVI LEUR DÉPART DE L'ÉCOLE**

L'ANNÉE	1959		1960		1961		1962		1963	
	Garçons	Filles								
Nombre de personnes libérées des Écoles de réforme	3,020	711	3,234	740	3,357	695	3,708	753	3,854	717
Reconnus coupables d'un délit au cours de trois années qui ont suivi leur départ de l'É- cole de réforme	(57%)	(18%)	(57%)	(15%)	(60%)	(17%)	(62%)	(21%)	(54%)	(16%)
		127	1,829	114	2,026	115	2,301	161	2,069	113
Genre de sentences données aux récidivistes :										
a) retour à l'École de réforme	329	28	304	20	352	17	389	21	373	11
b) « Borstal »	399	18	432	10	377	7	591	20	372	20
c) Prison	56	3	36	3	44	7	141	4	31	1
d) Centre de détention	50	—	88	—	113	—	231	4	233	3
e) Autres ¹	873	78	909	81	1,140	84	949	112	1,060	78

¹ La rubrique « Autres » comprend les libérés sans sentence, ceux placés en libération conditionnelle, ceux placés sous surveillance de l'officier de probation, ainsi que ceux qui ont été condamnés à payer une amende, et ceux qui ont été reconnus malades mentaux.

Ce tableau indique qu'environ 50 à 60 p. cent de garçons et 15 à 20 p. cent des filles commettent un autre délit au cours des trois années qui suivent leur libération d'une École de réforme, mais le taux global de récidivisme chez les jeunes délinquants ne dépasse pas 40 p. cent pour les garçons et 8 p. cent pour les filles. En effet, la population des Écoles de réformes se recrute toujours parmi ceux qui ont été traités déjà ailleurs (soit par les services spécialisés de la police et les travailleurs sociaux) avant leur comparution à la Cour ; et dans les *Remand Homes* ou les *Attendance Centres* ou les *Detention Centres*, après leur comparution à la Cour.

En somme, un grand nombre de jeunes qui commettent des délits ne passent pas devant la Cour et ceux qui y sont jugés ne sont condamnés à aller dans une École de réforme que s'ils ont commis, auparavant, plusieurs délits, souvent graves.

En ce qui concerne les libérés des prisons-écoles (*Borstal*), le taux de récidive ne dépasse pas la moyenne de 30 p. cent.

D'une manière générale, il est important de constater que les statistiques britanniques ne peuvent être comparées avec les relevés obtenus dans les autres pays, où la gradation des peines et des traitements est moins poussée.



7 — LES PROJETS DE RÉFORMES



7—LES PROJETS DE RÉFORMES

Le 30 avril 1968, le gouvernement a publié un livre blanc intitulé *Children in Trouble*, qui, à plusieurs points de vue, présente une amélioration par rapport au livre blanc précédent sur le même sujet *The Child, the Family and the Young Offender*, publié en août 1965.

Sur le plan légal, le projet prévoit qu'*aucun enfant de moins de 14 ans* ne pourra plus être jugé par la Cour pour juvéniles pour un délit. En somme, l'âge de la responsabilité légale passe de dix ans, à 14 ans. Les enfants pourront être uniquement présentés devant la Cour en vertu de la Loi de la protection de l'enfance. Cela signifie qu'*aucun enfant de moins de 14 ans*, ne pourra plus avoir de dossier judiciaire et que son nom va figurer dans les registres comme celui d'un jeune ayant besoin de protection.

L'action prise à l'égard des *jeunes de 14 à 17 ans* sera organisée sur une base volontaire sans recourir aux Cours. Les jeunes, à l'exception de ceux coupables de meurtre, ne pourront plus être poursuivis qu'après qu'*un mandat d'amené* aura été émis par un magistrat de la Cour pour juvéniles, et non pas, comme actuellement, sur intervention de la police. Avant d'émettre le mandat, le magistrat devra avoir entendu l'opinion des représentants du Service de l'Enfance, des autorités locales et de la police. En un certain sens, le cas sera donc plaidé en dehors de la présence du jeune délinquant à la Cour.

Les Cours pour juvéniles ne donneront plus de *sentences distinctes de placement en probation ou de placement sous surveillance*. Les enfants de moins de 14 ans seront toujours placés sous la surveillance des autorités locales, et ceux de 14 à 17 ans, sous la surveillance des autorités locales, ou des officiers de probation.

On va créer également des *institutions nouvelles*, chargées d'assurer le traitement intermédiaire, entre la surveillance au domicile familial et le placement de l'enfant. Ces institutions, organisées par les autorités locales seront appelées à remplacer les *Detention Centres* et les *Attendance Centres* pour les enfants de moins de 14 ans.

Les condamnations à un séjour dans une École de réforme seront supprimées et remplacées par le placement de l'enfant sous la surveillance des autorités locales en dehors de son milieu familial. Les jeunes de moins de 17 ans ne pourront plus être envoyés dans un « Borstal ».

Afin de remplir leurs nouvelles obligations, les autorités locales seront tenues à développer un système de garde et de traitement et à organiser des maisons communautaires (*Community Homes*), où les enfants qui doivent être retirés de leur milieu familial, seront obligés d'habiter pendant une période donnée, et où ils seront traités en fonction de leurs besoins. Le programme de ces maisons sera élaboré par des comités sur lesquels siègeront les représentants des autorités locales et des agences bénévoles. Des comités conjoints de planification seront créés dans chaque région et ils vont compter, parmi leurs membres, les représentants des Comités de l'enfance, des autorités de l'éducation, des Services de santé et des Comités de probation.

Les représentants de divers ministères intéressés vont assister ces comités dans leurs travaux et vont évaluer les besoins financiers nécessaires pour mettre en pratique les programmes et les mesures proposées.

Il est évident, en somme, que la réforme vise à faire assister les juges par les travailleurs sociaux, et de faire disparaître progressivement tout le système punitif pour les enfants de moins de 14 ans et même, plus tard, pour les jeunes de moins de 17 ans. Toutefois, le nouveau système imposera des responsabilités très lourdes aux organismes du Bien-Être des autorités locales et il sera adopté, comme le précise le projet de loi, d'une manière très progressive, afin que ces autorités puissent procéder à la réorganisation nécessaire de leurs services et obtenir du gouvernement central les subventions indispensables.

On peut donc conclure, que le Parlement britannique admet que le système actuel ne donne pas les résultats escomptés et qu'il est préférable d'engager des investissements plus élevés dans le but de faire disparaître le concept de la délinquance juvénile et de le remplacer par celui de la protection de l'enfance misérable ou malheureuse.

Il est intéressant, par ailleurs, de faire un rapprochement entre cette nouvelle philosophie et les sujets des recherches en cours qui sont faites en collaboration par le Service de recherche du Home Office et les diverses universités.

Ces travaux de recherche comprennent, d'une part, les structures du système existant et ses rouages et, d'autre part, les caractéristiques des délinquants juvéniles.

En ce qui concerne les structures, on étudie les services de probation existants en fonction des besoins réels présents et à venir et tout le système

de postcure. On établit également des comparaisons entre les résultats obtenus par les écoles de réforme, les prisons-écoles et les divers centres, suivant les programmes et le genre des traitements qui y sont appliqués.

Deux études concernent tout particulièrement les résultats obtenus par les services de police.

Il semble bien, que le livre blanc *Children in Trouble*, ait été inspiré, entre autres, par les résultats de ces divers travaux de recherche, mais il est possible également de déceler là l'influence du système suédois dont nous allons expliquer le fonctionnement au troisième chapitre de ce rapport.



CONCLUSION



CONCLUSION

À notre avis, le système britannique présente plusieurs éléments très intéressants. Toutefois, nous nous sommes efforcé de ne retenir ici que les mesures qui peuvent être adoptées ailleurs et non pas celles qui, tout en étant très valables, ne peuvent s'imbriquer dans des structures autres que celles qui existent en Grande-Bretagne.

AU NIVEAU DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

1. L'enregistrement obligatoire de toutes les naissances en plus du fait que les autorités locales doivent vérifier dans quelles conditions l'enfant sera élevé, permet de recenser les familles particulièrement désavantagées, les couples désunis, les mères célibataires, etc.
2. Le dépistage des familles en difficultés, fait par les cliniques de quartiers dont les services sont totalement gratuits, permet de dispenser les conseils et les traitements préventifs.
3. L'assistance apportée aux familles ne consiste pas uniquement en aide financière et médicale, mais comprend également les diverses autres facilités toujours gratuites, ou peu coûteuses, qui sont destinées à l'ensemble de la population. Dans ce cadre s'inscrivent les divers clubs, colonies de vacances et autres qui assurent les loisirs des enfants tout en favorisant le dépistage des jeunes qui doivent être aidés ou soignés.
4. L'organisation des services scolaires du Bien-Être permet de traiter les cas de l'enfance malheureuse et représente un des meilleurs moyens préventifs en ce qui a trait à la délinquance proprement dite.
5. Les forces policières assurent, en Grande-Bretagne, des fonctions particulières de prévention ; il est peu probable, toutefois, que des services du même genre puissent être organisés dans un pays autre que la Grande-Bretagne où les forces policières jouissent de la

confiance et du respect du public, inconnus ailleurs. Néanmoins, on peut adopter les modalités du traitement des enfants assumé en Grande-Bretagne par les forces policières, à condition de remplacer les policiers par des travailleurs sociaux. Ces travailleurs sociaux doivent, cependant, être affectés à chaque poste de police.

AU NIVEAU DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE DEVANT LES COURS

1. Autant il est impossible d'adopter, ailleurs qu'en Grande-Bretagne, le système de magistrats bénévoles, autant on peut concevoir la création d'une structure particulière des Cours pour juvéniles dans le cadre desquelles les juges seraient assistés par des assesseurs bénévoles.
2. Il est possible également d'adopter le système de sélection des cas avant la comparution devant le juge, à condition de confier cette tâche à un comité formé des officiers de probation assistés par un avocat, comme cela se pratique, en fait, en Grande-Bretagne.

AU NIVEAU DU TRAITEMENT INSTITUTIONNEL DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

1. Ce qui est très intéressant dans le système anglais, c'est la multiplicité et la gradation des traitements qui sont prévus tout autant pour les jeunes qui ont besoin d'une détention de courte durée que pour ceux qui ont besoin d'une punition (soit d'une perte de liberté prolongée).
2. Pour le traitement de courte durée et en dehors d'une institution de placement, le système des *Attendance Centres* est particulièrement valable. Il s'agit là de structures peu coûteuses et facilement réalisables ailleurs, à condition qu'on dispose d'un personnel adéquat.

AU NIVEAU DES PROJETS D'AVENIR

Nous avons surtout retenu le fait que la responsabilité pénale des enfants n'existera probablement plus à l'avenir, en Grande-Bretagne, que pour ceux qui sont âgés de plus de 14 ans.

BIBLIOGRAPHIE



BIBLIOGRAPHIE

— GRANDE-BRETAGNE —

I. LA LÉGISLATION ET LES JUGES DES ENFANTS

<i>Children and Young Persons Act 1963, Chapter 37</i>	1963
Children in Trouble, presented to Parliament by the Secretary of State for the Home Department	1968
Report of the Committee on Children and Young Persons, presented to Parliament by the Secretary of State for the Home Department	1960
Juvenile Offenders and those in need of care, Protection or control (England and Wales)	1967
Criminal Statistics (England and Wales), Statistics relating to Crime and Criminal Proceedings for the year 1964	1965
Juvenile Courts, the Child and "The Law", W. E. Cavenagh, Ed.	1967
The Queen's Courts, Peter Archer, Ed.	1965
The Criminal Law, F. T. Giles, Ed.	1967
The Young Offender, D. J. West, Ed.	1967

II. LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES MINEURS

Handbook for Members of House Committees (City of Westminster Children's Committee)	1966
Statistics for the year 1967-68 (City of Westminster Children's Committee) (Estimate)	
Report of Children's Officer, Children in trouble (City of Westminster Children's Committee)	1968
Careers in Child Care, prepared by the Home Office and the Central Office of Information	1967
Residential Care of Children and Young People (Children's Department — Home Office)	1968
The Police as a Career for Women, prepared for the Home Office by the Central Office of Information	1967
This could be You (Circular) (Train to be a London Policeman).....	
Your Career in Britain's Modern Police (Circular)	
The Insecure Offenders Rebellious Youth in the Welfare State (Livre) by T. R. Fyvel, Ed.	1963
Children in Trouble (Livre) by L. A. Robertson	

III. LA RÉÉDUCATION DES MINEURS

Probation and After-Care Department : Application for Training (Form)	
Probation and After-Care Department : Training for Appointment in Greater London (Form)	
Probation Statistics for 1966	
The Probation and After-Care Service (Financial Aid during Training)	1967
Child Care Officer Training, published by the Children's Department Home Office	1967
The Probation and After-Care Service as a Career, prepared by the Central Office of Information	1967

IV. LES INSTITUTIONS

Statistics relating to approved schools, remand homes and attendance centres in England and Wales for the year 1966, ordered by the House of Commons to be printed	1967
Careers in Approved Schools by Ruth Adam, prepared by the Home Office and the Central Office of Information	1966
Directory of Approved Schools, Remand Homes and Special Reception Centres in England and Wales (Her Majesty's Stationery Office).	1965
Administration of Punishment at Court Lees Approved School, Report of Inquiry by Edward Brian Gibbens, Q.C.	1967
Relevé des Études et Travaux de Recherches subventionnés par le Home Office	1968
Current Research by the Home Office Research Unit	1967
Attendance Centres — Note by the Home Office	1966
Current Research — Universities of Birmingham and York	1967
List of Publications by the Home Office Research Unit	

ENTREVUES ET VISITES DES INSTITUTIONS

DEUXIÈME CHAPITRE

FRANCE



1 — LA SITUATION DE FAIT



1 — LA SITUATION DE FAIT

Au cours de la période qui se situe entre 1939 et 1968, on relève tout d'abord une augmentation globale du niveau de la délinquance juvénile. En effet, le taux de la délinquance juvénile a triplé pendant la dernière guerre mondiale, mais cette brusque montée s'explique par des facteurs divers qui ne sont pas forcément d'ordre criminel, dans le véritable sens de ce terme. Il convient, en effet, de rappeler à ce propos que la population française était divisée, en ce qui concerne l'attitude prise en face de l'occupant allemand, et que ce conflit a eu des conséquences désastreuses sur l'évolution des générations de moins de 20 ans.

Dès lors, on peut fort bien expliquer l'accroissement du nombre des jeunes, arrêtés par la police, ou jugés, autant par la révolte contre l'autorité paternelle basée sur des considérations patriotiques que par la nécessité de commettre certaines fraudes, consacrées par l'occupant comme telles, mais considérées par l'ensemble de la population comme le seul moyen d'assurer sa subsistance, soit les opérations dites de marché noir.

Les statistiques de la délinquance juvénile d'après guerre accusent une régression très nette à partir de 1949, puis on constate un brusque accroissement qui commence en 1955 et qui se poursuit depuis d'une façon progressive.

En somme, en France, comme en Grande-Bretagne, la période qui correspond à une amélioration des conditions économiques s'accompagne d'une augmentation parallèle de la délinquance juvénile. Toutefois, il est impossible d'établir des comparaisons en nombres absolus, parce que les définitions légales de divers délits ne sont pas les mêmes.

Dans les deux pays, cependant, la délinquance juvénile continue à s'accroître à un rythme qui inquiète les pouvoirs publics. En France, le traitement n'en reste pas moins fortement entaché par la philosophie punitive, très étroitement soumis au pouvoir judiciaire et régi par des lois dont certaines sont fort anciennes et ne correspondent plus aux besoins actuels, ce qui ne saurait être le cas pour l'Angleterre, en raison, entre autres, de la nature même de ses institutions.

a) L'IMPORTANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN FRANCE

Au cours de l'année 1955, le total des mineurs délinquants jugés était de 15,406, tandis qu'en 1965, il était de 43,767. À ce nombre, il convient d'ajouter les mineurs coupables en fait d'un délit, mais que les juges ont préféré traiter en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur l'enfance et l'adolescence en danger.

En ce qui concerne les classes d'âges, les taux de délinquants augmentent avec l'âge. Théoriquement la responsabilité commence à 13 ans, mais les Cours pour enfants jugent également, dans certains cas, les enfants plus jeunes et pour eux les pourcentages s'établissent à 2.80 pour mille, pour les 13-16 ans, ils sont de 10.78 pour mille et pour les 16 à 18 ans, de 25.78 pour mille. Dans les classes d'âges correspondantes des filles, ils varient de 0.22 p. cent à 2.50 p. cent.

Cela signifie que la délinquance juvénile se développe surtout chez les jeunes de 16 à 18 ans, âge de la majorité pénale, mais c'est là une approche très théorique. En fait ce qui explique, à notre avis, dans une large mesure, ces statistiques, c'est que le dépistage se fait relativement tard, et qu'on tolère la conduite délinquante jusqu'au moment où l'adolescent commet un acte plus grave, ou considéré comme tel, par la société. Il nous semble, en outre, que la limite de 18 ans au delà de laquelle le jeune est jugé comme un adulte demeure, en fait, très artificielle puisque ceux de 18 à 20 ans présentent les mêmes caractéristiques que les plus jeunes qui commettent les mêmes genres de délits et ont un taux de criminalité très semblable, soit 24.50 pour mille.

Le genre de délits commis est, dans 70 p. cent des cas, le vol simple, avec une proportion croissante « d'emprunts » de voitures automobiles. Il convient de souligner, cependant, le fait qu'avec le développement du parc automobile on constate une augmentation de vols ou « d'emprunts » de voitures faits non pas par des individus, mais par des groupes, ou bandes de garçons. Actuellement, on estime que 30 p. cent de ce genre des délits sont commis par 3 garçons et plus.

Par contre, les actes de violence et les viols n'augmentent pas, ne représentent que 5 p. cent du total des délits, et sont généralement le fait des plus âgés. On constate cependant une légère augmentation de viols collectifs.

D'une manière générale, les délits enregistrés sont relativement bénins et concernent les infractions au Code de la route, les défauts d'assurance ou de permis de conduire, les blessures involontaires, etc.

Il semble bien que tous les délits de ce genre se rattachent à la motorisation des moins de 18 ans, autorisée ou non par les parents.

En dehors de cette catégorie, celle qui est la plus importante concerne les vols à l'étalage qui sont perpétrés surtout par les jeunes filles, mais aussi par des femmes mariées qui se recrutent souvent dans les milieux à l'aise.

b) LES PRINCIPAUX FACTEURS DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET SES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-CULTURELLES

Dans 45 p. cent des cas de délinquance, on retrouve à l'origine la dissociation de la famille, dont 17 p. cent en raison d'un décès, 13 p. cent à la suite de la séparation ou du divorce des conjoints et dans 70 p. cent des cas, l'abandon par le père de son statut de chef de famille : ce qui signifie que 50 p. cent des jeunes délinquants ont connu au moins deux milieux familiaux successifs, tandis que 20 p. cent en ont connu trois ou plus. À ces caractéristiques s'ajoutent les facteurs d'ordre économique et notamment les conditions de l'habitat, systématiquement favorables au développement des enfants dans les grands centres urbains, par comparaison avec les petites villes et les régions rurales.

Selon les études effectuées par l'Institut national de la statistique et les études économiques (I.N.S.E.E.), les villes françaises de plus de 200,000 habitants ne rassemblent que 29.6 p. cent de la population française, mais fournissent 54 p. cent des délinquants juvéniles, dont le total des délits commis en bandes. Il est intéressant également de souligner que, selon certains techniciens français la surcharge des effectifs scolaires, les lycées de 2,000 élèves avec des classes de 50 ou plus, ainsi que la non-préparation des maîtres à assumer la charge d'élèves dits « difficiles », ont une influence marquée sur l'augmentation de la délinquance.

Les spécialistes soulignent également les effets nocifs que peut avoir sur les jeunes la multiplication des paliers d'orientation qui introduisent des ruptures et augmentent le nombre d'échecs. C'est ainsi qu'on estime à 30 p. cent le total des élèves qui sont forcés de quitter l'école entre la 6e et la 3e année. Le système scolaire français comporte la progression par classes, qui commence à la 11e année, au lieu de commencer à la 1re année comme c'est le cas au Québec, et selon les règlements un élève peut « doubler » une année, mais n'est pas autorisé à répéter trois fois le même programme. Dès lors, ceux qui échouent sont obligés soit de changer de collège, si la famille a les moyens de les inscrire dans un collège privé, soit d'abandonner leurs études secondaires.

D'une manière générale, *tous les délinquants juvéniles, à l'exception d'un pour cent environ, se recrutent parmi les garçons et les filles qui ont échoué et qui ont un niveau de scolarité relativement très faible, soit largement inférieur à la moyenne recensée pour l'ensemble de la population du même âge.*

Certains, suivant les définitions médicales, peuvent être considérés comme des sujets qui présentent des déficiences mentales, d'autres comme sous-doués, ou comme des inadaptés, la majorité a comme caractéristique commune une certaine forme de passivité et d'indifférence. Cette attitude à l'égard de l'existence, de leur entourage et de leur propre avenir, semble justifier le fait que les délinquants juvéniles ne commettent que très rarement des actes de violence et des crimes graves. Les actes de violence recensés et jugés ne dépassent pas un total de 50 à 100 par an et les crimes contre les personnes atteignent rarement 20 par an.

c) LES DIMENSIONS STATISTIQUES DU PROBLÈME DE LA DÉLINQUANCE

En somme ce qui rend à ce point grave le problème de la délinquance juvénile, ce n'est pas le genre de délits commis, mais le fait que le pourcentage des jeunes de cette catégorie, par rapport à la population totale des mêmes groupes d'âges, augmente constamment comme l'indique le tableau XXIV.

Le tableau statistique XXV qui indique le pourcentage des mineurs protégés par rapport à l'ensemble de la population du même âge, ne reflète pas, en réalité, les besoins de la population en ce qui concerne le nombre d'enfants qui doivent être protégés à titre préventif ou autre. En fait, il semble bien que les autorités du Bien-Être concernées ne disposent pas de moyens et d'un équipement suffisant pour faire face aux besoins réels et ne peuvent accepter que ceux qui sont considérés, ou qu'on peut définir, comme des cas « extrêmes ». Il convient de souligner également que les autorités, ainsi que les divers organismes para-publics ou publics reçoivent un grand nombre d'enfants à titre temporaire et que le nombre de ceux-là n'est pas recensé dans le tableau XV, bien qu'il s'agisse souvent de périodes relativement longues.

d) LE RÔLE DES ADULTES

Selon les juges que nous avons pu interroger, le problème du rôle ou de la responsabilité des adultes se situe surtout dans le cadre de la famille. Il est rare, en effet, que les criminels adultes utilisent des jeunes de moins de dix-huit ans, à l'exception des délits d'ordre sexuel. Par contre, plusieurs spécialistes prétendent que les structures scolaires actuelles favorisent le développement de la délinquance en raison du climat d'insécurité que crée le système des options imposées, à leur avis, aux enfants trop jeunes et n'ayant pas la maturité suffisante.

TABLEAU XXIV

MINEURS DÉLINQUANTS

Répartition selon l'âge et le sexe et proportion par rapport à l'ensemble de la population correspondante

COMPARAISON entre garçons et filles et entre classes d'âge		MINEURS DE MOINS DE 13 ANS			MINEURS DE 13 À 16 ANS			MINEURS DE 16 À 18 ANS			MINEURS DE MOINS DE 18 ANS		
		Délin.	Popu. (1)	o/oo (2)	Délin.	Popu. (1)	o/oo (2)	Délin.	Popu. (1)	o/oo (2)	Délin.	Popu. (1)	o/oo (2)
GARÇONS	1963	3.437	1.258	2,73	12.041	1.309	9,20	19.327	793	24,37	34.805	3.360	10,36
	1964	3.511	1.251	2,78	13.128	1.303	10,07	22.120	869	25,45	38.759	3.422	11,33
	% d'augmentation entre 1963 et 1964	+ 2,15	- 0,36	+ 1,83	+ 9,0	- 0,46	+ 9,46	+ 14,5	+ 9,58	+ 4,43	+ 11,4	+ 1,85	+ 9,36
	différence entre 1963 et 1964	+ 74	- 7	+ 0,05	+1,087	- 6	+ 0,87	+2,793	+ 76	+ 1,08	+3,954	+ 62	+ 0,97
FILLES	1963	293	1.217	0,24	1.372	1.260	1,08	2.002	762	2,63	3.667	3.239	1,13
	1964	334	1.210	0,28	1.357	1.256	1,08	2.120	832	2,55	3.811	3.298	1,16
	% d'augmentation entre 1963 et 1964	+ 14,0	- 0,58	+16,67	- 1,1	- 0,32		+ 5,9	+ 9,19	- 3,04	+ 3,9	+ 1,82	+ 2,65
	différence entre 1963 et 1964	+ 41	- 7	+ 0,04	- 15	- 4		+ 118	+ 70	- 0,08	+ 144	+ 59	+ 0,03
GARÇONS et FILLES	1963	3.730	2.475	1,51	13.413	2.569	5,22	21.329	1.555	13,71	38.472	6.599	5,82
	1964	3.845	2.460	1,56	14.485	2.558	5,66	24.240	1.701	14,25	42.570	6.720	6,33
	% d'augmentation entre 1963 et 1964	+ 3,0	- 0,61	+ 3,31	+ 8,0	- 0,43	+ 8,43	+13,65	+ 9,39	+ 3,94	+ 10,6	+ 1,83	+ 8,76
	différence entre 1963 et 1964	+ 115	- 15	+ 0,05	+1,072	- 11	+ 0,44	+2,911	+ 146	+ 0,54	+4,098	+ 121	+ 0,51

(1) Les chiffres de population utilisés ici sont calculés à partir des estimations de l'I.N.S.E.E. sur la base du recensement de 1962 pour le 1er janvier des années 1963-1964-1965. Il s'agit de la population moyenne entre les estimations du 1er janvier de l'année considérée et le 1er janvier de l'année suivante. La population est indiquée en milliers et en raison des arrondis effectués, les correspondances arithmétiques ne sont pas toujours vérifiées.

(2) Nombre de mineurs délinquants pour 1,000 jeunes d'âge et de sexe correspondants, la limite inférieure pour la population est choisie à 10 ans.

TABLEAU XXV

MINEURS PROTÉGÉS

Répartition selon l'âge et le sexe et proportion par rapport à l'ensemble de la population correspondante

		Moins de 6 ans			6 à 13 ans			13 à 16 ans			16 à 18 ans			18 à 21 ans			Ensemble des âges			
		M.P. (1)	P. (2)	o/oo (3)	M.P. (1)	P. (2)	o/oo (3)	M.P. (1)	P. (2)	o/oo (3)	M.P. (1)	P. (2)	o/oo (3)	M.P. (1)	P. (2)	o/oo (3)	M.P. (1)	P. (2)	o/oo (3)	o/o d'aug.
Garçons	1963	4.479	2.524	1,77	6.297	2.924	2,15	3.957	1.309	3,02	2.568	793	3,24	970	944	1,03	18.271	8.494	2,15	+ 3,26
	1964	4.737	2.547	1,86	6.564	2.924	2,24	4.219	1.302	3,24	2.684	869	3,08	1.075	1.025	1,05	19.279	8.668	2,22	
Filles	1963	4.273	2.429	1,75	5.820	2.820	2,06	3.994	1.260	3,17	2.900	762	3,81	1.422	889	1,60	18.409	8.159	2,26	+ 0,88
	1964	4.389	2.450	1,79	6.158	2.820	2,18	4.061	1.256	3,23	2.905	832	3,49	1.488	959	1,55	19.001	8.317	2,28	
Ensemble des sexes	1963	8.752	4.952	1,77	12.117	5.745	2,11	7.051	2.569	3,09	5.468	1.555	3,52	2.392	1.833	1,31	36.680	16.653	2,20	+ 2,73
	1964	9.126	4.997	1,83	12.722	5.743	2,22	8.280	2.558	3,24	5.589	1.701	3,28	2.563	1.984	1,29	38.280	16.984	2,26	
o/o d'aug- mentation			+			+			+			-			-				+	
			3,38			5,21				4,85			6,82			1,53				2,73

(1) M.P. : Mineurs protégés.

(2) P. : Population correspondante en milliers.

(3) Nombre de mineurs protégés pour 100 jeunes d'âge correspondant.

1. La responsabilité des parents

La situation des parents peut être envisagée de deux façons : d'une part, en tant que protecteurs de l'enfant et, d'autre part, en tant que tuteurs qui ne parviennent pas à contrôler l'enfant et demandent à la justice d'intervenir.

Selon l'ancien droit français, le père de famille avait le « droit de correction » qui lui permettait de faire incarcérer l'enfant récalcitrant. Selon le *Code civil* napoléonien, le père de famille pouvait solliciter un ordre d'arrestation du président du Tribunal civil, et celui-ci ne pouvait pas le refuser sauf pour un enfant ayant moins de seize ans et n'exerçant pas un métier. La définition légale précisait que pour ceux de moins de 16 ans, le père agissait « par voie d'autorité » et, pour les aînés ; « par voie de réquisition ». Par la suite, le décret-loi du 30 octobre 1935 substitua à la mesure d'incarcération des mesures éducatives, et en 1945 l'ordonnance du 1^{er} septembre modifia les articles 375 à 380 du Code civil en statuant que le père de famille ne peut plus agir « par voie d'autorité », mais uniquement « par voie de réquisition » et cela quel que soit l'âge de l'enfant.

En somme on a enlevé au père de famille le droit de forcer le juge de punir l'enfant. Par ailleurs, l'*ordonnance du 23 décembre 1958* relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui est devenue le *nouvel article 375 (1), et 376 (1) du Code civil*, stipule que les mesures d'assistance éducative ordonnées par le juge des enfants doivent être prises à la suite d'investigations médico-psychologiques et sociales et peuvent s'exercer soit par le placement de l'enfant, soit par une action éducative et sociale dans son milieu familial. Cela signifie qu'actuellement le père de famille peut porter plainte devant le juge, mais que c'est le juge qui décide, sur la base d'une étude préalable, si l'enfant doit continuer à rester au domicile, ou non.

Ce changement de la loi limite donc les pouvoirs parentaux et en même temps impose aux juges des enfants certaines règles de pratique qui théoriquement éliminent l'incarcération, à l'exception des cas très graves de délits contre les personnes. Il convient de préciser également qu'il ne s'agit plus de l'autorité paternelle, mais parentale, soit de l'égalité entre le père et la mère.

À l'opposé, dans le cas des *parents qui maltraitent leurs enfants*, la Loi du 13 avril 1954 et l'ordonnance du 23 décembre 1958, modifiant certains articles du Code pénal, renforcent les pénalités à l'égard des bourreaux d'enfants.

Les Cours d'Assises et les tribunaux correctionnels peuvent infliger des peines très sévères aux parents qui ont commis des crimes et des délits sur leurs enfants de moins de quinze ans. La peine de mort n'est pas limitée dans ces cas-là aux meurtres avec préméditation, mais étendue à tous les cas où la mort de l'enfant a été donnée volontairement et aux cas où, sans qu'il y ait eu intention de donner la mort, celle-ci est cependant résultée de

violences ou de privations « habituellement » pratiquées. En ce qui concerne les coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ils sont sanctionnés par la peine des travaux forcés à perpétuité. Quant aux coups ou violences ayant entraîné une incapacité de plus de vingt jours pour la jeune victime, ils sont punis de la peine de réclusion. Enfin, dans les cas plus bénins, c'est-à-dire ceux où l'incapacité de la victime n'a pas été supérieure à vingt jours, la peine dont sont passibles les parents coupables est encore de trois à dix ans d'emprisonnement.

En pratique la Loi du 13 avril 1954 n'est appliquée que très rarement. Il est difficile, en effet, de faire la preuve de mauvais traitements imposés par les parents à leurs enfants et généralement, quand la justice intervient, l'enfant est déjà gravement traumatisé, sinon décédé.

Par ailleurs, le titre 1^{er} de la Loi du 24 juillet 1889, relative à la *déchéance de puissance paternelle*, n'offre pas aux juges une latitude suffisante. C'est une loi vétuste, inadaptée aux besoins actuels et dont l'application est difficile en raison notamment de la complexité des procédures exigées.

TABLEAU XXVI

POURCENTAGE DES ENFANTS PLACÉS SOUS LA PROTECTION DES SERVICES SOCIAUX, DONT LES PARENTS ONT ÉTÉ DÉCHUS DE LEUR DROIT, PAR RAPPORT AU TOTAL DES ENFANTS RECUEILLIS

Années	Pupilles	En garde en vertu de la Loi de 1889	En garde en vertu de l'article 375 et suivants du Code civil	Recueillis temporaires	TOTAL
1960	63,354	30,825	—	35,979	130,158
1961	61,484	38,333	—	38,605	138,422
1962	58,652	27,790	18,311	44,016	148,769
1963	56,044	26,229	29,154	51,462	162,889
1964	54,285	26,160	37,853	56,623	174,921
1965	53,749	24,118	50,283	56,307	184,457
1966	51,614	21,571	60,863	60,831	194,879
1967	50,682	20,542	70,616	65,526	207,366

Il convient d'ajouter également que les juges prennent rarement des mesures contre les parents, parce que la philosophie sociale insiste sur le fait qu'il convient de maintenir l'enfant, dans la mesure du possible, dans son cadre familial, ce qui signifie qu'on préfère systématiquement laisser

l'enfant au foyer et établir « la surveillance et l'assistance éducative », au lieu de le retirer et de le placer dans une institution ou dans un foyer nourricier.

Soulignons à ce propos qu'actuellement le nombre d'enfants abandonnés s'élève à environ 35,000, que les services sociaux sont obligés de faire face à une multitude de demandes de placements temporaires d'enfants, qui grèvent lourdement leur budget et que ce sont là des facteurs qui influent sur la philosophie officielle.

Il n'en reste pas moins qu'on constate un certain *manque de collaboration entre les services sociaux publics ou privés et la justice*. Ces services prennent effectivement en charge les enfants maltraités par les parents et les placent, mais le fait qu'ils ne peuvent éliminer les interventions des parents, aussi longtemps que la déchéance ou retrait des droits de la puissance paternelle n'ont pas été prononcés, complique fréquemment leur travail et joue au détriment de l'intérêt de l'enfant.

Selon le tableau statistique XXVI, le pourcentage des enfants placés sous la protection des services sociaux, dont les parents ont été déchus de leur droit, par rapport au total des enfants recueillis, varie d'une année à l'autre, mais demeure relativement faible.

Le tableau XXVI permet de constater que c'est le nombre des enfants en garde qui augmente le plus rapidement. Ce fait est dû, entre autres facteurs, à la démission des parents et notamment des mères non mariées, séparées et divorcées, et se justifie par l'accroissement constant des « abandons différés ».

En effet, à la suite des diverses mesures sociales destinées à aider les mères seules, ainsi que les familles désavantagées, le nombre d'abandons des enfants à la naissance (rubrique « Pupilles » du tableau XXVI) diminue progressivement, tandis que le nombre d'abandons des enfants âgés de sept à dix ans s'accroît : (rubrique « En garde » et une partie de la rubrique « Recueillis temporaires » du tableau XXVI). Ce phénomène semble influencer également les taux de délinquance juvénile, puisqu'il s'agit souvent des enfants perturbés à cause des conditions de vie anormales et préjudiciables à leur développement.

2. Les structures scolaires

Théoriquement les directeurs des écoles doivent rapporter aux services de prévention sociale tous les cas d'enfants qui, sans justification valable, n'ont pas fréquenté l'institution pendant une période d'un mois ; en pratique cependant, ces rapports sont souvent présentés dans des délais plus ou moins longs, autant en raison de la surcharge des structures scolaires qu'à cause des retards d'ordre administratif.

Sur le plan légal, les lois du 26 mars 1882 et du 30 octobre 1886, n'avaient prévu que des sanctions insuffisantes en matière d'obligation scolaire. *Les lois du 11 août 1936 et du 22 mai 1946* ont aggravé ces sanctions et ont, par ailleurs, resserré le contrôle ; mais elles contiennent la même erreur que les deux lois précédentes, puisqu'elles ne laissent pas aux autorités judiciaires l'initiative des poursuites, comme c'est le cas en Grande-Bretagne ¹.

Les poursuites doivent être engagées à la suite de l'intervention des inspecteurs d'académies, ce qui impose forcément des délais dans les procédures administratives. Les manquements à l'obligation scolaire sont sanctionnés, d'une façon générale, par la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales, mais cette mesure est appliquée surtout dans les cas assez extrêmes et exige des délais relativement longs.

Toutefois certains textes spéciaux précisent que les enfants d'âge scolaire découverts dans la rue, dans une salle de spectacles ou dans un lieu public doivent être conduits en classe : ce qui signifie qu'il est possible d'exercer une pression au niveau des enfants vagabonds, mais qu'il est difficile de régler avec leurs parents les problèmes de fréquentation scolaire, si les parents refusent leur coopération et si les autorités juridiques sont obligées de prendre des mesures judiciaires.

À notre avis et selon nos observations faites sur place, la surveillance exercée actuellement dans le domaine de la fréquentation scolaire n'est pas suffisante sur le plan légal, mais le corps des enseignants fait bénévolement un travail de dépistage qui, sans combler cette lacune, permet quand même de venir en aide à un grand nombre d'enfants.

3. Les criminels adultes

Lorsqu'un mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de 18 ans, son affaire doit être obligatoirement disjointe *en matière correctionnelle*, mais la disjonction est facultative en matière criminelle puisque les personnes majeures peuvent être renvoyées en même temps que les mineurs devant la Cour d'Assises des mineurs.

En ce qui concerne *l'action civile*, lorsqu'un mineur de 18 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel, ou devant la Cour d'Assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux.

Dans toutes les causes où un mineur est impliqué en même temps qu'un majeur et où il est possible de prouver que le majeur a incité le mineur

¹ Voir la partie concernant la Grande-Bretagne, page 33, ainsi que la section 7 « Projets de réformes » de la partie consacrée à la France, où il est question du projet de la Loi « d'assistance éducative. »

à commettre le délit, on tient compte de cette circonstance aggravante pour le majeur et on lui impose en conséquence une peine plus sévère.

Par ailleurs, le Code pénal comporte plusieurs articles concernant les adultes qui ont encouragé ou provoqué la conduite criminelle d'un mineur. À ce propos, il convient de citer les articles 331, 332 et 333 sur l'attentat à la pudeur ; l'article 334*bis*, sur l'incitation de mineurs à la débauche ; les articles 354 et 357 sur le détournement des mineurs et l'article 406 sur l'abus des faiblesses et des passions d'un mineur qui consiste à faire souscrire à ce mineur des obligations ruineuses.

D'une manière générale, il semble qu'autant le dépistage des cas où ces articles s'appliquent demeure relativement difficile, autant l'attitude prise par les juges, quand la preuve du délit a été faite, demeure très sévère pour l'adulte.

Selon certains spécialistes que nous avons pu interroger, il convient de citer, en outre, le problème de la vente et de la distribution de la drogue, secteur dans lequel la pression des autorités policières est très forte, ce qui a permis, jusqu'à présent, de limiter l'usage de la drogue par les mineurs à des proportions plus faibles que ce n'est le cas dans certains autres pays, telle la Suède, par exemple.



**2 — LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE
ASOCIALE DES MINEURS**



2 — LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS

L'aide à l'enfance malheureuse et aux familles désavantagées est dispensée par :

- a) le ministère des Affaires sociales ;
- b) les divers organismes publics ou para-publics, et
- c) les organismes bénévoles.

Le ministère des Affaires sociales (dont l'ancien nom était : Le ministère de la Santé publique et de la Population) délègue ses pouvoirs aux Directions régionales et départementales de l'Action sanitaire et sociale auxquelles incombent l'administration de la prévention, soit l'organisation de services sociaux de secteur, de services sociaux et médicaux scolaires, de dispensaires d'hygiène mentale, de dispensaires antituberculeux et autres, ainsi que celle de la protection sociale de l'enfance en danger. Il s'agit là de deux genres d'action, dont l'une s'adresse à l'ensemble de la population, et l'autre, aux économiquement faibles. Toutefois, dans certains services, ces distinctions n'existent pas et notamment en tout ce qui touche les services médicaux scolaires, et même sociaux, pour certaines activités particulières telles que l'organisation des vacances entre autres.

En ce qui concerne l'enfance en danger, la protection « amiable », c'est-à-dire exercée à la suite de l'entente entre les parents et les autorités administratives, relève du ministère des Affaires sociales, et la protection judiciaire qui n'intervient que quand apparaît un conflit entre la famille et les autorités sociales, relève du ministère de la Justice.

Le ministère des Affaires sociales délègue ses pouvoirs aux Directeurs régionaux de la Population et de l'Action sociale et il s'agit là, à notre avis, de structures particulièrement efficaces que nous allons nous efforcer de décrire en détail dans cette section.

a) LES MESURES SOCIALES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

L'Aide sociale est appelée à compléter le régime général de la Sécurité sociale prévue pour l'ensemble de la population, et s'adresse aux économi-

quement faibles. L'Aide sociale a été codifiée par le décret du 24 janvier 1956, qui reprend et coordonne les régimes anciens d'assistance et qui figure dans le *Code de la Famille et de l'Aide sociale*. Le Code de la Famille comporte des sanctions qui relèvent du Code criminel, autant en ce qui concerne, par exemple, la convocation des témoins, que le délit d'avortement, ou encore la publicité que les organes de presse n'ont pas le droit de faire dans certaines causes.

L'organisation de l'aide sociale repose essentiellement sur les bureaux d'aide sociale qui, fonctionnant au niveau de la commune, constituent la cellule de base de tout le système.

Ces bureaux ont le caractère d'établissements publics communaux et ont pour principal rôle de distribuer des secours en espèces ou en nature aux personnes privées de ressources ; ils doivent instruire les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale et les transmettre après avis au secrétariat des commissions d'admission.

Les bureaux d'aide sociale sont gérés par une commission administrative composée de membres élus par le Conseil municipal et de membres nommés par le préfet.

Les ressources dont ils disposent sont essentiellement constituées par les revenus de leur patrimoine mobilier ou immobilier, les subventions des collectivités locales, les dons et legs, le produit des quêtes, etc.

Leur activité, fonction de leurs ressources, consiste à répartir des secours en espèces ou en nature, mais ils peuvent également gérer de véritables services tels que dispensaires, services sociaux, ouvroirs, crèches municipales, orphelinats, foyers, restaurants, etc.

L'étude des différentes questions et litiges que soulève l'application des textes est confiée au *Conseil supérieur de l'Aide sociale qui siège auprès du Ministre des Affaires sociales*.

Ce conseil doit statuer sur les différents problèmes auxquels donne lieu l'application de la loi. En outre, il doit être saisi des problèmes intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'aide sociale ; il s'efforce également d'assurer une *coordination entre l'aide sociale et les différents régimes de Sécurité sociale dont le régime des prestations familiales*.

Chaque département a un directeur de l'Action sanitaire et sociale dont dépend le Service départemental d'Aide sociale à l'Enfance.

La demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale, quelle que soit sa forme, doit être instruite par le bureau d'aide sociale.

On tient compte de l'obligation alimentaire qui est due aux membres d'une même famille en vertu du Code civil, et ensuite de la possibilité pour le bureau d'instruire lui-même les dossiers. Une fois instruits, les dossiers sont transmis à la *Commission d'Admission à l'Aide sociale*. Celle-ci est *présidée par un magistrat* et comprend divers membres, dont les représentants

de la Sécurité sociale. La Commission statue sur l'admission, ou la non-admission, à la majorité des voix et se réunit au moins une fois par mois.

Dans certains cas, il est possible de procéder à des admissions d'urgence ; l'admission est alors prononcée à titre provisoire, par le maire de la commune où la demande est déposée. En cas de refus, il est possible de contester la décision, en première instance devant la commission départementale de l'aide sociale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale qui siège auprès du ministre des Affaires sociales. Ces commissions ayant un caractère contentieux, il est possible de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre leurs décisions.

L'aide sociale peut prendre les formes suivantes :

1. L'aide médicale qui permet aux personnes impécunieuses d'être soignées gratuitement, soit à domicile, soit à l'hôpital, tout en conservant le choix libre du médecin traitant. Par ailleurs, indépendamment des frais entraînés par la maladie, une indemnité peut être allouée aux malades en compensation de la perte de leurs revenus professionnels. Cette indemnité ne peut être accordée que si l'arrêt de travail dépasse deux mois et n'entraîne pas l'hospitalisation.
2. L'aide sociale complémentaire ou subsidiaire des législations de sécurité sociale qui prévoit deux formes d'aide aux personnes âgées : l'aide à domicile et le placement familial ou hospitalier.
3. L'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes qui est destinée à permettre la réadaptation professionnelle des infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. cent.
4. L'aide sociale aux familles des militaires.
5. L'aide sociale aux étrangers vivant en France.
6. Les centres d'hébergement destinés aux convalescents, aux « sans-travail » et aux personnes sortant des prisons qui n'ont pas de domicile.
7. L'aide à l'enfance, pour les pupilles de l'État, enfants abandonnés et tout enfant que la famille ne peut élever ou dont la famille ne remplit pas normalement ses devoirs et qui a alors la qualité de l'enfant secouru. *L'admission d'enfants à l'aide à l'enfance ne peut être prononcée que par décision préfectorale.*

Le fonctionnement du service est assuré par les directions départementales de la Population et de l'Aide sociale, secondées par des assistantes sociales. Ce service comprend :

- des maisons maternelles qui recueillent les femmes en état de grossesse et peuvent les héberger avec un nouveau-né pendant une durée d'un an ;

- des foyers d'enfants destinés à recevoir des nourrissons jusqu'à l'âge de deux ans ;
- des nourrices agréées, rémunérées et surveillées par les services de la Population (ministère des Affaires sociales) qui prennent en charge les nourrissons de deux ans jusqu'à l'âge de quatorze ans ;
- des établissements propres à recevoir des pupilles difficiles ou anormaux.

8. *L'aide à la famille qui est destinée aux familles dont la situation financière ne permet pas d'élever complètement leurs enfants.* Cette aide est distribuée sous forme d'allocations mensuelles, et c'est un complément au service des prestations familiales qui ne peut être accordé que si les enfants sont âgés de moins de 14 ans et entièrement à la charge du bénéficiaire. La limite d'âge est relevée de 3 ans quand il s'agit d'enfants placés en apprentissage, et elle est portée à 20 ans quand il s'agit d'enfants qui poursuivent leurs études ou qui sont affligés d'infirmités ou de maladies chroniques, diminuant de moitié leur capacité de travail.

Il est évident qu'il existe une interdépendance continue entre les formes d'aide sociale à l'enfance et à la famille, et la prévention de la délinquance juvénile. Certains organismes travaillent d'ailleurs suivant un schéma qui permet de dépister également les cas d'enfance malheureuse. À ce propos, il nous semble utile de décrire, à titre d'exemple, le fonctionnement des Caisses des Allocations familiales, dont l'action concerne l'ensemble de la population, mais dont les structures permettent, d'une part, de distribuer une aide aux cas particuliers et, d'autre part, d'exercer des contrôles à l'intérieur des familles sans porter atteinte, pour autant, aux libertés des citoyens.

Les *Caisses des Allocations familiales* sont réparties à raison d'une Caisse dans chaque circonscription territoriale. Depuis 1964, chaque Caisse est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, obligatoirement allocataires eux-mêmes, sont élus par les familles allocataires. Ces membres élus représentent pour la moitié les salariés, pour le quart les employeurs et, pour l'autre quart, les travailleurs indépendants. En outre, le Conseil comprend : 2 représentants du personnel de la Caisse, élus par ce personnel et qui sont pas obligatoirement des allocataires ; 2 personnalités qualifiées par leur compétence et leurs travaux, qui ne sont pas non plus forcément des allocataires ; et un représentant de l'Union départementale des Associations familiales de la circonscription de la Caisse.

Les Caisses sont interprofessionnelles, mais c'est le lieu de travail et non pas la résidence de la famille qui détermine la Caisse à laquelle chaque allocataire appartient.

En plus du service des prestations légales, les Caisses exercent en faveur de ses ressortissants une action sociale qui revêt des aspects multiples. Cette action consiste dans un régime de subventions et de prêts dispensés aux œuvres privées, dans la construction des logements à loyer modéré, ainsi qu'en une intervention directe exercée par les travailleuses sociales qui sont attachées à chaque caisse.

C'est ainsi que la Caisse centrale d'Allocations familiales de la région parisienne dispose de plus de 400 assistantes sociales qui ont pour mission de maintenir des rapports avec les familles allocataires, les renseigner, les conseiller et se préoccuper du bien-être des enfants qui doivent être placés, à titre temporaire, ou définitif, en dehors de leur milieu familial. Les assistantes sociales reçoivent les familles à leur bureau, installé généralement dans un local central et facile d'accès, et font des visites à domicile. Elles collaborent avec les assistantes sociales attachées aux autres organismes, soit aux diverses Caisses de Sécurité sociale, de Préfectures, de Municipalités etc., ainsi que des œuvres privées.

En vertu de la Loi de 1946, amendée et élargie en 1966, les assistantes sociales peuvent exercer un contrôle particulier auprès des enfants ayant besoin d'aide et de protection, puisque cette loi a créé la « tutelle aux allocations familiales » qui permet d'intervenir, sur ordonnance du juge des enfants, lorsque les prestations familiales détenues par les parents ne sont pas employées dans l'intérêt de l'enfant, et nommer un « tuteur aux allocations familiales ».

Les Caisses des Allocations familiales disposent, en outre, de divers centres et abris temporaires, des maisons d'enfants et des colonies des vacances où tous les enfants des allocataires peuvent être envoyés.

À titre d'exemple, il est intéressant de donner un plan plus détaillé des activités d'une des Caisses, celle de la région parisienne qui demeure la plus importante.

Cette Caisse centrale d'Allocations familiales possède onze *Centres sociaux* ouverts tous les jours, où on reçoit les familles qui demandent des conseils ; on donne des cours d'enseignement ménager pour les femmes et de bricolage pour les enfants et on organise des activités multiples pour les jeunes d'âge scolaire et préscolaire. Les centres ont également à leur service des psychologues et des conseillers d'orientation professionnelle.

La Caisse subventionne, par ailleurs, des œuvres qu'elle ne gère pas directement, dont les *hôtels maternels* qui reçoivent les mères avec leurs enfants dès la sortie de l'hôpital et sont organisés de manière à assurer la garde des bébés pour que la mère puisse travailler, les établissements destinés aux familles nécessiteuses et les crèches.

La Caisse gère directement plusieurs *jardins d'enfants* situés dans des quartiers très peuplés, qui reçoivent les enfants de 3 à 6 ans, de 7h30 à 19 heures, tous les jours y compris le samedi ; cinq *maisons d'enfants*

qui reçoivent des enfants d'âge scolaire provisoirement éloignés de chez eux pour des raisons d'ordre familial ou social ; et elle a un service, le Centre de placement d'enfants, qui envoie dans les familles, rurales pour la plupart, les enfants qui ne peuvent rester dans leurs foyers et ne peuvent ou ne désirent être placés dans les maisons d'enfants.

La Caisse réserve une partie de son budget pour les *bourses de vacances* qui sont distribuées sous forme de « bon-vacances » et remises aux organismes de vacances qui reçoivent les enfants. Les familles complètent ce montant, si elles sont en mesure de le faire ; sinon, la Caisse peut également payer les vacances en totalité, ou encore recevoir les enfants dans trois colonies de vacances qu'elle gère et qui sont destinées aux enfants de plus de 12 ans ou les recevoir avec leurs parents dans son hôtel familial qui fonctionne autant en été qu'à Noël et à Pâques.

La Caisse centrale d'Allocations familiales de la région parisienne possède aussi quatre *dispensaires*.

D'une manière générale, les *dispensaires* sont organisés par les Caisses primaires de Sécurité sociale et existent dans chaque quartier. Ils sont chargés surtout de l'action médicale auprès des familles, qui comprend les diagnostics médicaux et dentaires, le dépistage des maladies et les consultations prénatales et postnatales. Les dispensaires comportent également un service destiné à faire l'action sociale et éducative auprès des familles et disposent d'une équipe d'assistantes sociales qui font des visites à domicile.

En somme, le service des dispensaires complète dans une certaine mesure celui des centres sociaux, puisqu'on a rattaché aux objectifs médicaux des objectifs de dépistage des problèmes sociaux.

b) LES MESURES SCOLAIRES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Les structures éducatives assurent la protection médicale des enfants, par le truchement des examens gratuits qui sont obligatoires au niveau du primaire, du secondaire, du postsecondaire et de l'université. Tous les soins recommandés sont également gratuits, y compris les médicaments, ainsi que les services des sanatoriums où sont envoyés les enfants et les étudiants ayant besoin de traitements prolongés. Ces sanatoriums spécialisés ont à leur service une équipe d'enseignants qui sont chargés d'aider les jeunes malades à poursuivre leurs études selon un rythme aussi normal que possible.

Les services sociaux scolaires sont assurés par les Assistantes sociales scolaires qui relevaient autrefois du ministère de l'Éducation, mais qui sont attachées actuellement au ministère des Affaires sociales. *Chaque grande école dispose d'une ou de deux assistantes sociales scolaires à plein temps* et les écoles qui reçoivent un nombre d'élèves plus limité disposent d'une assistante sociale scolaire pour trois institutions.

Les assistantes sociales agissent à la demande du directeur, des enseignants, ou du médecin. Elles se mettent en rapport avec les parents et essaient d'aider la famille, ou si tel est le cas, recommandent le placement de l'enfant en dehors de son foyer.

Le dépistage de l'enfance en danger ou de l'enfance prédélinquante est facilité par le fait que la scolarisation effective commence très tôt en France et que les maternelles publiques reçoivent les enfants de toutes les classes sociales et de toutes les couches de la population.

Les maternelles, ou les préscolaires publiques, existent depuis longtemps. Leurs programmes sont réglementés par le ministère de l'Éducation ; l'enseignement qui y est dispensé est confié aux institutrices ayant les mêmes diplômes et qualifications que celles du cycle primaire, et il s'agit là des institutions qui sont communément considérées comme un excellent moyen de formation pour les enfants de 3 à 6 ans. Toutes les maternelles disposent d'un système autonome ou intégré de colonies de vacances, de « classes de samedi » et autres organisations destinées à assurer les loisirs des enfants. La même chose s'applique à l'ensemble des structures scolaires.

Au niveau universitaire, l'organisation des échanges entre les divers pays, de même que de travaux à mi-temps, assurent aux étudiants la possibilité de gagner de l'argent pendant les vacances d'été, mais il s'agit là généralement de revenus relativement faibles. Le principal avantage de ces services universitaires consiste dans le fait qu'il permet aux étudiants de voyager d'un pays à l'autre et d'y demeurer pendant une période plus ou moins longue, à titre gratuit ou moyennant des frais négligeables.

c) L'ORGANISATION DES LOISIRS

En dehors des services rattachés au système préscolaire, scolaire et universitaire, il existe une multitude de camps de vacances, hôtels familiaux et autres, subventionnés par les grandes entreprises, Unions départementales des Associations familiales, les ministères, les grands services publics, telles que S.N.C.F. (Société nationale de Chemins de Fer de France) ou compagnies d'État, comme la Régie Renault. À ces structures s'ajoutent évidemment les organismes scouts, ainsi que toutes les initiatives bénévoles, généralement subventionnées en totalité, ou en partie, par l'État, qui reçoivent les enfants gratuitement, ou moyennant une participation, relativement faible, des parents.

La prévention de la délinquance juvénile proprement dite s'exerce donc uniquement à l'égard des enfants et des jeunes qui ont été rejetés, ou qui n'ont pu s'adapter, dans le cadre des loisirs organisés pour l'ensemble des garçons et des filles de leur âge. À ce niveau, on peut distinguer deux genres d'initiatives : d'une part, celles qui sont prises par des bénévoles, prêtres, médecins, éducateurs, instituteurs, travailleurs sociaux et autres,

qui existent dans les grands centres urbains, mais qui ne concernent qu'un quartier ou qu'une région en particulier, et, par ailleurs, celles qui ont été créées à l'origine par des bénévoles, mais qui depuis ont été prises en charge et développées par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne les objectifs de ces initiatives, on peut faire une division théorique entre celles qui s'adressent surtout aux jeunes qui n'ont pas commis de délits, mais qui vivent dans des conditions considérées comme nocives, et celles qui s'adressent aux jeunes qu'on s'efforce de rééduquer en milieu ouvert. Toutefois, en pratique, les deux missions se confondent, puisqu'il s'agit souvent de garçons qui volent, mais qui n'ont pas encore été pris sur le fait, et qui sont traumatisés à un degré plus ou moins marqué. Parmi les organisations bénévoles, il convient de citer les « Équipes d'amitié » qui existent à Paris et qui groupent plus de 500 garçons.

Parmi les organisations prises en charge par les pouvoirs publics, il y a les Clubs et les Équipes de prévention.

Les *Clubs de prévention* disposent toujours d'un local modeste, ou très modeste : baraquement, wagon, magasin désaffecté, où ils accueillent les jeunes du quartier. Les éducateurs¹ qui ont la charge du club, doivent organiser des loisirs en formant des équipes d'animation qui décident des excursions et activités éducatives et sportives qu'elles veulent faire. Les éducateurs se contentent de mettre en pratique leurs projets, d'exercer une surveillance discrète et de gagner la confiance des jeunes. Ils se mettent en rapport avec les familles et avec les autorités scolaires, aident les inadaptés à retourner à l'école ou à trouver un emploi et s'assurent qu'ils vont passer leurs vacances dans un milieu sain et approprié.

Les *Équipes de prévention* fonctionnent en liaison étroite avec les clubs, mais il s'agit là des éducateurs qui vont dans les rues, cherchent à se faire accepter par une bande de jeunes et s'efforcent de les attirer progressivement dans des clubs ou autres organisations adéquates. Ces équipes, qu'on appelle aussi des Équipes de rues ou des Équipes d'amitié, ont été créées à l'origine par un bénévole, Maurice Daclerfalque, et existent depuis 1948. Leurs réussites sont contestables, mais il a été prouvé que tout dépend de la personnalité de l'éducateur et de son action individuelle. Certains éducateurs obtiennent des résultats inespérés, d'autres échouent, bien qu'ils soient tout aussi spécialisés et expérimentés. Ce qui est certain, c'est que dans les quartiers où les Clubs et les Équipes de prévention se sont implantés profondément et où ils jouissent de la collaboration des habitants du quartier, on a constaté une diminution de l'absentéisme

¹ Il s'agit là des personnes qui ont la même formation que les responsables des Écoles de protection. Pour détails, voir la section 3c, paragraphe 2.

scolaire, du chômage chronique des adolescents et de la délinquance juvénile, ainsi que de la disparition des bandes constituées.

Les Clubs et les Équipes de prévention sont financièrement soutenus par les pouvoirs publics, tant par les ministères responsables de la jeunesse, soit le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Jeunesse et des Sports, que par les collectivités locales, c'est-à-dire les conseils généraux, les municipalités et les caisses d'allocations familiales.

Dans trois régions, les clubs et les équipes se sont regroupés en fédérations ; il s'agit de la Fédération des Clubs et Équipes de prévention de la Seine, des Bouches-du-Rhône, du Nord et du Pas-de-Calais. Afin de mieux coordonner leurs efforts et de mieux évaluer les résultats obtenus, on a créé, en outre, en 1963, le Comité national des Clubs et Équipes de prévention.

Le comité groupe trente personnalités privées, représentant les gestionnaires de clubs et équipes de prévention, les éducateurs de prévention, les directeurs d'écoles d'éducateurs spécialisés ; il est présidé par le Conseiller d'État et dépend directement du Premier Ministre. Le comité est chargé de coordonner les activités des groupements privés, de faire les études et recherches statistiques concernant les résultats obtenus et de promouvoir des expériences pilotes. Le comité étudie également les problèmes des éducateurs et animateurs de prévention et surtout celui des éducateurs non professionnels.

En effet, en raison du manque de personnel, on essaie d'utiliser, non pas des bénévoles, mais des animateurs qui en dehors de leur activité professionnelle ou de leurs fonctions propres, apportent à l'équipe éducative une collaboration régulière assurant l'animation des groupes et leur insertion progressive dans le milieu normal.

D'une manière générale, il nous semble possible de constater que la prévention de la délinquance est organisée d'une façon structurée au niveau des mesures qui s'adressent à l'ensemble de la population et qui se rattachent notamment à la surveillance de la santé des enfants et à l'organisation des vacances. Par contre, en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile proprement dite, c'est-à-dire l'action dans les milieux particuliers plus exposés que les autres, elle souffre de plusieurs lacunes, dont l'insuffisance et la vétusté de l'équipement existant, les lenteurs administratives, et les difficultés de recrutement du personnel.

Il convient de souligner, cependant, que ces lacunes sont souvent compensées par le travail spontané et bénévole du corps enseignant qu'on ne peut évaluer de façon globale, mais qui est absolument fondamental dans les quartiers désavantagés. Il est évident, toutefois, que la surcharge de l'équipement scolaire rend ce travail de plus en plus complexe, qu'il ne peut plus s'exercer qu'au niveau d'un certain nombre limité d'élèves, et que, par ailleurs, il ne peut en aucun cas dépasser les limites scolaires.

Pour ceux qui cessent de fréquenter l'école, les Clubs de prévention représentent souvent la dernière possibilité d'échapper à la délinquance ou à une carrière criminelle.

d) LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN POLICIER

La Brigade de Protection des Mineurs remplit un rôle double. D'une part, elle est chargée de ramasser dans les rues les mineurs dont la conduite est suspecte, de visiter les divers cafés et clubs, parcs et autres endroits, et de dépister ainsi les mineurs en danger moral, et, par ailleurs, elle doit intervenir, à la demande du juge des enfants, dans tous les cas où cela s'impose pour retirer les enfants de leur foyer quand il s'agit de la déchéance de la puissance paternelle et de l'opposition de la famille.

En pratique, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, la Brigade de Protection des Mineurs, ne dispose pas d'un personnel assez nombreux pour faire de la prévention et doit se contenter d'assurer la surveillance de certains cafés et parcs et, surtout, de satisfaire les demandes des juges des enfants. À cet effet, la Brigade dispose des 65 officiers de police et gradés de la section féminine et de 12 officiers des groupes d'enquête de la section masculine.

Par ailleurs, la Brigade de Protection des Mineurs a ouvert, en 1967, un Bureau d'Accueil des Jeunes, destiné à recevoir les garçons et les filles maltraités dans leurs foyers ou en difficultés, qui désirent demander l'aide et la protection de la police.

Un autre service spécial fonctionne auprès de la Préfecture de Police sous le nom du Service de Protection des Mineurs qui, lui, est destiné à aider les parents dont les enfants sont devenus, pour une raison ou pour une autre, incontrôlables, refusent de fréquenter l'école, font des fugues, etc.

À notre avis, il semble bien toutefois que, étant donné l'attitude de la population à l'égard de la police, et notamment celle des jeunes, il est probable que ces services puissent avoir un rôle social autre que celui destiné à assurer l'exercice de l'autorité.

e) LES STRUCTURES DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE EN DANGER

Le décret no 59.100 du 7 janvier 1959 a chargé dans chaque département le directeur de la population et de l'action sociale, d'exercer, sous l'autorité du préfet, un service de prévention.

Le directeur a pour mission « d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants ». Il peut le

faire soit directement, c'est-à-dire avec son propre service, soit par intermédiaire des organismes publics ou privés existant dans le département. C'est de lui que relève le Service départemental de l'Aide sociale à l'Enfance qui prend en charge les orphelins et les enfants abandonnés qu'on désigne alors sous le terme de « pupilles de l'État ». C'est le directeur également qui est appelé à intervenir tout autant à la demande de diverses œuvres privées qu'à la suite de rapports envoyés par les autorités scolaires, par la police ou par les tierces personnes qui désirent signaler un cas à l'attention des autorités.

Le directeur de la population et de l'action sociale doit « susciter de la part des parents toutes les mesures utiles pour l'intérêt de l'enfant... », et, entre autres, « une demande de placement appropriée ou d'action éducative », mais ne peut « se substituer contre la volonté de la famille, à l'autorité de cette famille, pour prendre une décision valable pour l'enfant, ni donner à cette famille, contre la nature rétive de l'enfant, une autorité qu'en fait elle a perdue ».

Si les parents refusent l'intervention éducative qui leur est proposée, ou n'acceptent pas le placement éducatif qui paraît souhaitable, ou encore ne saisissent pas le juge des enfants bien qu'ils ne parviennent plus à contrôler l'enfant, le directeur de la Population se met en rapport avec l'autorité judiciaire pour tous les enfants de moins de 6 ans, mais dans le cas requérant une action sanitaire, il doit consulter au préalable le directeur de la Santé. À la suite de cette intervention, l'enfant passe, en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1958, devant le juge des enfants.

Le directeur de la population doit avoir une formation universitaire et postuniversitaire. Il s'agit généralement d'un licencié en droit, ou d'un médecin qui a fait un stage spécial à l'École nationale de Santé publique de Rennes et qui a passé le concours du ministère des Affaires sociales. Son salaire varie de 1,500 francs pour le débutant, à 2,500 francs par mois (\$300 à \$500).

Le décret du 7 janvier 1959 a également institué dans chaque département un Conseil de Protection de l'Enfance « destiné à assurer une collaboration entre les différents services concourant à la protection de l'enfance en danger et provoquer toutes études en cette matière ».

Actuellement, ces Conseils existent dans 78 départements, mais leur rôle et leur importance varient suivant le travail qu'ils sont en mesure d'effectuer.

Le Conseil se compose de 7 membres et comprend un juge des enfants, le directeur de la Population et de l'Action sociale, un magistrat du Parquet, le directeur de la Santé, l'inspecteur d'Académie¹, le chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports et un représentant de l'U.D.A.F.²

¹ Représentant du ministère de l'Éducation.

² L'Union des Associations familiales.

À Paris, le nombre des membres du Conseil est plus élevé et a été porté à 23 personnes.

Là où ils se sont réunis, les Conseils ont fourni des études locales intéressantes, sur la façon d'envisager le dépistage, sur la liaison entre les services de département et sur la collaboration qu'on obtient dans les régions rurales de la gendarmerie locale. Toutefois, on ne peut considérer que ces conseils peuvent faire un travail de recherche continu, puisque leurs membres sont trop occupés par leurs obligations professionnelles pour y parvenir.

Les postes de directeurs de la population et de l'action sociale, ont été créés dans le but de centraliser et de planifier l'action du ministère des Affaires sociales et de coordonner les efforts de divers organismes locaux. À toute fin utile, il s'agit d'une sorte de tutelle, puisque les directeurs de la population gèrent le budget de l'Aide sociale à l'Enfance. Ce budget est un budget départemental avec participation de l'État qui rembourse un pourcentage dont la moyenne nationale est de 83 p. cent, variable suivant l'importance des départements et de leurs revenus.

Par ailleurs, dans certains départements, les directeurs de la population ont créé un service social de prévention, distinct des services familiaux déjà existants, même si les services familiaux suggéraient qu'on augmente leur budget afin qu'ils puissent engager plus de personnel et créer un tel service composé d'assistantes sociales spécialisées à l'intérieur de leurs propres cadres. Par la suite une certaine animosité est apparue entre les assistantes sociales et les assistantes sociales spécialisées du service de prévention.

Les assistantes sociales refusent de signaler les « cas » au service de prévention parce qu'elles estiment qu'il s'agit là d'une sorte de trahison professionnelle qui va les rendre indésirables aux yeux des gens du quartier dans lequel elles travaillent, ce qui, d'après les renseignements que nous avons pu obtenir auprès des spécialistes, se produit effectivement.

Donc, il semble bien que dans la majorité des départements où existe un service de prévention distincte, on lui réfère uniquement les « cas désespérés », c'est-à-dire les enfants qui ont été suivis par les services familiaux depuis des années et cela sans résultats probants. Par conséquent, les services de prévention qui selon le règlement doivent faire « le dépistage de l'enfance malheureuse ou en danger » agissent surtout pour demander l'intervention judiciaire, ce qui donne à leur rôle un aspect « odieux » aux yeux des assistantes sociales des services familiaux.

En effet, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, il existe une certaine animosité entre les services sociaux et les services judiciaires. Les assistantes sociales estiment que le passage à la Cour est très traumatisant pour un enfant et considèrent que les juges des enfants ne disposent

pas, de toute façon, des institutions vraiment propices au développement de l'enfant, ce qui les rend hostiles, par conséquent, à toute intervention judiciaire.

Dans cette optique, il convient donc de considérer certains postes du tableau XXVII, qui donne le diagramme du service de prévention, comme assez théoriques.

Dans la région parisienne, on a détaché un certain nombre d'assistantes sociales qui travaillaient auprès du Tribunal, et elles ont formé le noyau du service de prévention. La procédure de ce service s'apparente au schéma suivant.

L'assistante sociale constate l'existence d'un cas et le prend en charge, ou le réfère à une assistante du service de prévention. L'assistante du service de prévention demande des renseignements additionnels, ou fait une enquête complémentaire, et décide si le cas doit être traité par son service. D'une manière générale, la question de la prise en charge des cas par l'assistante de prévention se pose lorsque l'assistante qui a le cas en charge n'obtenant plus aucun résultat, ne peut plus, ou ne veut plus, le conserver et demande à être relayée dans son action.

Le même système d'intervention à deux niveaux a été créé également à l'intérieur de certains services familiaux existants qui ont nommé des assistantes plus expérimentées comme assistantes du service de prévention interne.

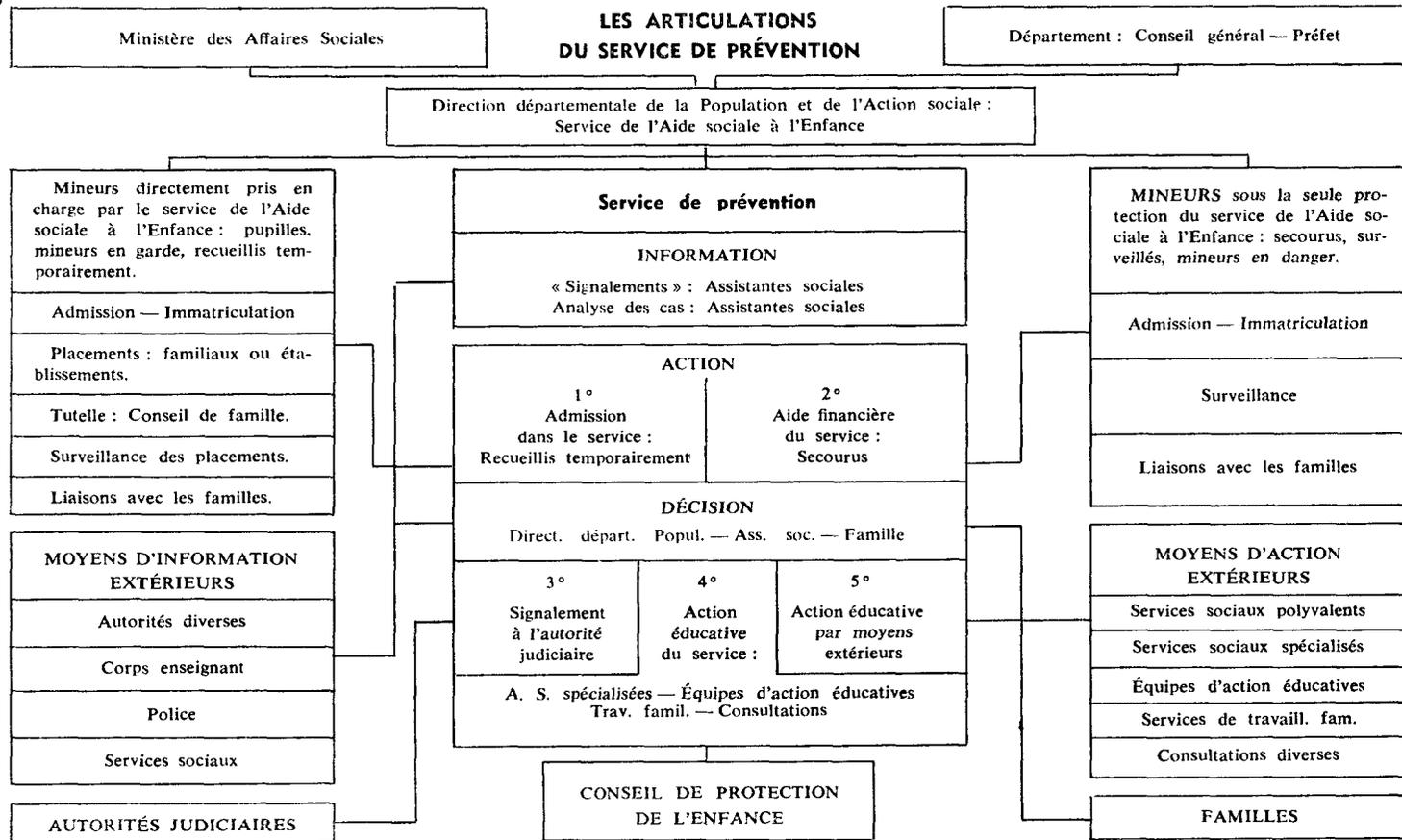
Toutefois, dans les deux cas, au lieu de remplir son rôle, tel qu'il a été prévu par les règlements, soit de pouvoir intervenir « à temps », les services de prévention reçoivent en fait surtout les cas les plus complexes ou les plus « détériorés ». Par ailleurs, les moyens d'action des services de prévention doivent être améliorés afin d'offrir des possibilités supplémentaires par rapport à celles dont disposent les assistantes sociales.

Pour le moment, les services de prévention fournissent en principe :

1. un service de conseils et consultations ;
2. la prise en charge financière des visites supplémentaires ;
3. l'attribution d'une aide financière à la famille (allocations mensuelles ou exceptionnelles) ;
4. le concours des travailleuses familiales (heures assurées à l'aide de convention) ;
5. les conseils techniques des spécialistes d'éducation ou de rééducation familiale.

En effet, à côté des formules traditionnelles de « secours », ou de « placement », on tend à développer en France une formule nouvelle d'action éducative et médicale avec le concours des équipes spécialisées com-

TABLEAU XXVII
LES ARTICULATIONS
DU SERVICE DE PRÉVENTION



prenant des médecins, des psychologues, des éducateurs, et des travailleurs sociaux. On s'efforce également d'équiper les centres et les établissements de consultation de façon à ce qu'ils soient en mesure de dépister les troubles mentaux et affectifs, mais jusqu'à présent cet équipement est insuffisant, de même que celui qui est destiné à traiter les cas de cette catégorie.

f) LES MODES DE PLACEMENT DE L'ENFANCE EN DANGER

On peut distinguer trois groupes d'enfants qui font l'objet d'un placement : les enfants abandonnés, les enfants atteints de maladies incurables, et les enfants qui ne peuvent rester dans leur foyer parce que les parents sont considérés par les services sociaux comme incapables d'assurer leur éducation.

Les enfants abandonnés sont recueillis, soit par le service public de l'Aide sociale à l'Enfance, soit par des organismes privés. Les services de l'Aide sociale à l'Enfance relèvent, dans les départements, des Directions de la Population¹ et à Paris de l'Administration de l'Assistance publique de la Seine. Les mineurs placés sous la tutelle des services de l'Aide sociale à l'Enfance sont appelés les pupilles de l'État.

Le recueil des enfants abandonnés dans les œuvres est placé sous le contrôle judiciaire, c'est-à-dire que l'œuvre qui recueille un enfant abandonné doit en faire la déclaration au maire de la commune ou au commissaire de police. À la suite d'une *enquête complète* qui porte sur l'habilitation administrative de l'œuvre, sur les circonstances du recueil, sur l'origine et la filiation de l'enfant, le tribunal décide s'il doit, dans l'intérêt de l'enfant, transférer l'exercice des droits de la puissance paternelle au recueillant. (Loi du 24 juillet 1889, amendée en 1966.) Dans l'affirmative, l'Aide sociale à l'Enfance devient délégataire de ces mêmes droits, ce qui permet à ce service public de surveiller les conditions de placement de l'enfant.

Il arrive que le parent qui entend abandonner son enfant, plutôt que de recourir à un abandon de fait, cède lui-même et par un acte exprès de volonté ses droits à l'œuvre qui assure le recueil. Un véritable contrat intervient alors, et, après une enquête complète, *il appartient au tribunal d'homologuer ce contrat* ou de rejeter la requête suivant l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, selon la loi, les parents sont toujours autorisés à demander devant le tribunal et par voie de requête que l'enfant leur soit rendu. Seule une légitimation adoptive, ou une adoption de l'enfant, met obstacle à ce que ses parents naturels puissent le réclamer.

À ce propos, il convient de souligner le fait qu'en pratique les abandons des nouveau-nés ont diminué sensiblement en raison de l'aide sociale apportée par les autorités aux filles-mères, mais que le nombre des aban-

¹ Les Directions de la Population relèvent du ministère des Affaires sociales.

dans différés augmente. Cela signifie que les services sociaux concernés reçoivent surtout des enfants déjà traumatisés, qui ont vécu dans des milieux divers et dont le développement a été retardé, ou faussé. Par conséquent, il est souvent impossible de les donner aux œuvres d'adoption, non seulement pour des raisons d'ordre légal, mais aussi à cause de leur état de santé mentale ou physique.

En ce qui concerne *les enfants atteints de maladies incurables*, et ceux qui doivent recevoir une rééducation spéciale en institution, les examens sont faits par les services médicaux publics, mais le nombre de places disponibles dans ces institutions étant insuffisant, ils demeurent, soit au foyer, soit dans un foyer nourricier.

La troisième catégorie des enfants qu'on doit placer en dehors de leur foyer se recrute dans *les familles considérées comme non viables*. Pour ces enfants existent le placement temporaire et le placement à long terme.

Le *placement temporaire* consiste à recevoir un enfant à la pouponnière, ou dans un foyer d'enfants, maison d'enfants etc., pour une période de trois à six mois. Il convient, cependant, de rappeler à ce propos que les services publics français disposent, dans les centres urbains importants, d'un très grand nombre de pouponnières qui reçoivent les bébés à sept heures du matin et les gardent jusqu'à sept heures du soir, de garderies spécialisées et de pensionnats où les enfants peuvent habiter toute la semaine, etc. À ce réseau s'ajoute également l'ensemble des institutions privées dont le fonctionnement est le même et où les montants exigés à titre de contribution des parents sont minimes.

En somme, les enfants placés temporairement, ce sont les pupilles d'État ou assimilés, soit enfants abandonnés ou dont la situation familiale est déplorable. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir un fort pourcentage des enfants placés temporairement ne retourne pas, par la suite, au foyer, mais doit être dirigé dans une autre institution ou foyer nourricier.

Donc, on retarde le placement définitif en invoquant des raisons légales ou autres, et en espérant corriger la situation familiale, mais très souvent cette façon de procéder joue, en fin de compte, au détriment des intérêts de l'enfant.

Le tableau XXVIII, donne les indications statistiques concernant les placements temporaires.

Il ressort, de ce tableau, que le total des placements temporaires concernait, en 1967, 65,526 enfants, comparativement à un total de 562,784 enfants, qui comprend tous les enfants secourus, surveillés, protégés et placés par l'Aide sociale à l'Enfance.

En ce qui concerne les placements non temporaires des enfants, le tableau XXIX, indique clairement que ce sont les placements dans une famille qui sont les plus nombreux et qu'au cours des six dernières années cet état des choses n'a pratiquement pas changé, malgré tous les efforts des spécialistes et malgré le développement de plusieurs expériences pilotes destinées à trouver des méthodes de placement autres que les familles dites nourricières et les maisons d'enfants traditionnelles.

TABLEAU XXVIII

LES ENFANTS RECUEILLIS TEMPORAIREMENT

Année	À la demande des assistantes sociales (Art. 48-1er. Code Famille et Aide sociale)	À la demande des services de prévention (Art. 48-2e. Code Famille et Aide sociale)
1962	35,871	8,145
1963	40,717	10,745
1964	40,515	13,108
1965	42,520	13,787
1966	44,544	16,287
1967	47,983	17,543

Le nombre d'enfants impliqués dans ces expériences pilotes n'est pas recensé ; il semble bien, cependant, qu'il s'agit surtout de ceux qui apparaissent à la rubrique : « Divers », mais ce recensement n'est pas complet.

En ce qui concerne l'amélioration des placements familiaux, il convient de citer la *Fédération des Rayons de Soleil de France*, fondée par le juge *Henri Rollet*. Le juge a organisé un ensemble de « foyers familiaux » structuré, dirigé et contrôlé non seulement par voie officielle conforme aux règlements, mais aussi par les autorités centrales de la Fédération. Les foyers sont dirigés généralement par des couples qui acceptent un certain nombre d'enfants, qui sont motivés par des agents de la Fédération et qui peuvent faire appel aux agents de la Fédération pour exposer les problèmes qu'ils rencontrent en remplissant leur mission.

Les foyers créés par la Fédération n'acceptent que des petits groupes d'enfants.

Dans le domaine des expériences, *la plus intéressante demeure celle des Villages S.O.S.*, bien qu'il s'agisse là d'une forme de placement qui est criti-

quée par plusieurs spécialistes, surtout en raison des difficultés de trouver le personnel approprié.

TABLEAU XXIX
LE PLACEMENT DES PUPILLES ET ASSIMILÉS

Genre de placement	Année 1959	Année 1965
Placés dans une famille :		
moyennant pension	61,941	96,621
à titre gratuit	868	2,552
à gages	2,655	15,435
Placés dans une maison d'enfants à caractère social	3,818	19,314
Pensionnaires dans un foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs	1,037	2,364
Placés en hôtel ou chez une logeuse	2,187	4,381
Internes dans un établissement d'enseignement ..	6,566	11,924
Placés dans un établissement d'éducation spécialisée :		
caractériels	2,817	5,072
déficients	389	799
sensoriels ou moteurs	—	—
débiles mentaux	2,481	5,125
Placés dans un établissement de cure ou soins :		
hôpital psychiatrique	1,243	1,553
sanat. prévent. aérium	1,245	2,067
hôpital	854	1,392
autres établissements	467	1,366
Dans l'armée	—	2,853
Surveillés au foyer	5,936	8,689
Placés à la pouponnière	2,342	2,832
Divers	—	1,099
TOTAL	96,846	185,438

L'Association des Villages S.O.S. s'efforce de reconstituer une famille à partir d'une « mère ». La « mère », généralement une assistante sociale, travailleuse familiale, ou institutrice, s'engage à élever les enfants qui lui ont

été confiés (dont le nombre est variable, mais ne doit pas dépasser celui d'un cadre familial), jusqu'à leur majorité et à ne pas se marier. Les « mères » avec leurs enfants habitent des maisons situées à proximité d'un village, qui ont été construites, ou achetées par l'Association; les « mères » reçoivent un salaire et un montant destiné à couvrir les frais de l'éducation et de la formation des enfants.

Le ministère des Affaires sociales reproche à l'œuvre des Villages S.O.S. deux aspects fondamentaux de cette formule. Tout d'abord les spécialistes du ministère considèrent qu'il convient d'installer les maisons de l'Association à l'intérieur des villages et non pas à l'extérieur, afin d'éviter la création d'une sorte de « villages à part », mais cela demande une augmentation substantielle du capital investi pour l'achat du terrain, que le ministère n'est pas prêt, pour le moment, à assumer.

Par ailleurs, les psychologues et les psychiatres estiment qu'il est indispensable d'assurer aux enfants des Villages S.O.S. la possibilité d'identification avec une image paternelle, et que le fait que la plupart des Villages disposent d'un ou de plusieurs « animateurs », qui sont des éducateurs spécialisés, n'est pas vraiment satisfaisant.

Le problème crucial des « Villages S.O.S. » se situe cependant au niveau du recrutement du personnel féminin, c'est-à-dire des « mères » prêtes à assumer des responsabilités et à prendre des engagements aussi définitifs. Les deux « mères » que nous avons pu rencontrer étaient des idéalistes qui considéraient leur travail comme une sorte d'apostolat laïc. Dans les deux cas, il s'agissait de femmes qui n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu se marier.

En ce qui concerne les placements dans les maisons pour enfants, ils s'adressent surtout aux enfants ayant atteint et dépassé l'âge scolaire. En effet, grâce à l'organisation des garderies, des pouponnières, écoles maternelles et jardins d'enfants publics, destinés à toute la population, les abandons des enfants en bas âge sont beaucoup moins nombreux et il va sans dire que le dépistage préventif de l'enfance en danger s'adresse surtout aux enfants plus âgés qui vivent déjà dans la société et pour lesquels il est plus facile, en principe, de se rendre compte et d'évaluer le « danger moral » qui les menace au foyer.

Il est intéressant de noter à ce propos que les Maisons maternelles et prématernelles, destinées à recueillir les mères seules avec leurs enfants à la sortie de l'hôpital, ainsi que les femmes enceintes, maisons qui, de par la loi, existent dans chaque département à raison d'une unité minimale par département, ferment leurs portes en raison du manque de demandes d'admission.

Le placement dans les maisons pour enfants exige toujours une procédure et un examen qui demandent un certain temps. Il s'agit de délimiter notamment dans quel genre d'institution l'enfant doit être envoyé et si l'on

doit choisir un établissement à caractère social, ou spécialisé : orphelinat, internat, scolaire, maison d'enfants caractériels, maison d'enfants à caractère sanitaire, etc.

En pratique, cette période consacrée à l'examen de la situation et de l'état de santé de l'enfant, est d'autant plus prolongée que l'équipement est surchargé et que les maisons d'enfants ont des listes d'attente plus ou moins longues.

En effet, d'une part les maisons pour enfants ne sont pas assez nombreuses par rapport aux besoins et, d'autre part le problème qui se pose est celui de la reconnaissance officielle.

C'est ainsi que *les maisons qui sont habilitées pour recevoir les enfants délinquants, doivent recevoir une habilitation spéciale pour pouvoir recevoir les enfants « abandonnés ou en danger moral »*. Cette mesure a été prise par les pouvoirs publics afin de permettre la vérification de l'équipement à l'échelle nationale. La procédure consiste en une demande présentée par une maison pour enfants au préfet qui transmet le dossier à l'administration centrale pour enquête qui dure, en principe, trois mois. Si après ce délai l'administration n'a pas formulé d'objections, le préfet prend son arrêté d'habilitation et l'institution reçoit alors un « prix de journée » par enfant.

Toutefois, l'administration n'a pas établi de normes précises ; il s'agit uniquement de délimiter clairement la vocation première de chaque institution, et il semble que, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, il y a plus de 500 dossiers d'établissements ou services qui attendent leur habilitation, ou qui ont été habilités provisoirement. Le financement étant lié à l'habilitation et n'ayant pas de caractère rétroactif, cela signifie que certaines institutions sont financées uniquement par des organismes bénévoles et se trouvent dans une situation financière difficile.

g) L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS ET DU PERSONNEL BÉNÉVOLE

1. Les institutions

Pour recevoir des subventions des gouvernements locaux ou du gouvernement central, les agences privées doivent être reconnues d'utilité publique, donc contrôlées, autant au point de vue de leur personnel que de leur équipement. Il n'en reste pas moins que tout le système des institutions de ce genre repose sur l'initiative privée, parce que l'équipement de l'État est insuffisant.

Il convient de souligner également que ce sont les associations bénévoles qui ont développé par le passé, et qui continuent de développer, les divers services nouveaux que souvent l'État prend financièrement en charge par la suite, mais qu'il n'aurait pas pu assimiler à l'origine.

Tel fut le cas, par exemple, des Comités de Vigilance, créés en 1936, qui fonctionnent sous l'égide de la Fédération nationale des Comités de Vigilance.

Actuellement, on compte deux cents comités locaux, organisés par les citoyens et dont les objectifs visent à assurer la protection de l'enfance, faire des interventions particulières au niveau de certaines familles et lutter contre l'alcoolisme. Contrairement aux services sociaux, les Comités n'ont pas le pouvoir de distribuer une aide pécuniaire. Ils sont à la disposition de tous ceux qui désirent signaler un cas d'enfant maltraité, mais ne tiennent pas à le faire par la voie officielle. Les Comités s'efforcent de suppléer au manque de personnel spécialisé, en augmentant le nombre de leurs membres dans chaque quartier, puisqu'ils œuvrent surtout dans les centres urbains.

Les Comités de Vigilance préconisent, entre autres mesures, un contrôle plus sévère de la fréquentation scolaire et de l'assiduité scolaire ; ils ont présenté de nombreux rapports à ce sujet aux autorités publiques, et il est probable qu'ils obtiendront gain de cause. En effet, ce furent les Comités de Vigilance qui ont demandé, par le passé, la loi autorisant la nomination de tuteurs aux allocations familiales, adoptée depuis.

Parmi les autres initiatives bénévoles, il convient de citer le service téléphonique « S.O.S. » pour les jeunes et le « Maquis », association destinée à venir en aide aux garçons qui sont, ou qui se sentent, rejetés par la société.

Ce qu'il convient de noter, c'est que le personnel de ces organisations se recrute surtout et avant tout parmi les spécialistes, tels que les instituteurs, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les juges des enfants.

2. Les comités

La même chose s'applique aux divers comités rattachés aux organismes publics qui s'occupent des problèmes de l'enfance. C'est ainsi que dans chaque département existe un Conseil départemental de Protection de l'Enfance qui est toujours formé de bénévoles qui se recrutent généralement parmi les professionnels tels que médecins, juges des enfants, assistantes sociales, etc.

Ces structures sont en vigueur aussi au niveau des divers comités consultatifs du ministère des Affaires sociales, du ministère de l'Éducation et du ministère de la Justice. Il s'agit là, toutefois, des bénévoles choisis, en fait, par les autorités, par opposition aux bénévoles qui travaillent auprès des écoles publiques, des colonies de vacances et des diverses autres institutions destinées aux jeunes,

qui se recrutent surtout parmi les parents et qui sont élus par eux.

Ces comités bénévoles, élus ou nommés, fonctionnent aussi auprès des institutions destinées aux mineurs en danger moral et aux mineurs délinquants, et leur rôle est surtout important auprès des services d'observation et de rééducation.

3 — LA RESOCIALISATION DES MINEURS



3 — LA RESOCIALISATION DES MINEURS

La division par groupes d'âges

Selon la loi, l'irresponsabilité pénale est la règle pour tous les mineurs, soit pour tous ceux âgés de moins de 18 ans, et elle est absolue pour les mineurs de moins de 13 ans. Le juge est autorisé à déroger au principe d'irresponsabilité en ce qui concerne les sujets *de 13 à 18 ans*, lorsque « les circonstances et la personnalité du mineur » paraissent l'exiger.

Les mineurs de *moins de 13 ans* ne peuvent faire l'objet que de diverses *mesures de protection* en vertu de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ils ne peuvent pas être placés dans une maison d'arrêt et la police n'a pas le droit de leur imposer des menottes.

Les mineurs de *13 à 16 ans* bénéficient de l'excuse atténuante de minorité qui diminue la peine légale dans les conditions variables prévues par la loi.

Pour les mineurs de *16 à 18 ans*, l'excuse atténuante de minorité peut être écartée.

Toutes les mesures éducatives et de protection peuvent être prolongées, sur décision du juge, au delà de la limite de la majorité pénale et jusqu'à la majorité légale, c'est-à-dire de *18 à 21 ans*.

Les autorités intéressées

Les juges et le personnel des Cours relèvent du ministère de la Justice. Le Service de l'Éducation surveillée est constitué par un ensemble des établissements et des services gérés directement par le ministère de la Justice. Ils concourent soit à l'accueil et à l'observation des mineurs délinquants et en danger, soit à leur traitement.

L'observation et le traitement peuvent être réalisés en internat et en milieu ouvert, dans les institutions publiques ou privées, qui relèvent du ministère des Affaires sociales ou du ministère de la Justice, mais doivent être effectués par un personnel dont les qualifications sont établies et contrôlées par l'État.

a) LA PROCÉDURE POLICIÈRE

La police ou la gendarmerie ne peut garder un délinquant juvénile plus de 48 heures. Cette détention doit avoir lieu dans le Centre spécial de la Police, et, en province, où de tels centres n'existent pas, dans les locaux du Commissariat. Dans la limite de 48 heures, la police doit faire rapport au juge pour enfants, ou au juge d'instruction¹, dans tous les cas où le mineur est accusé d'un crime, et présenter son rapport. Par la suite, le juge d'instruction, quand il s'agit d'un crime, puisque là l'instruction préparatoire est obligatoire, ou, dans les autres cas, le juge des enfants peut exiger la présence de l'officier de police lors de la comparution du délinquant juvénile devant lui, ou peut considérer qu'elle n'est pas nécessaire.

Quand il s'agit d'infraction bénigne, la gendarmerie ou la police peut ne pas établir d'enquête et adresser au délinquant une simple admonestation. Cette procédure peut être suivie notamment quand il s'agit de vagabondage qui, depuis l'application de la Loi du 30 octobre 1935, n'est plus considéré comme un délit correctionnel.

b) LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Tous les mineurs de moins de 18 ans bénéficient d'un privilège de juridiction. Lorsqu'on leur impute un crime ou un délit, ils ne peuvent, en aucun cas, être traduits devant les juridictions de droit commun, mais uniquement devant les juridictions qui leur sont spécialement réservées. Toutefois, en ce qui concerne l'action civile, l'ordonnance de 1945 applique les règles ordinaires de compétence.

Lorsqu'un mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'Assises compétente à l'égard des majeurs. Dans ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. Par ailleurs, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel, ou la Cour d'Assises, peut surseoir à statuer sur l'action civile.

1. Le tribunal de police

Pour les contraventions, les mineurs continuent de relever du juge de police à l'exception des contraventions de cinquième classe, c'est-à-dire les plus graves, qui elles, depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958, sont de la compétence du juge des enfants.

Le tribunal de police siège dans chaque arrondissement et le

¹ La fréquence du recours au juge d'instruction constitue un des points faibles des plus importants du droit des mineurs délinquants français.

magistrat du siège est le juge du tribunal d'instance, juge unique en matière civile et pénale.

Les fonctions de ministère public sont remplies, soit par le procureur de la République, soit par un commissaire de police, soit, exceptionnellement, par un magistrat municipal.

Le tribunal de police impose des amendes dans le cas de refus de paiement ou, s'il juge que le mineur doit être placé sous le régime de liberté surveillée, il réfère la cause au juge des enfants, et cette cause apparaît alors dans les statistiques des cours. Devant les tribunaux de police, les mineurs de 13 ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation ; pour toutes autres décisions, le mineur doit passer devant une autre juridiction.

Le système judiciaire français comprend trois juridictions de mineurs : le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs.

2. Audience de cabinet

Depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958, incorporée aux articles 375 à 382 du Code civil, le juge des enfants procède, autant dans les causes qui concernent l'Assistance éducative judiciaire, et qui se rapportent à la protection des enfants dont « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation se trouvent compromises », que dans tous les cas où un délit a été commis. Les mesures d'*Assistance éducative* peuvent s'appliquer à tous les enfants et jeunes de moins de 21 ans, et relèvent en principe des *droits civils*, mais l'ordonnance du juge instaure là une action publique et il peut faire appel, aux besoins, aux pouvoirs qui sont dans sa compétence et appliquer aux parents récalcitrants des *décisions d'ordre pénal*.

Le juge peut statuer en audience de cabinet, et il n'est astreint alors à aucune règle de procédure en dehors de celle de la présence du greffier, mais ne peut prendre dans ce cas que les mesures suivantes :

- a) admonester l'enfant ;
- b) le remettre à ses parents, tuteur ou gardien ;
- c) le placer sous le régime de liberté surveillée ;
- d) le placer à titre provisoire sous le régime de la liberté préjudicielle, soit dans une institution¹, se réservant de statuer, après une ou plusieurs périodes d'épreuves.

¹ Dans tous les cas de délinquance, le juge siégeant seul, ne peut ordonner une mesure de placement autre que temporaire.

Toutefois, si le juge considère qu'il y a lieu de prendre des mesures autres que celles-là, soit ordonner un placement de longue durée en internat, il demandera que l'enfant soit présenté devant le tribunal pour enfants.

3. Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est présidé par le juge, mais il est assisté de *deux assesseurs*, qui ne sont pas des magistrats professionnels. Les assesseurs sont nommés par le ministre de la Justice et il s'agit souvent de pédagogues, de médecins, de psychologues, etc.

La compétence territoriale du Tribunal est la même que celle du juge pour enfants, c'est-à-dire qu'elle s'étend à l'ensemble du département, mais il possède des pouvoirs additionnels qui sont les suivants :

- a) placer le mineur dans une institution, ou un établissement d'éducation public ou privé, ou de formation professionnelle, habilité ;
- b) placer le mineur dans un établissement médical habilité ;
- c) remettre le mineur aux services de l'Assistance à l'Enfance ;
- d) placer le mineur dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- e) placer le mineur dans une institution publique d'éducation surveillée ;
- f) *le tribunal pour enfants peut également écarter le principe d'irresponsabilité et prononcer à l'égard de tous les mineurs de plus de 13 ans une condamnation pénale, c'est-à-dire de prison.*

4. La Cour d'Assises des mineurs

La troisième et dernière instance devant laquelle le mineur peut être traduit, c'est la *Cour d'Assises des Mineurs* qui ne juge que des mineurs de plus de 16 ans.

La Cour d'Assises pour mineurs est calquée sur la Cour d'Assises pour adultes, mais toute publicité est défendue et les journalistes ne peuvent mentionner le nom du mineur. La Cour d'Assises des mineurs n'est pas une juridiction permanente. Elle ne se réunit (au chef-lieu de la Cour d'Assises qui est généralement le chef-lieu du Département) que dans le cadre des sessions normales des Assises : soit une fois par trimestre. Elle est présidée

par un conseiller à la Cour d'Appel assisté de deux juges des enfants, et complétée par un jury de citoyens désignés au sort.

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

À tout instant, les juridictions de mineurs ont la possibilité de modifier le contenu éducatif des décisions, afin de l'adapter à la situation du mineur qui a pu changer. Un juge des enfants statuant seul peut modifier le contenu éducatif d'un arrêt de la Cour d'Appel et d'une Cour d'Assises. En pratique, les décisions impliquant un séjour en internat ne peuvent être prononcées pour une période plus courte que deux mois et demi, mais en principe le juge des enfants peut ignorer cette règle. On distingue quatre cas de modification :

- a) L'instance modificative peut être intentée à la requête
 - du ministère public
 - mineur
 - de ses parents
 - ou encore d'office par le juge.

- b) L'incident à la liberté surveillée.

Un mineur ayant été placé sous le régime de la liberté surveillée, le délégué qui le suit peut être amené à proposer au juge telle ou telle modification, soit en cas de mauvaise conduite, soit au contraire pour faire cesser la mesure devenue inutile, soit en vue d'une quelconque intervention dans un intérêt éducatif.

- c) Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé à la charge des parents, ou des entraves à l'action du délégué, le juge des enfants peut prononcer à leur encontre une amende de 10 francs à 500 francs, mais il s'agit là d'une amende civile et non pas pénale, très rarement appliquée en pratique.

- d) L'instance en remise de garde s'applique lorsqu'un enfant qui a été éloigné de sa famille est demandé par cette famille qui estime qu'elle remplit à nouveau les conditions souhaitables pour son éducation. La demande ne peut être faite qu'un an après la décision primitive et, en cas de rejet, ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an ; mais étant donné que le juge des enfants peut agir d'office, il peut toujours tenir compte de la requête qui lui paraît fondée.

5. L'application de la Loi de la protection

Le juge des enfants cumule les pouvoirs d'enquête et de jugement, puisque même dans les cas où l'enquête préliminaire a été faite par le juge d'instruction, il peut ordonner une enquête complémentaire. Au cours de l'enquête, dont la durée est indéterminée, le juge des enfants peut prendre des mesures provisoires et confier le mineur à une personne digne de confiance, à un centre d'observation public ou privé, à un établissement hospitalier, à un service de l'Assistance à l'Enfance, ou, s'il a plus de 13 ans, le mettre en prison.

En ce qui a trait à l'ordonnance du 23 décembre 1958, le juge des enfants peut jouer également un rôle d'enquêteur. En principe, le juge peut être saisi par

- le procureur de la République ;
- le père ou la mère de l'enfant en danger ;
- un gardien ;
- le mineur lui-même.

Toutefois, le juge peut se saisir d'un cas d'office, sur avis du directeur de l'Aide sociale, ou sur demande verbale d'une assistante sociale, d'un médecin, d'un voisin de famille, etc, et en pratique, en ce qui a trait à l'assistance éducative, ou protection de l'enfance en danger, cela se produit dans 50 p. cent des cas. En 1966, sur un total de 53,500 cas, l'auto-saisine des juges en comptait 21,500.

Ce qui est certain, en somme, c'est que le juge des enfants a des pouvoirs qui, quand il s'agit de la protection de l'enfance, lui permettent de remplir pleinement son rôle de protecteur réel de l'enfance malheureuse, mais il est évident que le problème ne se pose pas dans les mêmes termes.

Au niveau des *mesures provisoires*, pendant l'enquête le juge peut décider de remettre le mineur à un de ses parents, à un centre d'accueil ou d'observation, à « tout établissement approprié », ce qui est une définition très large qui peut donner fatalement lieu aux abus, et au Service de l'Aide sociale à l'Enfance.

À l'exception de ce dernier cas, le juge peut charger un Service d'Observation et de Rééducation en milieu ouvert (EMO) de « suivre » le mineur et sa famille. Ces services publics ou privés relèvent du ministère de la Justice.

Par ailleurs, le placement dans le Service de l'Aide sociale à l'Enfance n'est subordonné à aucune sorte de condition d'âge ou

autre, ce qui a pour effet, selon les renseignements que nous avons pu obtenir, l'apparition des problèmes multiples pour les services sociaux qui reçoivent ainsi, dans certains cas, des jeunes de 16 à 21 ans, qu'ils ne parviennent pas à placer et à contrôler.

Les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'appel, mais le juge est obligé de les reconsidérer et de les renouveler dans le délai maximal d'un mois chaque fois qu'on lui en fait la demande. Étant donné que la procédure administrative judiciaire est longue, il semble bien qu'en pratique ce règlement n'est pas appliqué à la lettre.

L'audience a lieu dans le cabinet du juge et il peut dispenser le mineur de comparaître et entendre uniquement les parents et les témoins. Par jugement rendu dans son cabinet, le juge décide ensuite de la remise du mineur

- à sa famille ;
- à un autre parent ;
- à un établissement d'enseignement normal ;
- à un établissement d'éducation spécialisée ou de rééducation (souvent le même que celui qui est destiné aux délinquants juvéniles) ;
- à un établissement sanitaire ;
- au Service de l'Aide sociale à l'Enfance (qui généralement traite déjà le cas depuis un certain temps sans trouver une solution valable).

Le juge des enfants peut également charger un service d'observation (EMO) de suivre le mineur et sa famille dans tous les cas à l'exception de ceux qui sont confiés au Service de l'Aide sociale à l'Enfance.

Le juge garde, toutefois, le pouvoir constant de reviser les mesures prises, de les changer ou de les modifier, ce qui entraîne fatalement des problèmes administratifs, légaux, et autres, préjudiciables parfois à l'intérêt de l'enfant.

Les décisions du juge des enfants ne peuvent être infirmées que par la *Cour d'Appel* qui peut n'intervenir cependant que pour constater si le juge a été valablement saisi. C'est la Cour, chargée des affaires de mineurs et présidée par le conseiller délégué à la Protection de l'Enfance, siégeant en chambre du Conseil, qui statue sur l'appel interjeté par les parents, le procureur de la République, ou le mineur.

La procédure d'appel est pratiquement gratuite, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit là de délais qui sont relativement très longs.

Les frais de placement de mineurs en danger doivent être assumés en principe par les parents, mais en réalité, la décision du juge fixe la part contributive des parents. Cette part ne peut être inférieure au montant des allocations familiales, mais aucune autre règle ne limite le pouvoir du juge dans ce domaine.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, certains parents préfèrent que l'enfant soit jugé en vertu de l'ordonnance sur la jeunesse délinquante afin de se libérer ainsi de toute responsabilité. Il va sans dire que c'est là une attitude d'autant plus préjudiciable à l'enfant qu'il cesse d'avoir un casier judiciaire vierge.

Les mentions des juridictions pour enfants, portées au *casier judiciaire*, ne sont communicables qu'aux seuls magistrats de l'ordre judiciaire et peuvent être supprimées, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou des mineurs à l'expiration du délai de 5 ans, ou plus tôt, dans certains cas. Les autorités administratives ne peuvent en avoir connaissance, ni, à plus forte raison, les particuliers, mais il n'en reste pas moins que certains juges que nous avons pu interroger nous ont affirmé que souvent ils préfèrent, quand cela est possible, appliquer à un cas l'ordonnance sur l'enfance en danger au lieu de l'ordonnance sur la jeunesse délinquante, afin d'éviter, entre autres, la transcription de la décision au casier judiciaire.

En 1965, la proportion des jugements prononcés en vertu de la loi sur les jeunes délinquants et de ceux qui sont prononcés en vertu de la loi sur la jeunesse en danger était de 71,979 pour les jeunes délinquants et de 45,211 pour les jeunes ayant besoin de protection.

En ce qui concerne les proportions entre les jugements prononcés par les juges des enfants, par opposition à ceux qui sont prononcés par les tribunaux des enfants et la Cour d'Assises des mineurs, les juges des enfants ont statué seuls dans 23,078 cas, et les tribunaux des enfants et la Cour d'Assises, sur 19,492, tandis que 8,146 affaires ont été classées sans suite. Si l'on additionne donc les jugements prononcés par les juges seuls avec le total des affaires classées, on obtient 31,224 cas. À ce nombre s'ajoutent les décisions concernant les mineurs en danger qui étaient de 45,211, et qui sont prises souvent en audience privée, ce qui permet de donner une idée de l'importance du rôle des juges des enfants en tant que juges uniques siégeant seuls.

c) LES AUTORITÉS JUDICIAIRES CONCERNÉES

1. Le fonctionnement des Cours pour juvéniles

Les Cours pour juvéniles siègent toujours en permanence dans les locaux réservés, situés au Palais de Justice. À Paris, l'ensemble des Cabinets des Juges, du Parquet spécial, de la Présidence de la Salle d'audience et des services annexes, constitue au Palais de Justice un bloc relativement autonome qui est en voie d'extension.

À Paris, des dispositions spéciales ont été prévues et le tribunal pour enfants comprend un président, et six juges dont un vice-président. Afin de répartir les fonctions entre les six cabinets ainsi créés, le département de la Seine a été divisé en six secteurs, comprenant à la fois les arrondissements de Paris et les cantons suburbains, en tenant compte à la fois de la nécessité de constituer des secteurs homogènes et de l'importance de la délinquance juvénile dans chaque arrondissement et dans chaque canton. La répartition des affaires entre les six cabinets se fait non en tenant compte du lieu de l'infraction, mais du domicile des parents, car c'est là que le juge peut le mieux être informé de la vie du mineur et de sa famille.

La salle d'audience ne présente pas de caractéristiques particulières par rapport aux autres. Il s'agit là de grandes pièces, où l'atmosphère est très solennelle et bien faite pour intimider et impressionner. Les cabinets des juges sont installés par contre de façon qui favorise, en principe, l'engagement d'une discussion simple et dépourvue d'aucune forme d'intimidation, mais en pratique c'est quand même une atmosphère particulière. Les services annexes ne disposent pas, à notre avis, d'un espace suffisant.

En province, soit en dehors du tribunal de la Seine, le juge des enfants dispose le plus souvent d'un cabinet au même titre qu'un juge d'instruction et utilise une salle d'audience du tribunal. Le logement des services annexes est plus ou moins intégré, soit dans le Palais de Justice, soit dans les environs, ce qui complique généralement le travail des délégués permanents.

En dehors de Paris, le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et d'assesseurs.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes de l'un et l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés par arrêté pour trois ans. Avant leur entrée en fonctions,

ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de bien et fidèlement assumer leurs fonctions et de garder le secret des délibérations. Le décret du 18 juillet a fixé le statut des assesseurs dont les uns sont titulaires, les autres suppléants et qui reçoivent, les jours où ils siègent, une indemnité correspondant au traitement net quotidien des juges du tribunal.

Le juge des enfants et les assesseurs constituent les personnages essentiels de la protection judiciaire de l'enfance. En cas de crime commis par un mineur de 16 à 18 ans, ils sont assistés du jury criminel et la procédure est celle de la Cour d'Assises. La Cour d'Assises des mineurs est composée d'un conseiller à la Cour d'Appel, d'un président, de deux juges des enfants, des assesseurs et de sept jurés.

Dans chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs magistrats du Parquet et un ou plusieurs juges d'instruction sont désignés pour s'occuper des affaires des mineurs. Les représentants du ministère public (procureurs de la Couronne) peuvent, dans certaines causes, faire l'enquête préliminaire et décider s'il y a lieu de présenter l'enfant devant le juge, ou, considérant que la preuve de sa culpabilité ne peut être faite, le faire relâcher. C'est le conseiller délégué à la protection de l'enfance, magistrat qui siège auprès de la Cour d'Appel, qui est responsable du bon fonctionnement des tribunaux pour enfants (en dehors du tribunal de la Seine), ainsi que de la coordination et de la surveillance de tous les établissements et services concernant les mineurs en danger ou les mineurs délinquants. Ce conseiller préside également, dans certains cas, la Cour d'Assises des mineurs.

Les mineurs et les parents des mineurs peuvent demander le *concours d'un avocat*, autant quand il s'agit d'une cause portée devant le tribunal pour enfants, que de celles qui sont présentées devant la Cour d'Assises des mineurs, ou la Cour d'Appel. Conformément aux règlements de l'assistance judiciaire, ils peuvent obtenir les services de cet avocat gratuitement.

2. Le mode de formation et de nomination des juges pour enfants

Tous les juges doivent avoir la formation de base, c'est-à-dire la licence en droit, indispensable pour pouvoir se présenter au concours du Centre national des Hautes Études judiciaires dont ils suivent les cours pendant deux ans. En somme, il s'agit d'une *carrière distincte de celle des avocats*.

Les diplômés du Centre national des Hautes Études judiciaires sont nommés auditeurs de justice, ce qui leur permet de siéger et de donner leur avis sur l'affaire à titre consultatif. Suivant

les aptitudes du candidat et les besoins de l'administration, cette période de probation est plus ou moins prolongée.

Une fois nommés juges, les magistrats peuvent demander, s'ils ont obtenu à leur sortie du Centre N.H.E.J. un rang suffisamment élevé, d'être affectés au tribunal pour enfants, ou le président du tribunal peut décider de proposer leurs noms. Ensuite, les juges sont désignés par décret pour une durée de trois ans renouvelable au sein de chaque tribunal.

Les juges des enfants qui viennent d'être nommés suivent, à titre bénévole, des sessions d'études organisées par le Centre de Vaucresson qui ont lieu une fois par an et durent dix jours. Les juges des enfants qui ont déjà acquis une certaine expérience suivent des stages plus poussés qui ont lieu à Vaucresson deux à trois fois par an dont la durée est également de dix jours. Lors de ces stages, on organise des groupes de discussions et des séances diverses avec les médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux et professeurs d'université. Un petit groupe de juges collaborent d'une manière continue avec l'équipe de recherche du Centre de Vaucresson.

Les tendances actuelles de formation spécialisée des juges des enfants visent à donner au magistrat une image aussi fidèle que possible des problèmes médicaux, sociaux, psychologiques et pédagogiques que posent les traitements d'un enfant. On encourage également les magistrats à collaborer étroitement avec les équipes qui effectuent à sa demande l'étude de la personnalité des jeunes en danger moral, ou délinquants ; mais, à ce niveau, l'équipement n'est pas toujours suffisant pour rendre cette collaboration vraiment fructueuse.

En ce moment il y a 159 juges des enfants en France, dont 50 ont plus de dix ans de pratique, et sont considérés, de l'avis de certains travailleurs sociaux que nous avons pu interroger, comme progressifs.

D'une manière générale, il semble que les juges français élevés et formés dans une atmosphère du respect absolu de l'autorité, ne peuvent s'adapter pleinement aux nouvelles méthodes et à ce rôle particulier qui est le leur, où il s'agit à la fois de trois fonctions distinctes : celle de la poursuite, celles de l'instruction et du jugement qui ne doit pas être une punition, mais un traitement. Le jugement-traitement exige des contacts avec les services divers à caractère social, médical ou éducatif qui proposent souvent des solutions scientifiquement valables, mais inapplicables en pratique, ce qui signifie qu'on rend, à tort souvent, le juge responsable d'un traitement inadéquat appliqué à l'enfant. Dans certains domaines

par exemple, les juges des enfants ont le choix entre la collaboration avec les organismes relevant du ministère de la Justice, les solutions traditionnelles et les solutions nouvelles, individualisées. C'est ainsi, par exemple, que le juge peut délivrer une ordonnance d'expertise classique ou une ordonnance aux fins d'examen qui ne figure pas dans les prescriptions formelles du Code de procédure pénale. Grâce au système de la médecine d'État, de tels examens peuvent être faits à titre gratuit, mais il n'en reste pas moins que c'est le juge qui doit en fin de compte assumer la responsabilité de placer l'enfant dans une institution appropriée. Étant donné que très souvent de telles institutions n'existent pas, ou ne peuvent recevoir le cas faute de place, un conflit apparaît entre les médecins et les juges des enfants auxquels on reproche de ne pas suivre les recommandations des praticiens. D'autres conflits apparaissent entre les institutions de l'éducation surveillée et les juges qui peuvent ordonner le retrait de l'enfant qui, de l'avis du directeur, a besoin d'y rester plus longtemps ou vice versa.

Les honoraires des juges varient suivant leur expérience, l'importance du tribunal où ils siègent, et le degré qu'ils ont atteint dans leur carrière. La moyenne des honoraires est de \$ 10,000 à \$ 13,000 par an. *Les juges français jouissent d'une autorité telle que fatalement les travailleurs sociaux ne peuvent éviter de la considérer comme abusive.*

3. Le personnel auxiliaire des Cours et son rôle

La mise en place des auxiliaires des tribunaux pour enfants : greffiers, délégués permanents et services sociaux, a été plus lente que celle des juges des enfants eux-mêmes, et elle n'est pas encore tout à fait terminée. D'après les renseignements que nous avons pu obtenir, dans tous les départements, les délégués permanents sont maintenant en fonctions, mais leur nombre n'est pas suffisant, et cela s'applique également aux services sociaux d'enquêtes.

Par ailleurs, plusieurs tribunaux pour enfants ne disposent pas de greffiers permanents et sont obligés de recourir à des expédiés et se contenter des services existants pour les autres juridictions.

LES ASSISTANTES SOCIALES

Tous les tribunaux pour enfants de grands centres urbains disposent d'une ou de plusieurs assistantes sociales.

La formation des assistantes sociales est réglementée par l'arrêté du 17 juillet 1951 et par l'arrêté du 8 novembre 1962.

Les candidates doivent avoir leur baccalauréat, faire trois années d'études dans les écoles d'État, ou reconnues par l'État, et passer leurs examens. *Il existe 54 écoles qui forment les assistantes sociales.*

Actuellement on s'efforce de donner aux assistantes sociales une spécialisation qui est en rapport avec le travail qu'elles sont en train d'exercer. C'est ainsi qu'on donne au Centre de Vaucrest une série de cours et de conférences destinés aux assistantes sociales qui travaillent auprès des tribunaux.

Les assistantes sociales peuvent être assistées par des bénévoles, ce qui, en pratique, est rare, ou par des aides familiales.

Les aides familiales n'ont pas de baccalauréat, mais uniquement onze années d'études primaires et secondaires. Elles sont surtout employées dans les services sociaux proprement dits, et on fait rarement appel à leur collaboration quand il s'agit des tribunaux.

Les assistantes sociales font, sur l'ordre du juge des enfants, des enquêtes auprès des familles et présentent des rapports sociaux ; elles peuvent également assurer la surveillance d'un cas telle qu'ordonnée par le juge.

LES DÉLÉGUÉS PERMANENTS

Les délégués permanents sont des fonctionnaires spécialisés dont la formation et les attributions sont réglementés par l'ordonnance de 1945, et qui peuvent être attachés aux tribunaux pour enfants et travailler dans les établissements, services et centres d'observation pour les enfants protégés et pour les enfants délinquants.

Les candidats, femmes ou hommes, doivent posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent et passer le concours qui a lieu après un stage de 15 à 21 jours fait dans une institution publique d'Éducation surveillée¹.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, il s'agit là d'un concours difficile qui limite considérablement le recrutement, puisque le nombre de candidats rejetés est très élevé.

Les candidats reçus sont nommés élèves-éducateurs et élèves-éducatrices et suivent une année d'enseignement théorique au Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée.

Le personnel enseignant du Centre réunit des spécialistes du ministère de la Justice, de la magistrature et des services extérieurs de l'Éducation surveillée, du ministère de l'Éducation nationale

¹ Équivalent des institutions désignées au Québec sous le terme des Écoles de protection.

et de l'Université, du corps médical, de la recherche scientifique, des ministères sociaux, etc.

À l'expiration de la première année et au vu des notes qu'ils ont obtenues, les élèves sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent des stages de formation pratique d'une durée totale de douze mois en institution publique d'Éducation surveillée ; en centre d'observation, dans un service d'observation en milieu ouvert et dans un service de liberté surveillée. Ces stages comportent un apprentissage progressif des méthodes d'observation, de rééducation et de postcure. Les stages de spécialités éducatives se répartissent normalement sur les deux années de formation. À la fin de la deuxième année, les éducateurs, qui ont satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés. Les candidats qui n'ont pas été reçus sont, soit licenciés, soit autorisés par décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition du jury, à suivre une troisième et dernière année de stage pour se présenter à la session suivante de l'examen. La titularisation des éducateurs stagiaires est prononcée au 1^{er} échelon du grade d'éducateur.

De l'avis des spécialistes que nous avons pu interroger, cet examen définitif est également très difficile et entraîne l'échec d'un grand nombre d'étudiants, très bons praticiens, mais incapables d'absorber la somme des connaissances théoriques exigées.

Les délégués permanents auprès des tribunaux pour enfants sont nommés par le ministère de la Justice. Le juge des enfants peut, toutefois, nommer des délégués bénévoles qui ne sont pas rémunérés et qui ne reçoivent que le remboursement de certains frais. Le recrutement des délégués bénévoles étant de plus en plus difficile, les conditions imposées pour leur engagement sont très vagues. En pratique, les juges nomment des instituteurs, médecins, etc. Chaque délégué permanent s'efforce de donner, de sa propre initiative, une certaine formation aux délégués bénévoles avec lesquels il est appelé à travailler.

Les délégués permanents font, dans certains cas, sur ordre du juge des enfants, l'*enquête sociale* qui doit permettre au juge de se rendre compte de la situation matérielle et morale de la famille et de la situation scolaire et autre de l'enfant. Il s'agit là généralement d'une enquête destinée à compléter celle déjà présentée au juge par les services sociaux concernés, et elle peut être faite, soit par une assistante sociale attachée au tribunal, soit par un délégué permanent, soit par une assistante sociale qui appartient à un service social, extérieur au tribunal, public ou privé.

En pratique, étant donné le fait que les services des délégués permanents sont chroniquement débordés, et que les services sociaux fonctionnant auprès du tribunal et relevant du juge des enfants n'existent pas partout, les enquêtes sociales sont confiées souvent aux services sociaux extérieurs.

Parallèlement à l'enquête sociale, les juges peuvent ordonner *l'examen médical et l'examen médico-psychologique*. D'une manière globale, cependant, les enquêtes sociales et les examens médicaux de ce genre ne sont ordonnés que quand il s'agit des mineurs en danger.

TABLEAU XXX

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION (1964)

Âge	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une remise de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	Totaux
Moins de 13 ans	494	37	—	531
13 à 16 ans	2,231	204	434	2,869
16 à 18 ans	2,651	250	1,300	4,201
TOTAUX	5,376	491	1,734	7,601

Selon les statistiques disponibles en 1964, pour 38,280 causes de mineurs en danger, qui ont passé devant les juges des enfants, le nombre des enquêtes sociales a été de 21,460 (19,912 en 1963) et celui des examens médicaux, psychologiques, psychiatriques et d'orientation professionnelle a été au total de 10,645 (9,345 en 1963), ce qui, de l'avis des travailleurs sociaux que nous avons pu interroger, démontre que les juges ne sont pas intéressés, ou ne veulent pas faire les enquêtes de ce genre chaque fois que cela est nécessaire.

Le juge des enfants dispose d'un *service spécial des délégués à la liberté surveillée*, chargé de tenir le répertoire de tous les mineurs placés en liberté surveillée, d'instruire les dossiers de nomination des délégués, de veiller à leur formation professionnelle et d'assurer la liaison entre les délégués et les organismes publics et privés s'occupant des mineurs.

En ce qui concerne les enfants jugés en vertu de la Loi sur la délinquance juvénile, les mineurs peuvent être placés en liberté surveillée pour fins d'observation et d'épreuve ou il peut s'agir d'une forme de sentence.

Le tableau XXX, démontre que les juges des enfants placent surtout, sous le régime de liberté surveillée, les jeunes qu'ils décident de remettre à leur famille. Cette façon de procéder ne donne pas, semble-t-il les résultats attendus, parce que le système de liberté surveillée ne dispose pas d'un personnel suffisant pour être vraiment efficace.

TABLEAU XXXI

REMISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE D'OBSERVATION ET D'ÉPREUVE ET LES MISES EN LIBERTÉ SURVEILLÉE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE (1964)

Âge	Liberté surveillée d'observation	Liberté surveillée d'épreuve	Liberté surveillée de simple police
Moins de 13 ans	41	47	13
De 13 à 16 ans	327	328	76
De 16 à 18 ans	524	452	121
TOTAUX	892	827	210

La liberté surveillée de simple police s'exerce surtout dans les régions rurales où l'équipement social est insuffisant. Certains services de police de grandes villes disposent d'assistantes sociales qui travaillent auprès du tribunal de police, qui ont la même formation que toutes les autres assistantes sociales, et qui assurent ce genre de surveillance auprès des enfants.

**4 — LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES
APPLIQUÉES**



4 — LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES

Les peines

En matière des tribunaux de police, seules des peines d'amendes peuvent être prononcées, conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la Loi du 25 août 1948.

Le tribunal pour enfants et la Cour d'Assises peuvent condamner un mineur à la *peine de mort* à condition qu'il soit âgé de plus de 16 ans et qu'il soit décidé d'écarter l'excuse atténuante de minorité en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 67 du Code pénal. Toutefois, en pratique, la peine capitale n'est plus appliquée aux mineurs.

Le mineur auteur d'un crime est généralement condamné à *l'emprisonnement*. Le mineur auteur d'un délit correctionnel ne peut être condamné en principe qu'à une peine d'emprisonnement au plus égale à la moitié de ce qui est prévu à l'égard des majeurs, suivant l'article 69 du Code pénal. En pratique, parmi les condamnations concernant les délits, c'est l'application de l'amende qui prévaut dans la majorité des cas.

Les mesures éducatives

Parmi les mesures éducatives, l'article 15 de l'ordonnance du 15 février 1945 prévoit la *liberté surveillée*. Il s'agit là d'une unique mesure éducative applicable autant dans le cas des contraventions de simple police que des délits correctionnels et des crimes.

Le placement dans un internat ne concerne en principe que les enfants de moins de 13 ans, et le placement dans une institution publique d'*éducation surveillée*, tous ceux qui ont plus de 13 ans.

Par ailleurs, le juge peut ordonner un placement ou toute autre mesure éducative ou pénale qui lui paraît appropriée à l'intérêt de l'enfant et cela sans restrictions de limites de temps.

En pratique, pour se rendre compte des peines et des mesures prises à l'égard des mineurs, il convient de consulter les statistiques du tableau XXXII, qui démontrent que ce sont les admonestations et les remises à la famille qui sont les plus fréquentes, mais que, à l'opposé, les condamnations à la prison pure et simple sont prononcées relativement

TABLEAU XXXII

RÉPARTITION DES MINEURS SUIVANT LES MESURES OU PEINES PRONONCÉES ET SUIVANT L'ÂGE

(1964)

Garçons et filles

MESURES	Moins de 13 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	N.D.	TOTAL
Admonestation	2,089	1,345	1,855	2,689	3,190	3,489	8	14,665
Remise à la famille ou à une personne digne de confiance	1,096	810	1,284	2,051	2,426	2,438	11	10,116
Placement en I.P.E.S.	20	21	73	167	187	91		559
Placement en internat autre qu'une I.P.E.S.	102	79	162	227	229	157	1	957
Placement en externat	11	7	28	35	50	34		165
Remise à l'aide sociale	36	23	19	37	52	45	1	213
Total des mesures	3,354	2,285	3,421	5,206	6,134	6,254	21	26,675
PEINES								
Amendes		55	195	575	1,194	1,847	6	3,872
Emprisonnements :								
moins d'un an		55	298	918	1,821	2,808	11	5,911
plus d'un an		4	14	54	198	301		571
réclusion et peines plus élevées				1	4	2		7
ensemble		59	313	973	2,023	3,151	11	6,530
avec sursis		46	259	787	1,553	2,164	7	4,816
sans sursis		13	54	186	470	987	4	1,714
Total des peines		232	1,133	3,494	7,263	11,260	39	23,421
NON DÉTERMINÉS (1)	13	10	8	18	24	20	—	93
Total des mesures et peines	3,367	2,527	4,562	8,718	13,421	17,534	60	50,189

¹ Il s'agit ici des mineurs n'ayant pas trouvé place ni dans la rubrique « mesures », ni dans la rubrique « peines ».

souvent, ce qui est d'autant plus grave que le système français ne dispose pas de prisons-écoles, comparables aux *Borstals* anglais, et que les prisons-écoles qui existent à Oermingen, à Loos et à Écrouves, ne reçoivent qu'un nombre limité de mineurs.

En ce qui concerne les décisions prises par les juges des enfants à l'égard des *enfants en danger moral*, ils peuvent prendre des mesures de placement en foyer nourricier ou en institution, ou laisser l'enfant au foyer et établir une surveillance de la famille.

À ce propos, ce qui nous semble intéressant, c'est surtout le régime de *tutelle aux allocations familiales*, qui permet d'exercer une pression financière sur la famille et en même temps donne à l'assistante sociale la possibilité de disposer des fonds constitués par les allocations familiales et de les utiliser dans l'intérêt de l'enfant.

En 1964, un total de 18,029 mineurs en danger étaient concernés par la Tutelle aux allocations familiales, tandis que le nombre total des affaires de mineurs en danger présentées devant les Cours pour enfants était de 38,280.

a) LES ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE L'OBSERVATION ET DE L'ÉDUCATION DES MINEURS

Le système français de protection de l'enfance est caractérisé par l'importance du rôle de l'initiative privée. Près de 200 établissements privés reçoivent des mineurs placés par décision judiciaire, notamment des délinquants. Les institutions privées sont d'une extrême diversité et d'une valeur inégale. Elles sont organisées suivant les mêmes principes que les institutions publiques d'éducation surveillée et elles sont subventionnées à des degrés divers et contrôlées par les inspecteurs du ministère, mais certaines particularités regrettables subsistent toujours, notamment en raison des difficultés de financement, puisque l'aide de l'État n'est pas suffisante.

Par ailleurs, la mise en service des nouveaux établissements de l'État ne peut se réaliser à un rythme satisfaisant, parce que les possibilités de recrutement de personnel de toutes catégories sont fort limitées. Pour le moment, les places nouvelles des établissements neufs, tels ceux de Saint-Biez et d'Emancé, ne parviennent pas encore à compenser les places provisoirement inutilisables des établissements anciens où sont entrepris des travaux de modernisation.

En ce qui a trait à nos constatations personnelles concernant les établissements de rééducation, que nous avons pu visiter, elles ne se rapportent qu'aux institutions d'État les plus progressives, comme on le verra dans la section consacrée aux rapports sur ces visites, puisque ce sont celles-là que nous avons visitées.

1. Le genre des établissements disponibles et leurs méthodes de traitement

Les établissements publics et privés de ce genre se divisent en deux catégories principales, dont l'une est destinée à assurer l'observation des mineurs et l'étude de leur cas, et l'autre, au traitement proprement dit. L'observation peut être faite en milieu ouvert, dans un centre d'observation ou en internat ; le traitement doit être, en principe, de plus longue durée et doit s'effectuer dans les foyers d'action éducative et dans les établissements de rééducation. En pratique, cependant, les distinctions entre les objectifs des diverses catégories d'établissements se confondent pour des raisons techniques et administratives qui tiennent tout autant au manque d'équipement qu'à l'accroissement du nombre d'enfants qui doivent être rééduqués. Il s'agit là en somme des institutions qui ressemblent à ce qu'on désigne au Québec sous le terme des écoles de réforme et de cliniques d'observation, destinées surtout aux enfants dont le traitement ne pose pas de problème de danger pour la société. En ce qui concerne les autres, ils se retrouvent fatalement en prison où la séparation entre les mineurs et les adultes est souvent très théorique.

Contrairement à ce qui existe en Grande-Bretagne, la France ne dispose pas des institutions pour délinquants juvéniles à sécurité minimale et maximale, mais uniquement de quartiers spéciaux à la prison de Fresnes et à la prison de Lyon, où le personnel permanent n'est pas formé pour assurer le traitement des jeunes et qui sont chroniquement surchargés. Dans les quartiers spéciaux, où le nombre des détenus représente généralement le double du total prévu à l'origine, les jeunes restent enfermés en cellules et ne peuvent faire aucun travail, ni s'adonner à aucune activité autre que la promenade quotidienne.

Le système français n'est pas orienté dans l'optique des besoins réels de la société, mais plutôt vers une recherche constante visant à mieux saisir et définir les caractéristiques de la délinquance, qui à long terme peut apporter des résultats, mais qui dans l'immédiat est encore dans une période des tâtonnements. Par ailleurs, à notre avis, autant l'effort d'individualisation favorise un meilleur diagnostic du traitement approprié à chaque individu, autant ce traitement n'est possible que dans la mesure où l'État est prêt à déboursier les sommes qu'un tel traitement exige, ce qui, pour le moment, n'est pas le cas.

A. AVANT LA COMPARUTION DEVANT LE JUGE

Tous les mineurs arrêtés par la police, comme tous les mineurs « en danger moral » qui ne peuvent rester chez eux en attendant que la décision soit prise par le juge, parce qu'il s'agit de fugueurs qui ne

veulent pas retourner chez eux ou en internat, *sont conduits au dépôt de la préfecture de la Seine*. Depuis le mois de mars 1966, les mineurs « en danger moral » peuvent être confiés directement au centre d'orientation et d'action éducative de la rue Sedaine, construit et réalisé à cet effet à Paris. Cette procédure ne s'applique pas, toutefois, en province, où de tels centres ne peuvent remplir cette fonction étant déjà surchargés par le nombre d'enfants envoyés par le juge.

TABLEAU XXXIII

MINEURS PASSÉS AU DÉPÔT DU 1^{er} OCTOBRE 1964 AU 31 SEPTEMBRE 1965 — GARÇONS —

Origine des mineurs		Orientation après triage et décision	
Délinquants primaires	936	Remises à la famille	1,058
Délinquants récidivistes ..	903	Remises à l'Aide sociale à l'En- fance	360
Incidents à la liberté sur- veillée	147	Placements en internat privé ..	24
Fugueurs d'établisse- ments publics et privés	344	Placements en foyers	43
Assistance éducative	637	Placements en institutions pu- bliques d'Éducation surveil- lée	61
		Placements au Quartier spécial de Fresnes	739
		Placements au C. O. de Savigny	496
		Placements au C. O. de Bures ..	75
		Remises aux ambassades	9
		Remises au bureau des étran- gers à statut spécial	2
Nombre des mineurs passés au dépôt du 1 ^{er} octobre 1964 au 31 septembre 1965	2,867		2,867

Les tableaux XXXIII et XXXIV, indiquent le nombre des garçons et des filles qui sont passés par le dépôt de la préfecture de la Seine et les mesures qui ont été prises à leur égard

par la suite. Nous n'avons pas pu visiter le dépôt, mais d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, la séparation entre les mineurs et les adultes y demeure très théorique. Au 30 juin 1966, le total des prévenus ayant plus d'un mois de détention préventive s'élevait à 6,766 mineurs.

TABLEAU XXXIV

MINEURES PASSÉES AU DÉPÔT DU 1^{er} OCTOBRE 1964 AU 31 SEPTEMBRE 1965 — FILLES —

Origine des mineures		Orientation après triage et décision	
Délinquantes primaires ..	164	Remises à la famille	672
Délinquantes récidivistes.	27	Remises à l'Aide sociale à l'Enfance	486
Assistance éducative	937	Placements au C. O. de Chevilly	199
Incidents à la liberté surveillée	20	Placements en Bons Pasteurs ..	36
Fugueuses d'établissements publics et privés	396	Placements en foyers privés	43
		Placements en I. P. E. S. ¹	6
		Placements au quartier des mineurs de Fresnes	87
		Remises aux ambassades	8
		Mises à la disposition de juges des enfants de province	7
Nombre de mineures passées au dépôt du 1 ^{er} octobre 1964 au 31 septembre 1965	1,544		1,544

¹ Institutions publiques d'Éducation surveillée.

B. APRÈS LA COMPARUTION DEVANT LE JUGE

a) L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT ET LES CENTRES D'OBSERVATION

Le juge des enfants peut demander une *observation en milieu ouvert*. Les consultations spécialisées fonctionnent auprès de 19 tribu-

naux pour enfants et comptent 22 services d'observation en milieu ouvert qui sont disponibles, mais dont certains ont une activité très réduite en raison du manque de personnel.

Ces mêmes centres sont appelés également à faire des consultations d'orientation éducative, demandées par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, à titre de mesures de prévention de l'enfance en danger, ce qui augmente encore le nombre de cas reçus.

La mesure d'observation en milieu ouvert est utilisée dans certains cas comme mesure « d'attente » décidée pendant la période qui précède l'admission du mineur en centre d'observation ou en internat de rééducation, ou encore comme l'unique mesure possible pour ceux qui ne peuvent être admis dans une institution faute de place.

*Les Centres d'observation*¹

Il y a cinq centres d'observation publics², qui sont des internats, et deux services d'observation de l'Éducation surveillée qui fonctionnent auprès des quartiers de mineurs de Fresnes et de Lyon et un certain nombre de centres d'observation privés.

Le nombre des mineurs observés dans les centres d'observation publics était pour l'année 1964-1965 (du premier octobre au premier octobre), de 2,425 et dans les centres d'observation privés de 1,685, ce qui permet de se rendre compte de l'importance du secteur privé.

L'âge des mineurs variait de moins de 14 ans (4 p. cent) à 20 ans (0.1 p. cent) avec une majorité très nette des classes d'âge de 16 ans (25 p. cent) et de 17 ans (30 p. cent), pour les institutions publiques. En ce qui concerne les institutions privées, les moins de 10 ans représentaient (8.4 p. cent) et la majorité avait de 14 à 16 ans (37.6 p. cent).

La durée de séjour variait de moins de un mois à plus de 9 mois pour les institutions publiques et de moins de 3 mois à plus de 12 mois pour les institutions privées. À ce propos, il convient de noter que les institutions privées reçoivent beaucoup d'enfants qui ne sont pas envoyés par les Cours et qu'elles s'efforcent de les garder quand il est impossible de les retourner dans leur famille, sachant qu'il est pratiquement impossible de trouver pour eux une place ailleurs. D'une manière générale, la réduction de la durée de séjour dans les centres d'observation n'est pas fonction des mesures de placements éducatifs, mais des possibilités de remise des enfants à la famille.

¹ Les centres d'observation et les établissements de rééducation s'apparentent à ce qu'on désigne au Canada sous le terme des Écoles de protection et Écoles industrielles.

² Voir le rapport de la visite effectuée au Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge, en page 223.

b) *LES CENTRES D'ORIENTATION ET D'ACTION ÉDUCATIVE*

Ces centres, créés en 1960 à Auceuil, reçoivent des petits groupes d'enfants qu'ils sont appelés à héberger, à mettre en observation et à rééduquer. Il s'agit d'éviter à ces jeunes le passage dans un centre d'observation et dans un établissement de rééducation et de leur offrir un traitement intermédiaire, moins autoritaire.

Il convient de souligner qu'il s'agit là d'une expérience, préconisée et organisée par les juges des enfants de divers tribunaux départementaux et par le président du tribunal pour enfants de Paris, M. Gaston Fédou.

Actuellement, on compte onze centres de ce genre, situés dans diverses régions et désignés généralement sous le nom de Foyers d'action éducative. Ces foyers ont suivi, en 1964-1965, 991 mineurs, dont 450 ont été hébergés.

c) *LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉÉDUCATION*¹

Il n'existe que deux établissements publics appropriés pour les mineurs d'âge scolaire et dix pour les mineurs qui doivent recevoir une formation professionnelle.

Le secteur privé compte 261 internats de rééducation et foyers de semi-liberté habilités à recevoir des mineurs délinquants, dont 70 internats de rééducation et 64 foyers ou sections de semi-liberté de garçons, 84 internats et 43 foyers ou sections de semi-liberté de filles.

Il convient de noter que le nombre des institutions privées augmente beaucoup plus rapidement que celui des institutions publiques, puisque en 1964-1965 le nombre des sections de semi-liberté pour les filles a doublé et le nombre des mêmes institutions pour garçons s'est accru de 14 p. cent. On s'efforce, par ailleurs, d'opérer une planification de l'équipement et de créer des institutions susceptibles de satisfaire aux demandes de chaque région dans laquelle elles sont situées.

Pour le moment, toutefois, le nombre des cas refusés représente plus du double des cas acceptés.

Par ailleurs, dans les établissements de rééducation publics pour garçons, 16 p. cent de mineurs ont été placés à la demande des parents, 9 p. cent à la requête de l'Aide sociale à l'Enfance, 32 p. cent comme délinquants primaires et 40 p. cent comme faisant partie des récidivistes, tandis que dans les établissements de rééducation privés les pourcentages sont inverses, puisque plus de 41.1 p. cent des mineurs viennent directement de leur famille.

¹ Voir le rapport de la visite effectuée à l'établissement de rééducation d'Emancé, les Yvelines, en page 220.

Selon les statistiques officielles du Service de l'Éducation surveillée, concernant les établissements de rééducation publics : 84 p. cent des mineurs admis dans ces institutions ont 15, 16 et 17 ans. Ils sont, pour la grande majorité d'entre eux, issus de milieux ouvriers et urbains ; ils n'ont reçu *aucune formation professionnelle* et leur formation scolaire a été incomplète, insatisfaisante et caractérisée par de multiples écarts de fréquentation scolaire. Ils ont généralement un retard de deux ans par rapport aux élèves normaux.

La plupart d'entre eux, soit 72 p. cent, sont des délinquants et ont déjà fait l'objet de nombreuses mesures d'observation ou de rééducation.

Pour 40 p. cent d'entre eux, il s'agit de récidivistes dont 22 p. cent ont été détenus en maison d'arrêt.

Cela ne signifie pas, cependant, que les établissements de rééducation publics reçoivent tous les adolescents les plus difficiles, puisqu'on retrouve dans les relevés des établissements de rééducation privés une rubrique qui se rapporte aux anciens élèves des établissements de rééducation publics.

En ce qui concerne les résultats aux examens professionnels des élèves des établissements de rééducation pour l'année 1966-1967, 77.45 p. cent ont réussi, ce qui est un résultat d'autant plus intéressant qu'il s'agit là des mêmes examens que doivent subir tous les élèves français qui apprennent le même métier, que les questions posées à l'examen sont les mêmes et que la vérification des copies est faite par les mêmes inspecteurs. Il semble que les pourcentages des réussites à l'examen sont dus à la valeur des moniteurs chargés de dispenser l'enseignement professionnel, à l'équipement technique qui dans les établissements publics est excellent (suivant les impressions que nous avons pu recueillir en visitant les ateliers de deux institutions), mais qu'ils démontrent également le peu de fondement de certaines théories concernant les capacités intellectuelles des délinquants juvéniles. En effet, les élèves sont appelés à absorber une somme de connaissances pratiques et théoriques qui exigent un niveau intellectuel qui n'est pas au-dessous de la moyenne de la population, mais qui est égal ou même supérieur à cette moyenne, et cela malgré qu'ils ont tous accumulé, par le passé, un retard considérable dans leurs études scolaires de base.

d) *LES SERVICES DE PLACEMENTS FAMILIAUX*

Dans le secteur privé, existent 41 services habilités à recevoir des mineurs délinquants et en danger. Parmi ces 41 services habilités, 20 représentent des organismes spécialisés dans les placements familiaux et possédant une autonomie de gestion, tandis que 21 autres fonctionnent en liaison étroite avec un établissement d'observation ou de

rééducation, mais doivent posséder quand même une habilitation distincte de celle qui est détenue par les internats auxquels ils sont rattachés.

2. La formation du personnel et le niveau des salaires

La formation des éducateurs qui travaillent dans les établissements de l'Éducation surveillée est la même que celle des délégués attachés aux tribunaux pour enfants¹. La carrière des éducateurs, leur échelle des salaires et les différentes étapes qu'ils doivent franchir pour accéder aux postes de direction, sont alignées sur celles des instituteurs de l'Éducation nationale. Le salaire de débutant est de 800 francs par mois (160 dollars canadiens).

Les éducateurs jouissent cependant de certains privilèges particuliers concernant les indemnités inhérentes aux risques qu'ils sont appelés à courir, ainsi que des indemnités de logement et de frais d'entretien qui rendent cette profession relativement attrayante sur le plan financier.

Le problème auquel l'administration doit faire face n'est pas celui du recrutement, mais de la formation des candidats, et de l'augmentation du nombre des écoles d'État pour éducateurs dont ils doivent avoir le diplôme. Le nombre de ces écoles est encore insuffisant, autant par rapport au nombre de candidats qui désirent suivre leur enseignement que par rapport aux besoins du personnel dans les institutions.

Toutes les institutions d'État disposent en outre d'un personnel technique qui se compose d'instructeurs, de professeurs techniques adjoints, de professeurs techniques et de chefs de travaux, qui tous doivent avoir la formation requise dans leurs disciplines et qui doivent être entraînés par des éducateurs.

Dans les institutions privées, on exige en principe les mêmes normes pour le personnel, mais très souvent les travailleurs sociaux remplacent les éducateurs qu'on ne parvient pas à recruter, et le personnel technique est plus limité et moins expérimenté.

VISITES

VISITE No I

L'internat professionnel « Yvelines »

L'internat professionnel « Yvelines », situé à Emancé, dans les environs de Paris, a été organisé en 1965.

¹ Voir la section 3-b, paragraphe 3 de ce rapport, page 194.

Cet internat est une institution publique, et il est placé sous la juridiction de l'Éducation surveillée, département du ministère de la Justice, créé en 1945 par le dédoublement de l'Administration pénitentiaire. Il fait partie de l'ensemble de ce genre d'établissements qu'on désigne sous la dénomination commune d'I.P.E.S. (Institutions publiques de l'Éducation surveillée).

L'internat d'Yvelines est situé dans une région rurale. Les bâtiments qui comprennent l'édifice administratif qui est un ancien hôtel particulier, des maisons d'habitation et des ateliers, se trouvent dans un très grand parc, laissé dans un état semi-sauvage, qui donne l'impression d'un sous-bois. Il n'y a pas de clôtures ni de gardiens à l'entrée.

Le parti adopté lors de la construction des services généraux de l'internat consistait à créer une autonomie des groupes qui comprennent généralement de dix à quinze élèves. Afin d'atteindre cet objectif, on a construit au milieu du terrain, sur lequel sont dispersés les bâtiments d'habitation, une maison d'un étage, de forme circulaire, qui abrite en son centre une cuisine et, en périphérie, de petites salles à manger. C'est là que se retrouvent pour les repas les groupes d'élèves. L'ensemble des élèves est divisé en douze groupes de dix à quinze garçons.

Les maisons d'habitation sont construites dans un style très moderne. Les maisons comprennent les quartiers des élèves, divisés en chambres individuelles, et l'appartement de l'éducateur. Les ateliers sont situés à l'autre bout du parc. Il s'agit là de constructions d'un étage très bien équipées et décorées de façon à créer une atmosphère de collège.

L'institution comprend 192 places, mais au moment de notre visite, il n'y avait que 140 élèves.

Le personnel se composait de :

- 2 directeurs et deux sous-directeurs
- 30 éducateurs
- 12 instructeurs
- 8 employés administratifs
- 1 chauffeur
- 3 cuisiniers
- 2 femmes de ménage
- 3 lingères
- 1 jardinier
- 1 magasinier
- 3 veilleurs de nuit.

Les 140 élèves sont divisés tout d'abord en « 4 villages », unités autonomes qui correspondent à la division opérée par la construction de bâtiments. Chaque « village » a un éducateur et un chef de service. Les quatre

chefs de service forment l'autorité intermédiaire placée sous la direction du chef de service général pour l'ensemble des « villages ». À l'intérieur des « villages », les étudiants sont divisés par groupes qui correspondent à leur âge et à l'organisation de leurs cours dans divers métiers.

Les métiers enseignés sont ceux de la construction, dont la maçonnerie, la serrurerie, l'électricité, la peinture.

L'âge des élèves est de 15 à 18 ans. La durée de leur séjour à l'institution varie de deux à trois ans. Avant de quitter l'institution, ils passent l'examen de C.A.P. (Certificat d'aptitudes professionnelles), qui leur donne la possibilité de travailler dans un des métiers indiqués et de faire partie du syndicat.

Selon les informations que nous avons pu recueillir, le pourcentage des réussites à l'examen de C.A.P. est de 70 p. cent, mais malgré cela le pourcentage des récidives est de 40 p. cent ou plus.

L'État débourse, par jour et par élève, 30 francs (6 dollars canadiens environ). La construction des bâtiments des « Yvelines » a coûté un milliard et demi de francs anciens (500 francs anciens au dollar canadien).

Les élèves ont droit à une journée de congé, pour tous les 15 jours. Ils ont droit également de passer dans leur famille 15 jours à Noël, 15 jours à Pâques et 35 jours pendant les grandes vacances. Ceux qui n'ont pas de famille partent avec les éducateurs et leur famille, ou encore sont placés dans les divers camps de colonies de vacances pour les enfants pré délinquants, ou ayant besoin de protection.

Les élèves reçoivent leurs vêtements à l'institution, mais il ne s'agit pas d'uniformes. Ils reçoivent également 9 francs, tous les mois, comme argent de poche. Quand ils partent passer leurs vacances chez les parents, ce sont ces derniers qui doivent assumer les frais de transport, ou en payer une partie, si leurs revenus sont trop faibles par rapport à la moyenne.

Les élèves qui quittent l'école sont toujours placés sous la surveillance dite de postcure. Cette surveillance est assurée dans certains cas par les éducateurs de l'institution et, dans d'autres, par les services d'aide sociale. Quand l'éducateur de l'institution assure la surveillance, il se met en rapport avec les parents et le patron de l'élève, lui demande de lui envoyer régulièrement ses feuilles de paye et de lui rendre visite à l'institution.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, c'est ce genre de surveillance qui permet d'avoir les meilleurs résultats, à condition que l'ancien élève soit vraiment attaché à l'éducateur qui est chargé de l'exercer.

Les élèves qui s'évadent de l'école peuvent être condamnés à une détention de trois à cinq mois dans une maison d'arrêt, ou à un séjour plus long à la prison-école (qui n'existe qu'en Alsace), ou encore à la détention dans les quartiers spéciaux de la prison de Fresnes ou de la prison de Lyon. Généralement, d'après ce qu'on nous a affirmé, ces peines ne sont appliquées que dans le cas de plusieurs évasions, ou encore quand il s'agit des élèves

incontrôlables pour lesquels un tel traitement a été recommandé par les éducateurs et par le directeur de l'institution.

Le juge des enfants peut également condamner un élève récalcitrant à la prison avec sursis et le retourner à l'institution.

Les activités sont organisées à l'institution de façon à créer une ambiance de collège. Les élèves font du sport et organisent des compétitions, font partie de divers clubs dont les activités sont fonction de leurs goûts personnels, disposent d'une bibliothèque bien pourvue et d'une discothèque plus modeste. En ce moment, parmi les clubs qui fonctionnent, il y a le club de photos, de modelage, de modèles réduits, de cinéma et d'art plastique.

Les résultats obtenus sont variables selon les cas. De l'avis des spécialistes et des éducateurs que nous avons rencontrés, si le placement en internats scolaires pour les plus jeunes et professionnels pour les aînés pouvait être fait plus tôt, le nombre de cas complètement réhabilités triplerait par rapport à ce qui existe pour le moment. Les éducateurs estiment, par ailleurs, que les services de postcure ne sont pas suffisamment équipés et que cela a des conséquences désastreuses pour les jeunes qui ne trouvent pas d'appui auprès de leur famille et qui finissent par récidiver, parce qu'ils ne parviennent pas à s'organiser une existence normale.

VISITE No II

Le Centre d'observation public de Savigny-sur-Orge

Le Centre d'observation public de Savigny-sur-Orge est situé dans les environs de Paris, dans un très grand parc. Le Centre a pour objet de permettre d'accueillir les garçons de 13 à 18 ans, placés par le tribunal pour enfants de la Seine pour y être observés, pendant la durée de l'instance judiciaire et jusqu'à ce que la décision définitive soit prise à leur sujet.

Les éducateurs du Centre rassemblent les renseignements concernant le milieu familial et social de chaque garçon et l'équipe médicale fait l'étude de sa personnalité, de son état physique, psychique et de ses aptitudes scolaires. Sur la base de tous ces éléments, la direction prépare ensuite un rapport destiné à aider le juge des enfants à prendre sa décision.

Le Centre reçoit en permanence 187 élèves de 13 à 18 ans. Les élèves sont reçus d'abord dans *le bâtiment spécial d'accueil* où ils sont observés pendant cinq à huit jours. C'est là qu'ils passent les différents tests et un examen écrit et oral destiné à estimer le niveau de leur formation scolaire réelle et de leurs aptitudes.

Nous avons assisté, en compagnie du directeur du centre, à l'examen écrit d'un groupe de trente élèves. Ce groupe était surveillé par un seul examinateur, une institutrice que nous avons interrogée. Elle travaille au

Centre depuis plusieurs années et, à sa connaissance, aucune scène de violence n'a eu lieu lors des examens de ce genre.

Étant donné qu'il s'agit là, en principe, de garçons nerveux et inquiets, puisque incertains de leur affectation et ignorant encore tout du sort qui leur sera réservé, il semble bien que l'absence des tentatives de violence est due au fait qu'il s'agit de garçons sélectionnés avec beaucoup de soins.

Après le stage au bâtiment d'accueil, les élèves sont affectés aux groupes d'observation dont chacun comprend 19 garçons. *Les groupes sont logés* dans des bâtiments de deux étages. Chaque garçon a sa chambre individuelle.

Au bout de chaque étage loge l'éducateur responsable du groupe, qui ne dispose pas d'un appartement, mais uniquement d'une chambre. Les éducateurs mariés habitent à l'extérieur de l'institution et les éducateurs célibataires également, mais ils peuvent soit coucher là à tour de rôle, soit, si cela leur convient, y habiter. D'une manière générale, les éducateurs préfèrent loger à l'extérieur.

Le Centre comprend : un atelier de mécanique générale, un atelier de mécanique automobile, un atelier de tournage, un atelier de forge-serrurerie-soudage, deux ateliers de peinture, deux ateliers de maçonnerie, un atelier de menuiserie, un atelier de cordonnerie, une section d'horticulture. Tous ces ateliers sont équipés de machines et d'un matériel très moderne.

Après trois mois, les élèves qui y travaillent peuvent passer un examen professionnel préliminaire.

Au moment de notre visite, le Centre comptait 187 élèves et son personnel était composé de 130 personnes, dont 100 à temps plein. Le séjour des garçons est en principe de trois mois, mais certains étaient là depuis plus de six mois. La durée maximale de séjour est d'un an.

Le Centre n'a pas le droit de refuser les cas qui lui sont envoyés, puisqu'il s'agit d'une institution d'État ; les éducateurs peuvent cependant demander au juge des enfants que le séjour de certains élèves soit prolongé, ou raccourci.

Les groupes des élèves sont formés en fonction de leur âge, et en fonction de leur personnalité. Le critère de base demeure, toutefois, celui de l'âge. Les élèves de 15 à 18 ans sont logés dans les bâtiments du fond et la discipline qu'on y applique est plus sévère que celle qui est pratiquée à l'égard des plus jeunes.

Le Centre dispose d'un service de psychologie qui emploie cinq psychologues, d'un service de psychiatrie qui emploie deux médecins psychiatres et un neuro-psychiatre et d'un service médical qui comprend deux médecins.

De l'avis des éducateurs que nous avons pu interroger, ces équipes dépistent les troubles nerveux et affectifs existant chez les élèves, et formulent des recommandations précises concernant le traitement qui doit leur être appliqué, mais les juges des enfants ne peuvent en tenir compte, faute

d'équipement approprié, ou ne veulent pas en tenir compte, préférant appliquer l'article de la loi.

Le Centre de Savigny-sur-Orge, qui est le plus important centre d'observation de la région parisienne, dispose des locaux où on fait passer *les examens* aux *éducateurs stagiaires* dont certains font leur stage au Centre en attendant d'avoir leur diplôme et d'être nommés permanents.

Conclusions concernant les deux institutions visitées

Les deux institutions visitées sont « des institutions modèles », qui dispensent aux élèves un traitement spécialisé.

À notre avis, cependant, les structures du système sont conçues de telle façon qu'il est pratiquement impossible de faire réellement profiter certains élèves des possibilités qu'offre le Centre de Savigny-sur-Orge, parce qu'ils n'y restent pas assez longtemps. Par ailleurs, l'approche théorique, selon laquelle le Centre doit servir uniquement de lieu d'observation avant que soit prise toute autre mesure de placements ne correspond pas à la réalité, puisque l'équipement n'est pas suffisant pour qu'on puisse suivre les recommandations des spécialistes.

Ce qui nous semble intéressant, par contre, en ce qui concerne les internats professionnels et scolaires de l'I.P.E.S., c'est l'aspect éducatif de leur philosophie. On s'efforce, dans la mesure du possible, de donner aux élèves un métier et une formation afin qu'à la sortie de l'institution, ils puissent gagner leur vie. Sans doute, cette formation est donnée dans les domaines où le chômage est traditionnellement assez élevé, comme celui de la construction, mais on essaie également de fournir le matériel nécessaire pour enseigner la mécanique, branche où les salaires sont élevés et où la demande des ouvriers spécialisés augmente.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, les syndicats n'ont pas formulé d'objections à ce propos. Sur le marché de travail, les anciens élèves de l'I.P.E.S. ne font pas systématiquement l'objet de l'hostilité des syndicats, mais ne sont pas aidés par les organismes syndicaux comme c'est le cas en Suède, par exemple.

Conclusions concernant l'ensemble du système de l'éducation surveillée, privée et publique

Le nouveau cadre-type de traitement, utilisé en France, vise à assurer deux cycles complémentaires : celui de l'observation et celui de la rééducation. Toutefois, pour le moment, la majorité des mineurs entrent en rééducation sans avoir fait l'objet d'une observation préalable et la majorité des mineurs observés sont renvoyés purement et simplement dans leurs foyers, faute de places disponibles. Cette situation est due, sans aucun doute, au manque

d'équipement, mais il n'en reste pas moins qu'on peut se demander si le cadre-type est vraiment réalisable à long terme.

En effet, les institutions de rééducation calquent le rythme des entrées et des sorties des élèves sur la préparation aux examens scolaires ou professionnels. On admet le maximum de mineurs, observés ou non, pour la rentrée d'octobre et on refuse ensuite les candidats nouveaux parce qu'il est très difficile de les intégrer dans le cadre d'une formation ou d'un enseignement répartis sur l'ensemble de l'année scolaire.

À notre avis, le nouveau cadre-type de traitement serait beaucoup plus efficace si on décidait de rattacher les centres d'observation aux institutions de rééducation et si on parvenait à assurer une collaboration beaucoup plus étroite entre les équipes médicales et les équipes pédagogiques.

5 — LA POSTCURE



5 — LA POSTCURE

a) LES MÉTHODES DE RÉINTÉGRATION À LA VIE NORMALE ET LE PERSONNEL CONCERNÉ

Parmi les méthodes de réintégration à la vie normale, il convient tout d'abord de reconnaître *l'action officielle ou spontanée des éducateurs* des établissements de rééducation et d'observation qui fréquemment suivent leurs anciens élèves et demeurent en contact avec eux. Cette action est cependant basée surtout sur une certaine forme de bénévolat exercé par les éducateurs qui n'ont généralement pas le temps, ni les possibilités matérielles de suivre l'adaptation d'un jeune qui habite loin de l'institution et n'a pas les moyens de se déplacer facilement.

La même chose s'applique aux délégués attachés aux tribunaux pour enfants qui, de leur propre chef, s'efforcent d'aider à la réintégration de certains cas, bien qu'ils aient alors des facilités moindres que quand ils le font à la demande du juge en régime de liberté surveillée.

D'une manière générale, ce sont les organismes privés et les organismes du ministère des Affaires sociales qui viennent en aide, ou ont la mission de surveiller les jeunes placés par le juge sous leur contrôle. Ces organismes assument là un rôle d'autant plus difficile qu'il s'agit alors d'assurer la surveillance des jeunes jusqu'à leur majorité civile, soit 21 ans.

De l'avis des assistantes sociales que nous avons interrogées, les organismes sociaux sont obligés actuellement de faire face à un problème quasi insoluble, puisqu'ils ne disposent pas de centres spéciaux pour recevoir des garçons et des filles de plus de 18 ans, difficilement contrôlables. Par le passé, les garçons étaient intégrés dans l'armée ; depuis peu, cependant, on les dispense souvent du service militaire obligatoire pour éviter d'être obligé de les inclure dans les rangs.

En ce qui concerne les jeunes qui n'ont pas de famille et ne peuvent trouver de logement, les services sociaux ont créé des foyers d'étudiants et de jeunes travailleurs, et un certain nombre d'hôtels où ils peuvent être logés. Il semble que les taux de récidive sont beaucoup moins élevés pour ceux qui ont la possibilité d'y habiter que pour ceux qui retournent dans leur famille, mais cela n'est pas scientifiquement prouvé.

De toute façon, pour le moment, le nombre de places dans ces foyers est très limité et ils sont chroniquement surpeuplés. En 1965, sur un total de

176,454 jeunes placés sous la protection du ministère des Affaires sociales comme pupilles ou assimilés, soit en vertu de la Loi de la protection de « l'enfance en danger », 2,364 étaient pensionnaires dans un foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs ; 4,381 habitaient dans les hôtels spécialisés ou chez des logeurs désignés par les services sociaux ; et 2,835 étaient présents sous les drapeaux.

Pour se rendre compte de la diminution du rôle joué par le service militaire obligatoire en ce qui concerne les jeunes placés sous la protection des organismes sociaux, il est intéressant de rappeler qu'en 1962, 3,735 étaient présents sous les drapeaux, qu'en 1963, soit un an plus tard, il y avait 900 garçons de moins et que cette diminution s'est accentuée encore depuis.

b) LE CASIER JUDICIAIRE

Tous les citoyens français doivent posséder obligatoirement une carte d'identité et tous les immigrants qui n'ont pas encore la citoyenneté française doivent posséder des cartes d'identité spécialement conçues pour eux. Cela permet un contrôle sur l'ensemble de la population.

Par ailleurs, toutes les personnes qui ont fait objet d'une condamnation possèdent, au greffe du tribunal de grande instance de leur circonscription, un casier judiciaire.

L'extrait du casier judiciaire est exigé autant pour faire une inscription à la faculté que pour louer un logement, autant pour obtenir un emploi que pour entrer dans l'armée. Cela signifie, en pratique, que le fait de posséder un casier judiciaire qui n'est pas « vierge » représente un handicap sérieux pour la réhabilitation de l'individu en cause.

Le casier judiciaire est un triptyque divisé en trois bulletins. Le bulletin numéro 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires, mais le bulletin numéro 2 est délivré sur demande aux administrations publiques de l'État, aux autorités militaires, aux administrations et personnes morales et aux présidents des tribunaux de commerce.

Dans plusieurs secteurs, en somme, un mineur-délinquant ne peut plus trouver de travail.

Il est vrai que l'article 770 de la loi précise que : « Lorsque à la suite d'une décision prise en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 19 et 28 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

« Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à la dite décision est détruite. Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête. »

Cet article de loi n'est pas appliqué très souvent, d'une part parce que les personnes intéressées ne savent pas, ou n'osent pas, présenter une demande dans ce sens, et aussi, parce que les tribunaux pour enfants sont trop débordés pour se pencher sur le problème de tous ceux « dont la rééducation apparaît comme acquise », définition très vague, de toute façon, et difficile à préciser.

D'une manière générale, l'existence du casier judiciaire rend d'autant plus complexe la réintégration des anciens délinquants juvéniles à une existence normale que la surveillance administrative de l'ensemble de la population est très stricte.

C'est ainsi, par exemple, que les citoyens sont obligés de fournir des certificats de domicile aux employeurs éventuels, aux logeurs éventuels et même à certaines institutions d'enseignement et cela souvent pour les années antérieures, ce qui veut dire que l'ancien délinquant juvénile est forcé de produire un certificat de l'école de réforme...

Il est évident, en somme, que ce genre de contrôle rend fatalement la réintégration à la vie normale particulièrement difficile à tous ceux qui ont vécu les drames de « l'enfance protégée » ou de « l'enfance délinquante ».



**6—LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU
TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**



6— LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Les coûts de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ne peuvent être recensés pour l'ensemble de la population, mais il est certain que le per diem est toujours plus élevé quand il s'agit du placement en institution que quand il s'agit de placement dans un foyer nourricier ou de l'aide apportée au foyer.

À ce propos, il est possible de se demander si l'optique selon laquelle tous les services sociaux considèrent officiellement qu'il est préférable pour un enfant de rester dans son foyer, même détérioré et même « dangereux », jusqu'à un certain point, n'est pas dictée, dans une large mesure, par des considérations financières.

Il semble possible, en effet, de faire un rapprochement à ce propos, entre la prévention de la délinquance qui se fait dans les milieux à l'aise et celle qui existe au niveau de l'ensemble de la population. En pratique, dans les milieux à l'aise, la famille place souvent l'enfant incontrôlable, ou difficile, dans un collège fermé et obtient ainsi des résultats beaucoup plus satisfaisants que ceux qu'elle obtenait par le passé au domicile. Il suffit, en somme, de se baser sur cette donnée pour prétendre que la véritable prévention doit être tout d'abord institutionnelle, à condition, bien entendu, que l'État accepte de dépenser les sommes indispensables pour créer des pensionnats appropriés. Tel n'est pas encore le cas, cependant, et bien au contraire le placement en institution est très souvent considéré par les travailleurs sociaux comme une forme de détention parce que les institutions en cause sont insuffisamment équipées.

Les bilans annuels du ministère des Affaires sociales pour les années 1966 et 1967 indiquent une augmentation très nette des subventions engagées et des autorisations des programmes votés, c'est-à-dire des autorisations données aux autorités locales d'investir des sommes, remboursables dans une certaine proportion, par le gouvernement central.

Comme l'indique le tableau XXXV, de la page suivante, le plus fort pourcentage du budget du plan est consacré à l'enfance inadaptée, mais malgré cela le nombre de lits et de places disponibles n'augmente pas

TABLEAU XXXV

PLAN DE L'ÉQUIPEMENT SOCIAL

Bilan pour 1966 et 1967

RUBRIQUES	Autorisations de programmes votées (en francs nouveaux)		Subventions engagées (en francs nouveaux)		LITS		PLACES	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967
Enfance inadaptée	45,900,000	62,300,000	44,172,000	62,063,404	2,239	3,832	1,111	475
Aide sociale à l'Enfance Foyers de jeunes travailleurs	19,570,000	12,000,000	18,234,077	12,743,476	3,789	1,274	956	60
Centres d'hébergement	1,830,000	1,950,000	2,260,143	2,294,186	357	132		56
Centres sociaux	4,500,000	4,600,000	4,583,566	3,876,718				
Formation de travailleurs sociaux	2,130,000	5,200,000	2,109,021	7,102,666	187	246	193	680
Maisons familiales de vacan- ces	500,000	1,400,000	736,538	1,570,879	410	735		

aussi rapidement que cela serait nécessaire pour assurer le placement des cas qui devraient l'être.

En ce qui concerne la délinquance proprement dite, les tendances actuelles visent à favoriser l'étude de ses caractéristiques biologiques, psychologiques, psychiatriques, etc., ce qui impose aux organismes publics des frais élevés de consultation, mais ne peut apporter de résultats, aussi longtemps qu'on ne parviendra pas à créer les institutions appropriées et suffisamment nombreuses pour recevoir les cas référés.

Le coût per diem du séjour d'un délinquant juvénile dans une institution est de 30 francs (\$6.00), et en prison de 20 francs (\$4.00), et on considère qu'il triplerait dans les institutions plus modernes et mieux adaptées aux besoins des élèves.

Le rapport du ministère de la Justice, pour l'année 1965, ne donne aucun renseignement en ce qui concerne les budgets des divers tribunaux.



**7—L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS AU
COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES**



7—L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Dans le secteur de la prévention, il convient de mentionner une restructuration de certains services et une plus grande spécialisation des assistantes sociales.

Dans le secteur de la resocialisation des mineurs délinquants, on constate une transformation progressive des rapports entre les juges des enfants et les équipes médicales spécialisées. Cette transformation a été fortement influencée par les travaux de certains juges des enfants, particulièrement progressifs, ainsi que par les sessions organisées pour les juges des enfants par le Centre de recherches de Vaucresson.

Par contre, aucun tableau statistique et aucune étude, dont nous disposons, ne permettent de se rendre compte des résultats obtenus, mais il est utile de rappeler que, contrairement à ce qui se passe en Grande-Bretagne, un grand nombre de mineurs est encore forcé de faire un séjour dans les prisons et maisons d'arrêt pour adultes, soit comme prévenus, soit comme détenus, ce qui signifie qu'en fait seulement une minorité de délinquants juvéniles est traitée selon la philosophie actuelle de la justice qui admet que le régime carcéral est très nocif pour les jeunes.



8 — LES PROJETS DE RÉFORMES



8 — LES PROJETS DE RÉFORMES

Plusieurs spécialistes et plusieurs organismes sociaux demandent que les juges des enfants reçoivent une formation sociale spécialisée. Ils demandent également qu'on confie aux juges des enfants toutes les affaires concernant la séparation légale et le divorce, parce qu'en fait elles sont étroitement liées autant aux problèmes de la protection de l'enfance que de la rééducation de l'enfance délinquante.

Par ailleurs, certains organismes réclament qu'on donne plus d'importance aux rapports présentés par les éducateurs, et que les juges des enfants soient obligés de tenir compte de ces rapports, même si les recommandations de ces rapports ne correspondent pas à l'évaluation strictement légale du cas. Il est proposé, à cet effet, que les juges des enfants soient assistés d'un Conseil pédagogique susceptible d'influencer leurs décisions dans ce sens.

En ce qui concerne les autorités, le ministère des Affaires sociales comme le ministère de la Justice ont annoncé une augmentation de l'équipement social, mais il est impossible d'affirmer que cette augmentation va s'avérer suffisante pour satisfaire les besoins à court terme et, moins encore, à long terme.

Pour les jeunes dont la délinquance a une cause psychiatrique, qui représentent environ 10 p. cent du total, et pour lesquels on ne dispose actuellement d'aucun centre de traitement, on est en train de construire un centre spécialisé.

Ce centre, situé dans les environs de Paris, sera un centre d'observation et de début de traitement. Il disposera de 100 places et permettra de traiter 300 à 400 garçons de 14 à 18 ans.

La formule consistera à hospitaliser une partie des patients, et à recevoir l'autre partie, uniquement pendant la journée, soit les moins atteints, aux examens périodiques.

L'équipe des médecins et des éducateurs du centre continuera à assurer la surveillance et le traitement des patients après leur sortie, en régime de semi-liberté ou de liberté surveillée. À cet effet, le centre va disposer d'une clinique qui sera située au centre de Paris.

Tous les samedis, les équipes du centre recevront les parents de leurs patients, organiseront des discussions et feront de la thérapie des groupes.

Dans le domaine des recherches en cours, le Centre de Formation et de Recherche de l'Éducation surveillée de Vaucresson est en train de faire les recherches suivantes :

- a) Les facteurs de la délinquance juvénile — étude d'un deuxième échantillon d'adolescents délinquants, âgés de 16 à 18 ans, et — étude bio-médicale.
- b) Les liaisons entre l'action pédagogique et l'action psychothérapique ;
- c) Expérience de psychothérapie appliquée aux adolescents délinquants ;
- d) La pédagogie du groupe en institution de rééducation ;
- e) Évaluation des résultats des mesures de protection judiciaire de l'enfance ;
- f) Les composantes de la personnalité des candidats éducateurs ;
- g) Problème de l'éviction scolaire et de l'inadaptation juvénile ;
- h) Délinquance juvénile et industrialisation ;
- i) Évaluation de la délinquance juvénile en France depuis 1825 ;
- j) La délinquance des filles.

CONCLUSION



CONCLUSION

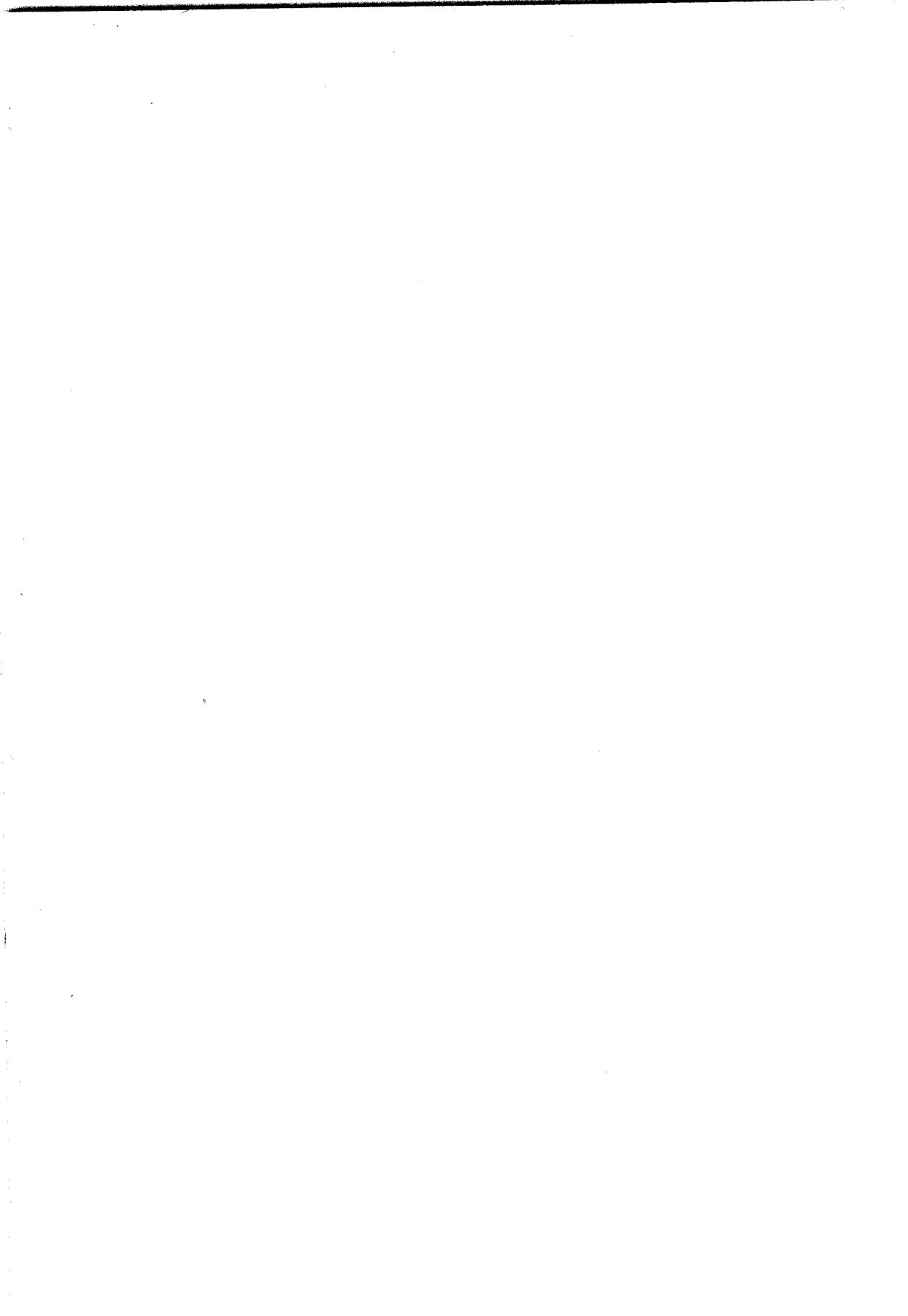
Les structures sociales destinées à l'enfance s'inspirent d'une philosophie éducative qui assure l'uniformité et la qualité des services et des institutions disponibles.

Par contre, le système français de traitement de « l'enfance en danger » est encore très fortement marqué par l'autoritarisme traditionnel et par le non moins traditionnel respect de la puissance paternelle. Cette optique rend difficile, sinon impossible, l'organisation de la prévention surtout quand il s'agit des enfants qui habitent dans des foyers « malsains » ou « dangereux » et qui sont exploités par leur famille.

En ce qui concerne l'enfance délinquante, le système français ne dispose pas de structures institutionnelles suffisamment variées, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, pour éviter aux mineurs la détention dans une institution carcérale pour adultes. Or, une telle détention ne présente pas uniquement un danger de « contamination », mais rend également le mineur insensible à une certaine forme d'argumentation utilisée par les éducateurs. Concrètement, en Grande-Bretagne, un mineur indiscipliné placé dans une école de réforme sait pertinemment qu'il court le risque de se retrouver dans un « Borstal », tandis qu'en France, le même mineur a déjà été détenu fort souvent dans une maison d'arrêt ou dans une prison et ne saurait craindre aucune menace de cet ordre.

Sur le plan légal, soit au niveau des tribunaux pour enfants, la séparation très tranchée des juridictions appelées à résoudre les problèmes des enfants et ceux qui prononcent leurs jugements dans les causes de séparation et de divorce, joue à l'encontre de l'intérêt des enfants.

D'une façon globale, il convient de constater que le système français du traitement de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante est moins progressif que celui qui sera adopté prochainement en Grande-Bretagne et très retardataire par rapport à ce qui existe en Suède.



BIBLIOGRAPHIE



BIBLIOGRAPHIE

— F R A N C E —

I. LA LÉGISLATION ET LES JUGES DES ENFANTS

- Traité de Droit pénal et de Criminologie*, par Pierre Bouzat et Jean Pinatel 1963
- Code de Procédure pénale (Titre VIII du Casier judiciaire) (Extrait)
- Le Juge « Éducateur » et le Médecin, par H. Michard et G. Pédou, extrait de l'ouvrage : *Le Médecin face à ses devoirs et à ses droits* 1963
- Juridiction des Mineurs*, par Vaucresson (Publication du Centre de Formation et de Recherche de l'Éducation surveillée)
(Législation — Doctrine — Jurisprudence)
- Juridiction des Mineurs (Documents pratiques)*, par Vaucresson (Publication du Centre de Formation et de Recherche de l'Éducation surveillée) 1967
- La Protection judiciaire de l'Enfance dans le monde par les Magistrats de la Jeunesse*, rapport général par Jean-Louis Costa 1966
- Les Interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, par Yves Roumazon (pamphlet) 1966
- La Protection judiciaire des Mineurs*, par M. Potier (conférence) 1955
- Le rôle du Juge des Mineurs en France*, par H. Molines (conférence)

II. LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES MINEURS

- Les Droits de l'Enfant*, par Jean Chazal (livre) 1962
- Le Comité national des Clubs et Équipes de prévention contre l'Inadaptation sociale de la Jeunesse*, Imprimerie nationale 1967
- Bulletin d'information du ministère de la Santé publique et de la Population* 1963
- Le Budget de 1968*, publié par le ministère de l'Économie et des Finances 1968

Sécurité de vos enfants, circulaire de la Préfecture de Police	
Spécial Statistiques 1967, numéro de la <i>Revue mensuelle d'information et de relations publiques de la Préfecture de Police</i>	Mai 1968
<i>L'Action sociale de la Caisse centrale d'Allocations familiales de la région parisienne</i> , publication de la Caisse centrale	1954
Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, Ordonnance No 58-1301 du 23 décembre 1958 (Extrait)	1958
La Protection judiciaire des Mineurs, par Henry Écoutin, article de revue <i>La Protection judiciaire de l'Enfance inadaptée</i> , par H. Molines (conférence)	

DOCUMENTS DIVERS

Bilan des deux premières années du Ve plan d'équipement social	1967
Le Budget social de la Nation	1966
Le Budget social de la Nation, note d'information	1967
Les affaires sociales et leur budget	1967
Le régime de protection sociale agricole (extrait)	1966
Le service medico-pédagogique de Genève (Cours)	1968

III. LA RÉÉDUCATION DES MINEURS

<i>L'Enfance délinquante</i> , par Jean Chazal (livre)	1964
<i>Le Crime</i> , par Jean Marquiset (livre)	1964
Direction de l'Éducation surveillée, rapport du ministère de la Justice	1963
Direction de l'Éducation surveillée, rapport du ministère de la Justice	1964
Direction de l'Éducation surveillée, rapport du ministère de la Justice	1965
Le Centre d'Orientation et d'action éducative, par Gaston Fédou (Extrait de Bulletin)	1968
<i>L'Éducateur des services extérieurs de l'Éducation surveillée</i> (brochure publiée par la Direction de l'Éducation surveillée)	1963
<i>Rééducation</i> , revue française de l'enfance délinquante (Avril)	1967
Considérations sur certaines formes de délinquance juvénile et la maladie mentale à ses débuts, par Y. Roumajon (Extrait de <i>l'Évolution psychiatrique</i> , No 1)	1966
<i>La Recherche de 1964 sur l'évaluation des besoins en équipement rééducatif dans le secteur de l'inadaptation sociale</i> , étude de H. Michard	1968

<i>L'Enfance délinquante</i> , par Alfred Potier (brochure)	
Diplôme d'État d'Éducateur, projet de programme	
Extraits de textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale	
<i>L'ordonnance du 2 février 1945 relative à la jeunesse délinquante</i> , Commentaires juridiques sommaires par M. Henry	1966
Supplément à Rééducation — Textes législatifs	
<i>L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la jeunesse en danger</i> , Commentaires juridiques sommaires par M. Henry	1966

LES INSTITUTIONS

Centre d'Observation public d'Éducation surveillée de Savigny-sur-Orge — Essonne	
Le Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée de Vaucresson	
Institution publique d'Éducation surveillée de Neufchâteau (Vosges)	
Les établissements de rééducation de filles de Brécourt à Labbeville par Nesles-la-Vallée (S & O)	
<i>Les établissements et Services de la Direction de l'Éducation surveillée</i> , pamphlet de l'Institut pédagogique national	1964
Le Centre d'Observation de Paris à Savigny-sur-Orge (S & O)	
<i>Le rétablissement de rééducation les Yvelines</i> (journal des élèves) — deux numéros —	
Les Internats professionnels d'Éducation surveillée (brochure)	1967

DOCUMENTS DIVERS

<i>L'École des parents et des éducateurs</i> (circulaire concernant sa revue, ses brochures, etc.)	
<i>Le traitement des délinquants</i> (extrait), Université de Strasbourg	
<i>Les Équipes d'amitié</i>	
<i>La délinquance juvénile en France</i> , Notes et études documentaires	1951
<i>L'Aide sociale</i> (Documents d'Actualité No 114)	1966

ENTREVUES ET VISITES DES INSTITUTIONS



TROISIÈME CHAPITRE

S U È D E



INTRODUCTION

Le système suédois de traitement légal de la délinquance juvénile présente des caractéristiques qui lui sont propres.

Les tribunaux pour juvéniles n'existent pas et leur rôle est assumé en partie par des organismes sociaux-administratifs, tandis que tous les mineurs de plus de 15 ans peuvent être référés devant les Cours de première instance.

En effet, le 20 avril 1960, le parlement suédois a adopté la Loi de la protection sociale de l'enfance, selon laquelle :

« Nulle sanction légale ne peut être prononcée pour une infraction commise par un individu avant qu'il n'ait atteint l'âge de quinze ans. » (Code pénal, chapitre XXXIII, article 1^{er}).

En vertu de cette loi, tous les enfants de moins de 15 ans relèvent des Comités pour la Protection des Mineurs qui sont organisés auprès des organes locaux. Ces Comités ont pris en charge tous les cas d'inadaptation sociale et de délinquance juvénile de jeunes de moins de 15 ans ; mais ils sont également autorisés à traiter les cas moins graves de ceux ayant de 15 à 18 ans, et jusqu'à 24 ans quand il s'agit de la protection.



1 — LA SITUATION DE FAIT



1 — LA SITUATION DE FAIT

a) L'IMPORTANCE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN SUÈDE

Tous les mineurs de moins de quinze ans relèvent des Comités pour la Protection des Mineurs.

Les Comités pour la Protection des Mineurs sont formés de travailleurs sociaux, assistés de médecins, d'enseignants et, dans les grandes villes, tel Stockholm, d'un avocat. Les travailleurs sociaux ont des pouvoirs comparables à ceux des juges des enfants, mais ils ne décident pas du sort des enfants en vertu des articles du code et en fonction des délits commis, mais surtout sur la base de l'étude de la personnalité et de la situation des enfants qu'ils sont appelés à protéger et à réhabiliter.

Il est excessivement difficile, dès lors, d'établir les taux de la délinquance juvénile en Suède et de faire des rapprochements avec les relevés faits dans les autres pays où la délinquance est recensée par les autorités judiciaires pour tous les enfants, à partir du groupe d'âge minimum, considéré comme celui de la responsabilité pénale. Cette limite de base de la responsabilité pénale varie à partir de dix ans et plus (à l'exception du Canada, unique pays occidental où la responsabilité criminelle des enfants commence à partir de sept ans et même plus tôt selon le Code criminel), mais n'est nulle part aussi élevée qu'en Suède, soit de quinze ans.

Ce qui nous semble fondamental, cependant, c'est qu'à l'avenir les statistiques compilées par les Comités pour la Protection des Mineurs, vont servir probablement pour des études totalement nouvelles des causes de la délinquance juvénile, et permettront de révolutionner complètement toute la science criminologique. En effet, ces statistiques ne sont plus basées sur les délits commis, mais sur la cause véritable et profonde de la conduite sociale des mineurs.

Pour ne citer que deux exemples précis, selon ces statistiques, le cas d'un enfant de moins de quinze ans qui a volé une voiture, n'apparaîtra plus à la rubrique du vol, mais à celle de « enfants maltraités », ou « enfants qui ont échoué à l'école », ou « enfants seuls », etc. Par ailleurs, le cas d'un enfant qui a volé de l'argent, n'apparaîtra plus à la rubrique des vols, mais à celle qui indiquera les raisons pour lesquelles l'enfant a commis le vol, ce qui permettra d'éliminer certaines causes de la délinquance juvénile

beaucoup plus facilement que ce n'est le cas actuellement où les chercheurs sont forcés de se baser sur les résultats de la délinquance et non pas sur ses véritables causes et à examiner des enfants déjà très perturbés par l'intervention judiciaire et par un traitement généralement très nocif, puisque, en fait, il s'agit fréquemment d'une incarcération temporaire ou prolongée.

Pour le moment, toutefois, on ne peut évaluer l'importance de la délinquance juvénile en Suède qu'en se basant sur les statistiques des Cours qui ne concernent que les enfants âgés de plus de quinze ans.

TABLEAU XXXVI

LES PERSONNES CONDAMNÉES POUR DIVERS DÉLITS

Année	15 à 17 ans	18 à 20 ans
1956	429	2,207
1957	458	2,413
1958	606	2,923
1959	1,056	3,341
1960	1,586	3,574
1961	2,102	3,897
1962	2,036	4,099
1963	1,897	4,267
1964	1,624	4,789
1965	1,448	4,419

Le tableau XXXVI, indique une augmentation très nette des délinquants juvéniles âgés de plus de dix-huit ans. Toutefois, là encore les comparaisons avec les autres pays occidentaux ne sont pas possibles puisque généralement la limite d'âge maximale pour les délinquants juvéniles est de dix-huit ans, tandis qu'en Suède, elle a été portée à vingt ans. Par contre, le tableau XXXVI indique une diminution du taux de délinquance pour ceux de 15 à 17 ans, mais il est difficile de commenter ces données en raison du fait que les Comités pour la Protection des Mineurs

prennent en charge ceux également qui sont âgés de quinze à dix-huit ans et qui ont commis des délits moins graves. Par conséquent, la baisse qu'on constate depuis 1962, provient du fait que les comités parviennent à éviter à un nombre croissant des jeunes de cette catégorie-là le passage devant une Cour de justice.

En ce qui concerne les enfants placés sous la surveillance des Comités pour la Protection des Mineurs, ils ne sauraient être considérés tous comme des délinquants juvéniles, mais il convient de noter que leur nombre demeure très supérieur à celui des jeunes qui ont été jugés par des Cours.

On remarque que le tableau XXXVII, indique une augmentation très nette du nombre des enfants protégés, mais que depuis 1964, le pourcentage de ces enfants par rapport à la population totale du même âge se maintient au même niveau.

b) LES PRINCIPAUX FACTEURS DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE EN SUÈDE ET SES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-CULTURELLES

Parmi les principaux facteurs de la délinquance juvénile en Suède, on cite souvent la désintégration de certains principes moraux et l'augmentation excessivement rapide du nombre d'enfants nés en dehors des liens du mariage. Il convient de souligner, toutefois, que la situation économique et sociale d'une mère seule est infiniment mieux adaptée à ses besoins réels et à ceux de son enfant, que ce n'est le cas dans les autres pays occidentaux, puisqu'elle reçoit une aide et une protection particulière de la part des autorités publiques.

D'une part, la pression sociale est beaucoup moins forte et, d'autre part, les services sociaux en général et certains services en particulier, tels ceux qui distribuent les allocations familiales, disposent des structures destinées à aider la mère et à protéger l'enfant. Ceci signifie que les garderies spécialisées prennent en charge les enfants au cours de toute la journée ouvrable, que le logement des mères seules est payé en partie par les services spécialisés et que son revenu minimum est garanti. Toutefois on s'efforce en Suède, d'éviter de créer ou d'entretenir une certaine forme de « passivité » qui apparaît fréquemment dans les milieux aidés par l'assistance publique et il ne s'agit pas « d'assistance », mais d'une forme particulière d'assurance. C'est ainsi que les mères seules ne peuvent recevoir l'aide à domicile pendant une période dépassant six mois, au cours de laquelle elles doivent suivre des cours de recyclage ou trouver du travail. Après six mois, les autorités intéressées interviennent pour leur trouver un emploi qu'elles sont généralement obligées d'accepter. Par ailleurs, toutes les mères seules disposent de l'aide d'un « tuteur », nommé par les services sociaux au moment de la naissance de

TABLEAU XXXVII

LES ENFANTS PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DES COMITÉS POUR LA PROTECTION DES MINEURS

ANNÉE	Nombre d'enfants		TOTAL	Par 1,000 hab. de moins de 18 ans	Cas nouveaux	
	Légitimes	Illégitimes			Légitimes	Illégitimes
1961	42,382	94,637	137,019	68	12,601	5,070
1962	42,349	96,445	138,794	70	13,386	5,092
1963	42,891	98,481	141,372	71	14,052	5,270
1964	42,780	101,234	144,014	73	15,533	5,296
1965	42,141	103,592	145,733	73	16,818	4,796
1966	40,565	105,734	146,299	73	17,641	4,691

l'enfant et chargé d'aider la mère en cause à régler ses problèmes économiques et sociaux et à veiller sur l'éducation de l'enfant.

En ce qui concerne les causes classiques de la délinquance juvénile, soit l'existence des taudis et des logements insalubres, des quartiers traditionnellement sous-développés, etc., elles n'existent plus en Suède. Les taudis ont été rasés dans toutes les grandes villes suédoises, tout du moins, et, étant donné les structures sociales, il n'est plus possible de parler des « économiquement faibles », dans le sens qu'on donne à ce terme dans les autres pays occidentaux.

Selon certains auteurs suédois, la délinquance juvénile est due principalement à l'incapacité dans laquelle se trouvent certains jeunes de s'adapter aux règles de vie en société trop précises et trop bien délimitées et au besoin d'évasion qu'ils éprouvent face à la réalité qui leur est proposée par les adultes.

En ce qui concerne le genre des délits recensés, les plus fréquents sont les emprunts des véhicules automobiles, l'alcoolisme, l'usage de la drogue et la non-fréquentation scolaire.

Toutefois, il est indispensable de rappeler que le dépistage de l'alcoolisme et de l'usage de la drogue est fait, en Suède, de façon particulièrement précise. C'est ainsi que dans le cas d'un jeune délinquant arrêté lors d'un vol, par exemple, les statistiques officielles mentionnent également qu'il a déjà pris de la drogue, si tel est le cas, ce qui ne se fait pas dans les autres pays.

La non-fréquentation scolaire est surveillée d'une manière relativement très sévère, ce qui justifie certaines statistiques ayant trait à ce problème qui ne sont pas du tout recensées ailleurs.

L'augmentation des « emprunts » des véhicules automobiles, finalement, s'accroît proportionnellement à l'augmentation du parc des véhicules automobiles, qui est plus important en Suède par rapport à la population, que dans les autres pays occidentaux, soit la France et la Grande-Bretagne, ce qui rend malaisé les comparaisons statistiques entre ces pays et la Suède.

c) LES DIMENSIONS STATISTIQUES DU PROBLÈME DE LA DÉLINQUANCE

Selon les recensements faits par les Cours,¹ le pourcentage des délinquants juvéniles de 15 à 20 ans par rapport à l'ensemble de la population du même âge, accuse depuis 1964, une légère baisse. Il est difficile, cependant, de se rendre compte, s'il s'agit d'une diminution réelle de la délinquance, (ce qui ne semble pas être le cas, de l'avis des spécialistes suédois que nous avons pu interroger), ou si ce phénomène n'est pas dû surtout au

¹ Voir à ce propos le tableau XXXVIII.

fait que les organismes sociaux sont parvenus à organiser un certain nombre d'institutions psychiatriques spécialisées, destinées à recevoir les jeunes récidivistes particulièrement perturbés.

En ce qui concerne les enfants pris en charge par les Comités pour la Protection des Mineurs, les statistiques de 1966 indiquaient que sur un total de 146,299 enfants et jeunes de moins de 18 ans, 51,625 ont été placés en vertu des articles 26, 29, 30 et 31 de la Loi suédoise sur la protection sociale de l'enfance, concernant les mineurs en danger, les mineurs maltraités et les mineurs exploités par leurs parents.

TABLEAU XXXVIII

LE POURCENTAGE DES DÉLINQUANTS JUVÉNILES POUR 100,000 HABITANTS DES MÊMES GROUPES D'ÂGES

Année	15 à 17 ans	18 à 20 ans
1956	152	837
1957	156	883
1958	191	1,041
1959	304	1,166
1960	425	1,200
1961	544	1,213
1962	525	1,165
1963	495	1,133
1964	433	1,225
1965	398	1,120

d) LE RÔLE DES ADULTES

Dans les structures sociales suédoises, on s'efforce d'établir une surveillance préventive au niveau des parents, des mères et des pères seuls. La philosophie sociale est différente à cet égard de ce qui existe dans les autres pays occidentaux, en ce sens qu'on admet le rôle fondamental

des parents, mais que, conformément à leur statut marital et à leur situation financière, les autorités administratives s'efforcent de surveiller et de participer à l'éducation de l'enfant et d'alléger ainsi, à priori, la responsabilité des parents.

1. La responsabilité des parents

La Loi suédoise sur la protection sociale de l'enfance, prévoit pour les parents négligents ou irresponsables des peines qui consistent en paiement d'une amende destinée à rembourser les frais du délit commis par l'enfant. Dans le but de protéger l'enfant contre les agissements de ses parents, le Comité pour la Protection des Mineurs ordonne que l'enfant soit retiré de son foyer et placé dans un foyer nourricier ou dans une institution ; mais aucune peine de prison n'est prévue pour les parents à l'exception des parents coupables de cruauté à l'égard de leurs enfants, qui relèvent alors du Code criminel et sont condamnés à des peines variables suivant l'importance du délit.

Pour tous les cas de placement, la Loi suédoise de la protection sociale de l'enfance stipule à l'article 50 que

« le Comité pour la Protection des Mineurs de la commune où se trouve le foyer nourricier pourra pour un certain temps, ou jusqu'à nouvel ordre, défendre aux père et mère, ou à quiconque ayant la garde de l'enfant, de l'enlever du foyer nourricier. »

Il s'agit là, en somme, des mesures de protection des enfants contre les agissements de leurs parents, bien plus que des moyens punitifs à l'égard des parents.

En vertu du Code pénal suédois, les père et mère qui tentent d'enlever l'enfant au conjoint qui en a la garde, peuvent être condamnés à six mois de prison ou à l'amende. Par contre, les articles concernant la responsabilité des parents criminels, indignes et ceux qui encouragent la délinquance de l'enfant, ne sont pas suffisamment précis et on les applique très rarement.

À ce propos, il convient de citer l'article 6 qui stipule que

« Si les parents, ou autres éducateurs et tuteurs, négligent d'empêcher celui qui se trouve sous leur garde ou sous leur autorité de commettre un acte punissable, alors que cela est possible sans danger pour eux-mêmes ou pour leurs proches et sans dénonciation aux autorités, ils seront condamnés pour non-empêchement d'infraction... »

Il est évident qu'il est toujours possible de plaider « qu'un danger » existait pour les parents, et qu'ils ne pouvaient agir « sans dénonciation aux autorités ».

D'une manière générale, en somme, la philosophie sociale et la philosophie pénale suédoises substituent au concept de la responsabilité des parents, celui de la responsabilité des autorités publiques chargées de suppléer et de se substituer aux parents indignes, négligents, ou déficients.

2. Les structures scolaires

La fréquentation scolaire obligatoire concerne tous les enfants de 7 à 16 ans. La non-fréquentation scolaire, comme l'absence de la fréquentation scolaire continue, est punissable par le placement dans une école de protection et il semble que la loi est appliquée d'une façon relativement sévère, comme l'indique le tableau XXXIX.

TABLEAU XXXIX

LES ENFANTS PLACÉS DANS LES ÉCOLES DE PROTECTION

	1963	1964	1965	1966	1966 Cas nouveaux
Total des élèves	1,072	1,185	1,165	1,219	705
Élèves placés en raison de la non-fréquentation scolaire	28.5	32.5	30.9	26.3	22.0

La fréquentation scolaire est contrôlée et surveillée par les travailleurs sociaux scolaires, attachés aux écoles. La formation de ces travailleurs sociaux comprend trois années et demie d'études et deux périodes d'entraînement pratique de six mois chacune. Le programme des études comprend des cours de droit, de sociologie et de psychologie.

Les travailleurs sociaux scolaires doivent assurer une surveillance particulière auprès des enfants des classes spéciales. Ces classes (*Help classes*) ont été créées dans toutes les écoles, dans le but de prendre en charge les enfants difficiles ou en retard.

Tous les rapports des travailleurs sociaux scolaires concernant les élèves des classes spéciales, considérés comme particulièrement exposés en raison de leur situation familiale, généralement non satisfaisante, comme à cause de leur conduite scolaire, sont adressés au Comité

local pour la Protection des Mineurs qui décide, le cas échéant, s'il y a lieu de placer l'enfant dans un foyer nourricier ou dans une institution appropriée.

3. Les criminels adultes

Tout adulte qui incite un mineur à commettre un délit ou à avoir une conduite considérée comme délinquante est passible d'une amende ou d'emprisonnement d'au plus six mois, si la loi ne frappe pas l'infraction de peines plus sévères.

Dans tous les cas de délits commis par les adultes et par les mineurs de moins de 15 ans, la cause des mineurs est mise à part et jugée dans le cadre d'une juridiction distincte¹.

Pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, la cause est séparée, quand il s'agit de délits jugés par la Cour de Stockholm. En effet, le tribunal de Stockholm dispose d'un département dont les juges n'entendent que les causes des mineurs de moins de dix-huit ans, mais telle n'est pas la procédure suivie dans tous les autres districts judiciaires de Suède.

En ce qui a trait aux bandes constituées, elles se composent généralement soit d'adultes, soit de mineurs, mais il est relativement rare, semble-t-il que des vols soient commis par des adultes et des mineurs de moins de dix-huit ans agissant ensemble. Selon les statistiques compilées par les Cours, les causes où est impliquée la responsabilité des criminels adultes à l'égard des mineurs concernent surtout l'usage de la drogue, l'alcoolisme et les délits sexuels.

¹ Comité pour la Protection des Mineurs.



**2—LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE
DES MINEURS**



2—LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS

La prévention de la conduite asociale des mineurs est planifiée, structurée et organisée de façon qui permet d'englober toutes les catégories des familles. On a développé notamment en Suède des systèmes de surveillance, rattachés aux diverses modalités de versements des prestations et des allocations sociales, qui favorisent le dépistage rapide des enfants ayant besoin de protection, et qui permettent l'intervention préventive dans tous les cas des parents seuls, séparés ou divorcés. La protection de l'enfance en danger est assurée par les Comités pour la Protection des Mineurs et des Adolescents¹.

a) LES MESURES SOCIALES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

Parmi les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population on distingue une très grande variété de prestations et des prêts spéciaux pour lesquels les familles sont exigibles pour des courtes périodes de temps. Ces prestations sont destinées à assurer une plus juste répartition des revenus entre tous les citoyens et à éviter qu'une famille donnée puisse avoir, temporairement, un revenu inférieur à la norme minimale prévue. C'est là que réside, sans doute, la plus grande originalité du système suédois. Dans ce cadre s'inscrivent les prêts aux jeunes mariés, remboursables en huit ans, ainsi que les allocations de maternité, qui consistent en versement d'une prestation au moment de la naissance de l'enfant, et en indemnité journalière pour toutes les femmes qui travaillent.

Par ailleurs, toutes les familles ayant un ou plusieurs enfants reçoivent une allocation-logement, variable suivant leurs revenus.

Les allocations familiales sont payables deux fois par an et les familles dont les revenus sont inférieurs à une certaine norme, calculée suivant le

¹ Ces comités remplacent les Cours du Bien-Être social et leur fonctionnement est décrit en détails dans la section 3 de ce rapport.

nombre d'enfants à charge, ont droit à des allocations familiales supplémentaires et à des prêts sans intérêt.

Toutes les mères de famille, sans distinctions de revenus, bénéficient également de « l'aide aux vacances » qui leur donne droit de passer dix jours ou plus, dans une « maison de vacances » gratuitement, ou moyennant des frais très modiques. Le transport est gratuit, autant pour les parents que pour les enfants, pour tous ceux dont le salaire ne dépasse pas la limite de base.

Parmi les mesures sociales d'ordre médical, il convient de mentionner l'assurance maladie qui assure la gratuité totale ou partielle, soit de 50 à 75 p. cent des frais d'hospitalisation, des soins médicaux, des soins dentaires et des frais de médicaments. Les personnes malades ont droit, en outre, à une indemnité journalière payable pendant une période limitée, après laquelle le cas est reconsidéré en vue d'une pension d'invalidité.

Toutefois, *l'ensemble du régime de prestations sociales comporte une surveillance et une action éducative complémentaire*. Ainsi ceux qui obtiennent une pension d'invalidité sont automatiquement référés aux services chargés d'assurer leur rééducation dans le but de leur fournir un emploi à mi-temps ou un travail à leurs conjoints, dépendants, etc. Cette façon de procéder s'applique également aux chômeurs.

La période pendant laquelle l'indemnité de chômage peut être versée est limitée à 150 jours par an, mais elle peut être complétée pour les familles ayant des enfants à charge par des secours journaliers en espèces. Tous ceux qui reçoivent l'assurance-chômage sont admis ou doivent suivre les cours de recyclage. Le système de ces cours est très développé dans les grandes villes et le placement de ceux qui les terminent est organisé et contrôlé.

Les personnes qui ne parviennent pas à trouver un emploi dans les délais prévus peuvent ou doivent accepter un emploi dans les services des « travaux d'utilité publique ». Ces emplois sont rémunérés selon les normes en vigueur sur le marché du travail mais, dans certains cas, les personnes concernées doivent quitter leur lieu de domicile et accepter de travailler dans le nord du pays. Le déplacement est alors payé par les autorités et le logement est assuré.

Il semble bien que l'organisation des « travaux d'utilité publique » permet entre autres de lutter contre une certaine forme de « passivité », propre à une catégorie particulière d'assistés sociaux, et d'éviter ainsi l'apparition des « assistés sociaux chroniques », puisque la période des versements de prestations est limitée et que les assistés sont obligés ensuite d'accepter l'emploi offert.

En ce qui a trait à la protection de l'enfance proprement dite, les enfants des assistés sociaux particuliers, c'est-à-dire tous ceux qui ont épuisé leur droit aux prestations et allocations payables à l'ensemble de

la population, sont aidés et surveillés par les « *inspecteurs délégués à la protection des enfants* ». Ces inspecteurs, qui ont un rôle de conseillers, interviennent en cas de besoin lorsqu'il s'agit de mineurs âgés de moins de 18 ans et peuvent toujours recommander qu'ils soient placés en dehors du foyer.

Par ailleurs, tout enfant naturel est pourvu d'un subrogé tuteur désigné parmi l'un des inspecteurs délégués à la protection des enfants. Il en est de même des enfants légitimes dont les parents sont séparés.

Les inspecteurs délégués se recrutent parmi les personnes ayant des qualifications diverses, qui font ce travail à titre bénévole, mais qui reçoivent leurs directives et qui doivent présenter leurs rapports aux chefs d'équipes, travailleurs sociaux diplômés, rémunérés par les autorités municipales.

Le travail des bénévoles n'est pas satisfaisant, semble-t-il, dans tous les secteurs, mais il est toujours complété par la surveillance exercée par les services sociaux scolaires et les services d'organisation des loisirs ¹.

b) LES MESURES SCOLAIRES QUI S'ADRESSENT À L'ENSEMBLE DE LA POPULATION

L'enseignement primaire et secondaire est gratuit. Les élèves peuvent recevoir gratuitement les manuels scolaires et les fournitures ou encore obtenir des prêts spéciaux à cette fin.

Au primaire comme au secondaire, la surveillance médicale des élèves est assurée par les visites médicales obligatoires qui ont lieu dans les écoles. La protection scolaire sociale relève des « Comités de Fréquentation scolaire » et des assistants sociaux scolaires parmi lesquels on compte généralement un certain pourcentage de personnel bénévole.

Les écoles disposent, en outre, de services spéciaux de surveillance ou de réception d'enfants après les heures de classe. Ces services comprennent un bâtiment distinct dans lequel tous les élèves dont les parents travaillent, et qui ne peuvent rentrer à la maison parce qu'il n'y a personne au foyer pour les recevoir avant l'heure de fermeture des bureaux et des usines, reçoivent un goûter, font leurs devoirs, jouent et s'amuse sous la surveillance d'une ou de deux personnes spécialement préposées à cette tâche.

Le bâtiment en question est généralement situé à proximité de l'école. Il se compose de deux ou trois grandes salles, d'une salle de bains, d'une cuisine et d'une pièce où on dépose le matériel sportif. Le bâtiment est entouré d'un terrain de jeux et fréquemment on aménage, en arrière, une patinoire et une pente destinée à pratiquer le ski.

¹ Pour détails, voir le paragraphe e) de cette section : « Les structures de la protection sociale de l'enfance en danger ».

Les services de réception d'enfants de ce genre sont gratuits et tous les élèves y sont admis, mais la préférence est toujours donnée à ceux dont la situation familiale laisse à désirer.

Des services semblables existent également pour tous les enfants d'âge préscolaire, mais ils sont alors situés non à proximité des écoles mais à l'intérieur des maisons d'appartements.

Actuellement, aucune maison de rapport ne peut être construite sans qu'on n'ait prévu, au rez-de-chaussée, des locaux destinés à l'installation d'une pouponnière et d'un centre de réception pour enfants d'âge préscolaire.

Les centres domiciliaires de réception d'enfants fonctionnent tous les jours, de 7 heures du matin à 7 heures du soir, sans interruption, ainsi que le samedi. Ces centres sont organisés de façon à pouvoir recevoir également les enfants pendant les vacances et disposent d'un personnel auxiliaire qui assure la surveillance des enfants au foyer. Les parents peuvent obtenir l'admission de leurs enfants dans ces centres gratuitement ou moyennant des frais dont le niveau varie suivant leur salaire ou qui sont inclus dans le prix du loyer.

La surveillance des enfants à domicile est organisée sur le même principe et peut être assurée aux mères malades, aux femmes enceintes ou encore à tous les cas de maladie de courte durée des enfants dont les parents travaillent.

Tous ces services préscolaires et parascolaires sont financés par l'État et les municipalités. Le personnel de ces services se compose de personnes qui reçoivent un entraînement spécialisé conforme aux normes exigées par les règlements du ministère de l'Éducation ou (quand il s'agit des pourparlers) du ministère des Affaires sociales.

c) L'ORGANISATION DES LOISIRS

Il est pratiquement impossible de dénombrer tous les groupements et organisations de loisirs destinés aux jeunes.

Selon la philosophie sociale actuelle, on estime en Suède, que *les jeunes doivent être encadrés et que leurs loisirs doivent être assurés non pas par la famille mais par la société*. Par conséquent, les centres de loisirs doivent être obligatoirement organisés dans chaque commune. La commune assure le financement des centres mais obtient, pour la construction des immeubles dans lesquels ils sont logés, la participation financière de l'État.

Par ailleurs, aucun nouveau complexe domiciliaire ne peut être construit dans les banlieues de Stockholm, sans tenir compte d'un ou de deux immeubles, suivant l'importance de ce complexe, destinés aux jeunes.

Ces immeubles comprennent généralement quatre ou cinq étages. À l'intérieur, les locaux sont divisés de façon à permettre des activités sportives,

des activités éducatives et des activités libres, soit la lecture, le bricolage, les représentations de théâtre d'amateurs, la projection de films, etc. L'équipement de ces immeubles est particulièrement varié sinon luxueux et offre un très grand nombre de services gratuits. Seul le matériel utilisé doit être payé par les jeunes qui fréquentent le centre.

La municipalité et le ministère de l'Éducation assurent également, dans ces centres, des cours réguliers concernant les diverses disciplines qui permettent d'initier les jeunes à une science donnée, ou qui visent à réveiller leur curiosité à l'égard de certains phénomènes techniques, artistiques ou sociaux. Les centres de loisirs sont généralement fréquentés par les jeunes de 14 à 20 ans.

En dehors des centres de loisirs existent partout, dans le milieu urbain, comme dans le milieu rural, des groupements de jeunes qu'on désigne sous le terme de « *leisure-time group* ». Ces groupements sont divisés en équipes dont le nombre ne doit pas dépasser 25 membres. L'âge d'admission est de 12 ans et la limite d'âge est de 24 ans.

Chaque équipe doit faire un minimum de 20 heures de travail au cours de dix réunions trimestrielles, et réaliser des travaux personnels dont les programmes sont établis d'avance par les responsables nommés dans chaque équipe.

Les groupements de jeunes sont subventionnés par les municipalités et par l'État, et peuvent utiliser les centres de loisirs des municipalités, les locaux scolaires disponibles et les centres sportifs.

En 1954, les *leisure-time groups* avaient 148,504 membres ; actuellement, ils en comptent plus d'un million et demi.

À ces structures de base particulières à la Suède, s'ajoutent les organisations traditionnelles, soit le scoutisme, les loisirs organisés au niveau des paroisses, les clubs d'alpinisme, les camps d'hiver et les camps d'été faisant partie des activités scolaires ainsi que les activités des associations d'étudiants qui organisent des voyages à l'intérieur et à l'extérieur du pays sur le principe des échanges entre les familles.

Il convient de mentionner également que toutes les organisations syndicales et tous les partis politiques ont des clubs de loisirs pour jeunes qui groupent les enfants de leurs membres, ainsi que ceux qui désirent militer plus tard dans les rangs du syndicat ou dans les rangs du parti concerné.

Les instituteurs qui dirigent ou animent les organisations et les clubs de jeunes sont formés selon les normes élaborées par le ministère de l'Éducation dont ils relèvent. Ce ministère subventionne plus de 1,200 cours destinés aux instructeurs ce qui coûte, à l'État, plus de \$600,000., par an.

Le gouvernement ainsi que les municipalités versent des subventions aux clubs, aux associations et aux groupements de jeunes, religieux et laïcs,

afin de couvrir les frais de salaires des instructeurs et du personnel auxiliaire, les frais d'opération de certains centres et les frais du matériel utilisé. Le pourcentage de ces subventions payable par l'État représente 75 p. cent du total.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation continue à subventionner des recherches destinées à élaborer l'organisation de groupements nouveaux et à améliorer celle d'organismes existants.

d) LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE SUR LE PLAN POLICIER

Les statistiques de la criminalité prouvent qu'une proportion élevée de tous les délits, à l'exception des crimes tel le meurtre, est commise, en Suède, par des jeunes gens dont l'âge moyen a tendance à baisser à 14 ans.

Parmi ces délits les plus fréquents sont l'alcoolisme, l'usage de la drogue, le vol à l'étalage et le vol des véhicules automobiles. Actuellement, on tend donc à développer la prévention policière surtout dans ces secteurs particuliers.

En ce qui concerne l'alcoolisme et l'usage de la drogue, les policiers en civil sont chargés de surveiller les établissements et les clubs où les jeunes se réunissent. Ces policiers reçoivent un certain nombre de cours concernant la psychologie des enfants et des adolescents, mais doivent posséder également l'expérience requise et manifester un intérêt particulier à l'égard des problèmes de la jeunesse.

En ce qui a trait au vol à l'étalage, les autorités policières organisent des réunions avec les directeurs et les gérants des magasins à rayons afin d'élaborer ainsi les meilleures méthodes de prévention.

Dans chaque district existe une section préventive de la police qui assure, entre autres, ce genre de relations avec les entreprises commerciales et avec les divers représentants des institutions communautaires. C'est la section préventive de la police qui est chargée, en outre, de collaborer avec les autorités scolaires et d'organiser des cours spéciaux destinés aux élèves et aux parents.

Il s'agit là de conférences sur les libertés et les obligations civiques et de commentaires concernant les diverses lois.

Toutefois, *au niveau de l'action sociale, le rôle de la police auprès des enfants et des jeunes est pratiquement négligeable puisqu'il est assumé, dans sa totalité, par des travailleurs sociaux des Comités pour la Protection des Mineurs.* Dès qu'un enfant est arrêté, la police communique avec le comité et un travailleur social vient assister à l'interrogatoire.

C'est également ce travailleur social qui décide s'il y a lieu de reconduire l'enfant à son domicile ou s'il convient d'adopter une autre mesure à son égard.

e) LES STRUCTURES DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE EN DANGER

La protection sociale de l'enfance en danger relève d'un seul et unique organisme désigné sous le nom de *Comité pour la Protection des mineurs et des adolescents*. Ces comités sont organisés en vertu de la Loi de la protection sociale de l'enfance dans chaque commune, et leur importance varie suivant le nombre d'habitants.

Le fonctionnement des Comités est assuré par la commune mais soumis aux contrôles de l'État, c'est-à-dire des organes administratifs régionaux, des préfetures et des ministères intéressés.

Quant à la composition, à l'organisation et à l'ordre des travaux du Comité pour la Protection des Mineurs, tous les membres du Comité, dont le nombre ne peut pas être inférieur à cinq, sont élus par le Conseil municipal de la commune pour une période de quatre ans. Tout membre doit être apte à prendre part aux élections publiques mais aucune autre qualité particulière n'est requise.

La loi recommande, en outre, la présence au sein du Comité d'une personne ayant une formation juridique qui est tenue de siéger avec le Comité lorsque les problèmes qui se posent l'exigent.

En ce qui a trait à la prévention, le rôle des Comités pour la Protection des Mineurs est double. D'une part, il doit promouvoir les diverses activités relatives à l'organisation des loisirs pour les jeunes et, d'autre part, il doit assurer le dépistage et le traitement des cas de l'enfance malheureuse. Donc, il agit tout autant au niveau de l'ensemble des mesures préventives qui s'adressent aux jeunes qu'au niveau de la protection sociale de l'enfance proprement dite.

Dans le domaine de l'organisation des loisirs, le Comité pour la Protection des Mineurs collabore avec les trois autres comités qui existent auprès de chaque commune, soit le comité social, le comité de tempérance et le comité de la santé publique. Dans le secteur de la protection sociale, par contre, le Comité travaille en collaboration avec les autorités scolaires et, dans certains cas particuliers, avec la préfeture et avec la police.

Les Comités pour la Protection des Mineurs ont la charge de la surveillance des foyers nourriciers auxquels sont confiés les enfants adoptifs ou recueillis ; ils assument l'intervention sociale dans le cas des enfants dévoyés ou exposés à l'être, et dispensent l'aide aux enfants nécessiteux et à ceux qu'il faut soustraire à leur foyer familial.

Les Comités exercent une mission préventive puisqu'ils assurent la surveillance des foyers suspects, dispensent des prestations sociales aux mères seules et nomment des travailleurs sociaux ou des bénévoles chargés de servir de « tuteurs » aux enfants. Autant, cependant, les prestations sociales varient suivant les revenus des mères seules, autant la surveillance

exercée par les « tuteurs » est organisée en fait dans tous les cas. Une mère seule peut, toutefois, suggérer comme « tuteur » un des membres de sa famille et si les services du Comité pour la Protection des Mineurs accepte sa candidature il agira, au point de vue administratif, de la même manière qu'un « tuteur » nommé d'office.

En 1966, les Comités pour la Protection des Mineurs ont nommé des tuteurs et ont versé des prestations sociales aux mères seules pour 40,565 enfants légitimes et pour 105,734 enfants illégitimes, ce qui donne une idée du pourcentage des naissances illégitimes et ce qui explique, selon certains théoriciens suédois, le phénomène de l'augmentation du taux de l'enfance malheureuse ou perturbée.

En ce qui a trait à l'adoption, il semble bien que l'aide sociale et financière accordée aux mères seules leur permet de garder leurs enfants et de les élever puisque le nombre de demandes d'adoption est sensiblement plus élevé que le nombre d'enfants à adopter.

Cette situation se justifie également par le fait que, selon la Loi sur la protection sociale de l'enfance, les parents nourriciers peuvent adopter les enfants placés chez eux par le Comité pour la Protection des Mineurs et que cela arrive, en pratique, très fréquemment. Cela signifie qu'au lieu de donner l'enfant à l'adoption, le Comité le place en foyer nourricier et que les gens qui l'adoptent par la suite agissent alors en pleine connaissance de cause puisqu'ils se sont attachés à l'enfant.

Le texte de la loi stipule à cet égard que :

« En présence de raisons particulières, le Comité pour la Protection des Mineurs peut décider que l'enfant de moins de seize ans vivant dans un autre foyer privé que celui des père et mère ou d'un tuteur spécialement institué mais ne pouvant être qualifié d'enfant de parents nourriciers, soit considéré comme tel jusqu'à nouvel ordre. »

En somme, le Comité garde le droit de contrôle et de regard mais quand cette loi est appliquée, les parents nourriciers ont les mêmes droits que les parents adoptifs et les parents naturels ne sont plus en mesure de réclamer l'enfant.

En 1966, pour 2,385 enfants dans le cas desquels l'adoption était possible, 264 seulement n'ont pas été adoptés.

Toutefois, tous les enfants placés sous la protection des Comités pour la Protection des Mineurs et des Adolescents, adoptés ou placés ou surveillés, sont suivis par les représentants des Comités jusqu'à l'âge de 19 ans, et pour certaines catégories jusqu'à l'âge de 24 ans. Le tableau statistique XL indique l'augmentation constante du nombre d'enfants protégés, et on constate à partir de ces données qu'elle est moins élevée que

l'augmentation du nombre des enfants délinquants, mais les pourcentages des enfants protégés par rapport à la population totale de jeunes de moins de 21 ans représentent le double du même pourcentage des enfants délinquants.

TABLEAU XL
LES ENFANTS PLACÉS SOUS LA PROTECTION OU SOUS
LE CONTRÔLE DES COMITÉS POUR LA PROTECTION DES
MINEURS ET DES ADOLESCENTS

Année	Enfants protégés	Pourcentage par rapport à la population totale de moins de 21 ans	Enfants délinquants	Pourcentage
1955	8,970	4.2	32,029	2.9
1956	9,463	4.1	31,985	3.1
1957	11,280	4.9	31,023	3.1
1958	12,464	5.3	31,142	3.3
1959	15,296	6.7	31,273	3.5
1960	17,239	7.4	31,655	3.6
1961	20,576	8.7	30,885	4.3
1962	22,475	9.5	31,203	4.3
1963	22,174	9.3	31,828	4.4
1964	22,420	9.5	31,610	4.5
1965	21,398	9.0	32,523	4.5

f) LES MODES DE PLACEMENT DE L'ENFANCE EN DANGER

Les modes de placement institutionnel de l'enfance en danger sont très diversifiés et la vocation des institutions est généralement clairement délimitée et respectée. Sur le plan des structures administratives, l'article 56 de la Loi de la protection sociale de l'enfance stipule que :

« Le Roi, sur proposition du Conseil général, arrêtera pour chaque commune relevant du Conseil général un plan de foyers d'enfants dont le nombre et la nature devront satisfaire d'une façon appropriée les différents besoins de protection des enfants en foyer. Même les modifications de ce plan seront arrêtées par le Roi. »

En ce qui concerne l'évaluation de ces « différents besoins », elle est faite d'une manière très précise, pour les grands centres urbains tout au moins, et appliquée à la lettre en ce qui a trait à la création et l'agrandissement des institutions nouvelles.

C'est aux communes qu'incombe l'obligation d'installer et de diriger les foyers d'enfants ainsi que de subventionner les foyers relevant des divers organismes particuliers. Le nombre maximal d'enfants admis est prescrit par les règlements de la Direction nationale de la Prévoyance sociale et contrôlé par ses inspecteurs. Les institutions intéressées conservent uniquement le droit de refuser ou d'accepter les cas qui leur sont référés.

Toutes les institutions sont cependant surveillées et contrôlées par les Comités pour la Protection des Mineurs et des Adolescents. Si le Comité estime que les prescriptions en vigueur ne sont pas respectées ou qu'il y a lieu de critiquer l'établissement pour des raisons particulières relatives à ses installations, son fonctionnement ou les qualifications et les modes de procéder de son personnel, il doit faire rapport à la préfecture. La préfecture prévient alors l'institution qu'elle doit apporter les changements recommandés ou fermer ses portes et signale le cas à la Direction nationale de la Prévoyance sociale. Par la suite, l'assistance de l'autorité policière peut être requise dans le cas de toutes les institutions qui ne se sont pas conformées, dans les délais prévus, aux directives reçues et qui, de ce fait, doivent être fermées automatiquement.

En ce qui concerne les modes de placement de l'enfance malheureuse ou en danger, ils sont diversifiés en fonction de l'âge et des besoins des enfants et comprennent quatre grandes catégories d'institutions : les foyers d'enfants, les colonies d'enfants, les pavillons d'enfants et les foyers scolaires. Ces institutions ne reçoivent pas les adolescents de plus de 15 ans qui peuvent être placés par les Cours de Justice.

Sous le terme de *foyers d'enfants* sont désignées les pouponnières qui reçoivent les bébés à plein temps et à mi-temps, les maisons maternelles destinées à loger les jeunes mères avant et après la naissance de l'enfant, les foyers d'accueil destinés aux jeunes enfants qui refusent ou ne peuvent pas retourner chez leurs parents et qui y sont reçus à titre temporaire, et les foyers spéciaux qui prennent en charge et élèvent les enfants et qui, en fait, correspondent à ce qu'on désigne généralement dans les autres pays sous le terme d'orphelinats.

Le nombre total d'enfants qui séjournèrent dans ces divers foyers en 1965, s'élevait à 4,195, pour un nombre total de 218 institutions. En ce qui concerne la division par catégories, ce sont les foyers d'accueil qui ont reçu la plus forte proportion du total, soit 2,340 enfants.

La façon de procéder consiste, en effet, à placer les enfants dans des foyers d'accueil en attendant de trouver pour eux des parents nourriciers ou des parents adoptifs ou encore à « restructurer » leur propre famille afin de leur permettre de retourner chez eux.

En ce qui concerne les *colonies d'enfants*, il s'agit des établissements en dehors des centres urbains où les enfants peuvent séjourner pendant une partie limitée de l'année, autant en hiver qu'en été. Plusieurs colonies d'enfants reçoivent également les parents.

Les *pavillons d'enfants* ont pour objectif de recevoir régulièrement les enfants pendant une certaine partie limitée de la journée. Sous cette dénomination, on comprend les jardins d'enfants, les crèches et les foyers des loisirs.

Un autre genre d'institutions destinées également à accueillir les enfants pendant quelques heures par jour s'adresse aux enfants d'âge scolaire. Il s'agit de ce qu'on appelle les *foyers scolaires*. Les foyers scolaires sont rattachés aux écoles et ont pour objectif, entre autres, de faciliter la scolarité des élèves retardés ou difficiles.

g) L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS ET DU PERSONNEL BÉNÉVOLE

Tout le système de protection et du traitement des mineurs, ainsi que celui du traitement des criminels adultes placés en liberté surveillée, repose sur la collaboration d'un personnel bénévole. En ce qui a trait à la protection des mineurs proprement dite, on distingue les institutions privées dont l'administration est assumée par des bénévoles, les comités formés des bénévoles qui remplissent, en fait, le rôle des tribunaux pour enfants, et, finalement, le bénévolat individuel des personnes qui collaborent étroitement, mais à titre gratuit, avec les travailleurs sociaux de la Protection de l'Enfance.

1. Les institutions privées et publiques

Toutes les institutions pour la protection des mineurs sont contrôlées par les autorités publiques qui établissent et surveillent leurs normes d'admission mais elles sont administrées par des comités formés de bénévoles. Dans ces normes, on tient surtout compte des aptitudes et du développement des enfants et cela même au détriment du classement très strict par groupes d'âge. Les tableaux XL-A et XL-B indiquent le développement des institu-

TABLEAU XL-A
MAISON DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Années	Maisons d'enfants		Maisons pour mères seules		Maisons pour mères et enfants		Centres de réception		Maisons spéciales pour séjour temporaire		TOTAL	
	N.M. ¹	N.P.	N.M.	N.P.	N.M.	N.P.	N.M.	N.P.	N.M.	N.P.	N.M.	N.P.
1955	37	1,073	32	446	—	—	98	2,509	45	719	212	4,747
1956	35	929	25	350	7	231	97	2,510	43	675	207	4,695
1957	36	956	25	335	7	231	94	2,393	40	619	202	4,534
1958	36	956	22	291	7	231	88	2,329	40	619	193	4,426
1959	36	956	23	305	7	231	88	2,230	39	568	193	4,290
1960	37	979	21	281	5	193	81	2,100	37	566	181	4,119
1965	40	1,002	17	230	3	141	119	2,340	39	482	218	4,195

L'étude du tableau XL-A permet de constater que le nombre de maisons destinées à la protection de l'enfance n'a pas augmenté de façon sensible entre 1955 et 1965 et que même, dans certaines catégories, il a baissé. Ce phénomène s'explique par le fait qu'on s'efforce de maintenir les mères seules et leurs enfants en dehors du milieu spécialement prévu à cet effet, et de leur offrir plutôt, dans la mesure du possible, une aide à domicile sous forme d'allocation de loyer et de surveillance exercées par les tuteurs. Il semble qu'on tend uniquement à développer les *Centres de Réception*, où les mères seules et les enfants peuvent être reçus et séjourner en attendant qu'on trouve pour elles un logement ou un foyer nourricier pour les enfants.

Par ailleurs, à l'intérieur du cadre de ces institutions, on s'efforce de ne pas surcharger les structures existantes et de ne pas les utiliser à pleine capacité, comme l'indique le tableau XL-B.

¹ N.M. — Nombre de maisons.

N.P. — Nombre de places.

TABLEAU XL-B

**OCCUPATION DE MAISONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE
(EN POURCENTAGES)**

Années	Maisons d'enfants	Maisons pour mères seules	Maisons pour mères et enfants			Centres de réception	Maisons spéciales pour séjour temporaire	TOTAL
			Mères	Enfants	TOTAL			
1955	80.8	61.1	72.2	—	—	71.6	72.0	72.7
1956	84.5	55.7	—	—	—	73.2	77.5	74.9
1957	80.8	50.4	—	—	—	73.6	72.4	73.0
1958	81.7	56.8	—	—	—	70.1	71.1	72.2
1959	79.5	58.0	66.0	36.6	81.0	70.2	72.7	70.8
1960	77.8	60.0	67.5	35.6	83.4	69.9	71.3	71.2
1965	70.5	63.1	74.2	48.1	84.2	63.3	66.2	65.7

tions pour la protection des mineurs, de 1955 à 1965, et la façon suivant laquelle elles sont utilisées. Ces institutions désignées sous le terme général des maisons d'enfants sont des pensionnats.

Au total, le nombre de personnes placées sous la protection sociale, logées dans les maisons de protection de l'enfance, s'élevait, en 1965, à 12,464, dont 11,733 enfants. Sur ce total, 7,190 ont séjourné dans des Centres de réception, soit le plus fort pourcentage pour l'ensemble des maisons de protection de l'enfance.

Les politiques sociales actuelles s'efforcent d'éviter le classement dans les institutions et de les remplacer par la surveillance au foyer, par une aide pécuniaire préventive et, dans la mesure du possible, par le placement dans les foyers nourriciers.

2. Les comités

Les comités sont toujours formés de bénévoles et existent dans toutes les communes et dans toutes les municipalités. Ces comités remplissent des fonctions diverses dans le domaine de la protection sociale. La loi prévoit l'existence obligatoire du Comité social, du Comité de Tempérance et du Comité de la Santé publique. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, la loi prévoit le Comité pour la Protection des Mineurs et le Comité pour la Protection des Adolescents, mais dans certaines communes, le Comité pour la Protection des Mineurs et des Adolescents assure toutes les fonctions prévues dans le cadre de ces deux genres de comités. La procédure de nomination des membres de ces comités est très simple. Le conseil municipal de la commune procède à l'élection de cinq membres qui sont généralement choisis parmi les citoyens respectés dans leur milieu, les professionnels qui s'intéressent tout particulièrement aux problèmes sociaux, etc.

Les membres des comités sont élus pour une période de quatre ans. Ils doivent tous avoir le droit de vote, c'est-à-dire être majeurs et ne pas avoir perdu ce droit de vote à la suite de condamnations pénales diverses qui prévoient cette sanction. D'une manière générale, le fait d'être membre d'un comité permet à la personne concernée de mieux se faire connaître dans sa communauté et constitue souvent une étape dans la carrière politique. Par ailleurs, les comités comptent un fort pourcentage de femmes qui ne veulent pas envisager une autre action à l'avenir que celle purement sociale qu'elles peuvent exercer dans le cadre du comité.

Les Comités pour la Protection des Mineurs ont des pouvoirs très étendues non seulement sociaux mais aussi parajudiciaires et remplacent, en fait, pour tous les enfants de moins de 15 ans ainsi que pour certaines catégories de délinquants juvéniles de 15 à 18 ans et même de 18 à 24 ans, les tribunaux pour enfants.

3. Les bénévoles

Par ailleurs, tout le système de « tuteurs » est basé sur la collaboration des bénévoles choisis par des travailleurs sociaux qui surveillent et coordonnent leur travail dans le cadre des petites équipes de 10 à 15 bénévoles dirigées par un travailleur social ou officier de probation expérimenté. On évalue à 601,000 le nombre total de bénévoles qui collaborent ainsi avec les autorités. La population totale de la Suède est de 7 millions et demi d'habitants et le pourcentage des bénévoles donne une idée du travail qu'ils accomplissent. Toutefois, certains théoriciens prétendent que tout le système de ce genre de bénévolat doit être révisé parce qu'il n'est pas toujours approprié aux besoins et parce qu'il n'est pas contrôlé de façon pleinement satisfaisante.



3 — RESOCIALISATION DES MINEURS



3 — RESOCIALISATION DES MINEURS

1. LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE ET PÉNALE DES MINEURS

Dans la plupart des pays où existent des tribunaux pour enfants, on constate un conflit continu entre « l'approche sociale » et entre « l'approche juridique ». En effet, d'une part, on admet que le mineur ne doit pas être jugé en fonction du délit commis, et que le juge doit tenir compte également, sinon surtout, des raisons pour lesquelles le mineur a une conduite délictueuse ou délinquante mais, d'autre part, le juge est quand même obligé d'appliquer les articles du Code criminel.

La responsabilité est atténuée en fonction de l'âge du coupable et les peines prévues sont différentes de celles qu'on impose aux adultes, mais il n'en reste pas moins que la conception du délit légal, conforme à l'esprit du Code criminel, doit être respectée.

En Suède, on a élaboré un système original de traitement de la délinquance juvénile qui élimine, dès le départ, le conflit latent qui existe ailleurs entre le Code criminel et « l'approche sociale ».

La Loi sur la protection sociale de l'enfance, promulguée le 29 avril 1960, contient surtout des dispositions « sociales » et laisse toute la latitude aux organes chargés de l'appliquer, soit aux Comités pour la Protection des Mineurs, organisme socio-administratif extra-judiciaire.

Pour tous les mineurs de moins de 15 ans, la responsabilité pénale n'existe pas et ils ne peuvent être traités que par des Comités pour la Protection des Mineurs. La majorité pénale commence à 15 ans, et c'est seulement les adolescents de cet âge qui peuvent être traduits devant une Cour de Justice.

De 15 à 17 ans, les adolescents doivent être traités dans le cadre de la Loi sur la protection des mineurs, à l'exception des cas particuliers dans lesquels ils peuvent être condamnés par un tribunal à une peine d'amende ou recevoir une sanction autre que la détention.

De 18 à 20 ans, les délinquants juvéniles sont normalement traduits devant les tribunaux, mais peuvent être soumis à un traitement conforme à la Loi sur la protection des mineurs.

La limite d'âge la plus élevée qui permet l'application de la Loi sur la protection des mineurs se situe à *24 ans*, c'est-à-dire que c'est jusqu'à cette limite d'âge que les juges peuvent confier le délinquant à la surveillance des Comités pour la Protection des Adolescents.

À cette façon de traiter les délinquants dans les cadres autres que ceux prévus par le Code, correspond également une grande diversification des systèmes de traitement qui s'appliquent à un certain type de délits considérés comme des maladies sociales et non pas comme une atteinte à la sécurité de la société. Seuls les meurtres et une catégorie bien précise de vols sont traités en vertu du Code criminel, mais là encore joue toujours l'excuse de la minorité ou de la jeunesse du coupable.

Afin de rendre possible la philosophie de la justice appliquée aux enfants et aux adolescents, on a créé des Comités pour la Protection des Mineurs. Ces comités doivent obligatoirement exister dans chaque commune. Les comités sont composés de citoyens n'ayant pas de formation légale qui sont assistés quand cela est nécessaire, par un avocat chargé de les conseiller.

Toutefois, les comités des communes rurales ne disposent pas généralement de la collaboration d'un avocat, ce qui est souvent critiqué par les organes judiciaires proprement dits, comme pouvant donner lieu soit à l'arbitrage, soit à une trop grande indulgence à l'égard des coupables.

Le travail des comités est surveillé par les organes de l'État soit au niveau régional par les préfectures, et au niveau national par l'autorité centrale en matière de prévoyance sociale.

2. LES AUTORITÉS CONCERNÉES

a) La procédure policière

Aucun enfant et adolescent de moins de 18 ans ne peut être détenu au poste de police plus de six heures. Les autorités policières doivent prévenir immédiatement le Comité pour la Protection des Mineurs et l'interrogatoire doit avoir lieu en présence d'un travailleur social. Dans les cas particuliers, il existe une tolérance qui permet à la police de garder, avec l'autorisation des comités, l'adolescent au poste 12 heures au maximum. Toutefois, dans tous les cas, les parents de l'enfant ou de l'adolescent doivent être avisés de l'arrestation.

Dans les causes très graves, les autorités policières peuvent demander qu'un procureur assiste à l'interrogatoire, ou encore le travailleur social du Comité pour la Protection des Mineurs peut décider qu'il est préférable de convoquer un avocat défenseur. La police présente ensuite la plainte au Comité pour la Protection des Mineurs qui fait enquête pour déterminer

dans quelles conditions le mineur a été appelé à vivre, tout en assurant au besoin sa détention et son observation, dans un des centres du comité.

Pour tous les mineurs âgés de plus de 15 ans, la police peut présenter la plainte directement à la Cour, mais doit, de toute façon, aviser au préalable le Comité pour la Protection des Mineurs. Cette procédure est suivie, cependant, uniquement dans les causes considérées comme graves, soit meurtres, vol avec effraction ou récidivisme, et concerne surtout les groupes d'âge de 18 à 21 ans.

Dans tous les cas de mineurs de moins de 15 ans, la police conserve, dans ses registres, les renseignements concernant le délit, les conditions dans lesquelles on a procédé à l'arrestation, et une fiche où sont consignées les données relatives à l'état civil de l'enfant, mais il s'agit là de documents strictement confidentiels. Pour les mineurs de plus de 15 ans par contre, tous les renseignements sont communiqués au fichier central de la police et peuvent, dès lors, être produits devant une Cour de justice, sur demande du juge.

Les registres locaux de la police qui contiennent les renseignements relatifs aux délits perpétrés par des enfants de moins de 15 ans, sont détruits après dix ans, tandis que le fichier central demeure toujours à la disposition des Cours.

Toutefois, les renseignements contenus au fichier central ne peuvent être communiqués qu'aux officiers des Comités pour la Protection des Mineurs et aux juges, et ne sont disponibles pour consultation par des tiers que sur demande des représentants officiels de l'armée.

Les autorités administratives qui désirent engager un candidat dans le cadre de la fonction publique peuvent demander des renseignements le concernant, non pas à la police mais aux Comités pour la Protection des Mineurs et aux Cours.

b) Les organismes socio-administratifs

Les Comités pour la Protection des Mineurs sont des organismes socio-administratifs qui ont, en fait, tous les pouvoirs qui généralement relèvent des tribunaux pour enfants. L'action de ces comités, dont le nombre total pour l'ensemble des pays est de 900, est contrôlée et surveillée par les préfetures. En vertu de l'article 4 de la Loi sur la protection sociale des enfants et adolescents :

« La préfeture qui estime qu'un Comité pour la Protection des Mineurs de son département a négligé de prendre les mesures nécessaires à l'égard d'un mineur enjoindra au comité fautif d'accomplir ses obligations. »

Par contre, l'élection des membres des Comités pour la Protection des Mineurs n'est pas surveillée ni contrôlée par les préfetures. La loi stipule uniquement que :

« Les membres d'un Comité pour la Protection des Mineurs et leurs suppléants sont élus par le Conseil municipal de la Commune, au nombre déterminé par celui-ci. Ce nombre ne pourra cependant être inférieur à 5. Lorsque la situation s'y prête, le Comité devra être composé de façon à ce que des connaissances approfondies en matière juridique s'y trouvent représentées. »

Les membres du comité sont des bénévoles et quand ils siègent ils obtiennent de leurs employeurs le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire. Certains comités comptent également parmi leurs membres un fonctionnaire qui est rémunéré pour l'exercice de ses fonctions au sein du comité. Le comité forme le tribunal qui siège dans les édifices publics et qui est appelé à juger toutes les causes des mineurs autant quand il s'agit de la protection que de la délinquance.

Le comité reçoit toutes les requêtes concernant la protection des enfants et toutes les plaintes concernant la conduite des mineurs. Les requêtes peuvent être présentées par des tiers et par des parents ainsi que par les Comités de la Prévoyance sociale de la Tempérance ou de la Santé publique. Les plaintes sont présentées par la police, par les autorités scolaires ou par des tiers, ou encore référées par les Cours de Justice.

Sur réception de la plainte, le comité doit faire une *enquête* qui doit être complétée dans des délais aussi courts que possible. L'enquête est faite par les travailleurs sociaux qui travaillent auprès du comité ou par des membres du comité. Elle doit comprendre obligatoirement une visite au domicile du mineur pour laquelle le comité peut demander l'assistance de la police.

Ensuite, les parents ou tuteurs et le mineur sont mis au courant des résultats de l'enquête et on procède à l'interrogatoire des personnes en cause. Dans tous les cas, cependant, les parents ou le mineur peuvent demander une enquête complémentaire et quand il s'agit des adolescents de plus de 15 ans, cette demande peut être faite également par des tiers. Les enfants et les adolescents ont droit, en outre, d'être assistés lors de leur comparution devant le comité soit par un ami, soit par un avocat. À l'issue de la comparution, le comité prononce sa décision et énonce les motifs qui l'ont dicté. À ce stade de la procédure, les mineurs et les parents ont le droit de faire appel, mais le comité peut dans tous les cas de placement en institution, exiger que sa décision soit immédiatement exécutée et révisée seulement par la suite.

1. *Le droit d'appel* est absolu et n'implique pas de frais. Les parents peuvent se présenter devant les autorités administratives de la Commune, où

leur demande sera entendue par un fonctionnaire de la préfecture qui n'est pas un juge mais qui détient le pouvoir de faire suspendre la décision du Comité pour la Protection des Mineurs. Les parents peuvent, en deuxième lieu, également interjeter appel devant une Cour et obtenir, à cet effet, l'assistance d'un avocat. Les délais permis pour faire appel se limitent à une semaine à compter de la signification de la décision du comité aux parents.

Dans toutes les causes concernant les mineurs, l'appel à l'autorité administrative de la Commune n'implique pas de frais, mais quand il s'agit d'appel interjeté auprès des Cours, les frais sont calculés sur la base des revenus des parents de même que les honoraires qu'ils doivent éventuellement payer à l'avocat.

3. LES MODES DE SURVEILLANCE DONT DISPOSENT LES COMITÉS POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Les comités peuvent imposer une amende au mineur ou aux parents, placer le mineur dans un foyer nourricier ou dans une institution spécialisée, ou encore l'autoriser à demeurer dans son foyer mais nommer une « personne qualifiée » pour appliquer les mesures de surveillance et d'assistance qui sont assurées ailleurs par les officiers de probation ou les travailleurs sociaux attachés aux tribunaux pour enfants.

Les comités disposent, à Stockholm, tout au moins, d'une grande variété de services auxiliaires qui dépendent de leur administration, et les surveillants collaborent d'une manière très étroite avec ces centres et clubs spéciaux de jeunes, ce qui facilite leur travail et le rend plus efficace¹. Il n'en reste pas moins que le problème crucial qui se pose actuellement est celui des disponibilités et de la formation des « surveillants » ou « tuteurs ».

Traditionnellement, il s'agit là des bénévoles qui sont recrutés par les services sociaux sur annonce dans les journaux ou sur la base des demandes présentées spontanément par des citoyens désireux de remplir de telles fonctions, mais ce mode de recrutement s'avère de plus en plus insuffisant.

4. LE PERSONNEL DES COMITÉS POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Le personnel attaché aux Comités pour la Protection des Mineurs se compose de travailleurs sociaux et des officiers du Bien-Être social ou de la Protection de l'Enfance qui forment les cadres chargés de diriger un person-

¹ Voir à ce propos la section 4 de ce chapitre concernant « les Peines et les mesures éducatives appliquées ».

nel bénévole. Un certain pourcentage de bénévoles se recrutent parmi les travailleurs sociaux qui font ce genre de travail, le soir et en fin de semaine, mais la majorité n'a pas de qualifications particulières.

Il semble, cependant, qu'à l'avenir, le système basé sur ce genre de structures doit être remplacé progressivement dans les grandes villes surtout par une organisation qui dispose d'un plus grand nombre de travailleurs sociaux à plein temps. En effet, l'expérience récente démontre que non seulement le nombre des enfants et des adolescents trouvés coupables de divers délits augmentent, mais qu'il s'agit de délits de plus en plus graves.

Dès lors, pour traiter certains cas, il ne suffit plus de les placer sous la surveillance de personnes sérieuses et responsables, mais il devient urgent également de disposer d'un certain pourcentage de travailleurs sociaux et d'officiers de Bien-Être social employés à plein temps et ayant une formation spéciale.

Une telle politique implique, cependant, des frais très élevés. En 1965, les relevés officiels dénombraient, pour l'ensemble du pays, 145,733 enfants de moins de 18 ans, placés sous la surveillance de 1,418 bénévoles, et on calcule que l'augmentation annuelle des besoins est de dix pour cent.

5. LA FORMATION DU PERSONNEL

Les travailleurs sociaux sont formés dans les écoles de l'État. L'enseignement est réparti sur 3 ans et demi, et comprend des cours théoriques en droit, droit social, code de travail, psychologie, histoire, économie et sociologie ainsi que deux périodes d'entraînement pratique de six mois. Chaque année, 500 à 700 travailleurs sociaux nouveaux obtiennent leurs diplômes et arrivent sur le marché du travail, ce qui est insuffisant par rapport aux besoins.

Les travailleurs sociaux qui travaillent pour les Comités pour la Protection des Mineurs sont généralement placés sous la direction d'un officier de la protection de l'enfance qui est un travailleur social senior. Par contre, en ce qui concerne les services pour des criminels adultes, ils sont dirigés par les officiers de probation qui ont la même formation de base que les travailleurs sociaux mais qui reçoivent un entraînement pratique plus long et un certain nombre de cours théoriques spéciaux.

Toutefois, les étudiants de l'École des travailleurs sociaux conservent, jusqu'à la troisième année d'étude, le choix entre la carrière de travailleur social et celle de l'officier de probation.

Une fois diplômés, ils sont en mesure également de compléter leurs études en suivant des stages à mi-temps et de changer d'orientation.

6. LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DES COMITÉS POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Il nous a été impossible d'étudier la structure de ces services dans les différentes villes et communes, nous nous contentons donc, ici, de décrire l'organisation telle qu'elle existe à Stockholm ; cette description n'est pas valable toutefois pour l'ensemble du pays, puisque certaines modalités varient suivant l'importance et les besoins de chaque commune.

La réforme des services des Comités de Protection de Stockholm a commencé en 1964 et a été mise en pratique en 1965. Elle consiste, tout d'abord, dans une division administrative de la ville en 9 districts. Pour chacun de ces districts, un officier de la Protection de l'Enfance a été nommé.

Par le passé, le travail de l'enquête et celui de la surveillance individuelle des cas relevaient de deux sections différentes du bureau central du Comité pour la Protection des Mineurs. Entre ces deux sections existait une séparation très stricte.

Par ailleurs, on disposait de deux services parfaitement distincts, dont le premier prenait en charge les cas concernant les enfants et, le deuxième tous les adolescents. À l'intérieur de ces deux services existait également une division entre la section qui recevait les filles et celle qui recevait les garçons.

La décentralisation par districts a, pour but, entre autres, de grouper toutes ces fonctions dans un service unique, ce qui permet de mieux suivre chaque cas et d'assurer une meilleure surveillance de son évolution.

Dans chaque district, les travailleurs sociaux préposés à faire les enquêtes, et les travailleurs sociaux et bénévoles qui assurent la surveillance proprement dite relèvent de l'officier de la Protection de l'Enfance. Ces officiers des districts reçoivent leurs directives et présentent leurs rapports au Comité pour la Protection des Mineurs.

La section des « tuteurs », où de personnes préposées à la surveillance de cas individuels, fonctionne sur la base de groupes composés de 6 à 7 personnes. Chaque groupe est placé sous l'autorité d'un « officier de surveillance supérieur » et ces officiers se rapportent à « l'inspecteur social » du district.

Selon les renseignements que nous avons pu obtenir, le système donne des résultats variables suivant la valeur et les qualités de « l'officier de surveillance supérieur ». En effet, la procédure est très simple. Les « tuteurs » doivent rencontrer les enfants et les familles placés sous leur surveillance, au moins cinq fois par mois, et faire une visite à domicile. Bénévoles et travailleurs sociaux doivent consacrer à chaque cas particulier, un total mensuel de 10 heures.

À la fin du mois, l'officier de surveillance supérieur doit recevoir un rapport des membres de son équipe et donner les directives qu'il juge à

propos, ou intervenir personnellement dans un cas donné particulièrement complexe. Par ailleurs, l'officier de surveillance supérieur doit assurer le recrutement et l'entraînement pratique des « tuteurs » nouveaux.

Il doit également être au courant du fonctionnement de tous les centres, clubs et équipes de loisirs de son district, être en contact avec les travailleurs sociaux et organismes responsables de ces centres et diriger les « tuteurs » de façon à ce qu'ils profitent au maximum des diverses possibilités qui leur sont offertes ainsi pour le traitement de leurs cas.

Or, l'officier de surveillance supérieur est fréquemment débordé et se contente du rôle de surveillant de l'équipe au lieu d'être en même temps son conseiller et son animateur.

En ce qui concerne les « tuteurs », les bénévoles qui ont des occupations professionnelles et qui ne peuvent rencontrer les enfants qui leur sont confiés que le soir ou en fin de semaine, se contentent souvent de leur téléphoner. Cette façon de procéder restreint au minimum les contacts personnels et rend la réhabilitation d'autant plus difficile.

Les « tuteurs » bénévoles reçoivent 25 couronnes par cas, par mois, soit \$5.00 environ, ce qui signifie qu'ils ont intérêt à prendre plusieurs cas en charge pour s'assurer un revenu plus élevé. Il incombe à l'officier de surveillance supérieur de limiter le nombre de cas confiés à chacun, mais comme les besoins des « tuteurs » dépassent largement les effectifs qu'on parvient à recruter, cela n'est pas toujours possible.

Afin d'alléger la charge des services de « tuteurs », il est question actuellement d'amender la Loi de la protection sociale de l'enfance, afin que la limite d'âge à laquelle la surveillance cesse automatiquement soit abaissée de vingt et un ans à dix-huit ans. Les « tuteurs » affirment d'ailleurs que leur action, pour le groupe de 18 à 21 ans, n'est pas suffisante et qu'il convient de les confier aux officiers de probation pour adultes.

VISITES

Nous avons été reçus dans les bureaux des services sociaux-administratifs de la Ville de Stockholm. La salle où siège le Comité pour la Protection des Mineurs ne présente pas de similitude avec un tribunal de justice. Il n'en reste pas moins que selon les renseignements que nous avons pu obtenir, le fait pour un enfant de passer devant le Comité pour la Protection des Mineurs est considéré comme une honte au même titre que le fait de passer devant une Cour. Dans le langage populaire, on désigne les Comités de Protection sous le terme de « comités de police ». Nous n'avons pas pu, cependant, assister à une séance de comité et il nous est impossible de ce fait de rendre compte de la procédure effectivement suivie.

Les officiers de police ne sont pas présents d'office, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, mais uniquement sur demande expresse des comités.

Au moment de la comparution de l'enfant et de ses parents, le comité dispose d'un rapport écrit préparé par le travailleur social qui a assisté à l'interrogatoire policier et du rapport de l'enquête qui a été faite à son foyer. Par ailleurs, la façon de procéder ressemble, paraît-il, à celle adoptée par les Cours pour juvéniles en Grande-Bretagne.

7. LES TRIBUNAUX

Les tribunaux pour enfants n'existent pas en Suède. Les mineurs de moins de 15 ans relèvent uniquement de la juridiction des Comités pour la Protection des Mineurs tandis que tous les cas des adolescents de plus de 15 ans peuvent être référés à la Cour.

1. Le fonctionnement des Cours

Les structures des tribunaux comprennent : les tribunaux de première instance, soit les Cours municipales et les Cours de comtés, les six Cours d'Appel et la Cour suprême.

Par ailleurs, existent des Cours spéciales qu'on peut désigner sous le terme de Cours administratives et qui ne reçoivent que les causes concernant les taxes, les loyers, etc., ainsi que les services particuliers de l'Ombudsman.

À l'intérieur des Cours, le nombre des juges appelés à entendre les diverses causes et des assesseurs bénévoles qui doivent les assister varie suivant l'importance des causes. Les causes civiles sont entendues devant les tribunaux de première instance, par 3 juges, dans les Cours municipales, et par 1 juge et 7 à 9 assesseurs, dans les Cours des comtés.

Les causes criminelles considérées comme graves sont toujours entendues par un juge et 7 à 9 assesseurs ; les causes criminelles « moins graves » par un juge et 3 assesseurs ; les causes criminelles considérées comme des « simples délits » par un seul juge.

La gravité des causes est évaluée suivant les mesures punitives qui s'appliquent selon la loi. Les causes criminelles « moins graves » comprennent toutes celles pour lesquelles on ne prévoit qu'une peine d'amende ou au maximum une année de prison, tandis que les causes criminelles considérées comme de « simples délits » comprennent les contraventions au Code de la route, l'alcoolisme et la conduite désordonnée en lieu public.

C'est dans ces cadres généraux que sont jugés les adultes et les mineurs de plus de 15 ans référés par les Comités pour la Protection des Mineurs.

Généralement, les mineurs sont traités de la même manière que les adultes, mais à la Cour de Stockholm, que nous avons visitée, on dispose d'une section séparée destinée uniquement aux mineurs, ce qui n'est pas le cas dans toutes les Cours des grandes villes.

Les mineurs ne peuvent être référés à la Cour que sur plainte de la police. Tous les cas reçus sont étudiés, d'abord, par le bureau du Procureur public qui doit décider, dans un délai de 14 jours, si la cause doit être présentée devant le juge. Toutefois, si le mineur concerné est détenu, ce délai est limité à 6 jours.

Le Procureur public doit, dans tous les cas des mineurs de moins de 18 ans et dans certains cas des jeunes de 18 à 20 ans, communiquer avec le Comité pour la Protection des Mineurs et discuter avec ses représentants. Quand il est décidé d'un commun accord que la cause doit être présentée devant le juge, le mineur peut être assisté, dans tous les cas où la peine peut être autre que l'amende, par un avocat d'assistance publique ou par un avocat de son choix. Les frais de l'avocat de l'assistance publique s'élèvent, pour une session d'une heure, à 200 couronnes, ou plus, jusqu'à 400 couronnes (\$40.00 à \$80.00) suivant l'importance de la cause. Ces frais sont assumés par le gouvernement si le juge rend la sentence de non-culpabilité, si par contre l'accusé est coupable, il doit rembourser, à l'État, les frais de la défense.

Étant donné que, dans les cas des mineurs, la preuve de culpabilité est en réalité faite au moment des consultations entre le Comité pour la Protection des Mineurs et le Procureur, il est relativement rare qu'un mineur soit assisté par un avocat.

Quand le mineur comparait devant la Cour, le juge doit tout d'abord établir sa culpabilité au sens juridique de ce terme. À cet effet, il explique les faits à l'accusé et aux assesseurs qui siègent avec lui. La sentence est prononcée, dans les « causes graves » et « moins graves », après consultations entre le juge et les assesseurs qui l'assistent.

Toutes les Cours siègent sans interruption et les retards dans l'audition des causes sont pratiquement inexistantes. Selon les renseignements que nous avons pu obtenir des juges à la Cour de Stockholm, cette Cour reçoit une moyenne de 100 causes de mineurs par mois.

Au moment de notre visite, trois causes criminelles graves n'ont pas été jugées dans les délais de six jours prévus, parce que le Comité pour la Protection des Mineurs a demandé une remise pour enquête complémentaire. Nous avons pu constater également que la procédure telle que décrite est strictement respectée.

2. Le mode de formation et de nomination des juges

La carrière de la magistrature demeure distincte de celle des avocats et elle est accessible aux hommes et aux femmes. Les études universitaires s'échelonnent sur cinq années. Un étudiant de deuxième année peut commencer à siéger comme assesseur bénévole. L'étudiant de troisième année peut obtenir le poste de secrétaire d'un juge et faire ce travail à mi-temps. Une fois les études terminées, l'étudiant est nommé assistant d'un juge de première instance. Il effectue alors un stage de six mois à l'issue duquel le juge décide s'il a les capacités voulues pour s'engager dans la carrière de la magistrature. Suivant l'opinion exprimée par le juge, le stagiaire est alors transféré à la Cour d'Appel ou renvoyé définitivement et placé dans un service administratif du gouvernement autre que celui de la Justice. On évalue à 10 environ, les stagiaires qui sont éliminés ainsi chaque année par les Cours de première instance. À la Cour d'Appel, le stagiaire doit travailler auprès de quatre juges, pendant une période indéterminée, mais qui ne dépasse pas généralement deux ans. Ensuite, sur recommandation des juges de la Cour d'Appel, il est nommé juge auprès d'un tribunal de première instance. Cette nomination est faite pour 4 ans. Dès lors, le jeune juge commence à franchir les différentes étapes de la carrière proprement dite qui consistent à devenir, tout d'abord, juge à la Cour d'Appel, puis juge en chef d'une Cour de première instance, puis président responsable de six Cours de première instance, et président responsable de six Cours d'Appel. Le sommet de la carrière consiste à être nommé par le roi, le juge à la Cour suprême.

L'évaluation de la valeur des juges est constamment révisée au niveau des Cours d'Appel. Les juges de première instance, dont les causes vont en appel trop souvent, sont convoqués et on étudie très attentivement leur façon de prononcer les sentences. Généralement, un juge ne doit pas avoir plus d'un certain pourcentage de causes par année renvoyées en appel. Au-delà de cette limite, les capacités du juge peuvent être remises en question par la Cour d'Appel et cette Cour peut recommander qu'il soit transféré dans un autre service administratif. Le transfert n'implique pas de perte d'ancienneté ni de salaire.

Les salaires sont conformes à l'échelle qui commence à 16,000 couronnes pour les stagiaires (\$3,200.) et qui pour les juges varient de 30,000 à 65,000 couronnes (\$6,000 à \$13,000) suivant l'ancienneté et le rang du juge. Les juges ont droit à un mois de vacances par an, et les femmes juges ont droit à un congé supplémentaire de maternité de six mois. Les juges siègent deux jours par semaine et doivent consacrer le reste du temps à l'étude des dossiers. Toutefois, quand une cause dure pendant plusieurs jours, les juges qui sont appelés à l'entendre siègent sans interruption. Le corps de la magistrature se compose des effectifs relativement jeunes puisque

la moyenne d'âge est de 35 ans, le pourcentage des femmes par rapport aux hommes est de 30 p. cent environ.

3. Le mode de nomination et de formation des assesseurs

Les assesseurs sont des bénévoles qui assistent les juges. Ils sont élus par un comité formé de représentants des autorités locales de la commune ou de la municipalité. Les assesseurs sont élus surtout parmi les membres d'un parti et cette distinction est considérée comme une des étapes de la carrière politique. L'âge des assesseurs peut varier de 25 ans au minimum à 70 ans au maximum. Ils sont élus pour six ans mais peuvent démissionner avant la fin de leur mandat. Les assesseurs peuvent être également recrutés sur demande du juge parmi les étudiants de la faculté de Droit qui se destinent à la carrière de magistrats. Ce mode de procéder est surtout utilisé dans les Cours où on manque d'assesseurs et où il est indispensable de recruter des assesseurs suppléants. Toutefois, ces assesseurs ne peuvent siéger que dans les causes qui concernent des « simples délits » et leur nombre est limité et réglementé. Tous les assesseurs sont des bénévoles qui ne reçoivent que le remboursement de leurs frais.

8. LE PERSONNEL APPELÉ À COLLABORER AVEC LES COURS ET SON RÔLE

Les Cours disposent d'un bureau de procureurs qui reçoivent les plaintes de la police et opèrent la sélection des causes des mineurs avant de les référer aux juges.

En ce qui a trait aux services socio-judiciaires, tels que ceux des travailleurs sociaux et des officiers de probation, ils ne font pas partie des structures des tribunaux et ne sont pas logés dans le même édifice.

LES SERVICES DES OFFICIERS DE PROBATION

1. Les structures

Depuis 1965, date de mise en vigueur du nouveau Code pénal, le territoire national est divisé pour fins administratives du système correctionnel en cinq régions. Chacune de ces régions est pourvue de trois comités distincts, dont le premier est chargé d'administrer les services destinés aux prisonniers adultes, le deuxième ceux concernant les prisonnières adultes, et le troisième ceux qui concernent les délinquants juvéniles et les jeunes adultes. L'administration de chacun de ces organismes est confiée à un

surintendant qui agit, en fait, comme le représentant de l'Administration du Système correctionnel national.

En ce qui a trait à la surveillance non institutionnelle, le territoire national est divisé en 39 districts. Chacun de ces districts est géographiquement délimité et administré par un organisme qui a la charge de toute personne placée sous surveillance, sans distinction d'âge et de sexe. Actuellement, les 39 organismes de districts sont incorporés dans les cadres de cinq régions, ce qui permet une meilleure utilisation des ressources disponibles.

Toutefois, les officiers de probation qui travaillent dans le secteur non institutionnel sont responsables devant les surintendants des districts qui eux relèvent, à leur tour, des surintendants régionaux tandis que les officiers de probation, qui travaillent dans le secteur institutionnel, relèvent et sont responsables devant les surintendants régionaux.

Par ailleurs, pour les officiers de probation qui travaillent dans le secteur non institutionnel, existent des autorités intermédiaires désignées sous le terme de « Commissions de Surveillance » dont ils relèvent. Les 47 Commissions de Surveillance sont des corps autonomes qui ne dépendent pas de l'Administration du Système correctionnel national. Chaque commission est composée de cinq membres et d'un président qui doit posséder des connaissances juridiques. Les commissions sont chargées de nommer des officiers de probation, d'imposer les conditions dans lesquelles les personnes concernées doivent être surveillées ou assistées, et d'intervenir dans tous les cas où ces conditions ne sont pas respectées. Les commissions reçoivent également toutes les demandes du Comité pour les délinquants juvéniles et les jeunes adultes concernant leur transfert du secteur institutionnel dans le secteur non institutionnel.

En somme, sur le plan des conditions de travail et des objectifs à atteindre dans chaque cas, les officiers de probation dépendent et doivent se rapporter aux Commissions de Surveillance mais administrativement l'ensemble de l'organisation des officiers de probation fait partie du Système correctionnel national proprement dit.

2. Le personnel ¹

Le personnel se compose surtout et avant tout de bénévoles. En effet, pour les 12,000 bénévoles qui assument les fonctions de surveillance dans le secteur non institutionnel, 160 uniquement sont des officiers de probation. Les surveillants bénévoles se recrutent parmi les assesseurs qui siègent auprès des Cours, parmi les leaders de diverses organisations de la jeunesse, parmi les enseignants et parmi les camarades de travail ou membres de la famille

¹ En ce qui a trait à la formation des officiers de probation, voir pour détails en page 298 le paragraphe 5 concernant la formation des travailleurs sociaux.

de la personne placée sous surveillance par la Cour. Tous les surveillants sont tenus à présenter mensuellement des rapports aux officiers de probation et à leur fournir tous les renseignements concernant la conduite du jeune dont ils ont la charge. Les surveillants reçoivent 25 couronnes (\$5.00) par mois, pour chaque cas dont ils s'occupent. Généralement, ils s'agit là de personnes qui veulent faire un travail « social », et une minorité seulement compte sur ce revenu d'appoint qui peut représenter environ 250 couronnes par mois (\$50.00) puisque le nombre des personnes confiées à un surveillant ne dépasse pas, en principe, le nombre de 10.

Les officiers de probation, pour leur part, sont chroniquement débordés par le surcroît de travail.

Le corps des officiers de probation comprend les officiers de probation en chef ou les officiers de probation supérieurs et les officiers de probation.

Les officiers de probation supérieurs assument les responsabilités concernant le choix de nouveaux surveillants qui généralement sont recrutés sur envoi de demande par laquelle ils proposent leurs services et leur entraînement pratique et théorique. Cet entraînement est variable suivant les connaissances que possède déjà le candidat, et suivant le temps dont dispose l'officier de probation supérieur. Par ailleurs, les officiers de probation supérieurs reçoivent les rapports des surveillants, leur assurent leur aide et assistance, et réfèrent aux divers comités les cas des délinquants qui ne suivent pas les directives.

Les officiers de probation proprement dits font des enquêtes sur les lieux, telles que demandées par les divers comités, et présentent des rapports qui ont trait aux règles de conduite qu'il convient d'adopter, selon eux, dans chaque cas.

Le système de surveillants bénévoles présente des avantages parce qu'il permet de recruter un nombre très élevé de personnes moyennant des frais minimes. Par ailleurs, les surveillants qui exercent pleinement leur action ne le font pas dans l'optique administrative mais surtout sociale, ce qui la rend d'autant plus efficace. Un surveillant ne signale pas à l'officier de probation le cas d'un jeune délinquant réfractaire parce qu'il craint de perdre sa situation mais parce qu'il croit réellement qu'il convient de le faire dans son intérêt. Toutefois, certains théoriciens et praticiens suédois considèrent que le système doit être changé progressivement parce que les surveillants bénévoles ne disposent pas fort souvent de connaissances requises pour faire un travail en profondeur. Il est à prévoir cependant, qu'une réforme de ce genre ne saurait être entreprise qu'à très long terme, parce que son application impliquera fatalement des frais et un investissement très élevés, autant en ce qui concerne la formation d'un corps d'officiers de probation suffisamment nombreux qu'en ce qui a trait aux salaires qu'il sera indispensable de leur verser par la suite.

**4—LES PEINES ET LES MÉSURES
ÉDUCATIVES APPLIQUÉES**



4 — LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES

Le traitement des enfants et des adolescents, en Suède, est régi par la Loi sur la protection sociale de l'enfance et par les divers articles du Code criminel. L'application de la Loi sur la protection sociale de l'enfance relève des Comités pour la Protection des Mineurs qui sont des organismes socio-administratifs, et l'application du Code criminel relève des tribunaux pour adultes.

La distinction principale entre ce système et celui en vigueur dans la plupart des pays où existent des tribunaux pour enfants, réside dans le fait que jusqu'à 15 ans, les enfants ne peuvent relever que des Comités pour la Protection des Mineurs et que ces comités n'ont pas le pouvoir de les référer à un tribunal. Par contre, la Cour peut, dans tous les cas des jeunes de 15 à 20 ans qu'elle est appelée à juger, les renvoyer devant le Comité pour la Protection des Mineurs.

1. LES POUVOIRS DES COMITÉS POUR LA PROTECTION DES MINEURS

Les comités leur permettent de prendre les mesures suivantes :

- « 1. Les mesures d'assistance comprenant conseil et soutien ;
2. L'exhortation adressée aux parents et l'avertissement adressé aux mineurs ;
3. Différentes directives concernant les conditions de vie du mineur ;
4. La surveillance ;
5. Le placement en foyer nourricier ;
6. Le placement dans une École de Protection. »

En d'autres termes, les comités peuvent nommer un officier de probation chargé de surveiller et d'aider l'enfant ou un « tuteur » chargé uniquement de l'aider, distinctions qui correspondent aux enfants protégés ou aux enfants coupables d'un délit.

Le comité peut également placer l'enfant temporairement soit pendant la période de l'enquête dans une maison d'enfants ou, quand il s'agit d'un délit grave, dans les locaux de police.

Le comité a finalement le pouvoir de faire tous les placements en foyers nourriciers, écoles de protection et autres institutions de réhabilitation.

En ce qui concerne les parents coupables de négligence ou de cruauté à l'égard d'un enfant, le Comité pour la Protection des Mineurs peut les placer dans une institution spéciale de réhabilitation¹ ou les référer aux autorités policières qui, à leur tour, vont présenter une plainte devant la Cour de première instance.

Une « prise en charge » par le Comité pour la Protection des Mineurs signifie que les prérogatives légales des parents sont suspendues avec ou sans consentement des parents concernés.

En somme, les comités sont des organismes socio-administratifs autonomes et, contrairement aux services sociaux qui existent dans les autres pays, nullement obligés de solliciter l'intervention d'un juge pour imposer aux parents les mesures qu'ils considèrent comme les plus appropriées à l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, les pouvoirs des comités, à l'égard des enfants de moins de 15 ans, sont plus étendus que ceux des parents, mais pour tous ceux qui ont dépassé cette limite et qui ne sont pas des délinquants, la loi stipule que :

« Celui qui a atteint 15 ans ne sera pris en charge par les Comités de Protection, à moins de raisons particulières, que lorsqu'il y aura lui-même consenti. »

Pour tous les enfants et les adolescents pris en charge, le comité a le pouvoir de décider d'un placement pour une période indéterminée mais qui ne peut dépasser trois ans. Après cette période limite de trois ans, le traitement peut être complété, cependant, par une mesure de surveillance en milieu ouvert. Pour tous les mineurs alcooliques et malades mentaux, les comités disposent de la collaboration de deux organismes spéciaux qui les prennent en charge, soit du Comité de traitement des alcooliques et du Comité de traitement psychiatrique. Ces deux comités sont organisés et structurés de la même façon que les Comités pour la Protection des Mineurs, mais ont autorité non seulement dans les cas des juvéniles mais également dans tous les cas d'adultes. Toutefois, leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des Comités pour la Protection des Mineurs. Le Comité du traitement des alcooliques peut placer un jeune dans une institution appropriée

¹ Voir à ce propos, la description de la visite faite dans une institution de ce genre, le Village des Enfants de Barnabyn Ska, en page 325 de ce volume.

sur sa demande ou sur requête du Comité pour la Protection des Mineurs, mais ne peut décider de son propre chef que le mineur doit demeurer dans une institution spécialisée et le forcer à le faire. La même chose s'applique aux Comités de traitement psychiatrique qui ne peuvent placer un mineur ou un adulte en institution, sans l'autorisation des Comités pour la Protection des Mineurs ou sans l'ordre du juge.

2. LES PEINES ET LES MESURES APPLIQUÉES PAR LES TRIBUNAUX

En ce qui a trait aux sentences prononcées par les tribunaux et la procédure qui est suivie quand il s'agit des jeunes délinquants, les juges peuvent, pour tous ceux de moins de 20 ans, décider qu'ils doivent être confiés aux Comités pour la Protection des Mineurs.

Schéma du traitement des délinquants juvéniles devant les Cours de Justice

Âge : 15-17 : Relèvent généralement des Comités pour la Protection des Mineurs, sont référés, par la police, à la Cour, dans des cas graves de récidivisme :

- a) La police et le procureur public doivent communiquer avec le Comité pour la Protection des Mineurs et le consulter.
- b) Le procureur public peut renoncer aux poursuites.
- c) Le juge peut retourner le cas ou renvoyer le cas devant le Comité pour la Protection des Mineurs.
- d) Le juge peut imposer l'amende.
- e) Le juge peut prononcer une sentence conditionnelle.
- f) Le juge peut placer l'accusé en probation (sans traitement institutionnel préalable imposé toujours aux adultes).
- g) Le juge peut condamner l'accusé à la prison-école.
- h) Le juge peut condamner l'accusé à la prison.

Âge : 18-20 : Relèvent des Comités pour la Protection des Mineurs seulement dans certains cas et pour certaines catégories spécifiques :

- a) Le procureur public peut renoncer aux poursuites.

- b) Le juge peut retourner le cas ou renvoyer le cas devant le Comité pour la Protection des Mineurs.
- c) Le juge peut imposer l'amende.
- d) Le juge peut prononcer une sentence conditionnelle.
- e) Le juge peut placer l'accusé en probation (sans traitement institutionnel préalable imposé toujours aux adultes).
- f) Le juge peut condamner l'accusé à la prison-école.
- g) Le juge peut condamner l'accusé à la prison.

Âge : 21-23 : Le juge peut condamner les accusés de ce groupe à la prison-école mais cela n'arrive que très rarement et dans des cas spéciaux.

Le tableau XLI indique le nombre de jeunes délinquants qui ont été jugés coupables par les tribunaux.

L'étude du tableau XLI permet de se rendre compte de l'augmentation progressive du nombre des accusés trouvés coupables et condamnés, âgés de 18 à 20 ans. En ce qui concerne le groupe de délinquants juvéniles, les plus jeunes c'est-à-dire ceux de 15 à 17 ans, on constate une baisse qui commence à partir de 1963. Toutefois, cette baisse ne reflète pas la diminution réelle du taux de la délinquance mais la nouvelle façon de procéder des Cours qui correspond aux changements de la loi, autorisant les Cours à confier un fort pourcentage des délinquants de moins de 18 ans, aux Comités pour la Protection des Mineurs.

En ce qui a trait aux genres de condamnations prononcées par les Cours, le tableau XLII indique le nombre de délinquants condamnés à la prison.

Le tableau XLII permet de constater que les autorités pénitentiaires développent progressivement les institutions destinées à la détention des jeunes, afin de répondre ainsi aux besoins des Cours. On remarque, en effet, que, dès 1965, les délinquants juvéniles de 15 à 17 ans sont condamnés, pour la plupart, à la prison pour jeunes. Or, selon les renseignements que nous avons pu obtenir des juges, cela ne se justifie pas par une plus grande clémence des juges mais plutôt par le fait qu'on dispose d'un nombre plus élevé de places dans les prisons pour jeunes et que, par conséquent, les juges peuvent prononcer des sentences qui prévoient ce mode de détention.

Toutefois, il est important de rappeler que comparativement à la Grande-Bretagne, la Suède, qui est universellement reconnue comme le pays le plus progressif, semble faire preuve ici d'une plus grande sévérité. En effet, en

TABLEAU XLI
DÉLINQUANTS JUVÉNILES CONDAMNÉS PAR LES TRIBUNAUX

Délinquants juvéniles par groupes d'âges	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965
15-17	429	458	406	1,056	1,586	2,102	2,036	1,897	1,624	1,448
18-20	2,207	2,413	2,923	3,341	3,574	3,897	4,099	4,267	4,789	4,419

TABLEAU XLII
DÉLINQUANTS JUVÉNILES CONDAMNÉS À LA PRISON

Âge des condamnés	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	Délinquants juvéniles féminins
15-17 — prison	16	41	30	41	18	41	30	5	5	—
prison pour jeunes	—	—	—	—	—	—	—	35	8	—
18-20 — prison	401	555	582	682	687	952	1,033	683	696	1
prison pour non-paiement de l'amende	5	3	5	7	6	3	5	6	1	—
prison pour jeunes	250	233	245	279	309	306	339	342	280	2
détention préventive								1		

Grande-Bretagne, les adolescents de 15 à 17 ans ne sont plus détenus que dans les prisons pour jeunes, les « Borstals », et cela est également vrai pour un fort pourcentage de ceux de 18 à 20 ans. Toutefois, le système suédois des prisons comprend certaines structures particulières qui peuvent justifier cette façon de procéder.

En ce qui concerne *les peines autres que la prison ou la prison pour jeunes*, le placement sous la surveillance d'un officier de probation ne peut être ordonné qu'exceptionnellement pour les délinquants de moins de 18 ans parce qu'on considère qu'au-dessous de cet âge le traitement en application de la Loi sur la protection de l'enfance est, en général, préférable.

Par ailleurs, quand il s'agit de l'imposition des amendes, le montant de l'amende n'est pas uniforme mais calculé par rapport à la capacité de paiement du condamné ou de sa famille. On évalue les revenus du condamné sur la base journalière, et le juge impose le montant à payer suivant le système de jours-amende. Dans les cas des condamnés âgés de 15 à 20 ans, les jours-amende peuvent être convertis également en heures de travail pour la communauté. C'est ainsi qu'un des juges que nous avons rencontrés condamnent souvent certains délinquants à travailler à titre bénévole dans les institutions sans buts lucratifs.

1. Le genre des établissements disponibles et leurs méthodes de traitement

Les structures du système institutionnel comprennent trois catégories d'institutions : les Établissements pour la Protection des Mineurs qui relèvent des autorités locales ; les Écoles pour la Protection des Adolescents qui relèvent du ministère de la Santé et des Affaires sociales ; les prisons pour jeunes qui relèvent du ministère de la Justice.

Sous le terme général des *Établissements pour la Protection des Mineurs*, on désigne toutes les institutions destinées à recevoir les enfants et les adolescents de moins de 18 ans, soit les foyers d'enfants de différentes sortes, tels que pouponnières, maisons maternelles, foyers d'accueil et foyers spéciaux pour placements temporaires, les colonies d'enfants qui reçoivent les enfants pendant certaines périodes de l'année, les pavillons d'enfants qui reçoivent régulièrement les enfants pendant une période limitée de la journée et les foyers scolaires rattachés aux écoles et destinés à faciliter la scolarité et la surveillance des élèves dont les parents travaillent ou sont absents ainsi que toutes les maisons d'enfants destinées à recevoir, à plein temps, les mineurs protégés, orphelins, etc.

En vertu de la Loi sur la protection sociale de l'enfance,

« le gouvernement central doit élaborer, pour chaque Commune, un plan de foyers d'enfants dont le nombre et la nature doivent satisfaire, d'une façon

appropriée, les différents besoins de l'enfance. Les Communes sont obligées d'installer et de diriger les foyers d'enfants qui figurent au plan des foyers d'enfants et couvrir les dépenses d'installations et de fonctionnement des foyers d'enfants portés sur le plan et relevant de divers organismes privés ».

Dans tous les cas, le contrôle des installations et des normes du nombre d'enfants qui peuvent être admis est fait par la Direction nationale de la Prévoyance sociale. La Préfecture de chaque commune contrôle, pour sa part, les admissions puisque les institutions doivent lui soumettre tous les dossiers des cas nouveaux, et puisqu'elle décide, en dernier ressort, si tel cas doit être admis ou refusé par l'établissement concerné.

Par contre, les *Écoles pour la Protection des Adolescents* ne sont pas installées et dirigées par les communes mais par la Direction nationale de la Prévoyance sociale, section du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Les structures internes de chaque École pour la Protection des Adolescents sont placées, toutefois, sous la direction d'un conseil d'administration qui délègue ses pouvoirs au directeur de l'institution.

En ce qui a trait aux prisons pour jeunes, elles relèvent de l'Administration centrale du Système correctionnel, section du ministère de la Justice.

A. Les établissements qui reçoivent les enfants et les adolescents en détention préventive ¹

Un prévenu âgé de plus de 18 ans ne peut être détenu par les organes policiers au delà de quatre jours. Quand une ultérieure privation temporaire de liberté est nécessaire pour compléter l'enquête, le prévenu est transféré dans des maisons spéciales construites à cet effet, où il ne peut être détenu plus de deux semaines. En somme, aucun prévenu ne peut attendre plus de dix-huit jours la décision judiciaire.

Les maisons spéciales pour prévenus relèvent de l'Administration correctionnelle nationale. Les prévenus doivent être logés dans des chambres séparées, et placés sous observation. Toutefois, jusqu'à présent, le nombre des maisons spéciales n'est pas encore suffisant pour répondre aux besoins, et un fort pourcentage des prévenus est gardé dans des quartiers spéciaux des prisons qui sont souvent vieilles et vétustes.

En ce qui concerne tous les *jeunes de moins de 15 ans*, qui ne relèvent pas des Cours pour adultes mais uniquement des Comités de la Protection

¹ Étant donné qu'un travailleur social du Comité de la Protection des Mineurs intervient dès l'arrestation du mineur, il s'agit là de tous ceux pour lesquels le Comité a demandé une enquête préjudiciaire et qui ne peuvent être libérés sur parole.

des Mineurs, ils sont gardés dans les quartiers spéciaux qui existent auprès des préfetures et auprès de certains postes de police.

Nous avons visité le bureau central de police à Stockholm. C'est un édifice administratif qui dispose, à l'intérieur, d'un système de sécurité très moderne fonctionnant grâce aux installations électriques. Cela signifie que les quartiers réservés à la détention temporaire des enfants ne comportent aucune des caractéristiques des établissements pénitenciers mais qu'ils sont, néanmoins, placés sous la surveillance de la police et non pas d'un personnel spécialisé. La durée de la détention peut être d'une à deux semaines.

En somme, le système suédois ne prévoit pas de Centres d'Accueil pour enfants et adolescents, comparables à ce qui existe au Québec. Afin de compenser l'absence de ce genre de centres, les délais de détention sont très courts et très strictement réglementés et on exige des Comités de la Protection des Mineurs d'avoir un mode de procédure très rapide.

Étant donné que les cinq membres du comité ne peuvent être réunis n'importe quand, le président du comité a le pouvoir de décision dans tous les cas où il est important de prendre des mesures provisoires aussi rapidement que faire se peut.

Par ailleurs, en pratique, le comité délègue généralement ses pouvoirs à une section ou à un de ses membres ou encore à un fonctionnaire, afin de leur donner la possibilité d'intervenir dans toutes les affaires simples, où il faut agir immédiatement. La façon de procéder est précisée dans l'article 37, de la Loi sur la protection sociale de l'enfance :

« Si le Comité pour la Protection des Mineurs... a pris en charge un mineur en vue de protection sociale ou à des fins d'enquête, ou si une telle prise en charge a été décidée par le président du comité, il appartient aux autorités policières, lorsque la conduite ou le genre de vie de celui qui est pris en charge constitue un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de la mettre sous dépôt de manière appropriée à la demande du comité ou de son président jusqu'à ce que la Préfecture ou le comité ait définitivement prononcé une décision en la matière ou qu'un autre placement ait été organisé. Celui qui a ainsi été mis sous dépôt ne pourra pas être gardé plus d'une semaine. La Préfecture pourra, toutefois, en présence de raisons toutes particulières et sur requête du comité ou de son président, prolonger le dépôt d'une autre semaine tout au plus. »

Dans tous les cas de mineurs qui peuvent demeurer dans leur foyer jusqu'à leur comparution devant le comité, l'intervention policière demeure possible dès que ces mineurs « présentent un danger pour la sécurité publique ou l'ordre public » et ils peuvent être envoyés en détention au dépôt non pas en raison du délit commis en premier lieu mais en raison de mauvaise conduite dont ils ont fait preuve en attendant leur comparution devant le comité.

B. Les établissements qui reçoivent les enfants et les adolescents après leur comparution devant le Comité de Protection ou devant le juge

a) LES ÉCOLES DE PROTECTION

Les Écoles de protection comprennent deux catégories d'établissements, soit ceux qui dispensent l'éducation scolaire, et ceux qui donnent une formation professionnelle. À ces deux catégories correspondent deux groupes d'élèves classifiés selon l'âge, dont le premier comprend les enfants de 9 à 14 ans, et le deuxième ceux uniquement de 15 à 17 ans, ainsi qu'un pourcentage relativement très faible des jeunes de plus de 14 ans.

En ce qui concerne le fonctionnement des Écoles de protection, elles disposent toujours d'un service de foyers nourriciers et s'efforcent, dans la mesure du possible, de garder le minimum d'élèves à l'intérieur et de placer à l'extérieur tous ceux dont la réhabilitation est déjà assez avancée pour qu'ils puissent cesser de demeurer à l'intérieur de l'institution.

La décision suivant laquelle un élève peut demeurer à l'extérieur et jouir d'un système qui est, en fait, celui de surveillance en milieu ouvert, relève du directeur de l'école et de son conseil d'administration.

En effet, les règles prévues par la loi sont très souples. Selon l'article 66 et suivants de la loi des Écoles de protection :

« La protection donnée à l'intérieur de l'école doit être organisée de façon à créer les conditions qui permettront à l'élève de passer à une forme de protection plus libre. Si cela devait s'avérer opportun, le travail ou la formation de l'élève pourra se poursuivre ailleurs qu'à l'école. On devra avoir recours aussitôt que cela peut se faire à la protection à l'extérieur de l'école. À cet effet, *l'élève pourra être remis à un foyer privé (foyer nourricier) ou placé dans un établissement approprié (maisons d'enfants, foyers des jeunes apprentis, etc.).* »

En ce qui concerne les limites de temps que les élèves peuvent passer dans une École de protection, la loi stipule que :

« Le départ devra se faire au plus tard à 21 ans révolus, ou bien si l'élève a été pris en charge à des fins de protection sociale, après avoir atteint 18 ans, au plus tard trois ans après la prise en charge. La décision annonçant le départ de l'école met fin à la protection sociale. Une telle décision pourra cependant prévoir le maintien de la protection sociale, sauf en cas d'empêchement selon ce qui est stipulé au sujet de l'objection qui peut être présentée par le Comité pour la Protection des Mineurs. Lorsqu'il n'est pas ordonné en fait de maintien de la protection sociale, le conseil d'administration de l'école devra veiller à ce que l'élève, au moment de son départ, soit placé dans des conditions satisfaisantes. Si besoin est, le conseil d'administration devra prendre les arrangements requis pour donner à l'élève un travail approprié et l'occasion d'acquérir une formation ainsi que l'équipement et les moyens nécessaires aux déplacements et autres frais particuliers. »

Ce texte de loi assure une certaine autonomie aux autorités des écoles. En pratique, le Comité pour la Protection des Mineurs réfère l'enfant ou l'adolescent à une École de protection, et donne alors certaines directives le concernant, par la suite cependant, il appartient au directeur de l'école d'observer son comportement et de prendre les décisions qui lui paraissent le mieux adaptées à sa réhabilitation. L'autonomie du directeur et du conseil d'administration de l'école existe également au niveau des rapports entre ces institutions et les tribunaux.

Selon la loi des Écoles de protection, le conseil d'administration peut tout aussi bien recommander qu'un élève qui doit être libéré parce qu'il a atteint la limite d'âge au-delà de laquelle il ne peut rester à l'institution, soit référé devant une Cour de Justice pour adulte, que s'objecter à la comparution d'un de ces élèves devant cette Cour.

La loi stipule à l'article 69 que :

« Si celui qui est inscrit dans une École pour la Protection des Adolescents est soupçonné d'avoir commis une infraction avant son départ de l'école et si cette infraction peut faire l'objet de poursuites de la part du Ministère public, il appartient au Procureur général supérieur, après avoir entendu le conseil d'administration de l'école, de décider de l'éventualité de telles poursuites. »

Par contre, à l'article 70, la loi précise que :

« Si un tribunal ou une autre autorité demande qu'un élève auprès d'une École pour la Protection des Adolescents compareaisse devant ladite autorité, le directeur de l'école devra prendre les arrangements nécessaires en vue de cette comparution. Le directeur de l'école qui estime une comparution manifestement inopportune eu égard à la protection ou se heurtant à d'autres obstacles, devra immédiatement en avvertir l'autorité. »

En pratique, cela signifie que le directeur de l'école et le conseil d'administration peuvent demander l'intervention judiciaire ou, au contraire, permettre à un élève de l'éviter.

Les Écoles de protection ne reçoivent pas de cas autres que ceux référés par les Comités pour la Protection des Mineurs. Les tribunaux ne peuvent condamner un mineur à la détention dans une École de protection, mais uniquement le confier à la garde d'un comité à charge de prendre pour lui une telle décision. Les Écoles de protection sont obligées d'accepter tous les élèves qui leur sont référés par les comités. Toutefois, une partie des élèves acceptés, après une période d'observation, est transférée dans les foyers nourriciers.

En 1967, on disposait de 24¹ Écoles de protection qui avaient au total 1,004 places, dont 707 pour garçons. Ces 24 écoles étaient responsables de 1,706 mineurs, dont 896 demeurent à l'intérieur de ces établissements, et 810 en dehors.

Ces données statistiques reflètent l'originalité du système institutionnel suédois qui s'efforce d'assurer des transferts continuels entre le régime institutionnel et le régime de liberté surveillée, et d'éviter, dans la mesure du possible, le maintien des groupes homogènes et fermés dans les Écoles de protection.

En somme, les 24 Écoles de protection servent à la fois de lieux de traitements et ce centres d'observation et d'orientation de cas, et assurent la rééducation et la surveillance de tous les élèves qui peuvent demeurer à l'extérieur de l'établissement.

Le personnel des Écoles de protection se recrute parmi les travailleurs sociaux et les spécialistes en pédagogie, en psychiatrie et en criminologie.

La formation des travailleurs sociaux-éducateurs est dispensée dans les Écoles de travailleurs sociaux d'État qui forment également les officiers de probation.

Dans les Écoles de protection qui dispensent l'enseignement scolaire, on dispose, en outre, d'un certain nombre d'enseignants, tandis que dans les Écoles de protection qui assurent la formation professionnelle, cette formation est donnée par des instructeurs. Toutefois, les enseignants comme les instructeurs reçoivent généralement sur place un entraînement additionnel destiné à faciliter leur travail auprès des élèves particulièrement perturbés.

LES STRUCTURES PHYSIQUES DES ÉCOLES DE PROTECTION

Les Écoles de protection suédoises constituent fréquemment de petites unités qui ne disposent que de 20 à 30 places. À l'intérieur de ces unités, on fait des divisions entre le service d'observation, le service de traitement et le service destiné à ceux qui peuvent quitter l'École au cours de l'année, pour un placement à l'extérieur et dont la réhabilitation est plus avancée.

Par ailleurs, le système institutionnel comprend quelques grandes écoles de 50 à 80 places², mais on estime, qu'à l'avenir, on doit s'orienter vers la disparition de telles institutions au profit de centres petits ou moyens disposant de services éducationnels communs.

¹ Il est intéressant de comparer ces données avec celles concernant les Écoles de protection du Québec, voir à ce propos le volume II de ce rapport.

² *Ibidem.*

Une partie du personnel, dont le directeur et quelques éducateurs, demeure toujours à l'intérieur de l'institution ². Dans les petits centres, le directeur qui vit sur les lieux avec sa famille, s'efforce de créer une atmosphère de foyer, et on estime que ce sont ces centres justement qui obtiennent les meilleurs résultats auprès des adolescents difficiles ou perturbés.

TABLEAU XLIII ²
RÉPARTITION DES ÉLÈVES DES 24 ÉCOLES DE PROTECTION
PAR ÂGE EN POURCENTAGE
(1966)

	Élèves qui demeurent à l'école		Élèves qui demeurent à l'extérieur de l'école	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Écoles de protection (formation professionnelle)				
Total des élèves :	515	179	480	233
Âges : 10-14 ans	—	—	—	—
15-16 ans	21%	22%	9%	7%
17 et plus	79%	78%	91%	93%
Écoles de protection (enseignement scolaire)				
Total des élèves :	143	52	81	46
Âges : 10-14 ans	45%	48%	17%	7%
15-16 ans	54%	52%	64%	63%
17 et plus	1%	—	19%	30%

Comme on le constate sur la base du tableau statistique XLIII les Écoles de protection qui dispensent l'enseignement scolaire reçoivent beaucoup moins d'élèves que celles qui assurent la formation professionnelle.

¹ Il est intéressant de comparer ce relevé avec celui concernant les mêmes institutions du Québec, Volume II de ce rapport.

² *Ibidem.*

En ce qui concerne les catégories des élèves, il s'agit là d'enfants plus jeunes et généralement moins perturbés que ce n'est le cas pour les établissements de l'autre groupe.

La première sélection entre les enfants et adolescents qui sont placés dans les Écoles de protection est opérée, en somme, au niveau de la division vocationnelle de ces institutions, en ce qui a trait à l'enseignement. Ce système permet d'isoler les mineurs plus jeunes ou plus avancés dans leurs études scolaires et ceux qui ne sont pas en mesure ou n'ont pas la préparation voulue pour les continuer.

Le tableau XLIII indique également, qu'en ce qui concerne les Écoles de protection qui donnent une formation professionnelle, dès l'âge de 17 ans, on place les élèves à l'extérieur de l'école. Généralement, ces élèves habitent alors dans des foyers et travaillent comme apprentis dans les entreprises publiques ou privées ou encore sont placés en apprentissage dans des établissements qui disposent, pour eux, d'un foyer spécial.

Cette façon de procéder demeure particulière au système institutionnel suédois et elle est appliquée tout autant au niveau des Écoles de protection que dans tout le secteur correctionnel proprement dit.

b) LES PRISONS POUR JUVÉNILES

En 1966, 332 mineurs de moins de 21 ans ont été condamnés à la prison pour juvéniles et 2 femmes, ce qui a représenté une diminution de 16 p. cent, par rapport à l'année précédente. Les prisons pour juvéniles comprenaient, au début de 1966, une population totale de 608 détenus, qui a été réduite à 572, à la fin de la même année. Le tableau statistique XLIV indique l'âge de ces mineurs et la durée de détention à laquelle ils ont été condamnés par les tribunaux. Il convient de rappeler, cependant, qu'en fait, les détenus ne purgent pas la totalité de la peine puisque la majorité, sinon la totalité, des juvéniles est placée en liberté surveillée, après une période de détention en institution relativement très courte mais variable selon leur comportement.

Au niveau du traitement correctionnel des jeunes, il existe également un système particulier à la Suède, dicté par des considérations d'ordre médical.

En effet, parmi les jeunes délinquants, on dénombre une forte proportion d'intoxiqués et d'alcooliques. Ces jeunes ne peuvent être placés dans les institutions ouvertes proches des centres urbains parce qu'ils récidivent généralement à très courte échéance. En ce moment, on s'efforce de promouvoir des structures nouvelles de placement qui leur sont destinées et qui, selon les derniers relevés statistiques, apportent déjà des résultats probants.

TABLEAU XLIV

**NOMBRE DE MINEURS CONDAMNÉS À LA PRISON, PAR
ÂGE, PAR SEXE ET PAR DURÉE PRÉVUE PAR LES
SENTENCES (1966)**

DURÉE DE LA SENTENCE	15-17 ans		18-20 ans	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Moins 1 mois	—	—	307	1
2 à 3 mois	1	—	117	—
3 à 4 mois	1	—	59	—
4 à 5 mois	1	—	37	1
5 à 6 mois	—	—	5	—
6 à 7 mois	1	—	59	—
7 à 8 mois	—	—	5	—
8 à 9 mois	—	—	30	—
9 à 10 mois	—	—	10	—
10 à 11 mois	—	—	12	—
11 à 12 mois	—	—	2	—
ANNÉES :				
1 à 2	1	—	43	—
2 à 3	—	—	5	—
3 à 4	—	—	2	—
4 à 5	—	—	—	—
5 à 6	—	—	1	—
6 à 7	—	—	—	—
7 à 8	—	—	—	—
8 à 9	—	—	—	—
9 à 10	—	—	—	—
10 ans et plus	—	—	1	—
TOTAL	5		695	2
TOTAL DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	5		678	5

Le traitement consiste à interner le délinquant dans les régions éloignées et relativement sauvages du nord, où il est reçu, logé et surveillé par des cultivateurs ou par des bûcherons. Un tel internement peut durer de six mois à un an et, à son retour, à l'institution dont il relève, le délinquant est soumis à un examen médical. Toutefois, toutes les expériences récentes semblent

prouver que la majorité des délinquants de cette catégorie ne peuvent, dans aucun cas, recevoir la permission de retourner vivre dans un centre urbain parce qu'ils finissent alors, tôt ou tard, à user de la drogue et à récidiver et qu'il convient de les encourager à aller s'établir de façon définitive dans une région rurale éloignée.

C. LA FORMATION DU PERSONNEL

a) Le personnel spécialisé

Le personnel des prisons pour juvéniles et pour adultes comprend deux catégories d'employés, soit le personnel spécialisé formé de travailleurs sociaux diplômés et le personnel de surveillance carcérale proprement dit. Les travailleurs sociaux des prisons sont chargés de préparer les détenus à la mise en liberté surveillée et d'organiser les bases de leur intégration à la vie normale.

Selon la tradition suédoise, la première question que les travailleurs sociaux posent à un détenu qui arrive, consiste à lui demander ce qu'il veut faire quand il sera libéré. Selon la réponse, les travailleurs sociaux orientent les détenus vers un entraînement professionnel qu'ils reçoivent, soit à l'intérieur de l'institution, soit dans des centres qui relèvent de l'institution et où les détenus sont placés dès que leur comportement le permet.

b) Le personnel carcéral

La formation du personnel des institutions carcérales non spécialisé comprend le cours théorique d'un an complété par des stages dans l'institution dans laquelle le candidat sera appelé à travailler. Après une période de probation, en tant que gardien, dont la durée est de trois mois, le candidat accepté doit suivre un cours de cinq semaines, dispensé à l'intérieur de l'institution. Les gardiens qui font preuve des aptitudes particulières, au cours de la première année de leur travail à l'emploi de l'institution, peuvent suivre un autre cours de douze semaines qui leur donne les connaissances nécessaires pour devenir surveillants dans une École de protection, ou dans une institution pour alcooliques.

La surveillance et l'organisation de ce système de formation sont assurées par le Comité d'Entraînement du Bien-Être social. Le comité se compose de représentants de l'Administration nationale du Système correctionnel, du Comité national du Bien-Être social, du Comité national de l'Éducation et des instructeurs des services du Comité d'Entraînement. Parmi ces instructeurs, certains enseignent l'éducation physique et le judo, tandis que d'autres donnent des cours théoriques concernant certains aspects légaux

de la détention institutionnelle, ainsi que les rudiments de la sociologie et de la psychologie. En 1966-1967, six séries complètes de cours ont été dispensées aux 404 candidats, pendant une période de 69 semaines. Par ailleurs, les cours spéciaux organisés par les diverses agences sociales, ont permis la formation de 75 gardiens-surveillants.

CONCLUSIONS CONCERNANT LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES

Le système suédois peut être divisé en quatre secteurs principaux.

Le premier secteur est celui de la prévention et comprend les institutions où les enfants protégés peuvent être reçus comme élèves externes ou comme pensionnaires.

Le deuxième secteur est celui qui a trait à la réhabilitation et au traitement des mineurs dans les Écoles de protection, où l'on s'efforce également de les préparer à l'exercice d'un métier.

Le troisième secteur, par contre, est surtout punitif et comprend toutes les mesures de détention dans les prisons pour juvéniles ou dans des quartiers spéciaux des prisons pour adultes. C'est le traitement « choc » d'autant plus pénible que les institutions pénitenciaires sont vétustes et surchargées.

Toutefois, les peines de prison sont toujours de courte durée et généralement, après trois mois de détention, les juvéniles sont en liberté surveillée et passent ainsi dans le quatrième secteur de traitements.

Le quatrième secteur comprend toutes les mesures de surveillance en milieu ouvert et toutes les mesures de postcure.

En somme, le traitement des délinquants, et c'est là l'originalité du système suédois, se fait surtout à l'extérieur des murs des Écoles de protection et des prisons. Il semble bien que le développement de cette façon de procéder n'a pas été dicté uniquement par des considérations d'ordre humanitaire, mais aussi sur la base d'une évaluation du coût de la détention.

En effet, les prisons suédoises sont vieilles, vétustes et surchargées. Les autorités publiques avaient donc le choix entre la création des établissements nouveaux ou l'organisation des structures originales susceptibles de remplacer la détention. On a opté pour cette deuxième solution parce que les études préliminaires ont démontré que le traitement carcéral apporte des résultats moins valables que le traitement en liberté surveillée, et coûte, en fin de compte, beaucoup plus cher à la société. Il n'en reste pas moins que tout le système de liberté surveillée et de postcure est basé, pour une large part, sur la collaboration de bénévoles sur laquelle il est pratiquement impossible de compter dans le cadre de la majorité des pays occidentaux.

VISITES

Parmi les institutions que nous avons visitées en Suède, une des plus intéressantes et des plus originales était celle de Barnaby Ska, dans les environs de Stockholm. Cette institution, désignée sous le nom de Village d'Enfants, est destinée aux enfants pris en charge par les Comités pour la Protection des Mineurs qui, selon les normes traditionnelles, sont « protégés ou délinquants ». L'institution reçoit également des parents qui sont traités en même temps que les enfants. Il s'agit là d'une expérience unique dans son genre, dont le promoteur, le docteur Gustav Johnson, est un spécialiste, connu en Suède comme à l'étranger, pour ces travaux sur les différents aspects de la délinquance juvénile.

À l'instar de plusieurs théoriciens, le docteur Johnson estime que, pour pouvoir obtenir la réhabilitation totale d'un enfant perturbé, il ne suffit pas de le traiter en institution, mais il convient également de reconstituer l'ensemble de la cellule familiale. C'est en fonction de cet objectif que le village de Barnaby Ska a été créé en 1947, sous l'égide du Comité de Protection de l'Enfance de Stockholm.

Actuellement, l'institution reçoit les familles qui vivent d'allocations d'assistance publique et qu'on ne parvient pas à rééduquer à cause de leur passivité chronique et dont les enfants doivent être protégés, ainsi que certains cas d'alcooliques et de narcomanes.

Sous le terme de « familles », on ne désigne pas cependant uniquement les couples légitimes mais également les hommes et les femmes qui vivent ensemble et qui élèvent des enfants issus de leur union, ainsi que des pères ou des mères seuls.

Les normes d'admission sont délimitées par le degré de détérioration des parents. En ce qui concerne les enfants, ils ne peuvent avoir plus de 16 ans, soit l'âge qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire, mais aussi à la limite après laquelle cesse de s'appliquer le principe de l'irresponsabilité criminelle et pénale.

Le village Barnaby Ska reçoit au total 45 enfants, mais dispose également d'un certain nombre de foyers où sont placés 50 enfants qui relèvent de la surveillance de l'équipe de l'institution. Par ailleurs, comme toutes les institutions du même type, elle assure la postcure pour tous ses anciens élèves et leurs familles.

L'institution est située dans un grand parc. Le bâtiment central est un chalet semblable aux autres et non pas un édifice administratif. Les enfants habitent avec les éducateurs préposés à leur formation, dans des chalets qui comprennent le rez-de-chaussée, où sont situées les pièces communes et le premier étage où se trouvent les chambres à coucher. Les élèves sont répartis

à raison de deux par chambre. Une chambre à coucher est réservée à l'éducateur ou à l'éducatrice. Les enfants, garçons et filles, sont séparés non pas en fonction de leur sexe mais de leur âge. Les enfants qui sont traités en même temps que leurs parents demeurent dans des chalets familiaux, où tout est organisé de façon à assurer les meilleures conditions de vie familiale.

Au moment de notre visite, *la population du village* se composait de 42 enfants et de six familles. Sur ces six familles, deux comprenaient le père et la mère et quatre des mères seules.

Les parents et les enfants sont logés, nourris et habillés par l'institution. C'est également l'institution qui a la charge de procurer, le cas échéant, un travail pour le père ou pour la mère, au moment de leur départ, ou avant. D'une manière générale, les parents ne peuvent rester à l'institution au delà de 3 à 6 mois.

Le personnel de l'institution se compose de 47 travailleurs sociaux. L'institution dispose d'un médecin et d'un psychiatre. Chaque année, Barnabyn Ska reçoit, en outre, un grand nombre de spécialistes suédois et étrangers qui viennent faire des stages ou des enquêtes, ainsi que des étudiants qui travaillent à l'institution, généralement pendant les vacances d'été.

Le traitement assuré aux enfants et aux familles ne doit, dans aucun cas, être punitif. Cela implique l'utilisation de méthodes éducatives souvent complexes dont l'application demande énormément de temps de la part du personnel. C'est ainsi, par exemple, que les enfants ne doivent pas fumer, mais étant donné les structures internes de l'institution et sa philosophie, il est impossible d'imposer l'interdiction formelle. On organise donc des « parlements du village » composés d'enfants et de travailleurs sociaux élus par « l'assemblée du village », et ce sont ces « parlements » qui établissent les règlements. On s'efforce aussi de discuter avec les enfants des divers problèmes, tels que les vols commis par eux à l'intérieur de l'institution, mauvaise conduite, etc. Cette façon de procéder impose au personnel l'obligation absolue de gagner la sympathie et la confiance des enfants, et exige une présence constante des travailleurs sociaux dans chacun des petits groupes constitués.

Le fonctionnement de l'institution est *particulièrement coûteux* puisqu'il est évalué à 150 couronnes (\$30) par jour et par enfant. Il semble, cependant, qu'on parvienne à obtenir des résultats très intéressants, autant au point de vue de la réhabilitation du nombre de cas traités qu'en ce qui concerne les diverses études du comportement des enfants qui sont faites à l'intérieur de l'institution par des chercheurs suédois et étrangers.

Le financement de l'institution est assuré par les autorités locales et par le ministère de la Santé et des Affaires sociales. La surveillance de l'institu-

tion relève du comité local pour la Protection de l'Enfance, dont le représentant doit visiter tous les établissements de cette catégorie une fois par mois.

Selon nos constatations personnelles, Barnabyn Ska demeure un établissement spécialisé, dont on ne peut adopter les méthodes sur une grande échelle.



5 — LA POSTCURE



5 — LA POSTCURE

Le système suédois se caractérise par le fait qu'on applique, dans tous les cas, un traitement en postcure, et qu'on s'efforce d'assurer aux jeunes délinquants comme aux délinquants adultes l'aide et la surveillance requises.

Selon la philosophie pénale, la postcure doit commencer en détention et se prolonger par la suite, et ce principe est respecté d'une façon très rigoureuse dans toutes les institutions carcérales et dans toutes les Écoles de protection.

En pratique, on peut affirmer que la Suède demeure l'unique pays au monde où la postcure commence en détention et où toutes les théories les plus progressives, qui ailleurs demeurent encore complètement détachées de la réalité, sont mises systématiquement en pratique.

La généralisation de ce système à l'ensemble du pays a été possible grâce à l'élaboration des structures administratives particulières et grâce à l'organisation d'un service de travailleurs sociaux qui travaillent dans les prisons et qui peuvent assumer les mêmes fonctions que les officiers de probation.

a) LES MÉTHODES DE RÉINTÉGRATION À LA VIE NORMALE ET LE PERSONNEL CONCERNÉ

La postcure peut être obligatoire, ou facultative, mais généralement pour tous les jeunes de moins de 21 ans, elle est obligatoire, pendant une période d'un à deux ans, ou plus. Par ailleurs, la postcure peut prendre des formes différentes suivant les cas. Certains libérés peuvent être tenus d'habiter dans un *Hôtel de Fin de Sentences*, et de travailler dans une entreprise, ou dans un bureau où ils ont été engagés sur intervention du Comité pour la Protection des Mineurs, ou grâce à leurs démarches personnelles. Il s'agit là, cependant, de jeunes qui se sont rendus coupables de délits graves, ou dont la conduite en prison a permis de découvrir « certaines faiblesses particulières de caractère, ou certaines habitudes préjudiciables à leur santé ». Dans ces catégories on comprend les alcooliques réhabilités, ceux qui se sont

adonnés par le passé à l'usage de la drogue, les pédérastes et les lesbiennes. Dans tous ces cas-là, la procédure suivie consiste à les libérer de prison avant la fin de sentence, et à prolonger au besoin leur séjour à l'Hôtel de Fin de Sentence jusqu'à ce que le directeur ne constate qu'ils peuvent être logés ailleurs ; toutefois, dès que le délai de sentence est expiré, le directeur ne peut plus garder les jeunes de cette catégorie au delà d'une certaine limite de temps.

Les libérés de prisons peuvent être également tenus d'habiter dans un *foyer pour jeunes*. Des foyers de ce genre existent dans les grandes villes autant pour les filles que pour les garçons et relèvent, ou collaborent étroitement avec les institutions carcérales.

Par ailleurs trois maisons sont subventionnées par l'État sur la base de contrats spéciaux avec les propriétaires. Ces maisons reçoivent des locataires qui se recrutent parmi les libérés des écoles de protection et des prisons. Elles logent 54 personnes qui restent là généralement pendant des courtes périodes. En 1966, 327 libérés ont habité là, ce qui donne une idée approximative de la durée moyenne de séjour de chacun des locataires.

Dans tous les foyers, ou maisons pour jeunes, le directeur, ou la directrice, sont tenus de surveiller très étroitement les relations entre les libérés et leurs employeurs. Dès que le jeune cesse de travailler et ne parvient pas à trouver un autre emploi, ou dès qu'il fait preuve d'une conduite insatisfaisante, ils avisent le travailleur social, ou l'officier de probation, ou le bénévole, qui s'occupent de lui et s'efforcent de lui trouver une autre situation.

Toutefois, en ce qui concerne les mineurs, dans la plupart des cas, l'École de protection procure à l'élève libéré un emploi et il est placé sous la surveillance d'un travailleur social, ou d'un bénévole, mais habite dans sa famille.

D'une manière générale, pour tous les jeunes qui sont en postcure, deux règles de conduite sont toujours observées : en premier lieu, ils doivent avoir un travail rémunéré et habiter dans un milieu qui n'est pas préjudiciable et, en deuxième lieu, ils doivent pouvoir faire appel, ou être suivis, par un adulte responsable et capable de les aider dès qu'ils éprouvent des difficultés d'adaptation.

En ce qui concerne le travail, des arrangements existent avec les syndicats et avec les employeurs qui facilitent le placement des élèves des Écoles de protection et des adolescents libérés des prisons. Dans tous les cas de ceux pour lesquels ces arrangements ne peuvent pas temporairement être faits, on dispose d'un certain nombre de places dans le secteur de la construction routière et dans celui des travaux forestiers, qui leur sont réservées.

En somme les problèmes d'emploi n'apparaissent pas quand les jeunes quittent l'institution, mais quand, par la suite, ils perdent leur travail et ne parviennent pas à trouver autre chose, ou ne veulent pas assumer les exigences d'une vie normale.

La première obligation de la personne préposée à la surveillance, consiste donc à s'assurer que le garçon, ou la fille, travaillent effectivement et de communiquer au besoin avec l'employeur pour se renseigner au sujet des raisons pour lesquelles ils ont été congédiés.

Malheureusement le nombre de travailleurs sociaux et d'officiers de probation n'est pas suffisant et les bénévoles ne parviennent pas à répondre à tous les besoins, ce qui s'explique aisément quand on consulte les statistiques et quand on constate que, pour le seul bureau régional du nord de Stockholm, on dénombrait en 1966, 600 cas, placés en probation, 200 cas placés en postcure obligatoire, et un total indéterminé de cas placés en postcure non obligatoire.

Afin de compléter la surveillance des jeunes en postcure, comme dans le but de leur assurer des loisirs appropriés, on a organisé à Stockholm des *Centres des Jeunes*. Ces centres, ou clubs, sont dirigés par des travailleurs sociaux, ou des bénévoles, spécialement nommés à cet effet par les autorités locales. Le directeur du centre a pour mission d'attirer au club tous les jeunes en postcure, ainsi que ceux qui « traînent » dans les rues, passent leurs soirées dans certains cafés, ou dans les couloirs de métro, ou encore dans les environs des gares. Certains de ces groupes sont signalés aux directeurs des centres par la police, d'autres par les gens du quartier, d'autres encore par des surveillants bénévoles.

Les Centres des Jeunes se composent généralement de trois ou quatre grandes pièces et sont dotés de radio, de disques et de divers jeux de société. Le centre est ouvert tous les soirs à partir de sept heures jusqu'à dix ou onze heures.

Chaque directeur établit des règlements particuliers et s'efforce de les faire respecter. Dans certains centres, les jeunes doivent payer une cotisation mensuelle minimale et s'enregistrer ; dans d'autres, ils ne le font que quand ils sont acceptés par l'ensemble du groupe et à la suite d'un vote.

Le directeur organise une équipe, parmi les membres réguliers du club, et c'est elle qui est chargée de maintenir l'ordre, de promouvoir certaines activités à l'intérieur, comme à l'extérieur du club, et de créer un esprit d'équipe, ou d'animation sociale.

Le rôle du directeur consiste à gagner la confiance des jeunes et à dépister les cas particuliers, ou difficiles. Les garçons et les filles en postcure doivent être aidés en premier lieu et le directeur doit s'efforcer de les connaître suffisamment bien pour pouvoir découvrir à temps les problèmes

auxquels ils ne parviennent pas à faire face et qui ne sont pas connus des personnes préposées à leur surveillance.

Il y a lieu de constater, toutefois, que les directeurs des Centres des Jeunes, ont généralement une profession, ou un métier, passent leurs journées au bureau et ne peuvent consacrer suffisamment de temps au centre pour faire un travail en profondeur.

Par ailleurs, la mission des centres devient de plus en plus écrasante en raison de l'augmentation du commerce de la drogue parmi les jeunes qui prend des proportions de plus en plus graves, à Stockholm.

Les adolescents et les jeunes qui fréquentent les clubs, viennent souvent des quartiers éloignés et il est excessivement malaisé de faire une enquête quand on découvre qu'ils introduisent la drogue au club, et qu'ils entraînent les autres membres à en user.

Par conséquent, il est fortement question, en ce moment, de doter les clubs d'un personnel autre que bénévole qui serait en mesure d'assumer leur direction et qui éventuellement pourrait consacrer certaines heures de la journée à un travail en profondeur auprès des adolescents ayant besoin d'aide et d'assistance.

VISITE

Nous avons visité à Stockholm un « Hôtel pour Fin de Sentences » et un *Foyer pour Jeunes* qui reçoit les adolescents libérés, et placés en postcure. Dans les deux cas, il s'agissait de maisons très bien aménagées, où on s'efforce de créer l'atmosphère d'un foyer normal. La direction de ces établissements est assurée par des couples qui habitent sur les lieux.

Les pensionnaires disposent de chambres individuelles, d'une salle-à-manger commune et d'un petit gymnase, où ils peuvent s'entraîner tous les soirs. Ils travaillent tous.

Les heures de présence obligatoire au Foyer pour Jeunes sont réglementées, mais les visites sont autorisées dans les chambres autant quand il s'agit des amis, que des amies. Le responsable de « l'Hôtel pour Fin de Sentences » était un travailleur social ayant une longue expérience dans le domaine du traitement des juvéniles, tandis que le responsable du foyer pour jeunes avait la formation d'un travailleur social et un diplôme en pédagogie.

b) LE CASIER JUDICIAIRE

Les jeunes de moins de quinze ans, ainsi que les adolescents âgés de 15 à 20 ans, qui sont placés sous la juridiction des Comités pour la Protection des Mineurs, ne peuvent avoir, dans aucun cas, de casier judiciaire. Toute-

fois, les noms de tous les enfants et adolescents arrêtés par la police pour un délit, figurent dans les registres de la police, et seuls les modes de procéder varient suivant l'âge.

Pour tous ceux de moins de 15 ans, il s'agit de registres spéciaux du secteur ; pour tous ceux de plus de 15 ans, les renseignements les concernant sont transmis au registre central, où ils sont gardés pendant dix ans, période au cours de laquelle ils peuvent ou doivent être communiqués, selon les cas, aux tribunaux.



**6—LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU
TRAITEMENT DE LA
DÉLINQUANCE JUVÉNILE**



6—LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La Suède demeure un des rares pays, sinon le seul, où les frais de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile sont évalués et recensés, non seulement pour l'ensemble du pays, mais également par région, comme l'indique le tableau statistique XLV.

TABLEAU XLV
FRAIS ASSUMÉS POUR LA PROTECTION OU
LA DÉTENTION DES MINEURS EN 1965
(en milliers de couronnes suédoises)¹.

RÉGION	MESURES PRÉVENTIVES	PLACEMENTS	AUTRES
Goteborg	118	4,612	310
Malmo	32	1,545	136
Stockholm	391	9,317	703
Toutes les autres villes	340	16,710	1,888
Toutes les autres communes	182	13,219	1,018
TOTAL	1,063	45,403	4,055

¹ Cinq couronnes suédoises équivaut à \$1.00 environ.

La rubrique « placements » du tableau statistique XLV, comprend les divers modes de placements en Écoles de protection, ou ailleurs. La comparaison entre cette rubrique et celle qui a trait aux mesures préventives, permet de constater que ce sont les placements institutionnels qui requièrent la plus grande part des fonds disponibles. Il convient cependant de tenir compte du

fait que le coût des mesures préventives est sensiblement moins élevé en Suède parce que généralement la surveillance est assurée par des bénévoles.

Le relevé des frais du tableau statistique XLV, ne concerne pas les mineurs qui ont été condamnés, au cours de la même année, par les tribunaux et qui ont purgé des peines de prison. En ce qui a trait à l'ensemble des déboursés dans le secteur du traitement criminel, ils s'élevaient, en 1965, à 200 millions de couronnes suédoises (\$40 millions environ), dont 90 millions ont été payés en salaires (\$18 millions environ).

**7—LES PROGRÈS ACCOMPLIS AU COURS DES
CINQ DERNIÈRES ANNÉES**



7 — LES PROGRÈS ACCOMPLIS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Dans le secteur de la prévention, on a créé un nombre considérable de clubs de quartier et de services de loisirs nouveaux et on a construit dans les banlieues de Stockholm des « Maisons de Loisirs » destinées aux jeunes de moins de vingt ans. La construction de ces maisons a été faite suivant les plans élaborés par les architectes indépendants et acceptés par le gouvernement comme modèle, et elle est actuellement uniformisée. Il s'agit de bâtiments très modernes de quatre à cinq étages qui sont équipés de façon à assurer les divers genres de loisirs éducatifs, artistiques, ou sportifs.

En ce qui concerne les services spécifiques pour les enfants protégés, ainsi que les mineurs qui ont commis des délits, mais qui sont sous la garde des Comités pour la Protection des Mineurs, on a développé d'une façon considérable le réseau des petites unités où ils peuvent être logés et traités. Ces unités dépendent, pour la première catégorie, de certains internats ; et pour la deuxième catégorie, des Écoles de protection.

On a créé également à Uppsala un centre pilote, destiné à recevoir les élèves des Écoles de protection et les mineurs condamnés à la prison qui veulent faire des études universitaires. L'originalité de ce centre consiste dans le fait que les cours ne sont pas donnés uniquement par les professeurs de l'Université d'Uppsala, mais, également, par des étudiants de cette université qui sont en dernière année d'études. Ce sont ces étudiants également qui servent pour le centre pilote, de personnel cadre.

Dans le domaine des services et des institutions carcérales pour mineurs âgés de plus de 18 ans, et pour adultes, le système de prisons-usines a été considérablement développé et amélioré.

Ces prisons-usines ont été créées, il y a dix ans environ, mais c'est vers 1964-1965 seulement que leur production a commencé à être rentable et, dans certains cas particuliers, capable de concurrencer la production des usines de la même catégorie, du secteur privé.

Actuellement le « chômage » a pratiquement disparu dans les prisons-usines et une d'elle est en mesure de payer la même échelle de salaires que celle qui est prévue par les normes syndicales. Les prisonniers sont tenus de

rembourser les frais de leur nourriture et de logement, mais les frais de surveillance et d'administration de l'établissement sont assumés par les autorités. Les prisonniers sont obligés également de faire vivre leur famille, ce qui permet de réduire considérablement les dépenses inhérentes aux versements à ces familles, des allocations du Bien-Être social.

Les prisonniers qui travaillent, ont droit aux vacances payées qu'ils peuvent passer actuellement dans les institutions de semi-liberté où leurs familles sont admises. Il est question également d'organiser des institutions fermées de vacances pour les prisonniers qui travaillent, mais qui ne peuvent être envoyés dans un autre type d'établissement que celui-là, parce qu'ils sont trop dangereux pour la société.

De *nouveaux centres expérimentaux* ont été développés également dans les régions isolées. Il s'agit de complexes de plusieurs petites unités familiales où les prisonniers peuvent vivre avec leurs familles à condition de respecter les règles de conduite prévues et de cultiver la terre qui leur est assignée. La surveillance est assurée par le personnel de la prison, située dans la région la plus proche du « Village » et consiste dans le contrôle des rendements des exploitations et visites sur les lieux¹. En dehors de ces inspections et vérifications, les détenus sont laissés pratiquement à eux-mêmes, puisqu'il n'y a pas de gardiens préposés à demeurer sur les lieux, ce qui permet une économie appréciable de fonds publics.

Ces centres expérimentaux, comme les prisons-usines, suscitent actuellement un grand intérêt dans les milieux des spécialistes étrangers.

¹ Étant donné la situation géographique de la province de Québec, ce système des prisons-usines et des prisons-fermes est particulièrement intéressant, parce qu'il semble bien qu'il pourrait être appliqué au Québec.

8 — LES PROJETS DE RÉFORMES



8 — LES PROJETS DE RÉFORMES

Parmi les réformes qui sont envisagées dans l'immédiat, figurent celles ayant trait à la décentralisation des services et à l'accroissement du personnel spécialisé. La décentralisation de services est, pour une large part, complétée, mais le problème de l'insuffisance du personnel professionnel demeure entier.

Par ailleurs, après avoir développé des modes de traitements en semi-liberté, ou en détention, mais dans des conditions d'emploi sensiblement comparables à celles qui existent sur le marché, les spécialistes suédois essaient de trouver des solutions nouvelles pour tous ceux pour lesquels l'effet thérapeutique du travail n'est pas suffisant.

En effet, il s'agit là d'un problème d'autant plus grave, que la mise en liberté surveillée n'est plus un privilège, mais un droit. Les autorités carcérales reçoivent chaque année des centaines de demandes et de plaintes des prisonniers qui réclament leur placement en probation et auxquels il est impossible de l'accorder.

À l'intérieur des prisons, le personnel des travailleurs sociaux est obligé de faire face constamment au même afflux de demandes, tout en sachant qu'il n'est pas recommandable de leur donner suite en raison des troubles caractériels et autres qui persistent chez certains prisonniers et qui permettent de présager qu'une fois en liberté surveillée, ils vont récidiver.

En raison de ce phénomène, on s'oriente vers les divers modes de traitement psychiatrique et médical très poussé, et les spécialistes se posent la question s'il n'est pas possible d'user d'un certain type de drogues pour changer la personnalité criminelle des individus qui appartiennent aux groupes particuliers qu'on peut désigner sous le terme de criminels incurables.

C'est ce genre de traitements, qui s'adressent en fait à une minorité des détenus, comparativement à l'ensemble, qui constituera peut-être la prochaine étape de l'évolution du système suédois.



CONCLUSION



CONCLUSION

À l'instar de la majorité des pays européens progressifs, la Suède dispose d'un système social de prévention très développé. Ce système comporte, toutefois, des règles de contrôle, de surveillance et de recyclage qui sont propres à la Suède.

Le principe, notamment, de recyclage obligatoire des assistés sociaux et le fait d'avoir organisé des cadres d'emploi dans lesquels ils peuvent être intégrés d'office, est particulier à la Suède.

En ce qui concerne le traitement de l'enfance malheureuse, ou délinquante, on a organisé des tribunaux socio-administratifs qui remplacent pour tous ceux ayant moins de 15 ans, les tribunaux pour enfants et au sein desquels les travailleurs sociaux assument en fait les responsabilités des juges.

Les juges étrangers reprochent à ce système le fait qu'il comporte une part d'arbitraire, parce qu'il rend possible des décisions qui ne sont pas dictées par les articles du Code, mais inspirées par les réalités quotidiennes et les besoins des enfants tels qu'ils ont été constatés par les travailleurs sociaux ou les comités bénévoles chargés de les prononcer. Selon ce que nous avons pu constater, cependant, autant sur la base des documents que grâce à nos observations personnelles, les tribunaux socio-administratifs présentent plusieurs avantages, parce qu'ils permettent de traiter les mineurs, sans tenir compte des objectifs punitifs proprement dits et parce qu'ils éliminent le conflit, qui existe ailleurs, entre la « justice sociale » et la « justice traditionnelle ». Par ailleurs, sur le plan strictement financier, le système des tribunaux socio-administratifs est moins coûteux, en raison du fait qu'il n'implique pas la collaboration des juges.

En ce qui a trait au fonctionnement des tribunaux, qui entendent les causes des adultes et des mineurs âgés de plus de quinze ans, on a rejeté les vieilles traditions qui datent du roi Solomon et on a élaboré une philosophie nouvelle. Cette philosophie repose sur le principe qu'un homme, même s'il est juge, ne peut être infaillible et que par conséquent il est dangereux de le rendre omnipotent. En somme, au lieu de tolérer les disparités des sentences, les retards des procédures judiciaires et les injustices de fait qui

existent dans le cadre du fonctionnement d'un appareil judiciaire traditionnel, on a préféré adjoindre aux juges, des assesseurs bénévoles, supprimer le principe d'inamovibilité des juges et établir un mécanisme de contrôle qui repose sur le droit d'appel gratuit et facilement exerçable. Les juges dont les décisions vont trop fréquemment en appel, sont transférés dans des services administratifs gouvernementaux autres que ceux qui assurent l'application de la justice.

Par ailleurs, on a complètement démystifié le jargon des dossiers judiciaires et on a fait disparaître le principe même de l'obligation exécutoire des sentences de détention en milieu fermé. À cet effet, on a élaboré un code des sentences qui prévoit des peines très précises et très strictement délimitées pour chaque catégorie de délits et on a organisé un système carcéral qui permet de faire reviser le bien-fondé des sentences de détention sur la base de l'observation de la personnalité du condamné et de procéder aux transferts systématiques en liberté surveillée.

Toutefois, il est faux de prétendre, nous semble-t-il, que l'ensemble du système judiciaire et carcéral suédois est pensé uniquement en fonction des principes humanitaires et qu'il fait preuve d'une plus grande tolérance que c'est le cas des systèmes traditionnels. En pratique, ce système réduit les coûts de la détention, qui sont assumés par la société, et permet une meilleure réintégration des criminels réhabilités à l'existence normale. Pour atteindre ces objectifs, il comporte cependant des structures punitives particulières, telles que l'internement dans les régions éloignées du nord, ou l'obligation de travailler dans le secteur des travaux publics.

D'une manière générale, toute la philosophie des structures carcérales repose sur le principe que c'est le travail qui demeure le plus puissant agent de réhabilitation et c'est en vertu de ce principe que tous les modes de traitements concernant les mineurs et les adultes sont élaborés.

BIBLIOGRAPHIE



BIBLIOGRAPHIE

— S U È D E —

I. LA LÉGISLATION ET LES COMITÉS DE PROTECTION DES MINEURS ET LES COURS

- The Penal Code of Sweden, effective January 1, 1965,
Publication du ministère de la Justice, Stockholm 1965
- The Child Welfare Act of Sweden, effective January 1, 1961,
Publication du ministère de la Justice, Stockholm 1965
- Domstolarna 1966
Publication des Statistiques officielles, Stockholm 1968
- Feuillet de documentation sur la Suède :
- a) Le système judiciaire suédois 1965
- b) Le processus législatif suédois 1965
- Publications de l'Institut suédois des Relations culturelles avec les pays étrangers :
- a) *Local Government in Sweden*, par Per Langenfelt 1964
- b) *The Right to Security*, brochure 1965
- c) *Measures to Combat Juvenile Delinquency in Sweden*, brochure 1965

II. LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES MINEURS

- Les Statistiques officielles de la Suède (*Socialvården*) (1965) 1967
- Publication de l'Institut suédois des Relations culturelles avec les pays étrangers : SWEDISH YOUTH 1964
- Evening at the Youth Centre* (Étude) 1968
- Les Statistiques* (Rapport de 1966)
(Activités des Comités pour la Protection des Mineurs) 1968
(Le Coût des Services sociaux en 1966) 1968
- City Activity*, par Bengt Lindfors, Knut Sveri, Ingrid Blomberg et Ulla Ahrens 1967

III. LA RÉÉDUCATION DES MINEURS

<i>The cost and financing of the social services in Sweden in 1966,</i> Bulletin d'information du Bureau central des statistiques nationales	1968
<i>Field Action and Resocialization</i> , par Bengt Lindfors	1968
<i>Child — and Youth — Welfare on its Way from Coersive Collectives</i> , par Karl-Erik Granath	1967
Statistiques officielles pour l'année 1966	1967
<i>Survey of the Crime Prevention Programme of the Swedish Police Forces 1965</i> (Bulletin d'information de la Police nationale)	1965
Extrait du <i>Bulletin des Lois suédoises 1964</i> , numéros 317-335, paru le 17 juin 1964	1967
Certaines statistiques nationales pour 1966	1967
<i>La nouvelle organisation de la Police suédoise</i> , (Bulletin d'information de la Direction nationale de la Police de Suède)	1965
Sweden's New Police Organisation, National Swedish Police Board — Information Division	1967
Women Police, National Swedish Police Board — Information Division	1965
<i>Svensk Polls</i> , brochure	1968
<i>The Swedish Civil Service</i> , publication du ministère des Finances	1967

IV. LES INSTITUTIONS

Nombre de prisonniers dans les Écoles de réforme, statistiques	1968
<i>Statistiques des Écoles de protection</i> (1967) (bulletin)	1968
<i>Statistiques des Écoles de protection</i> (1935-1964) (bulletin)	1968
Statistiques des « Persons convicted of offences in the Penal Register, in the Courts of First Instance by age, etc. (1956/65) »	1965
<i>The Correctional System in Sweden</i> , (brochure)	1965
Les Statistiques officielles de la Suède (Kriminalvarden) (1966)	1967
<i>The Treatment of Criminals in Sweden</i> , par Torsten Eriksson	1968
Loi (no 541) du 6 mai 1964 relative au traitement en établissement pénitentiaire, publication de la Direction des Organes de Traitement cri- minel	
<i>The Swedish Furlough System for Prisons</i> , by Torsten Eriksson	
<i>The Treatment of Criminals in Sweden</i> , by Torsten Eriksson	1967
<i>Sweden today</i> , by Clas Amilon (Survey of the Correctional System in Sweden)	1965
<i>Survey of the Swedish Penal System</i> , by Clas Amilon	1961

ENTREVUES ET VISITES DES INSTITUTIONS

CONCLUSION GÉNÉRALE



CONCLUSION GÉNÉRALE

Chaque jour des milliers d'enfants et d'adolescents défilent devant les Cours de Justice et pourtant, jusqu'à présent, on n'est pas parvenu encore à répondre à la question la plus angoissante : Pourquoi ?

Selon les sociologues, la délinquance juvénile est une maladie des taudis, de la misère et de la mésentente conjugale des parents ; selon certains psychiatres, c'est une maladie tout court pour laquelle il reste à découvrir un remède ; mais au niveau d'une société donnée, toutes ces théories importent peu en fin de compte. Le premier devoir des autorités publiques demeure celui d'organiser des structures préventives qui s'adressent à l'ensemble de la population.

En Grande-Bretagne, en France et en Suède, les systèmes de prévention sont rattachés aux deux grands secteurs, médical et éducatif, et seuls leurs modes d'application varient.

En Grande-Bretagne, le dépistage est assuré par les cliniques de quartiers et par l'école ; en France, surtout par les établissements préscolaires et scolaires ; en Suède, par l'école et par des structures particulières de loisirs organisés et planifiés. Par ailleurs, en France, comme en Suède, les caisses distributrices des allocations sociales exercent une surveillance auprès des familles et peuvent assurer la tutelle des mineurs.

Tous ces systèmes de prévention s'accompagnent de contrôles et de vérifications qui sont plus sévères et plus systématiques en Suède, pays universellement connu pour sa tolérance et son libéralisme, qu'en France et en Grande-Bretagne.

Il est pratiquement impossible d'établir des comparaisons entre ces systèmes et ce qui est en vigueur au Québec, car en fait la prévention de cet ordre n'existe pas chez nous.

Au niveau de la protection de l'enfance malheureuse, on a développé des structures dans le cadre desquelles on peut assurer le traitement social sans être obligé de faire appel à l'intervention des tribunaux. En France, ces fonctions sont confiées aux Directeurs départementaux de la Population et de l'Action sociale, et en Grande-Bretagne, aux Comités de Bien-Être de l'enfance des autorités locales. La Suède, pour sa part, a rompu avec le

schéma traditionnel en élaborant le système des Comités pour la Protection des Mineurs qui assument à la fois la responsabilité du traitement social et de l'intervention judiciaire.

Les différences les plus marquées apparaissent en somme au delà de la limite de la protection, quand se produit le phénomène infiniment grave de la culpabilité du mineur. Il est significatif que face à cette culpabilité, les sociétés occidentales hésitent à délimiter les frontières précises de responsabilité et d'appliquer la loi. En France on a maintenu les structures légales traditionnelles, tout en s'efforçant de choisir les juges des enfants en fonction de leur intérêt particulier pour ce secteur de la justice ; en Grande-Bretagne, où ces structures n'ont jamais été aussi rigides, on a confié aux bénévoles le rôle des magistrats de l'enfance ; en Suède, on a enlevé à l'ensemble du système judiciaire un certain nombre de ses prérogatives.

Les Comités pour la Protection des Mineurs, formés des bénévoles, ont le pouvoir de juger tous les enfants et tous les adolescents. Les limites d'âge, souvent fort arbitraires, entre ceux qui sont référés aux tribunaux pour enfants et ceux qui sont référés aux tribunaux pour adultes, ont été abolies. L'âge de la majorité légale, la limite de vingt et un ans, peut s'appliquer dans tous les cas. Les récidivistes et les mineurs coupables de délits considérés comme particulièrement graves, peuvent être référés à partir de quinze ans devant un tribunal de justice.

Toutefois, dans les trois pays, et c'est là une caractéristique qui leur est commune, on n'a pas osé confier la responsabilité de juger un enfant à un seul juge. En France, il siège avec un ou plusieurs assesseurs ; en Grande-Bretagne, les trois magistrats bénévoles sont assistés par un avocat, et en Suède le mode de procédure est sensiblement le même devant les comités, tandis que devant les tribunaux, le juge siège avec deux assesseurs, ou plus.

Par comparaison, la société québécoise demeure la seule, où l'on considère qu'un avocat devenu juge, car il ne s'agit pas chez nous d'une carrière distincte comme c'est le cas en France ou en Suède, est pourvu d'une connaissance suffisante des êtres humains pour décider du sort d'un enfant de sept ans !

En ce qui concerne le traitement ou la détention, la Grande-Bretagne a élaboré des structures qui comprennent une grande variété des types d'institutions ouvertes ou fermées. Il répugne aux britanniques, cette nation qui a une longue tradition de respect de la liberté de l'être humain, d'enfermer un mineur derrière les barreaux. Aucun enfant et aucun mineur ne peut plus être détenu dans une prison et il ne s'agit pas là uniquement d'un texte de loi, mais d'un principe très scrupuleusement suivi. En France, par contre, la détention des mineurs est admise autant dans les prisons-écoles que dans les prisons, et la même chose s'applique à la Suède. La différence fondamentale demeure dans le fait qu'en Suède on limite la période de détention

à quelques semaines, ou à quelques mois, et on la complète par la surveillance en milieu ouvert.

Comparativement, le Canada demeure l'unique pays où l'on ose encore détenir les mineurs dans des pénitenciers !

Par ailleurs, tout le système de détention et de traitement a été pensé dans l'optique de la réintégration à la société et planifié à cet effet. En France, en Grande-Bretagne et en Suède, les Écoles de protection se divisent en deux groupes dont le premier est destiné à assurer la formation scolaire et le deuxième, la formation professionnelle.

La philosophie de cette formation est surtout éducative en France, où elle relève toujours du ministère de l'Éducation, tandis qu'en Suède et en Grande-Bretagne, on met davantage l'accent sur l'entraînement physique. Les mêmes principes de base peuvent être dégagés également en ce qui concerne la formation professionnelle dispensée dans les *Borstals* ouverts et les *Borstals* fermés, britanniques, comme dans les prisons-écoles françaises. En Suède, par contre, on assure la formation des détenus en liberté surveillée, soit dans le cadre des établissements prévus à cet effet, soit dans les établissements destinés à l'ensemble de la population.

En somme la préparation à une existence normale commence pendant la détention pour se poursuivre par la suite pendant la postcure. En Suède, en Grande-Bretagne et en France, la postcure est en fait obligatoire, mais c'est en Suède uniquement qu'elle est mise en pratique de façon systématique et planifiée.

Comparativement, le Québec accuse dans ce secteur, un très sérieux retard, non seulement par rapport à la Suède qui est à la pointe du progrès, mais aussi à la Grande-Bretagne et même à la France.

Il est vrai que dans les domaines tel que le traitement de la délinquance juvénile, les réalités quotidiennes s'écartent bien souvent des principes, en raison de la routine, de l'indifférence, des préjugés et surtout du manque d'hommes formés ; mais nous nous sommes efforcés partout de tenir compte surtout de l'application pratique des divers textes légaux et règlements et de ne dégager que les constatations générales factuelles.

À ce propos il nous paraît fondamental de constater que toutes les structures décrites reposent surtout et avant tout sur la valeur du personnel concerné.

Les officiers de probation que nous avons rencontrés à la Cour pour juvéniles de Westminster à Londres, étaient tenus de travailler huit heures par jour, mais faisaient plus de dix heures de travail effectif. Les normes syndicales n'avaient aucune importance non plus pour les travailleurs sociaux et les éducateurs que nous avons pu observer dans l'exercice de leurs fonctions en France et en Suède. Tous, ils avaient en commun un certain

enthousiasme qui ne s'enseigne pas, mais aussi une formation de base sensiblement comparable.

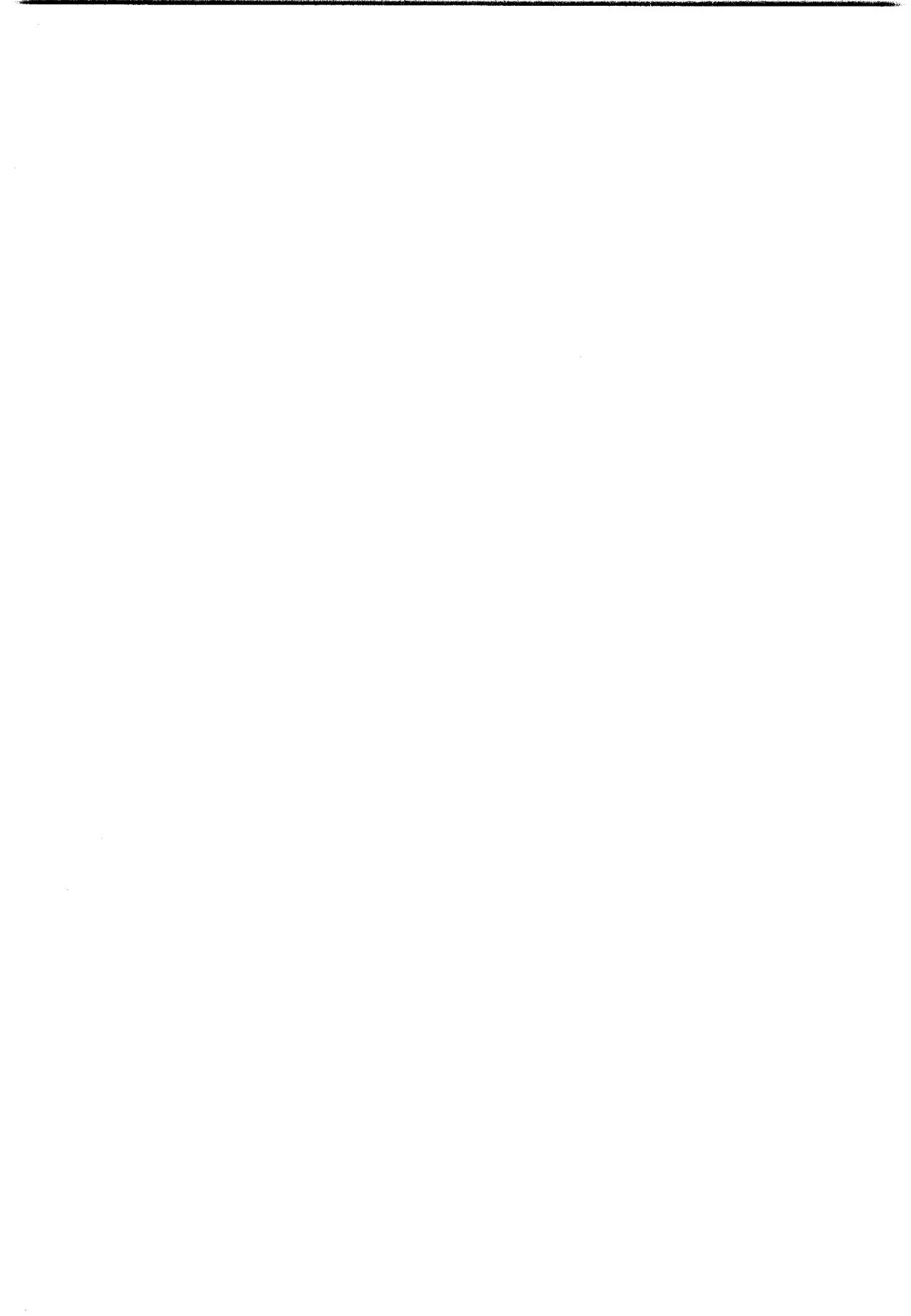
En France et en Suède, il s'agissait des diplômés des écoles spécialisées d'État et, en Grande-Bretagne, des diplômés des maisons d'enseignement privées ou publiques, dont les qualifications sont établies et contrôlées par le Home Office.

D'une manière générale, en Grande-Bretagne, comme en Suède, le concept même de la délinquance juvénile est constamment remis en question et on s'efforce de former le personnel en fonction d'une philosophie sociale. En France, par contre, on essaie de compléter les structures légales traditionnelles et traditionnalistes par l'organisation des équipes formées de spécialistes et chargées d'assister les juges des enfants.

Laquelle des deux approches est préférable ?

Jusqu'à présent la réponse varie suivant l'évolution historique de chaque pays et le problème d'une solution parfaitement satisfaisante demeure entier. Il n'en reste pas moins que la lutte contre la délinquance juvénile a été engagée dans l'optique de la protection des mineurs et non pas dans celle uniquement de la protection de la société contre les délits qu'ils peuvent commettre, et que c'est là le principe fondamental d'où découle tout naturellement la majorité des effets secondaires de cette approche.

LISTE DES TABLEAUX



LISTE DES TABLEAUX

		PAGE
TABLEAU I	Le genre de délits commis par les jeunes par groupes d'âges (Moyennes 1964-1968)	28
TABLEAU II	Nombre de délinquants juvéniles et de criminels par mille habitants et par groupes d'âges (1965)	30
TABLEAU III	Clubs des jeunes	42
TABLEAU IV	Enfants placés par les gouvernements locaux (1966-1967)	46
TABLEAU V	Statistiques de la municipalité de Westminster pour l'année 1962	75
TABLEAU VI	Les effectifs des services de probation au 31 décembre 1966	79
TABLEAU VII	Travail de conciliation maritale	80
TABLEAU VIII	Travail social et de caractère marital	80
TABLEAU IX	Relevés des divers genres de missions confiées aux officiers de probation	81
TABLEAU X	La moyenne du nombre de cas placés, au 31 décembre 1966, sous la surveillance d'un officier de probation (à l'exception des officiers du Bien-Être attachés aux prisons)	82
TABLEAU XI	La moyenne du nombre de cas placés, au 31 décembre 1966, sous la surveillance d'un officier senior de probation	82
TABLEAU XII	Les prisonniers libérés placés en <i>postcure</i> (1966)	83
TABLEAU XIII	<i>Postcure</i> (1966)	85
TABLEAU XIV	Pourcentages des condamnés pour délits graves (<i>Indictable Offences</i>) placés en probation par rapport au total des condamnés	88
TABLEAU XV	Délits graves (<i>Indictable Offences</i>) pour l'année 1965	94
TABLEAU XVI	La sélection de la population des Écoles de réforme	98
TABLEAU XVII	Le nombre et l'âge des garçons et des filles admis dans les Écoles de réforme au cours des années 1964, 1965 et 1966	114
TABLEAU XVIII	Destination des garçons et filles qui ont quitté les Écoles de réforme en 1966	115
TABLEAU XIX	Garçons et filles condamnés aux « Borstals » en 1966 sur demande des directeurs des Écoles de réforme	115

	PAGE
TABLEAU XX	Le lieu de résidence des anciens élèves des Écoles de réforme (1966) 124
TABLEAU XXI	Les services de « POSTCURE » (1966) 124
TABLEAU XXII	Délais entre la libération des Écoles de réforme et l'obtention d'un emploi — (Année 1966) 125
TABLEAU XXIII	Les élèves des Écoles de réforme reconnus coupables d'un délit au cours des trois années qui ont suivi leur départ de l'école 134
TABLEAU XXIV	Les mineurs délinquants 159
TABLEAU XXV	Les mineurs protégés 160
TABLEAU XXVI	Pourcentages des enfants placés sous la protection des services sociaux, dont les parents ont été déchu de leur droit, par rapport au total des enfants recueillis ... 162
TABLEAU XXVII	L'organigramme du Service de prévention 182
TABLEAU XXVIII	Les enfants recueillis temporairement 185
TABLEAU XXIX	Le placement des pupilles et assimilés 186
TABLEAU XXX	La Liberté surveillée d'éducation (1964) 207
TABLEAU XXXI	La remise en Liberté surveillée d'observation et d'épreuve et les Mises en Liberté surveillée en matière de simple police 208
TABLEAU XXXII	Répartition des mineurs suivant les mesures ou peines prononcées et suivant leur âge (1964) 212
TABLEAU XXXIII	Les mineurs qui ont séjourné au dépôt du 1 ^{er} octobre 1964 au 31 septembre 1965 — GARÇONS — 215
TABLEAU XXXIV	Les mineures qui ont séjourné au dépôt du 1 ^{er} octobre 1964 au 31 septembre 1965 — FILLES — 216
TABLEAU XXXV	Le plan de l'équipement social — Bilan pour 1966 et 1967 236
TABLEAU XXXVI	Les personnes condamnées pour divers délits 264
TABLEAU XXXVII	Les enfants placés sous la surveillance des Comités pour la protection des mineurs 266
TABLEAU XXXVIII	Le pourcentage des délinquants juvéniles pour 100,000 habitants des mêmes groupes d'âges 268
TABLEAU XXXIX	Les enfants placés dans les Écoles de protection 270
TABLEAU XL	Les enfants placés sous la protection ou sous le contrôle des Comités pour la protection des mineurs et des adolescents 283
TABLEAU XL-A	Maisons de protection de l'enfance 286

	PAGE
TABLEAU XL-B	Occupation de Maisons de protection de l'enfance (en pourcentages) 287
TABLEAU XLI	Délinquants juvéniles condamnés par les tribunaux 313
TABLEAU XLII	Délinquants juvéniles condamnés à la prison 313
TABLEAU XLIII	Répartition des élèves des 24 Écoles de protection par âge en pourcentage 320
TABLEAU XLIV	Nombre de mineurs condamnés à la prison, par âge, par sexe et par durée prévue par les sentences (1966) 322
TABLEAU XLV	Frais assumés pour la protection ou la détention des mineurs en 1965 (en milliers de couronnes suédoises) 339



TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION GÉNÉRALE	19
CHAPITRE PREMIER :	
La prévention et le traitement de la délinquance juvénile en Grande-Bretagne	25
CHAPITRE II :	
La prévention et le traitement de la délinquance juvénile en France	155
CHAPITRE III :	
La prévention et le traitement de la délinquance juvénile en Suède	259
CONCLUSION GÉNÉRALE	359
LISTE DES TABLEAUX	365
TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE	371



TABLE DES MATIÈRES

GRANDE-BRETAGNE — FRANCE — SUÈDE



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LA GRANDE-BRETAGNE

	PAGE
1. LA SITUATION DE FAIT	25
a) L'importance de la délinquance juvénile en Grande-Bretagne	26
b) Les principales causes de la délinquance juvénile en Grande-Bretagne	26
c) Les principales caractéristiques des délinquants juvéniles en Grande-Bretagne	26
d) L'ampleur du problème	29
e) La responsabilité des adultes	31
1. La responsabilité des parents	31
2. Les structures scolaires	33
3. Les criminels adultes	34
2. LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS	37
a) Les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population	38
b) Les mesures scolaires qui s'adressent à l'ensemble de la population	40
c) L'organisation des loisirs	41
d) La prévention de la délinquance juvénile sur le plan policier	43
	375

	PAGE
e) La prévention de la délinquance juvénile sur le plan juridictionnel	44
f) Les modes de placement de l'enfance en danger	45
Visites	47
g) Le rôle et le pourcentage des bénévoles	50
3. LA RESOCIALISATION DES MINEURS	57
a) Le traitement de la délinquance juvénile sur le plan policier	58
1. Les autorités policières intéressées	59
a) Spécialisation des policiers chargés de s'occuper des jeunes délinquants	62
b) Le niveau des salaires des policiers spécialisés	63
b) Le traitement de la délinquance juvénile sur le plan légal	64
1. Les autorités judiciaires intéressées	65
a) La formation des juges	66
b) Le niveau des salaires des juges	66
c) Le fonctionnement des Cours pour juvéniles	67
Visites	69
d) Le personnel auxiliaire des Cours et son rôle	76
e) Le niveau des salaires du personnel auxiliaire	89
c) Les peines et les mesures éducatives appliquées	90
1. Le genre des institutions disponibles et leurs méthodes de traitements	90
A. Avant la sentence ou pour une détention d'un mois	90
B. Après la sentence	93
Visites	95
2. La formation et le niveau des salaires du personnel des institutions carcérales	116
4. LA POSTCURE	123
5. LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE	129

	PAGE
6. LES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	133
7. LES PROJETS DE RÉFORMES	139
CONCLUSION	145
BIBLIOGRAPHIE	149

DEUXIÈME CHAPITRE

LA FRANCE

1. LA SITUATION DE FAIT	155
a) L'importance de la délinquance juvénile en France	156
b) Les principaux facteurs de la délinquance juvénile et ses caractéristiques socio-culturelles	157
c) Les dimensions statistiques du problème de la délinquance	158
d) Le rôle des adultes	158
1. La responsabilité des parents	158
2. Les structures scolaires	163
3. Les criminels adultes	164
2. LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS	169
a) Les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population	169
b) Les mesures scolaires qui s'adressent à l'ensemble de la population	174
c) L'organisation des loisirs	175
d) La prévention de la délinquance juvénile sur le plan policier	178
e) Les structures de la protection sociale de l'enfance en danger	178

	PAGE
f) Les modes de placement de l'enfance en danger	183
g) L'importance des institutions et du personnel bénévole	188
1. Les institutions	188
2. Les comités	189
3. LA RESOCIALISATION DES MINEURS	193
a) La procédure policière	194
b) Les tribunaux pour enfants	194
1. Le tribunal de police	194
2. Audience de cabinet	195
3. Le Tribunal pour Enfants	196
4. La Cour d'Assises des mineurs	196
5. L'application de la Loi de la protection	198
c) Les autorités judiciaires concernées	201
1. Le fonctionnement des Cours pour juvéniles	201
2. Le mode de formation et de nomination des juges pour enfants	202
3. Le personnel auxiliaire des Cours et son rôle	204
4. LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES	211
a) Les établissements chargés de l'observation et de l'éducation des mineurs	213
1. Le genre des établissements disponibles et leurs méthodes de traitement	214
A. Avant la comparution devant le juge	214
B. Après la comparution devant le juge	216
a) L'observation en milieu ouvert et les centres d'observation	216
b) Les Centres d'orientation et d'action éducative	218
c) Les établissements de rééducation	218
d) Les services de placements familiaux	219
2. La formation du personnel et le niveau des salaires	220

	PAGE
VISITES	
Visite No I	220
Visite No II	223
Conclusions concernant les deux institutions visitées	225
Conclusions concernant l'ensemble du système de de l'éducation surveillée, privée et publique	225
5. LA POSTCURE	229
a) Les méthodes de réintégration à la vie normale et le personnel concerné	229
b) Le casier judiciaire	230
6. LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE	235
7. L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS OBTENUS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	241
8. LES PROJETS DE RÉFORMES	245
CONCLUSION	249
BIBLIOGRAPHIE	253

TROISIÈME CHAPITRE

LA SUÈDE

INTRODUCTION	259
1. LA SITUATION DE FAIT	263
a) L'importance de la délinquance juvénile en Suède	263
b) Les principaux facteurs de la délinquance juvénile en Suède et ses caractéristiques socio-culturelles	265
c) Les dimensions statistiques du problème de la délinquance	267
d) Le rôle des adultes	268
	379

	PAGE
2. LA PRÉVENTION DE LA CONDUITE ASOCIALE DES MINEURS	275
a) Les mesures sociales qui s'adressent à l'ensemble de la population	275
b) Les mesures scolaires qui s'adressent à l'ensemble de la population	277
c) L'organisation des loisirs	278
d) La prévention de la délinquance juvénile sur le plan policier	280
e) Les structures de la protection sociale de l'enfance en danger	281
g) Les modes de placement de l'enfance en danger	283
g) L'importance des institutions et du personnel bénévole	285
3. LA RESOCIALISATION DES MINEURS	293
1. La responsabilité criminelle et pénale des mineurs	293
2. Les autorités concernées	294
3. Les modes de surveillance dont disposent les Comités pour la Protection des Mineurs	297
4. Le personnel des Comités pour la Protection des Mineurs	297
5. La formation du personnel	298
6. Les structures administratives des services des Comités pour la Protection des Mineurs	298
7. Les tribunaux	301
8. Le personnel appelé à collaborer avec les Cours et son rôle	304
4. LES PEINES ET LES MESURES ÉDUCATIVES APPLIQUÉES	309
1. Les Pouvoirs des Comités pour la Protection des Mineurs	309
2. Les peines et les mesures appliquées par les tribunaux	331
A. Les établissements qui reçoivent les enfants et les adolescents en détention préventive	315

	PAGE
B. Les établissements qui reçoivent les enfants et les adolescents après leur comparution devant le Comité de Protection ou devant le juge	317
C. La formation du personnel	323
5. LA POSTCURE	331
a) Les méthodes de réintégration à la vie normale et le personnel concerné	331
b. Le casier judiciaire	334
6. LES COÛTS DE LA PRÉVENTION ET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE	339
7. LES PROGRÈS ACCOMPLIS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	343
8. LES PROJETS DE RÉFORMES	347
CONCLUSION	351
BIBLIOGRAPHIE	355
CONCLUSION GÉNÉRALE	359

Gouvernement du Québec
Éditeur officiel du Québec
Roch Lefebvre
\$3.00

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 026 058